

(1)
(N° 55.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1862.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

EN EXÉCUTION DE L'ART. 40 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1860.

(ANNÉES 1860-1861.)



BRUXELLES,
EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1862

(2)

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

(1860-1861.)

MESSIEURS,

L'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860 exige que, chaque année, jusqu'en 1863, et ensuite tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole soit présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

Pour satisfaire à cette obligation, j'ai l'honneur de vous soumettre un exposé de la situation des établissements d'instruction, fondés en exécution de la loi du 18 juillet, ainsi que de tous les faits accomplis dans les divers services qui s'y rattachent, jusqu'au 31 décembre 1861.

On comprend que le moment n'est pas venu d'apprécier ces institutions par les résultats produits sous l'influence de la nouvelle organisation ; celle-ci est de date trop récente pour que cette appréciation puisse se faire d'une manière pertinente ; le cours des études n'est pas complet dans tous les établissements, et c'est à peine si partout les divers rouages ont commencé à marcher et à être soumis à l'épreuve de l'expérience ; vouloir dans ces conditions qu'on porte un jugement, c'est demander qu'on préjuge l'avenir, en posant des conclusions sans prémisses. Tout ce qu'on peut faire quant à présent, c'est un exposé complet des mesures qui ont été prises pour exécuter la loi, en laissant au temps le soin de développer les conséquences de ces mesures et de signaler les résultats.

Les institutions fondées par la loi du 18 juillet 1860 sont :

Une école de médecine vétérinaire ;

Un institut agricole et deux écoles d'horticulture.

Pour exécuter les prescriptions de la loi, il fallait avant tout prendre une décision sur l'emplacement des différentes écoles ainsi que sur les locaux qui devaient servir à les abriter.

Aucune difficulté ne pouvait se produire à cet égard en ce qui concerne l'école

vétérinaire ni même les deux écoles d'horticulture ; ces établissements existaient ; il suffisait de les approprier à leur nouvelle destination et de faire en sorte que les locaux pussent répondre aux besoins des divers services qui sont la conséquence de cette destination ; des mesures dont il sera rendu compte dans le présent rapport, ont atteint ce but quant à l'école vétérinaire de Cureghem et aux écoles d'horticulture de Vilvorde et de Gendbrugge.

Pour l'institut agricole, la situation était moins simple : tout était à créer, et ce n'est qu'après de nombreuses recherches et des difficultés de tout genre, qu'on est parvenu à trouver, à Gembloux, un emplacement qui remplit les conditions voulues et à y approprier tous les locaux nécessaires.

En même temps que le Gouvernement s'occupait du soin d'abriter les écoles dans des bâtiments convenables, il préparait les mesures qui devaient en régler l'organisation intérieure. Des arrêtés royaux et ministériels qui sont annexés au présent rapport, comprennent toutes les dispositions qu'on a cru devoir prendre pour répondre au vœu du législateur ; dès le mois d'octobre 1860, les quatre institutions créées par la loi du 18 juillet précédent étaient complètement organisées et sauf l'institut agricole qui, par suite de circonstances spéciales, n'a pu être ouvert que le 8 janvier 1861, elles ont pu fonctionner d'après les nouveaux règlements au moment même de la reprise habituelle des cours.

Depuis cette époque, la marche de ces établissements a été régulière et le Gouvernement a lieu d'espérer qu'ils produiront les résultats que le législateur a voulu atteindre en les fondant. Les faits qui se rattachent à chacun d'eux seront, du reste, indiqués en détail dans l'exposé spécial à chaque institution.

En s'attachant à régler l'organisation des écoles créées par la loi du 18 juillet 1860, le Gouvernement n'a pas perdu de vue la disposition de l'art. 5 de cette loi qui l'autorise à établir des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole dans les différentes parties du pays. De nombreux essais ont été tentés par son initiative et avec le concours des sociétés d'agriculture, et des résultats qu'on a déjà obtenus, on peut augurer que ce mode d'enseignement est destiné à devenir très-populaire et à rendre d'importants services.

§ I. — ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTAT, A CUREGHEM. (Annexes nos 2 à 12.)

L'organisation de l'école de médecine vétérinaire n'a pas été notablement modifiée par les nouveaux règlements. Guidé par l'expérience d'un passé de plus de vingt-cinq ans, le Gouvernement s'est borné à introduire dans cette institution quelques améliorations dont l'utilité était manifeste et qui étaient, du reste, en grande partie indiquées par la loi même du 18 juillet.

C'est ainsi que l'enseignement a été simplifié, les cours combinés d'une manière plus rationnelle et la discipline mieux assurée par l'organisation d'un contrôle plus sévère.

Une commission de surveillance, composée d'hommes compétents pour apprécier tout ce qui concerne les études et l'administration, a prêté un concours actif au Gouvernement, et des inspections régulières, faites par les membres de ce collège, par l'inspecteur de l'agriculture et par un fonctionnaire des finances,

chargé du contrôle de la comptabilité, ont contribué à assurer la bonne marche des divers services.

Soixante-six élèves ont fréquenté l'établissement pendant l'année scolaire 1860-1861, et soixante-deux élèves étaient présents à l'ouverture de l'année 1861-1862. Le personnel de l'école est composé d'un directeur, de neuf professeurs, de trois répétiteurs, d'un régisseur, d'un commis aux écritures, de deux surveillants, d'un aumônier et d'un médecin.

Il y a, en outre, neuf hommes de service.

La dépense du personnel s'élève à 60,800 francs

La dépense du matériel est de 69,200 francs. (Voir annexes nos 10 et 11.)

Les produits de l'école, portés au budget des voies et moyens, ont été fixés à 33,000 francs, de sorte que la dépense nette qui reste à la charge de l'État, est de 93,000 francs.

On trouvera, du reste, dans les documents joints au présent rapport, les renseignements les plus étendus sur cette institution.

§ II. — INSTITUT AGRICOLE DE L'ÉTAT, A GEMBOUX. (Annexes nos 13 à 24.)

Par acte notarié passé le 14 août 1860 (annexe n° 18), M. Piéton, propriétaire de l'abbaye de Gembloux, a loué au Gouvernement belge, pour un terme de vingt-deux années consécutives, les bâtiments et dépendances de cet abbaye, à l'effet d'y fonder l'institut agricole de l'État, ainsi que 37 hectares 20 ares 90 centiares de terrains destinés à former l'exploitation rurale à annexer à cet établissement. Ce bail a été consenti au prix d'un loyer de 3,000 francs pour les bâtiments, et de 180 francs par hectare de terrain arable ou de prairie.

Aux termes du même acte, M. Piéton pouvait être chargé d'exécuter, d'après les plans et devis arrêtés par le Ministre de l'Intérieur, les travaux d'appropriation des locaux de l'institut et ceux de construction des bâtiments de la ferme, conformément à un bordereau de prix annexé à cet acte.

Le tiers des frais est à la charge du propriétaire, et les deux autres tiers qui donnent lieu au paiement d'un intérêt annuel de 5 p. %, doivent être remboursés par l'État en vingt-deux annuités.

Il résulte de calculs très-faciles à établir, que cette combinaison n'impose pas à l'État des charges plus fortes que celles qui résulteraient du paiement d'un intérêt de 5 p. % des capitaux affectés aux constructions par le propriétaire.

Pour s'assurer, du reste, que les travaux seraient exécutés avec toute l'économie désirable, il a été fait un appel à divers entrepreneurs, et le choix du Gouvernement ne s'est porté sur M. Piéton, qu'après qu'on s'est convaincu qu'il offrait les prix les moins élevés.

Les travaux d'appropriation sont complètement terminés, mais il n'en est pas de même de la construction des bâtiments de la ferme, dont certaines dépendances ne seront achevées que vers le mois de mai prochain. Ce ne sera donc qu'à cette époque que l'on pourra arrêter le compte général des dépenses. Toutefois je crois devoir déclarer, dès à présent, que les prévisions qui ont été faites à cet égard, ont été dépassées, notamment en ce qui concerne l'appropriation des

bâtimens de l'institut. Lorsque l'on a mis la main à l'œuvre, l'on a reconnu la nécessité d'exécuter plusieurs travaux qui n'avaient pas été prévus dans le premier projet élaboré à la demande du Département de l'Intérieur. C'est ainsi que l'état de vétusté de certaines parties des bâtimens a provoqué des travaux de réparation beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait cru, et que, d'un autre côté, les besoins de l'enseignement et des divers services ont exigé des appropriations dont l'importance n'avait pas, dès l'abord, été appréciée complètement. Quoi qu'il en soit, s'il y a de ce chef une augmentation de dépenses, l'allocation portée au budget pour l'enseignement agricole suffira probablement pour la couvrir. Il est, du reste, à remarquer, qu'il n'a été fait aucune dépense qui ne fût indispensable. Le but que le Gouvernement a eu en vue et qu'il a voulu atteindre, c'est de créer un institut agricole qui répondit entièrement à sa destination et aux vues du législateur, et il a lieu de croire que ce but ne sera pas manqué.

Pendant que l'on s'occupait de ces travaux, le Gouvernement procédait à l'organisation de l'administration et de l'enseignement de l'institut (voir annexes nos 13 à 17), de manière que celui-ci a pu être ouvert aussitôt que l'état des locaux l'a permis, c'est-à-dire dès le 8 janvier 1861.

L'institution a marché depuis cette époque de la manière la plus régulière : 18 élèves ont été admis à suivre les cours pendant la première année scolaire ; 31 élèves les fréquentent pendant l'année scolaire actuelle.

Sur ces 31 élèves, 21 sont fils de propriétaires, 6 de cultivateurs et 4 de personnes exerçant d'autres professions ; 23 élèves sont belges, 1 français, 4 polonais, 3 russes.

Bien que l'arrêté royal du 30 août 1860 porte qu'une somme de 2,000 francs peut être répartie, à titre de bourses, entre les élèves, il n'en a été alloué, la première année, que jusqu'à concurrence de la moitié de cette somme à trois anciens élèves de l'école d'agriculture de Thourout, qui jouissaient auparavant d'une allocation semblable et auxquels on n'aurait pu refuser sans injustice la continuation de ce subside.

La ferme annexée à l'institut est à peu près complètement organisée : la culture des terres, commencée dans de mauvaises conditions, a néanmoins donné des résultats favorables.

Afin de compléter l'enseignement pratique des élèves, le Gouvernement avait conclu une convention avec la société qui exploite l'important établissement agricole et industriel, situé à proximité de l'institut. Cette convention ayant dû être annulée par suite de la dissolution de cette société, un nouveau contrat, moins onéreux, a été fait sous la date du 21 décembre 1861, avec MM. Dupont père et fils, exploitans actuels de la ferme et des usines de Gembloux. (Voir annexe n° 19)

On voit qu'aucune des mesures qui peuvent contribuer à assurer l'efficacité de l'enseignement dans l'institut n'a été négligée, et que cet établissement se trouve pourvu de tout ce qui est requis pour qu'il prenne sa place parmi les institutions de ce genre dont le renom est le mieux justifié. Il ne reste plus à régler que ce qui concerne les examens de sortie et les certificats de capacité à délivrer aux élèves qui ont terminé leurs études. Comme ce n'est qu'en 1863 que les premiers élèves

sortiront de l'institut, on a cru pouvoir ajourner les dispositions spéciales à prendre pour cet objet.

Le Gouvernement n'a qu'à se louer jusqu'ici du concours que lui prête le personnel administratif et enseignant. Composé de douze agents (voir annexe n° 21), il a donné lieu, en 1861, à une dépense de 29,500 francs

La dépense générale de l'institut a été fixée, pour l'année 1861, à la somme de 66,000 francs, pour le personnel et le matériel réunis. (Voir annexe n° 20.)

Le crédit de 94,000 francs alloué par la loi du 18 juillet 1860, pour les frais de premier établissement, n'a pas été complètement absorbé jusqu'ici.

A la date du 31 décembre 1861, il avait été liquidé de ce chef fr. 70,933-27 dont fr. 43,525-01 pour former le capital de la ferme et fr. 27,508-26 affectés au matériel. (Voir annexe n° 22.)

La commission de surveillance de l'institut rend compte, dans son rapport annexé au présent exposé (n° 24), de la situation favorable dans laquelle elle a trouvé les différentes branches de service de l'établissement. Les renseignements qui y sont consignés, sont développés avec plus de détail dans le rapport de M. l'inspecteur de l'agriculture (annexe 23). Ces documents me permettent d'abrèger et d'inviter tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'enseignement agricole, à les consulter, bien persuadé qu'ils y puiseront la conviction que l'organisation de l'institut agricole de l'État répond au vœu du législateur et aux besoins du pays.

§ III. — COMPTABILITÉ SPÉCIALE.

Conformément à l'art. 7, § 2, de la loi du 18 juillet 1860, des règles spéciales de comptabilité et de contrôle ont été arrêtées entre le Département de l'Intérieur et celui des Finances pour l'exploitation des terrains annexés à l'institut agricole et à l'école de médecine vétérinaire de l'État. (Voir annexes nos 7 et 16.)

En outre, un fonctionnaire désigné par M. le Ministre des Finances a été chargé de contrôler la comptabilité tenue dans les deux établissements et de vérifier la caisse des comptables.

Ce contrôle et cette vérification se font régulièrement et les rapports de l'inspecteur constatent que ce service important ne laisse rien à désirer.

§ IV. — ÉCOLE D'HORTICULTURE DE L'ÉTAT, A VILVORDE. (Annexes n° 25 à 32.)

L'organisation de cet établissement n'a guère été modifiée par les arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1860.

La mesure nouvelle la plus importante qui ait été adoptée consiste dans la convention conclue avec le propriétaire des pépinières royales de Vilvorde, pour assurer à l'école des locaux plus convenables et des moyens d'instruction plus étendus.

A cet effet, il a été convenu (voir annexe n° 28) que M. de Bavay fera construire, d'après les plans et devis approuvés par le Ministre de l'Intérieur, tous les bâtiments nécessaires sur un terrain de 3 hectares environ, spécialement réservé aux cultures de l'école. La dépense à résulter de ce chef sera supportée par moitié par le propriétaire et par l'État; la part de celui-ci s'élèvera à peu près

à 25,000 francs qui seront payés en quatorze annuités à prélever sur le crédit annuel alloué pour l'enseignement agricole.

Par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration et du propriétaire, les locaux ne pourront être occupés que vers la fin de l'année 1862.

Ces arrangements, qui étaient devenus indispensables, assurent la prospérité d'une école qui a déjà rendu de grands services à l'horticulture.

Cet établissement continue, du reste, à jouir d'un grand succès, et marche à l'entière satisfaction du Gouvernement. (*Voir le rapport de l'inspecteur de l'agriculture, annexe n° 31.*)

Le nombre des élèves admis à le fréquenter pendant l'année scolaire 1860-1861, a été de vingt-cinq; il est de vingt-six pour l'année 1861-1862.

Le personnel enseignant est composé de sept agents et donne lieu à une dépense de 8,300 francs; les autres dépenses de l'école se sont élevées, en 1861, à 9,400 francs, ce qui fait un total de 17,700 francs. (*Voir annexes n°s 29 et 30.*)

§ V. — ÉCOLE D'HORTICULTURE DE L'ÉTAT, A GENDBRUGGE.

(Annexes n°s 30 à 39.)

La nouvelle organisation de cette école a eu pour effet de réduire l'enseignement théorique, en renforçant, par contre, d'une manière notable, l'enseignement pratique. Cette mesure, qui n'est que la conséquence de la loi même, approprie mieux cet établissement aux véritables besoins du pays, en le mettant davantage à la portée des populations qui s'adonnent à l'industrie horticole. Vingt-trois élèves en ont suivi les cours pendant l'année 1861.

Les membres du personnel de l'école sont au nombre de sept, donnant lieu à une dépense annuelle de 8,700 francs.

Les dépenses générales se sont élevées, en 1861, à 10,725 francs. (*Voir annexe n° 37.*)

Les rapports de l'inspecteur de l'agriculture, de la commission de surveillance et du directeur donnent, sur cet établissement, les détails les plus satisfaisants (*voir annexes n°s 38 et 39*), ils montrent que la marche en a été régulière tant pour l'enseignement que pour l'administration.

• § VI. — DÉPENSES GÉNÉRALES DES ÉCOLES.

Le crédit alloué à l'art. 59 du budget de 1861 pour l'enseignement agricole, n'est pas encore complètement épuisé; néanmoins on peut estimer que la répartition s'en fera de la manière suivante :

Institut agricole de l'État	fr.	66,000	»
École d'horticulture de Vilvorde.	,	17,700	»
École d'horticulture de Gendbrugge.		10,725	»
Frais des jurys d'examen, dépenses diverses		2,450	»
Traitements de disponibilité		4,125	»
Total.	fr.	101,000	»

(*Voir annexe n° 40.*)

§. VI. — CONFÉRENCES AGRICOLES.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire précédemment, l'administration n'a rien négligé pour tirer parti de la faculté que lui donne l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860.

Sous la date du 28 novembre 1860, une circulaire a attiré l'attention des sociétés d'agriculture et d'horticulture et des administrations communales, sur les avantages que le public peut retirer des conférences dont il s'agit dans cette disposition, et les a engagées à en établir, là où les éléments propres à en assurer le succès se trouvaient réunis. Des subsides ont été en outre promis dans les localités où l'intervention pécuniaire du Gouvernement serait indispensable. (*Voir annexe n° 41*).

Cet appel a été entendu et, dès les premiers mois de l'année 1861, des conférences ont été organisées, en assez grand nombre, outre celles qui sont ouvertes annuellement à l'école de médecine vétérinaire de l'État et aux écoles d'horticulture de Vilvorde et de Gendbrugge.

Ces conférences peuvent être classées en deux catégories.

Les unes ont été instituées avec l'approbation du Gouvernement, conformément à un programme arrêté d'avance et sous certaines conditions de fréquentation.

L'administration n'est pas intervenue dans les autres, parce qu'elles devaient ne comprendre qu'un petit nombre de séances, ou ne consister même qu'en discussions entre les assistants.

J'indique d'abord ce qui concerne les conférences régulières et publiques de la première catégorie instituées pendant l'année 1861.

Province d'Anvers.*Conférences agricoles à Duffel.*

Des conférences publiques et gratuites sur l'agriculture, en langue flamande, ont été ouvertes, à Duffel, par des membres de la société d'agriculture de cette localité, dans le courant des mois de juillet, août et septembre, en vertu d'un arrêté ministériel du 20 juin 1861.

Données en dix séances, elles ont été très-suivies, et ont recommencé dans le courant du mois d'octobre 1861, d'après un programme qui comporte vingt-et-une réunions, pour finir en mars 1862 (*voir les arrêtés, programmes et rapports aux annexes nos 42 à 46*). Un subside a été alloué à la société pour couvrir une partie des frais de ces conférences.

Conférences sur l'horticulture à Anvers.

Ces conférences publiques et gratuites sur les diverses branches de l'horticulture, données en langue flamande par les membres de la société établie dans cette ville, sous le titre de : *Antwerpsch kruidkundig Genootschap*, ont été autorisées par arrêté ministériel du 30 avril 1861 ; elles comprennent vingt-cinq séances, et ont eu lieu dans le courant des mois d'avril à octobre. (*Voir annexes nos 47 et 48.*)

Province de Brabant.*Conférences sur la maréchalerie à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, à Cureghem.*

Ces conférences gratuites auxquelles sont admis les maréchaux-ferrants de tout le pays sont divisées en deux sections, l'une pour les maréchaux flamands, et l'autre pour les maréchaux qui parlent la langue française. Elles comprennent dix séances et se donnent le dimanche dans le courant du mois de mars. Le nombre des assistants qui doivent se faire inscrire d'avance est toujours considérable. A la suite de ces conférences, les professeurs font subir des examens à ceux des auditeurs qui le désirent et leur délivrent, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

Les maréchaux qui se rendent à ces conférences obtiennent la remise de la moitié du prix de transport par les chemins de fer.

Depuis l'année 1853, époque où ces cours ont été institués, mille huit cent cinquante-huit maréchaux y ont assisté et deux cent soixante-sept ont reçu le certificat de capacité. (Voir les annexes nos 49 et 50.)

Conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers à l'école d'horticulture de Vilvorde.

Les cours publics et gratuits de Vilvorde sont institués depuis l'époque de la fondation de l'école. Ils sont donnés en flamand et en français, le dimanche aux jardiniers, et le jeudi en français, aux amateurs. Ils se divisent donc en trois sections qui comprennent chacune sept séances pour la taille d'hiver, et trois séances pour la taille d'été. Cinq à six cents personnes assistent annuellement à ces conférences, dont le succès a beaucoup contribué à populariser ces réunions et à en faire organiser dans d'autres parties du pays.

Les jardiniers jouissent d'une remise de 50 p % du prix de transport sur les chemins de fer pour assister aux cours publics de Vilvorde.

De plus, un jury désigné par le Ministre de l'Intérieur est chargé d'examiner ceux qui ont suivi ces conférences et de délivrer un certificat à ceux qui font preuve de capacité suffisante.

Trois mille cent trente-deux auditeurs, dont deux mille quatre cent quarante-cinq jardiniers, ont assisté à ces cours depuis qu'ils sont organisés, et cent treize personnes ont obtenu le certificat de capacité mentionné ci-dessus. (Voir annexes nos 51 et 52.)

Flandre orientale.*Conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers à l'école d'horticulture de Gendbrugge.*

Afin de permettre aux jardiniers des Flandres de jouir des avantages assurés à ceux qui fréquentent les cours de Vilvorde, le Gouvernement en a, depuis l'année 1856, organisé de semblables à Gendbrugge; ils s'y donnent le dimanche

en français et en flamand, et comprennent sept séances pour la taille d'hiver et trois séances pour la taille d'été.

Mille sept cent quatre-vingt-quatre personnes, dont mille cinq cent quatre-vingt-quatre jardiniers, ont assisté à ces cours depuis l'année 1856.

Les jardiniers jouissent de la même remise qu'à Vilvorde sur le prix de transport par chemin de fer. (*Voir annexes n°s 53 et 54.*)

Conférences publiques et gratuites sur l'horticulture à Gand.

A la demande de la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand, des conférences sur l'horticulture ont été organisées par un arrêté ministériel du 30 mai 1861 dans l'établissement de cette Société, à Gand.

Elles se donnent en langue flamande par le sieur Vanhulle, jardinier en chef du jardin botanique de l'université, le lundi de chaque semaine à 7 heures du soir, pendant les mois de novembre à février. Ces conférences ont commencé en novembre dernier. (*Voir annexes n°s 55 et 56.*)

Province de Hainaut.

Conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers à Thuin.

A la demande de l'administration communale de Thuin, des conférences pareilles à celles de Vilvorde et de Gendbrugge ont été ouvertes en 1861 à Thuin, dans le jardin de l'école moyenne de cette ville; M. Buisseret, professeur de cette institution et diplômé de l'école de Vilvorde, a été chargé de les donner; elles comprennent onze séances; cent trente-cinq personnes y ont assisté. (*Voir annexes n°s 57, 58 et 59.*)

Province de Liège.

Conférences sur la taille des arbres fruitiers à Liège.

MM. Vanderheyden à Hauzeur, sénateur, et Lesoinne, représentant, ayant bien voulu mettre à la disposition du public leur propriété du Val-Benoit, des conférences sur la taille et la culture des arbres fruitiers y ont été instituées en 1861 par un arrêté ministériel. Elles ont été données par M. Salu, ancien élève diplômé de l'école de Vilvorde, en dix séances à savoir: sept pour la taille d'hiver et trois pour la taille d'été.

Deux cent soixante-quatre personnes y ont assisté; les jardiniers ont obtenu pour s'y rendre une remise de 50 p. % sur le prix de transport par les chemins de fer de l'État. (*Voir les annexes n°s 60, 61 et 62.*)

Conférences agricoles dans l'arrondissement de Verviers.

Sur la proposition de la section verviétoise de la Société agricole de l'Est, des conférences sur les diverses branches de l'agriculture ont été organisées par arrêté ministériel dans quatre localités de l'arrondissement de Verviers: elles ont été

fixées au jeudi de chaque semaine pour que les instituteurs pussent y assister. Elles ont eu lieu successivement à Verviers, à Spa, à Herve et à Stavélot. Ces conférences qui doivent avoir lieu pendant une grande partie de l'année, sont données par M. Beaufays, ancien élève diplômé de l'école d'agriculture de Verviers. (Voir annexes n^{os} 63, 64, 65 et 66.)

Province de Namur.

Conférences sur la culture maraîchère à Namur.

A l'intervention de la Société royale d'horticulture de Namur, et en vertu d'un arrêté ministériel du 11 juin 1861, des conférences publiques sur la culture maraîchère ont été ouvertes à Namur sous la direction de M. Joigneaux.

Trois séances consécutives ont été consacrées à cet objet et ont été suivies par un grand nombre d'auditeurs. (Voir annexes n^{os} 67 et 68.)

Outre les conférences qui viennent d'être énumérées, il en a été institué encore dans treize autres localités du pays par les soins des sociétés d'agriculture et d'horticulture.

A Bruxelles, la Société royale Linnéenne a ouvert pour ses membres des conférences sur l'arboriculture et la botanique.

A Louvain, une société d'arboriculture a été récemment formée, spécialement en vue de donner des cours publics ; elle a établi à cet effet un jardin modèle ; elle a déjà ouvert, en 1861, des conférences qui auront lieu désormais d'une manière régulière. Cette société a réclamé l'intervention du Gouvernement. (Voir annexe n^o 69.)

Dans la Flandre occidentale, plusieurs associations agricoles se sont occupées de l'organisation des conférences.

A Bruges, le comice du premier district a ouvert une conférence à laquelle cent trente membres ont assisté. On y a traité principalement des questions relatives à l'amélioration du bétail, des divers modes d'alimentation, des systèmes de stabulation et d'hygiène.

L'association agricole d'Ypres a institué quelques conférences sur l'arboriculture ; dans chacune des réunions de cette Société, on discute du reste des questions agricoles indiquées d'avance. Cette association se propose de développer ces conférences et de les organiser régulièrement.

La Société agricole de Thielt-Roulers a donné six conférences qui ont été fort suivies : à l'une de ces conférences ouvertes au château d'Eeghem, plus de mille personnes ont assisté. Ces conférences ont eu pour résultat de faire adopter par plusieurs cultivateurs des procédés nouveaux dont on s'y était occupé.

A Thourout, il a été également donné diverses conférences sur le drainage.

La Société agricole de la Flandre orientale a résolu d'organiser des conférences régulières sur l'agriculture : ce projet recevra son exécution en 1862. Toutefois, par son intervention, quelques réunions ont déjà eu lieu dès l'année dernière, parmi les membres des sections de Deynze, d'Eecloo et d'Audenarde. (Voir annexe n^o 70.)

La Société agricole et forestière de la province de Namur s'est attachée parti-

culièrement à instituer dans ses sections des conférences libres sur les différentes branches de l'agriculture. Dans ces réunions qui sont très-suivies, les membres des sections de la société discutent entre eux des questions qui font l'objet d'un programme arrêté d'avance. Des séances de cette nature ont eu lieu en assez grand nombre en 1861, dans les sections de Beauraing, de Bièvre, de Gedinne et de Namur-Nord. Dans cette dernière section, M. Fouquet, professeur de l'institut agricole de l'État, a été appelé à résumer les objets traités dans les réunions précédentes. (Voir annexe n° 71.)

La Société d'agriculture de la province de Luxembourg, qui, les années précédentes, avait déjà ouvert des conférences dans presque toutes ses sections, en a organisé, en 1861, à Étalle, à Florenville et à Paliseul. C'est M. Joigneaux qui a été appelé à les donner. Le nombre des auditeurs présents à ces réunions s'est élevé jusqu'à deux cents.

En résumé, des conférences ont eu lieu, en 1861, dans vingt-cinq localités différentes; toutes ont été très-suivies; parfois même le nombre des auditeurs a été trop élevé pour que tous pussent également en tirer profit. Ces réunions seront renouvelées en 1862; d'autres viendront s'y ajouter en grand nombre; de sorte que l'on peut être assuré du succès de cette utile institution que le Législateur a inscrite dans la loi du 18 juillet.

Cet empressement des cultivateurs à assister aux conférences témoigne de leur désir de s'instruire et prouve, une fois de plus, que l'enseignement agricole répond à un véritable besoin du pays.

Bruxelles, le 3 janvier 1862.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. VANDENPEEREBOOM.

(14)

ANNEXES.



ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

ANNEXE N^o 1.

Loi organique du 18 juillet 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État, sont :

- A. Une école de médecine vétérinaire ;
- B. Un institut agricole ;
- C. Deux écoles pratiques d'horticulture.

ART. 2. L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

- A. A l'école de médecine vétérinaire :
 - La physique, la chimie, la botanique ;
 - L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques ;
 - L'anatomie générale ;
 - La physiologie ;
 - La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générales ;
 - La pathologie générale ;
 - L'anatomie pathologique ;
 - La pathologie et la thérapeutique spéciales ;
 - La pathologie chirurgicale ;
 - La zootechnie, comprenant l'hygiène, l'éducation des animaux domestiques et l'extérieur ;
 - La police sanitaire, la médecine légale ;
 - La maréchalerie ;
 - La médecine opératoire ;
 - L'obstétrique ;
 - La clinique ;

B. A l'institut agricole :

Le génie rural, comprenant la géométrie, la stéréométrie, larpentage et le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, le drainage, les irrigations, les instruments aratoires, les constructions rurales.

Les sciences physiques et chimiques, comprenant la physique, la météorologie, la chimie, les analyses et les manipulations chimiques, la technologie agricole.

L'histoire naturelle, comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie, avec leurs applications à l'agriculture.

La zootechnie, comprenant l'anatomie et la physiologie animale, l'extérieur, l'hygiène et l'élevage des animaux domestiques, les maniements ;

L'agriculture générale et spéciale ;

L'économie rurale et forestière, le droit rural, la comptabilité agricole ;

La pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

C. Aux écoles pratiques d'horticulture :

Les langues française et flamande, l'arithmétique, l'architecture des serres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique, la comptabilité.

ART. 5. Le Gouvernement pourra modifier, dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences, destinées à propager l'instruction agricole et horticole, pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

ART. 4. La durée des études est de quatre années à l'école de médecine vétérinaire et de trois années à l'institut agricole et aux écoles d'horticulture.

ART. 3. Le personnel est nommé et révoqué par le Gouvernement, qui fixe les traitements.

ART. 6. Une commission de surveillance est établie près de chaque école.

ART. 7. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément à des règles de comptabilité et de contrôle, arrêtées de commun accord entre le Département de l'Intérieur et celui des Finances.

ART. 8. Les écoles établies par la présente loi seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

ART. 9. Des règlements d'administration publique détermineront, conformément à la présente loi :

1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure ;

2° Le personnel de chaque institution, ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel ;

3° La composition et les attributions des commissions de surveillance ;

4° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;

5° Le prix de la pension et de l'enseignement ;

6° Les conditions à exiger des élèves, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre ;

7° Les examens de sortie et les certificats de capacité, sauf en ce qui concerne l'école de médecine vétérinaire ;

8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements.

ART. 10. Chaque année, jusqu'en 1863, et ensuite tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

ART. 11. Les art. 7, 8 et 9 de la loi du 11 juin 1850 sont modifiés de la manière suivante :

(ART. 7.) L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

La physique, la chimie, la botanique, l'anatomie descriptive des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie.

(ART. 8.) L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générales ;

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales ;

La pathologie chirurgicale, la zootechnie, comprenant l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques ;

La police sanitaire et la médecine légale.

(ART. 9.) Les examens se font par écrit et oralement ; il y a, en outre, un examen pratique. Cet examen comprend :

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire ;

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire ;

B. Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire ;

La maréchalerie ;

La pharmacie ;

La médecine opératoire ;

La clinique ;

L'obstétrique ;

L'extérieur.

ART. 12. Pour la pension, les directeurs et les professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



ANNEXE N° 2.

Arrêté royal du 28 septembre 1860 organique de l'école de médecine vétérinaire de l'État, à Cureghem.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1860, relative à l'organisation de l'enseignement agricole ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

§ 1^{er}. — **Enseignement.**

ART. 1^{er}. L'enseignement donné à l'école de médecine vétérinaire, fondée aux frais de l'État, à Cureghem, comprend les matières suivantes :

La physique ; la chimie ; la botanique ; — l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques ; — l'anatomie générale ; — la physiologie ; — la matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générales ; — la pathologie générale ; — l'anatomie pathologique ; — la pathologie et la thérapeutique spéciales ; — la pathologie chirurgicale ; — la zootechnie, comprenant l'hygiène, l'éducation des animaux domestiques et l'extérieur ; — la police sanitaire, la médecine légale ; — la maréchalerie ; — la médecine opératoire ; — l'obstétrique ; — la clinique.

L'enseignement est théorique et pratique.

ART. 2. La durée des études est fixée à quatre années.

Aucun élève ne peut suivre plus de deux fois les mêmes cours, ni fréquenter l'école pendant plus de six ans.

Pour être admis aux cours de la troisième ou de la quatrième année d'études, il faut avoir obtenu le grade de candidat vétérinaire.

§ 2. — **Personnel.**

ART. 3. Le personnel de l'école comprend :

Un directeur ;

Huit professeurs ordinaires ou extraordinaires ;

Quatre répétiteurs ;

Un régisseur agent comptable ;

Un aumônier ;

Deux surveillants ;

Un commis aux écritures ;
Et les employés nécessaires au service intérieur.

ART. 4. Le directeur, les professeurs, les répétiteurs et le régisseur sont nommés et révoqués par nous.

Le Ministre de l'Intérieur nomme et révoque les surveillants, le commis aux écritures et le personnel inférieur.

ART. 5. Les traitements du personnel sont fixés par l'arrêté de nomination dans les limites ci-après :

Le directeur, de 5,000 à 6,000 francs ;
Les professeurs ordinaires, de 4,000 à 5,000 francs ;
Les professeurs extraordinaires, de 3,000 à 4,000 francs ;
Les répétiteurs, de 1,500 à 2,500 francs ;
Le régisseur, de 2,000 à 3,000 francs.

Le Ministre de l'Intérieur fixe le traitement du personnel, dont il a la nomination.

ART. 6. Le directeur, les professeurs et les répétiteurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, donner des leçons ou des répétitions rétribuées, ni exercer une autre profession.

§ 3. — Commission de surveillance.

ART. 7. Une commission, nommée par nous, est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école.

Cette commission est renouvelée tous les deux ans d'après un tirage au sort réglé par le Ministre de l'Intérieur.

Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions.

ART. 8. La commission donne son avis sur le budget et les comptes ; elle contrôle les études, l'administration et la discipline ; elle peut visiter les classes et les divers locaux, examiner les registres du directeur et du comptable, et inspecter le matériel, les collections et le pensionnat ; elle rend chaque année compte au Ministre de l'Intérieur du résultat de sa mission.

ART. 9. La commission se réunit au moins une fois tous les six mois au local de l'école. Le président peut la convoquer extraordinairement, lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 10. Le directeur, les professeurs et les employés sont tenus de se rendre dans le sein de la commission, lorsqu'ils y sont appelés.

ART. 11. A l'expiration de chaque année scolaire, les membres délégués à cet effet par la commission de surveillance, le directeur et les professeurs se forment en conseil de perfectionnement et d'instruction, pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école peut donner lieu et proposer les améliorations que l'enseignement, l'administration et le régime intérieur peuvent recevoir.

Un procès-verbal détaillé de la séance est consigné dans un registre ; copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 12. L'inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux visite l'école, au moins deux fois par an, en conformité des instructions qui lui sont données par le Ministre de l'Intérieur.

§ 4. — Des élèves.

ART. 13. Un pensionnat est annexé à l'école.

Aucun élève ne peut être admis à fréquenter l'école en qualité d'externe, si ce n'est sur une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

ART. 14. Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est fixé à 500 francs par année scolaire.

La rétribution annuelle des élèves externes est fixée à 150 francs.

ART. 15. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent satisfaire à un examen dont le programme est arrêté par notre Ministre de l'Intérieur. Sont dispensés de cet examen ceux qui ont été reçus à l'une des écoles spéciales établies par l'État, ou qui ont satisfait aux épreuves exigées par la loi pour obtenir un grade académique.

ART. 16. Nul ne peut fréquenter l'école en qualité d'élève interne avant l'âge de dix-sept ans.

L'admission des aspirants est prononcée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 17. A la fin de chaque année scolaire, il y a des examens généraux pour constater le degré d'instruction des élèves et s'assurer s'ils possèdent des connaissances suffisantes pour passer aux cours supérieurs. Ces examens sont théoriques et pratiques.

ART. 18. Des bourses, dont le total ne peut dépasser une somme de 5,000 francs, sont affectées à l'école en faveur des élèves qui, ne pouvant payer le prix intégral de la pension, se distinguent par leur bonne conduite et leurs progrès; elles sont allouées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur, d'après le classement fait à la suite des examens généraux.

ART. 19. Des subsides spéciaux destinés à permettre aux élèves de compléter leurs études par des voyages à l'étranger, peuvent être accordés par nous à ceux qui ont subi l'examen de sortie avec la plus grande distinction.

ART. 20. Le Ministre de l'Intérieur prend les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne :

1° La division de l'enseignement, la répartition des cours, les programmes détaillés des études et l'emploi du temps;

2° Les examens d'admission et les examens généraux;

3° Les attributions du personnel enseignant et administratif;

4° La discipline, le pensionnat, le régime intérieur et la comptabilité de l'école.

ART. 21. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 septembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 3.

*Règlement de l'école de médecine vétérinaire de l'État.***LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,**

Vu la loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole ;
Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, organique de l'école de médecine vétérinaire de l'État ;
Arrête les dispositions réglementaires ci-après pour ladite école :

CHAPITRE PREMIER.**ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL.****§ 1^{er}. — Du directeur.**

ART. 1^{er}. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il surveille l'enseignement, les études et les autres parties du service, autorise les dépenses, contrôle l'administration, la comptabilité et le service du pensionnat.

ART. 2. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

ART. 3. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école est consigné jour par jour.

ART. 4. Le directeur sert d'intermédiaire entre le personnel de l'école et le Ministre de l'Intérieur ou la commission de surveillance.

ART. 5. Le directeur réside à l'école ; il ne peut s'absenter pendant plus d'un jour sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, qui désigne le fonctionnaire chargé de le remplacer.

§ 2. — Des professeurs.

ART. 6. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier les programmes des cours sans y être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, la commission de surveillance et le directeur entendus.

ART. 7. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés par les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 8. Quand les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur consigne ces motifs dans un registre, et lorsque l'absence des professeurs doit durer plus de trois jours, il propose au Ministre de l'Intérieur des mesures pour pourvoir à leur remplacement.

ART. 9. Aussitôt après l'approbation du budget annuel de l'école, le directeur informe les professeurs du montant du crédit alloué pour les besoins de leurs cours.

ART. 10. Les professeurs ou les répétiteurs, d'après leurs ordres, inscrivent sur un carnet qui leur est remis par le directeur, les objets de consommation et autres qu'ils croient devoir demander pour leur enseignement.

Ces demandes sont soumises au visa du directeur, qui veille à ce que les dépenses n'excèdent pas les allocations du budget.

ART. 11. Après l'approbation du directeur, les achats se font, soit par le régisseur, soit à la diligence et par les soins du professeur, quand il s'agit d'objets spéciaux dont, mieux que d'autres, ils peuvent apprécier la qualité. Dans ce dernier cas, les pièces comptables sont remises au régisseur, revêtues de la signature du professeur que la chose concerne, pour attester que la fourniture a eu lieu.

ART. 12. En cas d'empêchement du directeur, les professeurs sont autorisés à faire acheter par le régisseur, sans approbation préalable, les objets qu'il est nécessaire de se procurer d'urgence pour un besoin immédiat et dont la valeur n'excède pas dix francs.

Les achats faits, en vertu du paragraphe précédent, sont portés sur le carnet et payés après avoir été approuvés par le directeur.

ART. 13. Le régisseur a soin d'indiquer, sur le carnet, le montant des dépenses à mesure qu'elles sont effectuées, afin que le professeur connaisse toujours la situation exacte du crédit dont il peut disposer.

ART. 14. Les professeurs ont la surveillance et sont responsables du matériel de ceux de leurs cours auxquels aucun répétiteur n'est attaché.

Ils se bornent à surveiller le matériel et à en disposer pour les besoins de l'enseignement quand un répétiteur est préposé à sa garde.

ART. 15. Les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Les leçons et les interrogations ne peuvent durer moins d'une heure et demie.

ART. 16. Les professeurs inscrivent, sur des bulletins uniformes qui leur sont fournis par le directeur, des notes d'études pour chaque élève, d'après le résultat des interrogations mentionnées à l'article précédent.

Ces notes sont soumises immédiatement au directeur.

ART. 17. Il y a tous les ans deux compositions écrites sur chacune des branches de l'enseignement.

La durée de ces compositions ne dépasse pas une heure et demie.

L'époque en est fixée par le directeur.

Tous les élèves sont tenus d'y prendre part.

ART. 18. Les professeurs communiquent au directeur les questions qu'ils se proposent de faire résoudre par les élèves, en indiquant le temps nécessaire pour la solution de chacune d'elles, et ils lui remettent dans la huitaine les compositions corrigées, avec leurs notes.

ART. 19. Des programmes, mentionnant leçon par leçon les matières à enseigner, sont préparés chaque année par les professeurs, arrêtés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Dans ces programmes sont indiqués les exercices pratiques auxquels doivent

présider les professeurs et les répétiteurs, ainsi que les livres classiques dont les élèves font usage.

Les programmes peuvent être imprimés.

ART. 20. Il est interdit aux professeurs de délivrer des certificats quelconques, soit à des élèves, soit à des employés de l'école.

ART. 21. Les professeurs ont la police de leurs cours, et ils sont tenus de faire connaître au directeur leurs observations sur la conduite des élèves.

ART. 22. En dehors des réunions prescrites par le Ministre de l'Intérieur, les professeurs ne peuvent ni délibérer en commun, ni faire des démarches collectives sans y être autorisés.

Les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, doivent être adressées par écrit au directeur qui les transmet à la commission de surveillance ou au Ministre.

ART. 23. Les professeurs qui, dans l'intérêt de leur enseignement, veulent mettre des animaux en expérience ou faire des recherches donnant lieu à des dépenses, doivent s'adresser au directeur, et lui faire connaître la nature des études qu'ils se proposent d'entreprendre.

ART. 24. Les professeurs peuvent, sous le contrôle du directeur, utiliser les locaux et le matériel affecté à leurs cours en vue de leurs travaux particuliers.

Ils sont tenus de rendre compte de la dépense occasionnée par ces travaux, pour ce qui concerne les objets mentionnés à l'art. 79 du règlement de comptabilité.

En aucun cas, cette faculté ne peut entraîner le droit de disposer des gens de service de l'école au dehors de l'établissement, ou de façon à leur faire négliger leurs devoirs spéciaux.

§ 3. — Des répétiteurs.

ART. 25. Les répétiteurs sont chargés, sous les ordres du directeur, de suppléer les professeurs, d'assurer l'exécution journalière des règlements concernant l'instruction, de préparer ou de faire préparer tout ce qui est nécessaire aux cours auxquels ils sont attachés, d'assister aux exercices pratiques, et d'y présider en l'absence du professeur, de faire des interrogations sur les cours conformément aux tableaux de l'emploi du temps et aux programmes, et de donner aux élèves tous les éclaircissements dont ils auraient besoin.

ART. 26. Les répétiteurs veillent, sous les ordres du directeur et des professeurs, à la conservation et à l'accroissement des collections, dont ils dressent, chacun en ce qui le concerne, les catalogues.

ART. 27. La discipline est confiée aux répétiteurs pendant les études auxquelles ils président; ils sont tenus de se conformer, pour cette partie de leur service, aux art. 16 et 21 ci-dessus.

ART. 28. Tout le matériel nécessaire aux cours auxquels ils sont attachés est confié à la surveillance des répétiteurs qui en sont responsables. Les employés intervenant dans le service qui leur est confié, sont subordonnés aux répétiteurs.

ART. 29. Le Ministre de l'Intérieur détermine, sur la proposition du directeur, les attributions spéciales des répétiteurs et désigne ceux qui doivent résider à l'école.

§ 4. — Du régisseur.

ART. 30. Le régisseur est chargé des fonctions d'agent comptable ; il fait, sous les ordres du directeur, les recettes, les dépenses, les achats, les ventes, les distributions de denrées, et l'inspection du pensionnat.

ART. 31. Il tient la comptabilité d'argent et celle des matières, demeure dépositaire des fonds en caisse et fournit un cautionnement de 10,000 francs pour garantie de sa gestion.

Tout ce qui concerne la comptabilité fait l'objet d'un règlement spécial auquel le régisseur est tenu de se conformer.

ART. 32. Le régisseur est sous la double surveillance du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, et il est soumis aux obligations imposées par la loi et les règlements aux comptables des deniers publics.

Il réside à l'école.

ART. 33. Un commis est attaché à l'école pour tenir les écritures du directeur et aider le régisseur dans le service de la comptabilité.

§ 5. — Des surveillants.

ART. 34. Le surveillant maître d'étude est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement sur la discipline intérieure de l'école, spécialement pendant les heures d'études.

Il veille à ce que les élèves observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, assiste aux études, transmet les communications du directeur, contrôle le service du pensionnat, accompagne les élèves dans les excursions qu'ils pourraient faire au dehors et supplée au besoin le garde-magasin.

Tous les matins, il rend compte au directeur de ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

ART. 35. Le surveillant garde-magasin est chargé, sous les ordres du directeur, de contrôler le service du personnel inférieur, de seconder le régisseur dans la tenue des magasins et de présider aux distributions de fourrages et d'autres denrées de toute nature, conformément aux dispositions du règlement de comptabilité.

Il est aussi chargé du service de la lingerie

ART. 36. Il prête son concours au surveillant maître-d'étude pour le maintien de l'ordre et de la discipline, préside aux repas des élèves et les accompagne au service divin.

Il loge à portée des dortoirs, assiste au lever et au coucher des élèves et fait l'application des punitions. Il inspecte, quand c'est nécessaire dans l'intérêt de la discipline, les armoires et les effets d'habillement, et tous les mois, il fait la visite des habitations des gens de service, pour s'assurer qu'elles sont tenues dans un état de propreté convenable.

Le matin, il rend compte au directeur des observations recueillies pendant la journée précédente.

ART. 37. Les surveillants font, à tour de rôle, le service les dimanches, les

jours de congé et pendant les vacances; dans ces circonstances, ils ne peuvent s'éloigner de l'établissement sans une autorisation du directeur.

^ Ils sont tenus de résider à l'école.

§ 6. — Du médecin.

ART. 58. Un médecin est attaché à l'école.

Il visite tous les jours les élèves et les gens du service malades.

Il lui est alloué une indemnité à fixer par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION.

§ 1^{er}. — Conditions d'admission.

ART. 59. Pour être admis à l'école de médecine vétérinaire de l'état, les aspirants doivent subir un examen sur les matières ci-après désignées :

1. *Langue française.* — Exercices sur l'ensemble de la grammaire, et spécialement sur la syntaxe. — Analyse grammaticale, analyse logique. — Composition sur un sujet donné, discours, narration ou lettre.

Il est tenu compte au récipiendaire flamand du degré d'instruction qu'il aurait acquis dans la langue et la littérature flamande. A cette fin, et pour obtenir le *maximum* des points accordés au flamand, le candidat qui désire être examiné sur cette branche, doit prouver qu'il sait parler et lire le flamand avec facilité, qu'il le sait écrire sous la dictée, et qu'il possède la connaissance des règles de la grammaire. Ces règles comprennent les principes de l'orthographe, le genre, le nombre, la fonction des substantifs et des pronoms, la conjugaison des verbes, et enfin, l'analyse grammaticale et l'analyse logique.

2. *Arithmétique.* — Les quatre premières règles appliquées aux nombres entiers, — fractionnaires, — décimaux, — et complexes; — divisibilité des nombres; — fractions décimales périodiques; — extraction de la racine carrée; — extraction de la racine cubique; — proportions; — règles de trois, tant simples que composées; — règle d'escompte; — règle d'intérêt; — règle de société; — règle d'alliage et de mélange; — progressions; — exercices de calcul et problèmes; — système métrique complet.

3. *Algèbre.* — But de l'algèbre; — explication des signes algébriques; — réduction des termes semblables; — addition et soustraction; — règle des signes de la soustraction; — règle de la multiplication; — remarques sur cette opération; — division des monômes; — signification du symbole, etc. — Division des polynômes; — résolution des équations à une et à deux inconnues; — problèmes.

4. *Géométrie.* — A. Géométrie plane; — la démonstration des théorèmes et la solution des problèmes contenus dans les trois premiers livres de Legendre. — L'inscription des polygones réguliers dans le cercle. — L'expression de la mesure de la circonférence; — l'aire des cercles.

Les candidats pourront répondre d'après un auteur quelconque.

B. Géométrie de l'espace. — La définition des termes employés.

L'expression de la mesure du prisme, — du prisme tronqué, — de la pyramide, — de la pyramide tronquée, — de l'aire du cône, — de l'aire du cône tronqué, — de l'aire du cylindre, — de la solidité du cylindre. — de l'aire de la sphère, — de l'aire de la zone, — de la solidité de la sphère, — de la solidité du secteur sphérique, — de la solidité du segment sphérique à deux bases, — et de la solidité des polyèdres réguliers.

On demandera le tracé des solides énoncés ci-dessus, en faisant abstraction de toute espèce de démonstration.

5. Géographie. — Géographie générale de la Belgique : Divisions politiques, — provinces, — arrondissements, — cantons, — communes, — villes ; — population, — hommes célèbres : — industries spéciales, — commerce, — places fortes, — villes maritimes. — Constitution physique, — bassins, — plaines, — plateaux, — cours d'eau, — fleuves, — rivières, — productions animales, — végétales, — minérales ; — productions particulières à chaque province : — voyages par terre et par eau.

Nomenclature géographique ; — connaissances générales des États voisins de la Belgique, — et des autres États de l'Europe. — Notions sur les autres parties du monde.

6. Histoire. — L'histoire de la Belgique détaillée et les notions de l'histoire universelle, indispensables pour l'intelligence des faits relatés dans nos annales. — La période franque ; — la période féodale ; — la maison de Bourgogne : — la maison d'Autriche ; — branche espagnole et allemande ; — guerre pour la succession espagnole ; — guerre pour la succession autrichienne ; — Marie-Thérèse : — révolution brabançonne ; — empire français ; — royaume des Pays-Bas : — la Belgique indépendante.

ART. 40. Les examens d'admission se font une fois par an, dans le courant du mois de juillet, au local de l'école et en présence du directeur, par un jury composé de trois membres, nommés annuellement par le Ministre de l'Intérieur.

Tous les ans, le programme des examens pour l'admission est publié dans le *Moniteur*.

ART. 41. Les jeunes gens qui désirent se présenter aux examens se font inscrire, avant le 1^{er} juillet, chez le directeur de l'école, en déposant :

1^o Leur acte de naissance ;

2^o Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART. 42. Nul ne peut être admis à l'examen s'il est âgé de moins de dix-sept ans au jour de l'inscription. Si le candidat a plus de vingt ans, il doit prouver qu'il a satisfait aux lois de milice.

ART. 43. Les examens ont lieu oralement et par écrit.

Les aspirants subissent un examen oral sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie et l'histoire : ils résolvent, par écrit, une question de géométrie, de géographie et d'histoire, et ils font une composition en langue française.

La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 44. Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux pendant la durée de leur travail, de se servir de livres ou de notes manuscrites, et de sortir de la salle sans être accompagnés d'un surveillant.

Tout candidat qui contrevient à cette règle est immédiatement exclu de l'examen.

ART. 45. L'examen oral est public; il dure une heure pour chaque candidat. La durée de l'examen écrit ne peut dépasser six heures. Le jury détermine les autres dispositions de détail qu'il y a lieu de prendre.

ART. 46. La liste des candidats, dressée par ordre de mérite, certifiée par le jury et visée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur qui prononce les admissions.

§ 2. — Division des cours.

ART. 47. Les élèves sont répartis en quatre sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé de la manière suivante :

A. La première année : La physique, — La chimie, — la botanique; — l'anatomie descriptive du cheval, — les dissections; — les principes de la maréchalerie; — les herborisations.

B. La deuxième année : La physique, — la chimie; — l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, — l'anatomie générale, — la physiologie, — les dissections; — les principes de la maréchalerie; — les manipulations chimiques.

C. La troisième année : La matière médicale et la pharmacodynamie, — la pharmacologie, — la pathologie et la thérapeutique générales, — la pathologie et la thérapeutique spéciales, — l'anatomie pathologique, — la zootechnie; — la maréchalerie appliquée; — l'anatomie des régions, — la médecine opératoire, — la clinique, — les exercices pratiques de zootechnie; — les manipulations pharmaceutiques.

D. La quatrième année : La pathologie et la thérapeutique spéciales, — la pathologie chirurgicale, — l'obstétrique; — la maréchalerie appliquée; — l'anatomie des régions, — la médecine opératoire pratique; — la médecine légale et la police sanitaire; — les exercices pratiques de zootechnie, — la clinique; — les manipulations pharmaceutiques.

Un cours d'équitation peut être donné aux élèves des 3^e et 4^e sections, qui veulent en supporter les frais.

ART. 48. Des tableaux, où est indiqué l'emploi journalier du temps, sont dressés chaque semestre, par le directeur, sur l'avis des professeurs, et sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Ils sont affichés dans les salles et doivent être strictement observés par tout le personnel de l'école.

§ 3. Examens généraux.

ART. 49. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves de la 1^{re} et de la 3^e section subissent des examens généraux.

Ces examens ont pour objet de faire juger si les élèves ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

ART. 50. Les examens généraux se font en présence d'un membre de la commission de surveillance et du directeur, par les professeurs et les répétiteurs, répartis par le Ministre de l'Intérieur, en deux commissions, chargées d'examiner, l'une les élèves de la 1^{re} section et l'autre ceux de la 3^e section.

Ces examens ont lieu par écrit et oralement.

ART. 51. Le premier jour de la session, tous les élèves sont appelés à participer à l'examen écrit. Une question sur chacune des branches enseignées pendant l'année scolaire est tirée au sort, parmi trois questions, arrêtées par les membres de la commission, et dictées aux élèves immédiatement avant l'examen.

Pour résoudre les différentes questions de cette épreuve, il est accordé quatre heures et demie aux élèves de la 1^{re} section et six heures à ceux de la 3^e.

Les réponses sont renfermées dans une enveloppe cachetée et scellée du sceau de l'école, pour être lues avant l'examen oral.

ART. 52. Un tirage au sort détermine l'ordre d'admission à l'examen oral, dont la durée est d'une heure pour chaque élève, non compris le temps employé à la lecture des réponses écrites.

Tous les élèves doivent être présents à l'examen oral de leur section.

ART. 53. Il est tenu par les examinateurs des notes uniformes, rédigées d'après le modèle de celles qui sont adoptées par le jury d'examen pour la médecine vétérinaire.

Après leurs opérations, les examinateurs remettent leurs notes au directeur, qui établit le classement des élèves, d'après ces notes, combinées avec celles des interrogations et des compositions de l'année.

Chacun de ces deux éléments intervient pour moitié dans les bases du classement.

Ce classement sert de règle pour le passage aux sections supérieures.

ART. 54. Ne sont admis à la section supérieure que les élèves qui ont obtenu au moins la moitié des points attribués à chaque groupe de matières.

Le classement des élèves de la 2^e section a lieu d'après le résultat des examens du jury pour la candidature vétérinaire.

ART. 55. Le résultat du classement est communiqué au Ministre de l'Intérieur et affiché dans l'école.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES CHEFS DE SECTION.

ART. 56. Il y a dans chaque section un chef choisi parmi les élèves classés les premiers, d'après le rang de promotion.

ART. 57. Les chefs de section sont chargés, sous les ordres des répétiteurs ou des surveillants, de veiller au maintien de l'ordre dans les salles d'étude, les dortoirs, aux repas, et pendant les exercices pratiques.

Ils peuvent être délégués par les répétiteurs ou les surveillants, lorsque ceux-ci sont empêchés de remplir leurs fonctions en ce qui concerne la discipline, et que le directeur autorise cette délégation.

ART. 58. Les chefs de section transmettent aux élèves les ordres et les communications de toute espèce pour lesquels les supérieurs jugent convenable d'employer leur intermédiaire.

ART. 59. Ils sont chargés de présenter les réclamations de leurs condisciples, lorsque celles-ci sont dans l'intérêt commun des élèves de leur section, et dans ce cas, ils s'adressent, soit aux répétiteurs, soit aux surveillants.

ART. 60. Les chefs de section sont nommés pour un an par le Ministre de l'Intérieur; ils peuvent être révoqués par lui sur la proposition du directeur.

Il leur est accordé, à titre de rémunération, sur le prix de la pension, une remise dont le *maximum* ne dépasse pas 300 francs par an.

CHAPITRE IV.

RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1^{er}. — Pensionnat.

ART. 61. En entrant à l'école, les élèves doivent être munis d'un trousseau, conformément aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur.

ART. 62. L'achat des livres, des instruments et des fournitures de bureau, l'entretien du trousseau, et le prix des leçons qui ne figurent pas au programme, sont à la charge des élèves.

ART. 63. Il y a annuellement deux vacances, l'une de quinze jours commençant le mercredi qui précède les fêtes de Pâques, pour finir le mercredi qui suit le dimanche de Quasimodo, et l'autre du deuxième lundi du mois d'août au deuxième lundi du mois d'octobre.

ART. 64. S'il y a lieu, les élèves de la 3^e section ne s'absentent pendant les grandes vacances que par séries et à tour de rôle, suivant les besoins de la clinique.

ART. 65. Pendant les vacances de Pâques, le service de la clinique est fait de même par les élèves de la 4^e et de la 5^e section.

§ 2. — Nourriture.

ART. 66. La fourniture des vivres est confiée à un entrepreneur désigné par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 67. Le prix des vivres, par ration, est réglé chaque mois, d'après le taux des marchés, de commun accord entre le directeur et l'entrepreneur, sauf l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 68. L'entrepreneur est tenu de loger à l'école ou d'y avoir un représentant à demeure.

ART. 69. Tous les ustensiles, tant pour le service de la cuisine que pour celui de la table, lui sont fournis par l'établissement.

ART. 70. Le personnel nécessaire à la cuisine et au service des repas est payé par l'entrepreneur et choisi par lui, sauf l'agrément du directeur.

Les frais de chauffage et d'éclairage de la cuisine et de ses dépendances sont également à la charge de l'entrepreneur.

ART. 71. L'entrepreneur est responsable de son service. Lorsqu'il néglige de fournir les objets nécessaires à la nourriture des élèves, l'économe peut, sur l'ordre du directeur, les acheter aux frais de l'entrepreneur.

ART. 72. Le Ministre de l'Intérieur peut en tout temps, et sans qu'il y ait lieu à indemnité, faire cesser le service de l'entrepreneur, le congédier ou le remplacer.

§ 3. — Punitions.

ART. 73. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° La censure publique ;
- 3° La consigne ;
- 4° L'isolement avec faculté de suivre les cours ;
- 5° L'isolement sans accès aux cours ;
- 6° Le renvoi de l'école.

La réprimande peut être infligée par le directeur, les professeurs ou les répétiteurs.

La censure publique est donnée dans un ordre du jour, lu par le surveillant maître d'études en présence de tous les élèves.

La consigne est la privation d'un certain nombre de sorties dont le *maximum* ne peut dépasser deux mois.

La censure publique, la consigne et l'isolement ne peuvent être ordonnés que par le directeur.

Le renvoi de l'école est prononcé par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du directeur et après une enquête dans laquelle l'élève est entendu.

ART. 74. Il y a un règlement pour la discipline intérieure.

Bruxelles, le 30 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 4.

Règlement de discipline intérieure de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLÈVES.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les élèves doivent obéissance et respect au directeur, aux profes-

seurs et aux fonctionnaires attachés à l'école. Ils se doivent entre eux de la bienveillance et des égards.

ART. 2. Toute faute grave contre l'honneur, les mœurs et la subordination est considérée comme un cas de renvoi.

ART. 3. Les démarches collectives sont interdites.

ART. 4. Il est défendu de faire entrer des personnes étrangères dans l'intérieur de l'établissement. Les élèves reçoivent dans le parloir celles qui sont autorisées à les visiter.

ART. 5. Le directeur indique aux élèves les lieux publics qu'il leur est permis de fréquenter.

ART. 6. Les jeux de hasard sont interdits.

ART. 7. Un élève ne peut ni paraître à l'école, ni en sortir sans être revêtu de l'uniforme.

ART. 8. Les élèves ne peuvent, sans y être autorisés par le directeur, disposer des hommes de service attachés à l'école ou au pensionnat.

ART. 9. Tout paquet introduit dans l'école doit être visité par un surveillant. L'introduction de boissons ou de comestibles est formellement interdite.

ART. 10. Les réclamations que les élèves ont à faire, sont adressées aux répétiteurs ou aux surveillants, qui les transmettent au directeur.

ART. 11. Le dimanche et les jours fériés, les élèves peuvent sortir immédiatement après le dîner : ils doivent être rentrés à l'heure fixée par le directeur et, en tout cas, avant huit heures et demie du soir : toutefois, pendant les mois de juin et de juillet, la rentrée pourra n'avoir lieu qu'à neuf heures et demie.

ART. 12. Le directeur peut permettre aux élèves que le service de la clinique ne retient pas à l'école, de sortir le dimanche après la messe, excepté pendant les mois de juin et de juillet.

Cette faveur est toujours refusée à ceux dont la conduite, l'application et les notes sont peu satisfaisantes.

ART. 13. Les sorties, de quelque nature qu'elles soient, peuvent être supprimées par le directeur, lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 14. Un élève qui sort pour cause de service, lorsqu'il n'y a pas de sortie générale, doit s'inscrire chez le concierge, qui indique l'heure de la sortie et de la rentrée.

ART. 15. Les élèves qui rentrent après l'heure fixée doivent s'inscrire chez le concierge, qui indique l'heure de la rentrée.

ART. 16. Tout élève qui n'est pas rentré à l'heure prescrite est passible d'une punition proportionnée à la durée du retard.

ART. 17. Pourront être isolés, conformément aux n^{os} 4 et 5 de l'art. 73 du règlement organique :

- A.* Les élèves qui, sans être exclus de l'école, sont sous la menace du renvoi ;
- B.* Ceux qui rentreront à l'école en état d'ivresse ;
- C.* Ceux qui auront délogé sans autorisation ;
- D.* Ceux qui auront forcé ou cherché à forcer la consigne pour sortir sans permission ;
- E.* Ceux qui auront été punis trois fois en un semestre pour une faute grave ;

F. Ceux qui se porteraient à des voies de fait ou manqueraient sérieusement à la subordination et à la discipline ;

G. Ceux qui auront changé d'uniforme en dehors de l'établissement.

La durée de l'isolement ne peut dépasser huit jours sans une décision spéciale du Ministre de l'Intérieur.

§ 2. — Dortoirs, salles d'étude, amphithéâtres, etc.

ART. 18. Le réveil est sonné à cinq heures du matin en été, et à six heures en hiver.

Après l'appel fait dans l'une des salles d'étude par le surveillant, les dortoirs sont fermés ; les élèves ne peuvent s'y introduire pendant les études sans en avoir obtenu la permission.

ART. 19. L'élève qui se trouve assez indisposé pour ne pas se lever à l'heure fixée, doit en informer le surveillant qui le porte comme malade sur la liste d'appel.

ART. 20. L'élève qui se porte malade et dont la maladie n'est pas constatée par le médecin, encourt une punition.

Les élèves malades sont soignés à l'infirmerie quand le médecin le juge nécessaire.

Ceux qui sortent de l'infirmerie le samedi ou la veille d'un jour de congé ne peuvent profiter de la sortie du lendemain, à moins que le directeur ne les y autorise.

ART. 21. Il n'est permis de visiter les élèves admis à l'infirmerie, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur.

ART. 22. Les places dans les dortoirs et les salles d'étude sont tirées au sort une fois chaque année. Les élèves ne peuvent changer de place sans en avoir obtenu la permission du directeur.

ART. 23. Aucun élève ne peut entrer sans autorisation dans une salle ou un lieu d'étude qui n'est pas spécialement affecté à la section dont il fait partie.

ART. 24. L'absence prolongée des salles d'étude ou de tout autre lieu de réunion obligée est punie selon la durée de l'absence, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières qui la rendent excusable.

ART. 25. Les élèves doivent garder le silence dans les auditoires et les salles d'étude.

Il est défendu de demander des explications aux professeurs ou aux répétiteurs pendant le temps destiné aux leçons ou aux interrogations.

ART. 26. Un élève qui, dans les interrogations, n'a pas obtenu la moyenne des points, est consigné.

Le nombre des consignes est fixé d'après celui des points qui manquent pour atteindre la moyenne. Le temps des consignes est destiné à des études sur la matière pour laquelle l'élève est puni.

ART. 27. Quand, par suite de circonstances fortuites, une leçon finit avant l'heure fixée par le tableau de l'emploi du temps, les élèves ne peuvent sortir du local où ils se trouvent avant le signal donné par la cloche. Dans ce cas, ils conti-

nent l'étude de la matière enseignée et le chef de section devient responsable de l'ordre et de la tranquillité.

ART. 28. Lorsque, dans une salle ou tout autre lieu de réunion des élèves, il y a du désordre et que les auteurs n'en peuvent être connus, les chefs de section sont punis.

ART. 29. En dehors du temps des vacances les cours sont suspendus totalement ou pareillement à titre de congé extraordinaire :

Le 1^{er} janvier ; le mardi-gras ; le jour de l'Ascension ; le lundi de la Pentecôte ; le jour de la Toussaint ; les 25 et 26 décembre, fêtes de la Noël ; le jour de l'ouverture des Chambres législatives et les jours anniversaires de l'inauguration et de la fête du Roi.

CHAPITRE II.

HABILLEMENT.

ART. 30. Les élèves portent une tenue uniforme, comprenant :

Pour la grande tenue : Redingote en drap bleu.

Pantalon noir demi-large, rond par le bas ;

Gilet de casimir noir ;

Cravate de soie noire unie ;

Chapeau de soie noire, rond ;

Demi-bottes ;

Gants noirs ;

En été : Pantalon de coutil.

En hiver : Paletot de Duffel bleu avec boutons bronzés.

Pour la petite tenue : Veste en drap bleu, croisée, descendant jusqu'à la hanche, avec deux poches de côté et boutonnant à deux rangées de neuf petits boutons, collet rabattu ;

Pantalon en drap gris marengo ;

Gilet en drap gris marengo, croisé ;

Cravate noire ;

En été : Paletot et pantalon en coutil gris ;

Casquette en drap bleu du modèle adopté ou chapeau de paille brune.

ART. 31. En entrant à l'école, les élèves doivent être munis du trousseau suivant : six chemises en toile, — deux cols ou cravates noirs, — six mouchoirs de poche, — six paires de chaussettes en laine, fil ou coton, — un tablier en cuir pour la forge, — deux tabliers de toile à bavette, — deux paires de manches en toile, un peigne à démêler, — un peigne fin, — une brosse à habits, — six essuie-mains, — une brosse à ongles, — une brosse à dents et une brosse à cheveux.

ART. 32. Tous les dimanches et jours de fête ou de congé, le surveillant garde-magasin passe une revue des élèves et signale ceux dont la tenue n'est pas convenable.

ART. 33. Il peut être pris, par l'intermédiaire du directeur, des arrangements avec un tailleur pour la confection de l'uniforme.

Les élèves, en entrant à l'école, doivent se procurer toutes les pièces qui le composent et en consigner le prix entre les mains du régisseur.

ART. 54. Une commission, composée du régisseur ainsi que d'un répétiteur, d'un surveillant et d'un chef de section, désignés par le directeur, est chargée de la réception de tous les effets d'habillement fournis aux élèves. Ses décisions sont obligatoires pour le fournisseur.

CHAPITRE III.

NOURRITURE. — ENTREPRISE DES VIVRES.

ART. 55. Les élèves prennent leurs repas en commun sous le contrôle du surveillant et des chefs de section. Il y a un élève chef de table, désigné par le directeur là où il ne se trouve pas de chef de section.

ART. 56. L'ordinaire est fixé comme suit :

Déjeuner. — Un pain beurré de 200 grammes, avec du café au lait.

Dîner. — 385 grammes de viande de première qualité (ou du poisson les jours maigres), 200 grammes de pain, soupe, légumes et un demi-litre de bière.

Souper. — Légumes ou salade, fromage ou fruits, 100 grammes de pain, beurre et un demi-litre de bière.

ART. 57. Le menu des repas est fixé de commun accord, le jeudi de chaque semaine, entre le régisseur, l'entrepreneur et un chef de section, sous l'approbation du directeur. Le menu une fois arrêté ne peut être changé.

ART. 58. Le régisseur vérifie tous les jours, avec l'assistance d'un chef de section et d'un élève, la qualité et la quantité des vivres à fournir par l'entrepreneur. Celui-ci est tenu de remplacer ou de compléter les denrées qui, d'après cette vérification, ne réunissent pas les conditions requises.

ART. 59. L'entrée de la cuisine et de ses dépendances est interdite aux élèves.

ART. 40. Il est défendu à l'entrepreneur de fournir aux élèves des liqueurs ou autres boissons spiritueuses.

Entre le dîner et le souper, il ne peut servir, contre paiement, qu'un demi-litre de bière à chacun de ceux qui le demandent.

Les élèves consignés ne jouissent pas de cette faculté, les jours où ils sont punis.

ART. 41. Les gens de service ne sont admis au guichet de la cuisine pour y prendre des rafraîchissements que pendant les heures de suspension de travail et lorsque les élèves n'y ont pas accès.

ART. 42. L'entrepreneur des vivres est chargé de tous les travaux manuels de propreté et autres à exécuter à l'école, sauf en ce qui concerne le laboratoire et le cours de chimie et de physique, la forge et tout ce qui en dépend, les dissections et ce qui s'y rattache, la pharmacie et les infirmeries.

ART. 43. Pour le service indiqué à l'article précédent, il tient toujours à la disposition de l'école trois domestiques propres à exécuter tous les travaux de ménage qui se présentent à l'école.

ART. 44. Il fournit de même les ustensiles et les matières nécessaires à ces travaux qui sont exécutés conformément aux prescriptions du directeur.

ART. 43. Les domestiques sont entièrement aux ordres du directeur, qui peut les renvoyer et les faire remplacer s'ils manquent à leurs devoirs.

ART. 46. Une somme annuelle à déterminer par le Ministre de l'Intérieur et payable par quart, est allouée à l'entrepreneur pour le service dont il s'agit dans les articles précédents.

CHAPITRE IV.

GENS DE SERVICE.

§ 1^{er}. — Composition du personnel.

ART. 47. Le personnel pour le service intérieur de l'école est composé comme suit :

Trois palefreniers ; — un maréchal ; — un concierge ; — quatre garçons de laboratoire.

L'un des palefreniers a le titre de palefrenier en chef.

ART. 48. Le salaire des gens de service est fixé par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du directeur.

ART. 49. Les gens de service célibataires sont tenus de loger dans l'établissement.

Un logement peut être accordé, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, dans les dépendances de l'école, à ceux des gens de service qui sont mariés ou chargés de famille ; cette faveur peut être retirée, sans indemnité, si elle donne lieu à quelque inconvénient.

ART. 50. Les personnes logées dans l'établissement ne peuvent tenir des animaux qui pourraient nuire aux locaux ou aux cultures.

ART. 51. Les gens de service doivent tout leur temps à l'établissement ; ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de travail sans une autorisation du directeur.

Il leur est formellement interdit de se charger, sans autorisation, d'aucune espèce de commission pour les élèves, même pendant les heures de repos.

ART. 52. Les jours de fête et de congé les gens de service, à l'exception des garçons de laboratoire et du maréchal, veillent à tour de rôle et d'après un ordre déterminé par le directeur, à la garde de l'école et de ses dépendances.

ART. 53. Les gens de service doivent être polis et prévenants envers les élèves ; toute familiarité est interdite.

ART. 54. Les gens de service qui ne remplissent pas les devoirs qui leur sont imposés, sont punis pour la première fois d'une retenue égale au montant de deux jours de solde ; en cas de récidive, la retenue est double ; et si la négligence ou la mauvaise volonté persiste, ils sont renvoyés.

§ 2. — Concierge.

ART. 55. En dehors des jours fixés par le règlement, le concierge ne peut laisser sortir aucun élève, sans une autorisation spéciale du directeur.

Il veille à ce que les élèves sortant ou rentrant en dehors des heures et des jours

déterminés, inscrivent leur nom sur un registre où il marque l'heure de la sortie et de la rentrée.

ART. 56. Les personnes étrangères à l'école sont introduites dans le parloir ou dans la salle d'attente. Elles ne peuvent pénétrer dans les autres dépendances de l'école sans une autorisation du directeur.

ART. 57. Les personnes étrangères à l'école qui se présentent pour parler à un professeur ou à un répétiteur, sont introduites par le concierge dans les locaux où se trouvent ces fonctionnaires.

ART. 58. Après cinq heures du soir en hiver et huit heures et demie en été, aucun étranger n'est admis dans l'intérieur de l'établissement, à moins qu'il ne soit accompagné d'un fonctionnaire qui y a son domicile.

§ 3. — Garçon de laboratoire.

ART. 59. Les garçons de laboratoire sont spécialement attachés aux cours d'anatomie, de pharmacie, de physique, de chimie et de botanique. Ils exécutent tous les travaux de propreté et autres qui sont exigés par leur service respectif, d'après les indications des professeurs et des répétiteurs.

ART. 60. Quand les garçons de laboratoire n'en sont pas empêchés par leurs travaux spéciaux, ils interviennent dans le service général de l'établissement, conformément aux ordres qui leur sont transmis par le surveillant.

ART. 61. A la demande des professeurs, les garçons de laboratoire peuvent être attachés à d'autres services quand ils ne s'acquittent pas convenablement de leurs travaux spéciaux.

§ 4. — Maréchal.

ART. 62. Le maréchal est chargé de tous les travaux de la forge. Il reçoit et exécute les ordres des professeurs de clinique, de médecine opératoire et de maréchalerie ou des répétiteurs attachés à ces cours.

Il ne peut travailler que pour le service de l'école, et il doit rendre un compte exact de tous les produits de la forge.

§ 5. — Palefreniers.

ART. 63. Les palefreniers sont chargés du service des hôpitaux et des écuries ; ils veillent à tour de rôle, de façon qu'il y ait, la nuit comme le jour, un homme de garde.

ART. 64. Le palefrenier chef s'assure, tout en les partageant, que les travaux sont exécutés aux heures et de la manière prescrites par le règlement et conformément aux ordres du directeur, du professeur et du répétiteur de clinique.

Il est toujours présent aux écuries lors de la promenade des chevaux malades.

ART. 65. Les palefreniers veillent à ce que les écuries, ainsi que le matériel des hôpitaux et de la sellerie soient toujours dans le plus grand état de propreté.

Il leur est interdit de la manière la plus formelle de confondre les objets de harnachement, de pansage et autres, attribués aux différentes catégories d'animaux malades ou aux différentes écuries.

CHAPITRE V.

COLLECTIONS. — BIBLIOTHÈQUE.

ART. 66. Les collections d'histoire naturelle, — d'anatomie normale ou pathologique, — de maréchalerie et de chirurgie, sont confiées à la garde du répétiteur d'anatomie qui en est comptable.

Il est spécialement chargé, sous les ordres du directeur et le contrôle des professeurs, du classement des pièces, de leur entretien et de la rédaction des catalogues.

ART. 67. Les professeurs qui, pour leurs leçons, ont besoin de pièces déposées dans les collections, en font la demande au répétiteur d'anatomie ou lui en remettent la liste. — Aussitôt après les leçons, elles sont réintégrées dans les collections.

ART. 68. Lorsque des pièces doivent passer sous les yeux des élèves en dehors des leçons, le répétiteur d'anatomie prend les précautions nécessaires pour qu'elles ne subissent aucune détérioration.

ART. 69. Tous les objets déposés dans les collections portent un numéro d'ordre et une légende indiquant la nature de la pièce et, s'il y a lieu, le nom du donateur.

Les jours où les élèves sont admis à visiter les collections sous la conduite d'un professeur ou d'un répétiteur, sont mentionnés dans les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 70. La bibliothèque est à l'usage du personnel enseignant et administratif de l'école.

Le Ministre de l'Intérieur désigne, parmi les fonctionnaires demeurant dans l'établissement, un bibliothécaire qui est spécialement chargé, sous les ordres du directeur, du classement et de la conservation des ouvrages, ainsi que de la rédaction des catalogues.

ART. 71. Les demandes d'ouvrages peuvent être faites tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de neuf heures à midi et deux à quatre heures de relevée.

ART. 72. Les ouvrages sont prêtés contre reçu.

Dans la huitaine qui précède chacune des deux vacances, les lecteurs sont tenus de restituer les livres qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse opérer le recensement prescrit par les règlements. Cette disposition ne comporte aucune exception. Les ouvrages peuvent être empruntés de nouveau dans la huitaine.

ART. 73. Quand un ouvrage prêté est demandé par un second lecteur, le premier doit le rendre dans la huitaine de l'avis qui lui est transmis.

ART. 74. Les ouvrages périodiques en feuilles ou en livraisons ne peuvent être prêtés que pour quinze jours, et seulement après leur sortie de la salle de lecture.

ART. 75. Les ouvrages nouvellement reçus sont estampillés et inscrits au livre d'entrée et de sortie; ils ne sont prêtés qu'après l'accomplissement de cette formalité.

ART. 76. Le registre d'inscription des prêts indique la date de la sortie, celle de la rentrée, le nom du lecteur et l'état dans lequel se trouvent les ouvrages.

ART. 77. Les lecteurs remplacent à leurs frais et dans le plus bref délai les ouvrages perdus ou détériorés.

CHAPITRE VI.

COURS PRATIQUES.

§ 1^{er}. — Dissections.

ART. 78. Les dissections ont lieu pendant le semestre d'hiver. Elles sont obligatoires pour les élèves des deux premières sections.

ART. 79. Pendant les récréations les élèves des 3^e et 4^e sections peuvent, avec l'assentiment du professeur ou du répétiteur d'anatomie et sous la conduite de l'un d'eux, visiter l'ampithéâtre des dissections, pour étudier des organes dont ils ne se rappelleraient pas exactement certaines particularités.

Sauf le cas prévu par cette disposition, l'accès de la salle d'anatomie leur est interdit.

ART. 80. Les élèves du cours d'anatomie doivent être présents à l'ampithéâtre pendant les heures indiquées au tableau de l'emploi du temps. Le répétiteur distribue les cadavres aux élèves après avoir fait l'appel de ceux-ci ; il les dirige dans leurs travaux et maintient l'ordre parmi eux.

Les élèves qui, sans l'autorisation du directeur de l'école, s'absentent de la salle de dissection, sont consignés.

ART. 81. Les élèves sont répartis en séries de sept à douze, et chaque série reçoit un cadavre qui doit être enlevé quand il est complètement disséqué ou quand il se trouve en putréfaction.

ART. 82. Chaque élève doit être muni des objets suivants : Un tablier à bavette ; une paire de manches, une boîte contenant six scalpels, une pince, une égrigne et une paire de ciseaux. — Ces objets doivent toujours être propres et en bon état.

ART. 83. Chaque série doit, en outre, être pourvue d'un ciseau, d'un marteau, d'une pierre à aiguiser et d'une éponge.

ART. 84. Lorsqu'un élève se fait une piqûre ou blessure en disséquant, il se rend immédiatement au cabinet du professeur ou du répétiteur pour y faire cautériser la plaie.

ART. 85. La plus grande propreté doit être observée dans les dissections.

ART. 86. Les élèves d'une série, après avoir étudié un organe, ne peuvent l'enlever ou le diviser que si cette opération rend difficile ou impraticable la préparation d'autres organes. Lors même que la nécessité de cette mutilation est reconnue par la majorité des élèves de la série, elle ne peut être pratiquée sans l'assentiment du répétiteur, si quelqu'un s'y oppose.

ART. 87. Dans toute dissection où il est nécessaire d'être assisté, les élèves sont alternativement préparateurs et aides.

ART. 88. Une préparation étant achevée, l'un des élèves devient démonstrateur et un autre lit lentement et à haute voix ce qui concerne l'histoire des organes disséqués. Tous les élèves peuvent ensuite discuter et conférer sur ce sujet d'étude. Hors ce cas, il leur est interdit de parler à haute voix dans la salle d'anatomie.

ART. 89. Vers la fin du semestre d'hiver, chaque série est tenue de confectionner, sous la surveillance du répétiteur, une pièce anatomique pour les collections de l'école.

Les élèves qui manifesteraient le désir de confectionner plusieurs de ces pièces anatomiques pourront obtenir les matériaux nécessaires aux frais de l'école.

La moitié des pièces ainsi confectionnées leur appartiendra de droit. Le partage en est fait par le professeur et le répétiteur.

ART. 90. Les élèves sont responsables de toute dégradation faite par eux dans l'amphithéâtre des dissections.

Cette responsabilité est collective lorsque le véritable auteur est inconnu.

ART. 91. Le conservateur du cabinet d'anatomie ne peut, sans l'autorisation du directeur, préparer des pièces anatomiques qui ne seraient pas destinées aux collections de l'école.

§ 2. — Médecine opératoire.

ART. 92. Les élèves qui doivent prendre part aux opérations peuvent seuls entrer dans la salle qui est destinée à ces exercices.

ART. 93. Chaque élève de la 4^e section doit être muni des instruments suivants :

A. — Une trousse complète, comprenant une flamme, — une aiguille à séton, — deux aiguilles à suture, — deux rainettes, — deux feuilles de sauge (l'une à droite, l'autre à gauche), — trois bistouris (l'un droit, l'autre convexe, le troisième en serpette), — deux paires de ciseaux (l'une droite, l'autre courbe sur le plat), — une pince anatomique ou à artères, — une sonde cannelée, — une sonde en plomb, — une érigne, — une lancette.

B. — Deux ténotomes (l'un mousse, l'autre pointu).

C. — Un dermatome et un myotome caudal de Brogniez.

D. — Une tréphine.

F. — Deux cautères (cutellaire et olinaire).

F. — Une monture d'instruments à ferrer : Rogne-pied, — boutoir, — brochoir, — tricoise, — levier.

G. — Un panier pour y déposer les instruments et les appareils.

Le professeur et le répétiteur de clinique veillent à ce que ces divers instruments se trouvent entre les mains des élèves de la 4^e section dès l'ouverture de l'année scolaire, et à ce qu'ils soient entretenus en bon état. Dans la première quinzaine de novembre, ils signalent au directeur ceux qui seraient en retard de se conformer aux dispositions du présent article.

ART. 94. Les élèves de la 3^e section doivent posséder les instruments suivants :

A. — Une trousse complète.

B. — Une monture d'instruments à ferrer.

C. — Un panier.

ART. 95. Les élèves sont classés par séries.

Ceux de la 4^e section opèrent ; ils sont aidés par ceux de la 3^e section.

Les aides comme les opérateurs doivent être munis d'un tablier à bavette et de manches.

L'aide qui ne seconde qu'imparfaitement un opérateur ou qui ne se trouve pas à son poste, est passible d'une punition.

ART. 96. Les animaux destinés aux opérations sont tirés au sort entre les séries.

Les opérations pour chaque série sont ainsi réparties :

N° 1. — Saignée à la jugulaire droite, — et à l'ars droit ; — séton au poitrail.

OEsophagotomie ; — queue à l'anglaise ; — trépanation du sinus frontal ; — ténotomie des muscles suscarpiens du membre droit ; — hyovertébromie ; — névrotomie plantaire ; — section du ligament cervical.

Cautérisation du membre antérieur droit ; — dessolure ; — seime par amincissement des bords ; — javart.

N° 2. — Saignée à la jugulaire gauche, — à la veine de l'éperon, — à la saphène droite ; — séton à l'articulation scapulo-humérale gauche.

Trachéotomie ; — entérotomie ; — castration de la jument ou de cheval entier ; — trépanation des sinus maxillaires ; — névrotomie plantaire ; — ténotomie du membre postérieur gauche et peronéo-préphalangienne.

Cautérisation du membre postérieur gauche, — et de la région lombaire droite ; — suture enchevillée, — en huit de chiffre, autour d'une ouverture naturelle.

Javart cartilagineux au membre postérieur gauche ; — dessolure.

N° 3. — Saignée à la jugulaire droite, — au palais, — à l'artère sous-zygomatique ; — séton à la face costale, — à la face de l'encolure.

Cathétérisme urétral ; — lithotomie ; — cataracte, — ou iridectomie ; — évulsion du globe oculaire ; — ténotomie du membre antérieur gauche ; — suture enchevillée pour éventration ; — aponévrotomie coracoradiale ; — cathétérisme œsophagien.

Cautérisation du membre antérieur gauche ; — extirpation de la parotide ; — suture à bourdonnets.

Dessolure du membre antérieur gauche ; — opération de la seime en sifflet, — et du clou de rue pénétrant ; — javart.

N° 4. — Saignée à la jugulaire gauche, — et à la saphène du même côté ; — séton à l'articulation scapulo-humérale droite.

Trachéotomie ; — ténotomie du membre postérieur droit ; — ligature de la jugulaire, — et de la carotide ; — évulsion d'une dent molaire ; — section du corps clignotant (onglet)

Cautérisation du membre postérieur droit, — et de la région lombaire gauche ; — suture à surjet dite *du pelletier*.

Javart cartilagineux au membre postérieur droit ; — seime par évulsion ; — dessolure.

ART. 97. Les premières opérations se pratiquent sur l'animal vivant ; les autres ne peuvent être exécutées qu'après le sacrifice.

ART. 98. Les élèves changent de numéro chaque jeudi, en sorte que celui qui a le numéro 1 la première fois, a le numéro 2 la seconde fois, et ainsi de suite.

ART. 99. Ils opèrent dans l'ordre des numéros, c'est-à-dire que ceux qui ont le numéro 1 exécutent simultanément la même opération, puis ceux qui ont le numéro 2, et ainsi de suite. Ils sont exercés de la même manière aux autres

opérations rentrant dans le cadre de la médecine vétérinaire et qui ne sont pas spécifiées à l'art. 96 ci-dessus.

ART. 100. Les chevaux doivent être attachés ou tenus à la main sur un seul rang, de manière à prévenir toute chance d'accident.

ART. 101. Les aides reçoivent du répétiteur les entraves plates-longes, ainsi que les instruments spéciaux qui ne sont pas compris dans la liste inscrite à l'art. 93 ci-dessus ; ils en sont responsables et les remettent au cabinet, après la séance.

ART. 102. On n'opère jamais à la fois que sur le bipède diagonal quand l'animal est debout ; après l'avoir abattu, on fixe l'un sur l'autre les membres qui composent le bipède latéral.

ART. 103. Les élèves de chaque série se munissent de leur panier ; celui de l'opérateur contient l'appareil des instruments, et celui de l'aide les objets de pansement.

ART. 104. Chaque appareil doit être préparé d'avance et présenté au professeur ou au répétiteur, avant de commencer les opérations ; l'élève trouvé en défaut est signalé et puni.

ART. 105. L'élève ayant le numéro 1 est chargé de diriger la manœuvre de la série pour procéder à l'abatage selon les principes.

ART. 106. La veille du jour fixé pour les opérations, les élèves de la 4^e section préparent les animaux d'après les indications du professeur et du répétiteur. Il leur est interdit de confier cette tâche aux élèves de la 3^e section ou à d'autres.

ART. 107. Le maréchal allume les feux, les entretient, et ne quitte les fourneaux que lorsque le professeur l'y autorise.

ART. 108. Le maréchal, les palefreniers et le garçon d'anatomie enlèvent les cadavres aussitôt que les opérations sont terminées.

ART. 109. Pendant le semestre d'hiver et afin de compléter l'instruction chirurgicale des élèves, des animaux dont l'espèce et le nombre sont déterminés par le directeur, sur la proposition du professeur de médecine opératoire ou de clinique, sont employés à la chirurgie expérimentale et traités, s'il y a lieu, dans les hôpitaux, après avoir subi certaines opérations. Les expériences terminées, ces animaux sont livrés à l'anatomie.

ART. 110. Lorsqu'un professeur a besoin d'animaux pour des opérations, il en fait la demande au directeur, qui veille à ce que ces animaux reçoivent immédiatement leur destination.

§ 3. — Manipulations pharmaceutiques.

ART. 111. Les élèves ne peuvent faire aucune préparation si ce n'est avec l'autorisation ou sous la surveillance du professeur de pharmacie ou du répétiteur, et en aucun cas ils ne peuvent toucher aux objets ou substances qui ne leur sont pas nécessaires pour l'exécution de leur travail.

ART. 112. Les élèves de troisième et de quatrième sections sont divisés par séries qui se rendent, à tour de rôle, à la pharmacie pour étudier les médicaments et préparer ceux qui sont prescrits pour la clinique. Les élèves sont responsables des objets qui leur sont confiés.

Il leur est sévèrement défendu d'en détourner aucun au profit de leurs études ou pour leur usage personnel.

ART. 113. L'entrée de la pharmacie est formellement interdite aux élèves qui ne font pas partie des séries appelées aux manipulations pharmaceutiques inscrites sur les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 114. Quand des élèves reçoivent des médicaments prescrits par le médecin, ils sont tenus de restituer les vases et les fioles qui ont servi à les administrer; à cet effet, ils en font la remise au concierge, qui en tient note.

§ 4. — Clinique.

ART. 115. Le cours de clinique est obligatoire pour les élèves de troisième et de quatrième année d'études; ils ne peuvent s'en absenter que pour un motif plausible, et après en avoir obtenu la permission du directeur.

ART. 116. La clinique se fait tous les jours, à huit heures du matin, et finit à dix heures. Elle est annoncée par la cloche des hôpitaux. L'appel nominal des élèves est fait chaque jour par le professeur ou par le répétiteur.

ART. 117. Les animaux malades traités aux infirmeries de l'école sont confiés à la surveillance de deux élèves qui suivent le cours de clinique; néanmoins ceux-ci ne peuvent administrer aucun médicament sans l'assentiment du professeur ou du répétiteur.

ART. 118. Dans le cas où le professeur de clinique juge convenable de confier certaines opérations à un élève, celles-ci ne peuvent être faites qu'en sa présence ou avec l'assistance du répétiteur.

ART. 119. Tous les jours, pendant la visite des animaux malades, le répétiteur de clinique inscrit sur les feuilles de visite les prescriptions faites pour le service de la clinique. Il doit les signer.

ART. 120. La distribution des médicaments se fait tous les jours avant deux heures.

ART. 121. L'élève, aux soins duquel est confié l'animal dont l'état réclame des médicaments, est seul admis à la pharmacie.

ART. 122. Les vases, bouteilles, etc., qui ont servi, soit à transporter, soit à administrer les médicaments, doivent être nettoyés par un palefrenier et rapportés immédiatement après qu'il en a été fait usage. Jusqu'à ce moment, le répétiteur de clinique en est responsable.

ART. 123. Le professeur ou le répétiteur désignent les animaux malades qui doivent être promenés; la promenade se fait dans l'intérieur de l'établissement. Elle ne peut avoir lieu qu'au pas lorsque le cheval est mené par un élève.

Les élèves qui ne donnent pas tous les soins nécessaires aux animaux qui leur sont confiés, sont punis.

ART. 124. Les élèves doivent tenir note exacte de la maladie, du traitement, des opérations, etc., et rédiger, à la fin de la cure ou après la mort de l'animal, l'histoire détaillée de la maladie; à la sortie ou à la mort de l'animal, ce travail est remis au professeur ou au répétiteur et conservé en portefeuille.

ART. 125. Il est tenu par le répétiteur du cours de clinique un registre indiquant l'espèce des animaux mis en traitement à l'école, la nature et l'histoire de

la maladie dont ils sont affectés, le résultat du traitement et, le cas échéant, celui de l'autopsie.

A la fin de chaque année scolaire, les indications de ce registre sont résumées par le professeur de clinique et le tout est remis au directeur.

ART. 126. Chaque fois qu'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie ou d'un vice rédhibitoire est présenté à la clinique, deux élèves du cours sont chargés d'en faire, suivant le cas, l'objet d'un rapport médico-légal ou d'un procès-verbal, lequel est remis par eux au professeur qui le discute en présence de toute la section.

ART. 127. Le service des élèves de garde consiste à surveiller les animaux malades et à leur administrer les médicaments ou autres moyens thérapeutiques qui ont été ordonnés par le professeur ou le répétiteur.

Le service commence à huit heures du soir, pour finir le lendemain à sept heures trois quarts du matin.

ART. 128. Les élèves sont tenus de présenter eux-mêmes, tous les jours, à la clinique les animaux dont le traitement est confié à leur surveillance, et de donner au professeur connaissance des observations qu'ils ont recueillies.

ART. 129. Les élèves qui ont des opérations à pratiquer sur les animaux confiés à leurs soins doivent se servir de leurs propres instruments.

Les objets nécessaires aux pansements leur sont délivrés par le répétiteur.

ART. 130. L'autopsie est pratiquée, en présence du professeur ou de répétiteur, par les deux élèves qui ont traité l'animal dont il s'agit de constater les lésions.

ART. 131. Les élèves de la quatrième année d'études font, à tour de rôle, les visites au dehors de l'école, sous la conduite du répétiteur ou du surveillant; ils doivent toutefois recevoir à cet effet une autorisation spéciale du directeur.

ART. 132. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont placés dans un local séparé, n'ayant aucune communication avec les hôpitaux.

CHAPITRE VII.

NOURRITURE DES CHEVAUX TRAITÉS AUX HÔPITAUX DE L'ÉCOLE.

ART. 133. La ration pleine pour les chevaux est établie comme suit :

	Foin.	Avoine.	Paille.	Orge moulué.
Chevaux de selle . . .	5 kil.	3 kil.	4 kil.	1 kil.
Id. de carrosse . . .	4 »	4 »	4 »	1 »
Id. de trait . . .	6 »	3 »	4 »	1 »

Pour les autres animaux le régime alimentaire ainsi que la ration varient suivant les besoins.

ART. 134. Les chevaux traités aux hôpitaux sont à la ration pleine ou fractionnée, ou à la diète. Ils peuvent recevoir, le cas échéant, un supplément de ration.

La ration est inscrite sur une planchette placée derrière l'animal malade.

ART. 135. La distribution des rations se fait tous les matins par le surveillant

garde-magasin. Avant d'arrêter les chiffres à porter sur les listes de distribution, le professeur ou le répétiteur de clinique tient compte des denrées qui ont été distribuées antérieurement et qui ne sont pas consommées. Ces quantités sont déduites des fournitures à réclamer.

ART. 136. Les repas sont, à moins de prescriptions contraires, pour un ou plusieurs animaux, réglés comme suit : le premier, à cinq heures du matin ; le deuxième, à midi, et le troisième, à six heures du soir.

Immédiatement après le premier repas, les palefreniers lèvent la litière et commencent le premier pansage ; le deuxième a lieu à deux heures de relevée.

ART. 137. Le directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'État est chargé de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 30 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 5.

Règlement de comptabilité de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi et les arrêtés royaux sur la comptabilité de l'État ;

Vu la loi du 18 juillet 1860 sur l'organisation de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, organique de l'école de médecine vétérinaire de l'État ;

ARRÊTENT :

La comptabilité de l'école de médecine vétérinaire de l'État est soumise aux règles tracées ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

ART. 1^{er}. Les produits de l'école vétérinaire comprennent :

1^o Les pensions payées par les élèves :

2^o Les pensions payées pour les animaux malades traités dans les infirmeries de l'école :

3^o Les sommes provenant des ventes d'objets divers.

ART. 2. Le régisseur agent comptable tient un registre à souche, modèle n° 1, pour l'inscription en recette des produits dont la perception lui est attribuée.

§ 1^{er}. — Pensions des élèves.

ART. 3. Conformément à l'art. 6 de l'arrêté royal du 6 septembre 1860, les élèves internes admis à l'école de médecine vétérinaire de l'État payent une pension annuelle de 300 francs.

Les pensions sont exigibles par trimestre et d'avance.

Les élèves externes payent une rétribution annuelle de 150 francs, payables également par trimestre et d'avance.

ART. 4. Le prix des pensions et des rétributions est payable à la caisse du receveur des domaines à Bruxelles; néanmoins, tout débiteur peut verser ses fonds dans la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu qu'il habite.

ART. 5. Il est dressé, dans le dernier mois de chaque trimestre, par le comptable, un état nominatif, modèle n° 2, des élèves dont la pension sera due pour le trimestre suivant. Cet état est certifié par le comptable et arrêté par le directeur. Il est transmis en double expédition au Ministre de l'Intérieur pour être revêtu de son approbation.

Une des expéditions est ensuite renvoyée au directeur de l'école qui la fait parvenir au receveur des domaines comme titre de perception.

ART. 6. Les élèves boursiers, à la charge du Ministère de l'Intérieur, ne figurent sur les états que pour la portion de la pension qui reste à leur charge.

ART. 7. Le receveur des domaines consigne sur son sommier les sommes à payer, et fait les démarches nécessaires pour en obtenir le recouvrement. Il renseigne les recettes qu'il opère, sous la rubrique : *Produit des pensions et des rétributions des élèves.*

Avant la fin du mois qui suit chaque trimestre, il remet au directeur de l'école un relevé des retardataires, en indiquant les démarches qu'il a faites auprès des familles ou de leurs représentants. Le directeur examine ce relevé, fait lui-même des démarches, s'il le juge nécessaire, et provoque, au besoin, les décisions du Ministre de l'Intérieur.

ART. 8. A l'expiration du quatrième trimestre de l'année que les pensions concernent, le receveur des domaines forme un dernier état des retardataires, qui est transmis au Ministre par le directeur de l'école. Cet état contient tous les renseignements que le directeur et le receveur ont pu se procurer sur les causes de non-recouvrement. Le Ministre examine la situation de chaque redevable, prononce, s'il y a lieu, la remise de la somme due, ou charge le receveur des domaines de faire les poursuites nécessaires.

§ 2. — Pensions des animaux.

ART. 9. La personne qui fait admettre un animal malade aux infirmeries de l'école, paye à l'avance quinze jours du prix de la pension. Si l'animal meurt ou guérit avant l'expiration de la quinzaine, le propriétaire a droit au remboursement de la somme payée en trop; on procède de la même manière lorsque l'animal reste à l'hôpital plus de quinze jours. Si le propriétaire ne paye pas à l'époque prescrite, l'animal lui est renvoyé à ses frais.

ART. 10. Les fonds à consigner, conformément à l'article précédent, doivent

être versés à la caisse du comptable, qui les inscrit en recette au livre à souche, modèle n° 1, et en délivre quittance aux parties intéressées.

ART. 11. Les remboursements à faire d'après l'art. 9, après la mort ou la sortie des animaux, ont lieu par le comptable, contre quittance des parties prenantes, modèle n° 3.

ART. 12. A l'expiration de chaque mois, le comptable forme un état, modèle n° 4, contenant le décompte des sommes définitivement acquises au Trésor. Ce décompte s'établit en raison du nombre de quinzaines échues, pendant le mois, pour les animaux encore présents, et du nombre des jours, pour les animaux qui sont sortis ou morts avant que la quinzaine fût écoulée.

ART. 13. L'état, modèle n° 4, est dressé à l'aide des renseignements contenus dans le livre à souche et dans le registre d'entrée et de sortie des animaux ; il est certifié par le comptable et arrêté par le directeur, qui en transmet une expédition au receveur des domaines comme titre de perception.

En même temps le comptable en verse le montant entre les mains du receveur, qui en délivre quittance et s'en charge en recette à titre de *produit de pensions d'animaux malades*.

Avant d'effectuer son versement, le comptable inscrit à son livre à souche, dans la colonne réservée à cet effet, et en regard de l'article de recette relatif à chaque consignation, la somme attribuée au Trésor et celle qui a été éventuellement remboursée.

ART. 14. Quand des particuliers présentent leurs animaux malades aux visites gratuites qui ont lieu chaque matin à l'école, et que celle-ci fournit des médicaments, le prix de ces derniers est payé immédiatement par les propriétaires.

Le comptable reçoit ces versements. Il est fait mention, à la suite de l'état mensuel prescrit par l'art. 13, du prix des médicaments vendus pendant le mois, et ce prix est compris dans le total de l'état, ainsi que le versement fait au receveur des domaines à titre de *produit de pensions d'animaux*.

§ 3. — Vente d'objets divers.

ART. 15. Les objets divers comprennent les objets mobiliers et autres hors de service. Les ventes se font de gré à gré par le directeur de l'établissement, à l'intervention du régisseur, lorsque la valeur présumée des objets à vendre n'excède pas deux cents francs. Elles ont lieu par le ministère du receveur des domaines, quand la valeur dépasse deux cents francs ; dans ce cas, ce dernier recouvre le prix de vente directement sur les acquéreurs, et il en fait recette à titre de : *produit de la vente d'objets divers*.

ART. 16. Lorsque les ventes se font de gré à gré, le produit en est versé au comptable de l'établissement qui le porte en recette au livre à souche, et en délivre quittance aux parties versantes.

ART. 17. Le comptable dresse, à la fin de chaque mois, un état n° 5, indiquant la date des ventes faites pendant le mois, la nature, la quantité et le prix des objets vendus ; il remet cet état, certifié par lui et arrêté par le directeur, au receveur des domaines ; il verse, en même temps, entre les mains de celui-ci, les sommes perçues dont il se charge en recette au même titre que pour le produit des ventes dont il est question à l'art. 15.

ART. 18. Pour maintenir la concordance entre toutes les écritures, les recettes faites par le régisseur, conformément aux §§ 1, 2 et ci-dessus, pendant le mois de décembre de chaque année, doivent être versées entre les mains du receveur des domaines, avant le 31 du même mois.

CHAPITRE II.

DÉPENSES.

ART. 19. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, le directeur soumet au Ministre de l'Intérieur un projet de budget des dépenses, en se conformant au modèle prescrit.

Sous aucun prétexte, les allocations de ce budget, tel qu'il est arrêté, ne peuvent être dépassées sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 20. Le Ministre de l'Intérieur détermine, sur la proposition du directeur, les matières de consommation et autres qui peuvent faire l'objet d'une adjudication publique ou de marchés particuliers.

Ces adjudications ou marchés sont soumis à son approbation préalable.

ART. 21. Toutes les dépenses ordinaires sont ordonnées par le directeur.

Le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur, autorise les dépenses extraordinaires.

ART. 22. Les dépenses sont payées au moyen d'ordonnances de paiement, à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la Cour des comptes.

ART. 23. Les menues dépenses ou dépenses urgentes peuvent seules être payées directement par le régisseur.

A cet effet, le directeur fait, d'après les besoins du service, une demande de fonds au Ministre de l'Intérieur.

Les crédits sont ouverts au nom du régisseur.

Avant l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de chaque crédit, le directeur envoie au Ministre de l'Intérieur le compte rendu de l'emploi de ces fonds.

Ce compte est dressé en quadruple expédition, visé par le directeur et accompagné de toutes les pièces comptables à l'appui, en double expédition.

ART. 24. Toute fourniture à l'usage de l'école vétérinaire doit être précédée de la délivrance d'un *bon de commande*, à détacher d'un registre à souche, conforme au modèle n° 6.

ART. 25. Pour obtenir le paiement de leurs créances, les parties intéressées forment des déclarations en triple expédition, savoir :

a. Selon le modèle n° 7, lorsque la dépense est payable sur ordonnance visée préalablement par la Cour des comptes ;

b. Selon le modèle n° 8, quand le paiement de la somme due est fait par le régisseur.

Les bons de commande sont produits à l'appui des déclarations, et, après vérification de celles-ci, rattachés à leur souche.

ART. 26. Aucune déclaration ne peut contenir des dépenses imputables sur deux exercices. Chaque dépense doit être détaillée séparément, et autant que possible dans l'ordre du budget spécial de l'école.

ART. 27. Les personnes étrangères à l'administration doivent fournir une expédition de leurs déclarations sur papier timbré, lorsque la somme à liquider dépasse dix francs ; il leur est facultatif de se servir d'un timbre ordinaire, sauf à reproduire toutes les indications exigées par le modèle.

ART. 28. Les déclarations n° 7, mentionnées au litt. a de l'art. 25, sont envoyées au Ministre de l'Intérieur en double expédition ; la troisième expédition est conservée par le comptable, qui fait les annotations requises au moment où il reçoit l'ordonnance de paiement.

CHAPITRE III.

REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

ART. 29. Indépendamment des registres à souche, dont il est parlé aux art. 2 et 24, le régisseur tient :

- 1° Un livre de caisse conforme au modèle n° 9 ;
- 2° Un registre conforme au modèle n° 10 ;
- 3° Un registre conforme au modèle n° 11.

§ 1^{er}. — Livre de caisse n° 9.

ART. 30. Le livre de caisse est destiné à présenter, jour par jour, les faits réels accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 31. On inscrit journellement, sur une ligne, les recettes faites suivant le registre à souche n° 1.

Les sommes mises à la disposition du comptable pour subvenir aux dépenses urgentes de l'établissement, y sont portées aussitôt qu'il les a reçues.

ART. 32. A mesure que le comptable fait un paiement, il en porte le montant au livre de caisse. Chaque inscription contient le nom de la partie intéressée et la nature de la dépense. La somme payée figure dans la colonne réservée à cet effet.

ART. 33. Chaque soir, on additionne séparément, et ce jusqu'au 31 décembre, les recettes et les dépenses avec celles des journées antérieures. La différence en moins entre les unes et les autres est tirée hors ligne, et forme le solde numéraire existant dans la caisse du comptable.

ART. 34. Le livre de caisse est vérifié et paraphé une fois par mois au moins, par le directeur.

§ 2. — Registre n° 10.

ART. 35. Le registre n° 10 sert à l'inscription, par exercice, des produits de toute nature de l'école de médecine vétérinaire. Ces produits y sont consignés, savoir :

- a. Les pensions des élèves, à la fin du trimestre, au moment de l'envoi de l'état n° 2 au receveur des domaines ;
- b. Les produits des ventes d'objets divers faites par le receveur des domaines, aussitôt que ce comptable a arrêté son procès-verbal d'adjudication ;
- c. Les autres produits, immédiatement après leur inscription au livre de caisse.

ART. 56. Dès que tous les produits appartenant à un exercice sont définitivement constatés, le registre n° 10 est arrêté.

§ 3. — Registre n° 11.

ART. 57. Le registre n° 11 présente le développement, par exercice, des dépenses de toute nature.

Le régisseur passe successivement à ce registre écriture de toutes les dépenses, dont les pièces sont adressées au Département de l'Intérieur, à fin de liquidation.

Il y porte également, avec tous leurs détails, les paiements inscrits au livre de caisse.

ART. 58. Toutes les dépenses effectuées pendant le mois sont additionnées avec les dépenses des mois antérieurs, jusqu'au 31 décembre. On réserve ensuite le blanc nécessaire pour y détailler les paiements à faire après le 31 décembre et se rapportant à l'exercice qui vient de s'écouler. Ces paiements sont additionnés séparément.

ART. 59. Aussitôt que toutes les dépenses concernant un même exercice sont effectuées, et, au plus tard, à la clôture de l'exercice (le 31 octobre de la deuxième année), on établit une récapitulation des paiements faits pendant les deux années pour le même exercice. Le registre est ensuite arrêté.

CHAPITRE IV.

PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE.

ART. 40. Conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, les écritures et les livres du régisseur comptable sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, par l'agent administratif désigné à cet effet.

La situation de la caisse est vérifiée à la même époque et constatée par un procès-verbal.

ART. 41. Pour faciliter l'exécution de cette disposition, le comptable arrête provisoirement au 31 décembre de chaque année, le registre à souche n° 1 et le livre de caisse n° 9.

ART. 42. Le Ministre des Finances désigne le fonctionnaire qui sera chargé de constater la situation de la caisse du comptable. Le procès-verbal de cette opération est dressé en double expédition, selon le modèle n° 27 annexé à l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

L'une des expéditions reste entre les mains du comptable, pour être produite à l'appui de son compte de gestion; l'autre est transmise au Département de l'Intérieur.

ART. 43. Dès que la situation de la caisse du comptable a été établie, on arrête définitivement le livre de caisse. Le solde constaté au 31 décembre est reporté comme premier article de recette de l'année suivante.

CHAPITRE V.

COMPTE DE GESTION ANNUELLE.

ART. 44. Conformément à l'art. 49 de la loi du 18 mai 1846, le régisseur rend annuellement, avant le 1^{er} mars, à la Cour des comptes, le compte de sa gestion.

ART. 45. Ce compte comprend tous les faits de sa gestion pendant la période annuelle. Il présente :

- a. Les valeurs existant en caisse au commencement de la gestion annuelle ;
- b. Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion ;
- c. Les valeurs qui se trouvent en caisse à la fin de la gestion annuelle.

ART. 46. Le compte de gestion est rédigé d'après le modèle n° 12, en quadruple expédition.

Le comptable l'affirme sincère et véritable sous les peines de droit, tant pour les recettes que pour les dépenses.

ART. 47. Le compte est certifié exact par le directeur qui en conserve une expédition, et transmet les trois autres au Ministre de l'Intérieur, avant le 1^{er} février ; l'une de celles-ci est renvoyée ensuite au comptable avec l'arrêt de la Cour.

ART. 48. Le compte est accompagné :

1° Des états nos 4 et 5, revêtus de l'accusé de réception du receveur des domaines, et appuyés des quittances de remboursement, n° 3, dont il est parlé à l'art. 11 ;

2° De l'expédition du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 49. Aucun registre à l'usage de l'école de médecine vétérinaire de l'État ne peut être employé, s'il n'est coté et paraphé à chaque feuillet par le directeur.

ART. 50. Aussitôt que les recettes et les dépenses d'un exercice sont définitivement constatées, le directeur adresse au Ministre de l'Intérieur un extrait des registres nos 10 et 11.

ART. 51. En cas de cessation de fonctions du régisseur dans le courant de l'année, ses écritures sont arrêtées et la situation de sa caisse est vérifiée et constatée par un procès-verbal, n° 27, mentionné à l'art. 42. Ce comptable rend un compte spécial pour les faits accomplis pendant la durée de sa gestion, conformément aux dispositions des art. 44 à 48 inclus.

Son successeur fait reprise des recettes et des dépenses constatées par son prédécesseur, et continue les inscriptions jusqu'au 31 décembre. Les recettes et les dépenses faites par chaque titulaire sont divisées dans le compte à rendre à cette époque.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES.

§ 1^{er}. — **Matières de transformation et de consommation.**

ART. 52. Les matières de transformation et de consommation qui tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté royal du 6 décembre 1853, sont :

1° Les denrées destinées à la nourriture des animaux :

2° Les animaux appartenant à l'école et ne servant pas de matière de consommation pour les études.

ART. 53. Le régisseur-agent comptable est comptable des matières précitées.

ART. 54. Le comptable prend toutes les dispositions nécessaires pour tenir en bon état de conservation les objets confiés à sa garde.

Toute perte ou avarie résultant de négligence ou de défaut de soins, est mise à sa charge.

L'importance de cette perte est déterminée par un procès-verbal dressé par le directeur de l'école.

Le montant en est fixé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de ce fonctionnaire, en ayant égard au prix d'achat des denrées perdues ou avariées.

ART. 55. La gestion des matières s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant.

Cette gestion est close à la date de la remise à son successeur.

ART. 56. Tous les registres tenus par le comptable doivent être cotés et paraphés par le directeur.

Il ne peut y être fait aucune rature ou surcharge. Les erreurs doivent être rectifiées de manière à laisser lisible l'indication première.

ART. 57. Le professeur ou le répétiteur du cours de clinique dresse journellement un état n° 13, indiquant, pour chaque animal, la quantité des diverses denrées à distribuer. Cet état est approuvé par le directeur.

Les nourritures portées sur les états n° 13 sont délivrées par le surveillant garde-magasin au chef d'écurie chargé de ce service, lequel en donne reçu pour la décharge du comptable.

ART. 58. A l'expiration de chaque mois, le régisseur forme, d'après les états n° 13, un relevé récapitulatif, n° 14, des quantités de denrées consommées par les animaux entretenus à l'établissement.

Les relevés n° 14 sont soumis avec les pièces justificatives à la vérification du directeur, et conservés par le comptable pour être produits à l'appui de son compte de gestion.

Quant aux états n° 13, ils restent dans les archives du régisseur et ils ne sont détruits qu'après que la Cour des comptes a statué sur le même compte.

ART. 59. Pour les objets mentionnés aux nos 1 et 2 de l'art. 52, le régisseur tient un registre n° 15, dans lequel il inscrit par ordre de date :

A. L'entrée des objets de consommation et des animaux achetés ou produits dans l'établissement ;

B. La sortie des quantités de chaque matière consommée, des animaux et des autres objets vendus ou anéantis.

On comprend sous la dénomination d'*animaux de l'école* tous ceux qui sont nourris aux frais de l'État, à quelque titre que ce soit.

ART. 60. Toute inscription est justifiée, selon les circonstances, au moyen d'un état n° 15, d'un procès-verbal de réception du receveur des domaines ou d'un certificat n° 16, à délivrer par le directeur et le régisseur.

ART. 61. Les quantités *entrées* et *sorties* pendant le mois, sont additionnées séparément avec celles des mois antérieurs jusqu'au 31 décembre. A cette époque, on établit la situation générale en déduisant des quantités entrées celles qui sont sorties. Les différences résultant de cette opération forment les quantités restant en magasin; elles sont reportées comme premier article à l'entrée de l'année suivante.

Le registre n° 15 est vérifié et visé mensuellement par le directeur; il est définitivement arrêté le dernier jour de l'année.

ART. 62. Il est procédé, le 31 décembre, ou bien à d'autres époques que le Ministre de l'Intérieur jugerait utile de fixer, au recensement du magasin.

Cette opération est constatée au moyen d'un inventaire, n° 17; elle a lieu par le directeur, en présence du régisseur, et, le cas échéant, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur.

Les excédants reconnus sont immédiatement pris en charge.

ART. 63. Une tare de 5 p. % est accordée sur les denrées alimentaires, pour couvrir les déchets et les pertes résultant de la manutention. Les manquants qui ne dépassent pas 5 p. % sont portés en décharge. Il en est de même de ceux qui excèdent ce taux, après que le Ministre a statué sur la responsabilité du comptable, et que la somme éventuellement mise à sa charge a été versée dans les caisses du Trésor.

ART. 64. En cas de recensement dans le courant de l'année, on établit aussi la situation générale prescrite par l'art. 61. Toutefois, le comptable fait reprise des quantités entrées et sorties depuis le 1^{er} janvier, de manière que la situation au 31 décembre comprenne tous les faits consommés pendant l'année.

ART. 65. Dans les trois premiers mois de l'année, le régisseur rend le compte de sa gestion de l'année précédente. Ce compte, formé d'après le modèle n° 18, est transmis au Ministre de l'Intérieur, en triple expédition; il indique en regard de chaque matière :

- 1° La quantité qui se trouvait en magasin au 31 décembre précédent;
- 2° La quantité qui a été reçue ou achetée, — consommée, transformée, vendue ou anéantie pendant l'année;
- 3° La quantité restant en magasin à la fin de la gestion annuelle.

On y joint les pièces mentionnées à l'art. 60, relevées sur des bordereaux, et l'inventaire dressé au 31 décembre.

ART. 66. Le régisseur tient un livre d'entrée et de sortie pour certains objets de consommation journalière, tels que ceux destinés au chauffage et à l'éclairage. Ce registre indique l'emploi des quantités sorties.

Aucun objet de l'espèce ne peut être affecté à l'usage particulier des fonctionnaires ou employés de l'école.

§ 2. — Dispositions spéciales à la pharmacie.

ART. 67. Les médicaments nécessaires au services de l'école de médecine vétérinaire sont fournis, en règle générale, par la pharmacie centrale de l'armée.

Ceux qui ne peuvent être obtenus par cette voie sont commandés à des fournisseurs.

ART. 68. La réquisition des médicaments a lieu dans la première dizaine du premier mois de chaque semestre ou de chaque trimestre, selon les besoins.

En dehors de ces époques, il ne peut en être requis que dans le cas d'absolue nécessité.

L'état des médicaments à demander est remis en triple expédition au directeur par le répétiteur de pharmacie, d'après le modèle n° 19, si les médicaments doivent être fournis par la pharmacie centrale de l'armée, et d'après le modèle n° 20, s'ils doivent être livrés par un fournisseur spécial.

Cet état indique, en ce qui concerne les médicaments demandés, les quantités restant en magasin et celles qui sont nécessaires aux besoins du service.

Le directeur, après avoir vérifié la demande et l'avoir revêtue de son visa approbatif, la transmet au régisseur pour faire opérer la fourniture.

ART. 69. Les réquisitions de médicaments à livrer par la pharmacie centrale sont adressées en triple expédition (modèle n° 19) à l'inspecteur général du service de santé de l'armée, lequel, après les avoir visées, les transmet au directeur de la pharmacie centrale, avec invitation d'expédier les objets qui y sont portés.

Le directeur de la pharmacie centrale remplit les colonnes 5, 6, 7 et 8 des états de réquisition et les renvoie au directeur de l'école, en lui donnant avis de l'expédition des objets demandés.

ART. 70. Dans le cas où les médicaments doivent être livrés par un fournisseur spécial, l'état n° 20 est dressé également en triple expédition; le fournisseur remplit les colonnes 5, 6, 7 et 8 et le renvoie au directeur avec les objets commandés. Un double des listes n° 19 et 20 reste entre les mains du répétiteur de pharmacie.

ART. 71. Lorsque les médicaments requis parviennent à l'école, il est procédé à leur réception par le répétiteur, en présence du professeur et du régisseur.

Ils s'assurent de la bonne qualité et du poids des matières, et s'il y a lieu à des observations, ils dressent immédiatement un procès verbal qui doit être signé par eux, et transmis au directeur.

Le fournisseur ou son délégué peut être présent à la réception.

Après la réception, le directeur de l'école appose son récépissé sur les listes mentionnées aux art. 69 et 70, et s'il s'agit de médicaments fournis par la pharmacie centrale, il renvoie deux expéditions de celles-ci au directeur, pour lui servir de décharge.

Les objets d'emballage non détériorés peuvent être envoyés, francs de port, à la pharmacie centrale; dans ce cas, la valeur en est défalquée lors de la réquisition suivante.

ART. 72. Les objets nécessaires au service de la pharmacie, tels que chauffage, éclairage, fournitures de bureau, objets de pansement pour la clinique, etc., sont

délivrés par le régisseur, sur un bon signé par le répétiteur de pharmacie et approuvé par le directeur.

ART. 75. Le répétiteur de pharmacie ne délivre des médicaments et objets de pansement pour le service interne et externe que sur ordonnance signée par le professeur ou le répétiteur de la clinique.

Les prescriptions destinées au service externe ne peuvent être remises que contre une quittance de paiement délivrée par le régisseur.

ART. 74. Il est tenu par le répétiteur de pharmacie un journal où il inscrit tous les jours les matières qui entrent à la pharmacie ou qui en sortent. Il tient, en outre, un grand-livre où il ouvre un compte spécial à chaque médicament ou matière entrant à la pharmacie. A la fin de l'année, il est fait un relevé de ce grand-livre.

ART. 75. Le 31 décembre, le professeur et le répétiteur font un recensement général de la pharmacie. Ils dressent de cette opération un procès-verbal où sont indiqués les substances gâtées et les objets hors de service.

ART. 76. Lorsque cet inventaire est dressé, on en compare la dernière colonne avec le relevé mentionné à l'article précédent et, après avoir constaté les différences qui s'y trouvent, on en dresse deux états, l'un en *plus*, l'autre en *moins* en magasin ; ces pièces, signées par le répétiteur et visées par le professeur, sont envoyées en simple expédition au Ministre de l'Intérieur dans les trois premiers mois de l'année.

ART. 77. Le directeur détermine sur les états des objets trouvés en excédant ou en déficit, la valeur de ces objets.

L'excédant est porté en recette, et quant au déficit il est procédé comme il est dit à l'art. 63.

§ 3. — Mobilier et matériel.

ART. 78. Il est tenu, pour chaque cabinet ou collection, ainsi que pour la bibliothèque et le jardin botanique, deux registres distincts, l'un pour le catalogue systématique, et l'autre pour l'entrée et la sortie.

ART. 79. Tous les objets qui entrent, à titre d'achat, d'échange ou de don, sont inscrits immédiatement avec le prix sur le registre d'entrée et de sortie, par les soins du professeur ou du répétiteur que la chose concerne.

Dans le même registre, il est tenu note des objets qui sortent par échange, ainsi que de ceux qui sont hors d'usage.

Ces annotations doivent être faites avec tous les détails nécessaires.

ART. 80. Les registres d'entrée et de sortie sont, immédiatement après les vacances de Pâques et les grandes vacances, et plus souvent, s'il y a lieu, présentés avec une copie certifiée, au visa du directeur, qui n'envoie en liquidation les états d'acquisition ou de fourniture qu'après avoir constaté que les objets portés sur ces états ont été inscrits, conformément au § 1^{er} de l'article précédent.

ART. 81. Tous les ans, au plus tard après les grandes vacances, le professeur, le répétiteur ou le conservateur transcrit, dans chaque catalogue systématique, les nouvelles acquisitions qui ont été portées au registre d'entrée et de sortie.

Il est également fait mention des objets dont la sortie est constatée conformé-

ment au second paragraphe de l'art. 79, avec l'indication du numéro qu'ils portent au catalogue, où l'on inscrit aussi la date de la sortie dans la colonne *d'observations*.

ART. 82. En ce qui concerne la botanique, les catalogues comprennent, outre la description générale des herbiers, les plantes formant collection dont il importe de constater la bonne conservation.

ART. 83. A la fin de l'année scolaire, il est procédé par les professeurs, les répétiteurs ou les conservateurs, au recensement des objets faisant partie des cabinets ou collections qui leur sont respectivement confiés.

Il est procédé de la même manière, en ce qui concerne la bibliothèque et la botanique.

ART. 84. Dans le courant du mois d'octobre, chaque professeur, répétiteur ou conservateur, fait parvenir au directeur un procès-verbal constatant qu'il a procédé au recensement, assisté des employés sous ses ordres.

Ces divers procès-verbaux, visés par le directeur, sont adressés, dans la première quinzaine du mois de novembre, au Ministre de l'Intérieur, qui en donne communication au Ministre des Finances et à la Cour des comptes.

ART. 85. Il est tenu, par le régisseur, un registre spécial pour le mobilier de l'école.

A la suite de cet inventaire sont inscrites, chaque année, les nouvelles acquisitions de meubles.

ART. 86. A la fin de l'année scolaire, il est procédé au recensement du mobilier, de la manière prescrite par l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Il est dressé de ce recensement un procès-verbal qui est signé par les personnes à qui la garde des meubles est confiée.

Bruxelles, le 30 septembre 1860.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 6.

Règlement pour la clinique extérieure de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, et l'arrêté ministériel du 30 du même mois, relatifs à l'organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État;

Vu l'arrêté en date du janvier 1861, qui crée une section vétérinaire spéciale dans l'intérêt de l'instruction publique des élèves de l'école;

Vu la proposition du directeur de cet établissement ;

Arrête le règlement ci-après pour la clinique extérieure de l'école de médecine vétérinaire de l'État :

ART. 1^{er}. Le cours de clinique extérieure est obligatoire pour les élèves de la 4^e section d'études.

Il a pour but de compléter l'instruction pratique des élèves et de les initier à l'application des mesures relatives à la médecine légale et à la police sanitaire dans la section qui est assignée à l'école de médecine vétérinaire de l'État, par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1861.

ART. 2. Le professeur accompagne toujours les élèves dans les visites faites au dehors de l'école. Il pratique lui-même toutes les opérations qui sont nécessaires.

ART. 3. Les élèves du cours de clinique extérieure sont divisés en séries composées de deux ou trois élèves au plus.

Les élèves de chaque série sont appelés à tour de rôle à faire les visites à l'extérieur. Toutefois, ceux d'une même série suivent jusqu'à la fin le traitement commencé avec leur assistance.

ART. 4. Les élèves sont obligés de tenir note de la maladie, du traitement, etc., des animaux qui font l'objet des visites. Ils rédigent, après la guérison ou la mort, un rapport sur la maladie et le remettent au professeur qui l'examine et le discute en présence de tous les élèves du cours.

Il en est de même des procès-verbaux, rapports ou autres pièces dont la rédaction est exigée par les lois et règlements sur la police sanitaire et le service vétérinaire.

ART. 5. Le directeur remet au professeur les lettres ou avis qui peuvent avoir été adressés à l'école par les autorités ou des particuliers pour requérir les soins médicaux, ou la visite du professeur. Le professeur fait connaître au directeur, dans un bulletin spécial, le nom des élèves qui doivent l'accompagner, la localité où la visite doit avoir lieu, la durée probable de la visite et l'heure de la sortie.

ART. 6. Les sorties seront réglées de façon qu'elles n'aient jamais lieu pendant les heures de leçons.

Le professeur évitera de faire déplacer les élèves, pour des cas ordinaires et sans intérêt qui peuvent être observés à la clinique de l'école.

Quand la distance à parcourir sera trop grande pour être faite à pied, eu égard au temps disponible, le directeur fera mettre à la disposition du professeur et des élèves des moyens de transport plus expéditifs.

ART. 7. Les travaux et les rapports des élèves sur la clinique extérieure donnent lieu à des interrogations qui sont cotées conformément à l'art. 16 du règlement organique.

ART. 8. M. le directeur de l'école est chargé de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 21 janvier 1861.

(Signé) CH. ROGIER.



ANNEXE N° 7.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le 2^e paragraphe de l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole, ainsi conçu :

« Les produits sur terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans » l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément » des règles de comptabilité et de contrôle arrêtées, de commun accord, entre le » Département de l'Intérieur et celui des Finances. »

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, portant organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 du même mois, relatif à la comptabilité de cet établissement ;

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. Les produits récoltés sur les terrains annexés à l'école de médecine vétérinaire de l'État peuvent être utilisés pour la nourriture des animaux entretenus dans cet établissement.

ART. 2. Les denrées qui ne sont pas de nature à pouvoir être consommées dans l'établissement ou qui excèdent les besoins, sont vendues.

Les ventes se font par le ministère d'un huissier à l'intervention du directeur, lorsque la valeur présumée dépasse 500 francs. Dans le cas contraire, elles ont lieu par le directeur, à l'intervention du régisseur.

ART. 3. Quelle que soit l'autorité qui a procédé aux ventes, le produit en est versé entre les mains du régisseur qui en porte le montant en recette au livre à souche n° 1 et au livre de caisse dans une colonne à intituler : Produit des terrains annexés à l'école.

ART. 4. Les frais de culture sont prélevés sur le produit des ventes dont il s'agit. L'excédant peut être affecté à l'achat de denrées propres à la consommation des animaux de l'école.

ART. 5. On inscrit les pièces constatant les prélèvements et les achats qui font l'objet de l'art. 4 au livre de caisse, dans une colonne à intituler : Paiements imputables sur le produit des terrains annexés à l'école.

Ces pièces sont conservées par le régisseur, pour être fournies à l'appui de son compte de gestion.

ART. 6. Comme conséquence des dispositions qui précèdent, le régisseur ouvre un article spécial à son compte de gestion, pour les dépenses imputables sur le produit des terrains annexés à l'école. Les pièces qui y sont relatives, sont détaillées dans un bordereau à former en quadruple expédition.

Bruxelles, le 14 mai 1861.

Le Ministre des Finances,
(Signé) FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) CH. ROGIER.

ANNEXE N° 8.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 49 et 55 du règlement organique de l'école de médecine vétérinaire de l'État ;

Vu l'avis du directeur de cet établissement ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les examens généraux des élèves de la 1^{re} et de la 2^e section ont lieu, par écrit et oralement, sur les matières suivantes :

		1^{re} section.	Coefficient d'importance à attribuer à chaque matière	
1 ^{er} groupe.	{	Chimie	10	
		Physique	8	18
2 ^e —	{	Botanique	7	
		Notions d'agriculture	2	
		Zoologie	3	12
3 ^e —	{	Anatomie descriptive	12	
		Anatomie générale	6	18
		3^e section.		
1 ^{er} groupe.	{	Matière médicale	6	
		Thérapeutique générale	3	
		Pharmacologie	3	12
2 ^e —	{	Pathologie générale.	10	
		Anatomie pathologique	5	
		Pathologie et thérapeutique spéciales	10	25
3 ^e —	{	Médecine opératoire	5	
		Anatomie des régions	5	
		Maréchalerie	5	
		Zootéchnie hygiène	10	25

ART. 2. Par dérogation à l'art. 52 du règlement organique, la durée de l'examen oral est fixée, pour chaque élève, à une heure et demie, non compris le temps employé à la lecture des réponses écrites.

ART. 3. Les élèves sont interrogés sur chaque cours, par le professeur ou, à son défaut, par le répétiteur.

ART. 4. Les commissions des professeurs répartissent, entre chaque matière, le temps attribué pour l'examen par écrit ou pour l'examen oral ; elles procèdent à l'examen oral de quatre élèves au moins par jour.

ART. 5. Les formules, dont le modèle est annexé au présent arrêté, et que le directeur remet à chaque examinateur, conformément au premier paragraphe de l'art. 53 du règlement, mentionnent le total des points acquis par matière et par groupe à chaque élève, pour les interrogations, les compositions et les travaux pratiques de l'année.

ART. 6. M. le directeur de l'école est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 novembre 1861.

(Signé) ALPH. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE N° 9.

Arrêté royal relatif aux examens de candidat et de médecin vétérinaire.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 15, 17 et 20 de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, et l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1860.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les inscriptions pour les examens de candidat et de médecin vétérinaire sont prises à l'époque, aux lieux et par la personne à désigner par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Il est tenu une liste d'inscription pour chaque grade. Cette liste contient l'indication des noms, prénoms, lieu de naissance et demeure des aspirants, ainsi que du montant des sommes versées pour frais d'examen.

ART. 3. Les listes d'inscription sont closes quinze jours avant l'ouverture de la session.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur décide s'il y a lieu de répartir les récipiendaires inscrits en plusieurs séries, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 11 juin 1850.

ART. 5. Le tirage au sort se fait publiquement, au moins huit jours avant

l'ouverture de la session, aux jour, heure et lieu désignés par notre Ministre de l'Intérieur, et en présence de son délégué.

L'avis en est donné par le *Moniteur*.

ART. 6. Les listes des récipiendaires, telles qu'elles ont été déterminées par le sort, sont immédiatement insérées au *Moniteur*. Les récipiendaires sont avertis et par lettre spéciale, du jour auquel ils sont appelés à l'examen écrit.

ART. 7. Les listes d'inscription et celles mentionnées à l'article précédent sont adressées au président du jury.

Les personnes portées sur ces listes sont seules admises aux examens.

ART. 8. Les examens écrits et oraux ont lieu dans le local désigné à cet effet par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 9. Le jury s'assemble, le jour de l'ouverture de la session, à huit heures du matin, pour arrêter l'ordre de ses travaux.

ART. 10. Avant d'entrer en fonctions, le président prête, entre les mains de notre Ministre de l'Intérieur, le serment prescrit par la loi.

Il reçoit ensuite le serment des autres membres du jury.

ART. 11. Le jury règle les heures des examens, et prend toutes les dispositions nécessaires concernant les séances.

Il s'assemble au moins deux fois par jour, le dimanche excepté.

Chaque réunion dure au moins trois heures

Il est tenu, par le secrétaire du jury, un registre de présence.

ART. 12. L'examen par écrit a lieu le premier jour de la session, à dix heures du matin, entre tous les récipiendaires.

ART. 13. Le jury rédige ou arrête, immédiatement avant l'examen par écrit, les questions à mettre dans différentes urnes, conformément à l'art. 11 de la loi du 11 juin 1850. La première question tirée au sort est dictée immédiatement aux récipiendaires; les autres le sont successivement, lorsque les réponses à la question précédente ont été recueillies.

Le jury fait connaître d'avance le temps accordé pour la remise de chaque réponse.

ART. 14. Les récipiendaires prennent place dans la salle, d'après le numéro d'ordre du tirage au sort.

Pendant leur travail, ils sont constamment surveillés par deux membres du jury au moins.

Il leur est interdit de communiquer entre eux, ni d'avoir des livres, des écrits ou des notes quelconques.

ART. 15. Tout récipiendaire qu'un membre du jury aura surpris avec des livres, notes ou écrits quelconques, sera déclaré refusé, séance tenante.

ART. 16. Les réponses écrites et signées sont renfermées séparément dans une enveloppe scellée du sceau du jury, en présence des récipiendaires.

ART. 17. Le premier examen oral a lieu le deuxième jour de la session, à neuf heures du matin.

ART. 18. Les récipiendaires se réunissent, pour l'examen oral, dans l'ordre du classement fixé par le tirage au sort.

Les réponses écrites sont décachetées et lues publiquement avant l'épreuve orale.

Le temps consacré à cette lecture n'est pas compris dans celui qui est fixé pour l'examen oral, en conformité de l'art. 12 de la loi, et qui est au moins d'une heure et demie pour chaque aspirant.

ART. 19. L'examen pratique se fait dans l'ordre suivant lequel les récipiendaires ont été admis à l'examen oral. Les questions, en nombre triple de celui que doit amener le sort, sont renfermées dans autant d'urnes différentes qu'il y a de matières et dictées, immédiatement avant chaque épreuve.

ART. 20. Le jury désigne les personnes qui, seules, seront admises comme aides aux examens pratiques.

ART. 21. Lors de l'examen pratique, les aspirants au grade de médecin vétérinaire doivent être munis d'une trousse complète.

ART. 22. Lorsque les questions pour l'examen pratique ont été tirées au sort, les récipiendaires ne peuvent plus, sans encourir le rejet, communiquer avec des personnes étrangères au jury ni se livrer à des opérations ou à des manipulations quelconques.

ART. 23. Le jury pose à tous les candidats, pour chacune des matières indiquées à l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1860, un nombre égal de questions pratiques ou par écrit.

ART. 24. Chacun des membres du jury applique, à chaque réponse, un nombre de points qui en détermine la valeur.

Le *maximum* des points, représentant une réponse parfaite, est fixé à vingt.

Les nombres qui déterminent la valeur de la réponse par écrit et de la réponse orale sont multipliés par le chiffre représentant l'importance attribuée à chaque branche de l'examen.

Le coefficient d'importance est fixé de la manière suivante :

Candidature vétérinaire.

Examen écrit et oral.

		Maximum des points pour les deux examens par groupe.	
1 ^{er} groupe.	{ La chimie	10	700
	{ La physique	8	
2 ^e groupe.	{ La physiologie	10	640
	{ L'anatomie générale	6	
3 ^e groupe.	L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques	12	480
4 ^e groupe.	La botanique	8	320
Total.			2,160

Examen pratique.

5 ^e groupe.	L'anatomie	10	200
6 ^e groupe.	La maréchalerie élémentaire	5	100
Total.			300

Ne pourront être déclarés candidats vétérinaires que ceux qui auront obtenu au moins la moitié des points indiqués à chacun des groupes ci-dessus.

Médecine vétérinaire.

Examen écrit et oral.

		Maximum des points pour les deux examens par groupe.	
1 ^{er} groupe.	{ La matière médicale et pharmacologie 7 La thérapeutique générale. 3 }	400	
2 ^e groupe.	La pathologie générale et l'anatomie pathologique. 10	400	
3 ^e groupe.	La pathologie et la thérapeutique spéciales 10	400	
4 ^e groupe.	La pathologie chirurgicale. 10	400	
5 ^e groupe.	La police sanitaire et la médecine légale. 4	160	
6 ^e groupe.	La zootechnie, l'hygiène 8	320	
Total.		2,080	

Examen pratique.

7 ^e groupe.	La pharmacie 6	120
8 ^e groupe.	La maréchalerie. 5	100
9 ^e groupe.	La médecine opératoire. 10	200
10 ^e groupe.	La clinique 10	200
11 ^e groupe.	L'obstétrique. 5	100
12 ^e groupe.	L'extérieur 5	100
Total		820

Ne pourront être déclarés médecins vétérinaires que ceux qui auront obtenu au moins la moitié des points indiqués à chacun des groupes ci-dessus mentionnés.

ART. 25. Les mentions à insérer dans les diplômes à délivrer par le jury, conformément à l'art. 15 de la loi, seront déterminées d'après les bases suivantes :

Candidature vétérinaire.

1^o *D'une manière satisfaisante*, pour l'aspirant qui aura obtenu la moitié des points et moins de 1,599 pour les trois examens appréciés, comme il a été dit ci-dessus.

2^o *Avec distinction*, pour celui qui aura obtenu de 1,599 à 1,968 points ;

3^o *Avec grande distinction*, pour celui qui aura obtenu de 1,969 à 2,337 points ;

4^o *Avec la plus grande distinction*, pour celui qui aura obtenu de 2,338 à 2,460 points.

Médecine vétérinaire.

1^o *D'une manière satisfaisante*, pour celui qui aura obtenu la moitié des points et moins de 1,885 pour les trois examens ;

2° *Avec distinction*, pour celui qui aura obtenu de 1,883 à 2,320 points :

3° *Avec grande distinction*, pour celui qui aura obtenu de 2,321 à 2,575 points;

4° *Avec la plus grande distinction*, pour celui qui aura obtenu de 2,736 à 2,900 points.

ART. 26. Dans la délibération à prendre sur l'examen de chaque récipiendaire, le jury se mettra d'accord sur le nombre de points à donner, en prenant pour base la valeur accordée à chaque réponse écrite, orale ou pratique, par l'examineur le plus compétent.

ART. 27. Les diplômes sont délivrés en notre nom, suivant la formule annexée au présent arrêté.

Après avoir été préparés et signés conformément à l'art. 13 de la loi du 11 juin 1850, ils sont adressés par le secrétaire du jury au Ministre de l'Intérieur, qui en fait la remise aux intéressés.

ART. 28. Le président a la police de la salle des examens; toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite.

Le président peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 29. Immédiatement après la session, le registre des délibérations du jury est remis au Ministre de l'Intérieur.

ART. 30. Les membres du jury reçoivent une indemnité de 25 francs par jour de voyage et de séjour. Les examinateurs qui résident au lieu où se font les examens, ou bien dans un rayon de cinq kilomètres, ne reçoivent qu'une indemnité de 18 francs par jour de session.

ART. 31. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 30 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Modèle de diplôme annexé à l'arrêté royal du 30 juillet 1860.

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire,

Au nom du Roi des Belges,

Le sieur (nom et prénoms du récipiendaire), de (lieu de naissance ou domicile), après avoir subi (le mérite de l'examen) l'examen prescrit par (les art. 7 et 9 de la loi du 11 juin, pour la candidature, et les art. 8 et 9 de la loi du 11 juin 1850,

pour la médecine vétérinaire, modifiés par la loi du 18 juillet 1860), a été, en séance publique, proclamé (candidat, médecin) vétérinaire.

(*Suivent les signatures.*)

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 10.

Tableau du personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

Personnel administratif.		Traitement annuel.
MAL. Didot,	directeur	6,000
Delloye,	régisseur	2,200
Vanderhaegen,	commis aux écritures	1,500
Taymans,	aumônier	1,500
Dulière,	surveillant maître d'études	1,500
Nopin,	surveillant garde magasin.	1,000
Sélade,	médecin	500
		14,200
Personnel enseignant.		
Delwart,	professeur de clinique et de médecine opératoire.	4,500
Gaudy,	professeur de pathologie spéciale, de thérapeutique, de matière médicale, etc.	4,500
Thiernesse,	professeur d'anatomie, etc.	4,500
Melsens,	— de physique et de chimie.	4,500
Verheyen	— de physiologie, de pathologie générale, etc.	3,000
Wesmael,	professeur de botanique et de zoologie	3,800
Defays,	— de pathologie chirurgicale, de maréchalerie, etc.	3,000
Husson,	professeur de zootechnie, d'hygiène, etc.	3,000
Gerard,	— de clinique extérieure.	3,000
Gilles,	répétiteur de pharmacie	2,000
Derache,	— d'anatomie	1,500
Husson,	— de physique et de chimie.	1,500
		38,800

Report 55,000

Gens de service.

Un palefrenier chef	1,000
Deux palefreniers	1,650
Un maréchal	850
Trois hommes de service, à 850.	2,550
Deux — à 750.	1,500
	<u>7,550</u>
Total	60,550

ANNEXE N° 11.

Budget des dépenses de l'école de médecine vétérinaire de l'État, approuvé pour l'année 1861.

CHAPITRE PREMIER.**PERSONNEL.**

1. Personnel administratif	14,200
2. Personnel enseignant	38,800
3. Gens de service	7,550
4. Indemnité pour services spéciaux	250
	<u>60,800</u>

CHAPITRE II.**MATÉRIEL.**

1. Instruction, frais des cours. — Clinique	14,550
2. Matériel — bibliothèque, collections, mobilier, chauffage et éclairage	4,700
3. Bâtiments et constructions	12,500
4. Nourriture et entretien des élèves, lingerie, etc	29,500
5. Frais divers et imprévus	3,950
6. Jury d'examen.	4,000
	<u>69,200</u>
Total	130,000

Produits de l'école portés au budget des voies et moyens de l'exercice 1861.

Pension des élèves.	26,000
Produit des hôpitaux	6,000
Produit divers	3,000
Total	55,000

ANNEXE N° 12.

Rapport de l'inspecteur de l'agriculture, des chemins vicinaux, etc., sur la situation de l'école de médecine vétérinaire de l'État. (Année scolaire 1861-1862.)

Organisation. — L'école de médecine vétérinaire établie à Cureghem-lez-Bruelles pour l'enseignement spécial des sciences relatives à la multiplication, à la conservation et au perfectionnement des animaux domestiques, existe depuis plus de vingt ans et elle a rendu d'importants services à l'agriculture en formant un nombre considérable de praticiens éclairés qui se sont répandus dans tout le pays et qui y ont fait, dans le domaine de l'art vétérinaire, une rude guerre à l'empirisme, ce fléau dont les cultivateurs ont été pendant longtemps les victimes.

Il serait donc tout à fait superflu de développer ici les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à comprendre cette école au nombre des établissements d'instruction dont la loi du 18 juillet 1860 a définitivement consacré l'existence.

L'institution dont il s'agit avait fait ses preuves; en outre, l'expérience avait démontré que l'organisation en vigueur depuis plusieurs années pouvait être maintenue à quelques légères modifications près.

Dans le principe, l'école de Cureghem était destinée à réunir l'enseignement agricole et l'enseignement vétérinaire : la chaire d'agriculture et celle de zoologie y occupaient alors une place importante qu'elles ne pouvaient plus conserver par suite de la création d'un institut agricole. Cependant, ces deux branches n'ont pas été rayées entièrement du programme des études, parce qu'il importait que les vétérinaires y fussent initiés jusqu'à un certain point, eu égard à la mission qu'ils sont appelés à remplir dans les campagnes et à l'influence qu'ils peuvent exercer sur l'esprit des cultivateurs. On s'est donc contenté de réduire les cours d'agriculture et de zoologie à des notions élémentaires et, comme conséquence, on a modifié les matières des examens pour le grade de candidat-vétérinaire et pour celui de médecin-vétérinaire, en apportant, en outre, à la loi du 11 juin 1850 qui réglait lesdits examens, quelques changements dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité.

Les examens généraux pour la deuxième section qui faisaient en quelque sorte double emploi avec l'épreuve pour la candidature et donnaient lieu parfois à des résultats contradictoires, ont été supprimés.

Enfin, on a donné un peu plus de développement à quelques-unes des matières sur lesquelles roule l'examen d'admission, principalement à l'algèbre et à la géométrie. A part cela, l'école a conservé son ancienne organisation.

La commission de surveillance, renouvelée le 12 novembre 1860, se compose actuellement de :

- MM. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine, président ;
 Fallot, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Crocq, professeur à l'université de Bruxelles, et membre correspondant de l'Académie royale de médecine.
 Depaire, pharmacien, membre du conseil communal de Bruxelles, et membre correspondant de l'Académie royale de médecine.
 Jamart, chef de division au ministère de l'intérieur, secrétaire.

Personnel. — Le personnel enseignant comprend (art. 3 de l'arrêté organique du 28 septembre 1860) : un directeur, huit professeurs, quatre répétiteurs et un aumônier.

La direction est confiée à M. le docteur Didot, membre de l'Académie royale de médecine.

Le directeur de l'école vétérinaire se déclare satisfait de la manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs fonctions.

J'ai pu m'assurer, par l'inspection du registre tenu en exécution de l'art. 8 du règlement ministériel du 30 septembre 1860, que la plupart des cours se donnent avec régularité.

Les fonctions de régisseur-comptable sont remplies par M. Delloye, qui s'en acquitte avec une ponctualité et une exactitude dignes d'éloges. Tous ses registres de comptabilité sont tenus avec beaucoup de soins.

Il est assisté par un commis aux écritures, le sieur Vanderhaeghen, qui se fait remarquer par son assiduité et par son zèle.

Le sieur Duière, surveillant-maître d'études, et le sieur Nopin, surveillant-garde-magasin, remplissent convenablement les devoirs de leur charge. Ils ont leur résidence à l'école.

Population de l'école. — L'école compte cette année soixante-deux élèves, qui se répartissent de la manière suivante entre les quatre années d'études :

Première section (inférieure)	22
Deuxième section	11
Troisième section	22
Quatrième section	7
Total.	<u>62</u>

Il y a un élève externe de la première année qui, pour des motifs de santé, a obtenu la faveur de ne point résider à l'établissement.

Trois élèves sont étrangers au pays : l'un vient de France et les deux autres du grand-duché de Luxembourg.

Des bourses, s'élevant ensemble à 3,000 francs, ont été réparties entre les

élèves, pour l'année scolaire 1860-1861 ; plusieurs d'entre eux ont joui aussi, durant la même période, de bourses provinciales ou communales.

Enseignement. — Les matières qui composent l'enseignement donné à l'école vétérinaire, sont spécifiés à l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860 et à l'art. 1^{er} de l'arrêté organique du 28 septembre suivant.

Bien que l'agriculture et la zoologie ne figurent dans aucun de ces deux articles, le Gouvernement a cru devoir, sur la proposition du conseil de perfectionnement, maintenir au programme des études ces deux branches qui y figuraient autrefois, mais en les réduisant aux notions élémentaires.

La subdivision des matières entre les quatre années d'études est à peu près conforme aux prescriptions de l'art. 47 du règlement ministériel du 30 septembre 1860. En comparant les tableaux de l'emploi du temps pour le semestre d'hiver, avec l'article précité, on peut remarquer qu'il n'y a point de manipulations chimiques pour la 2^e section ni d'exercices pratiques de zootechnie pour la 3^e.

Je dois faire observer, d'ailleurs, que la subdivision établie par le règlement laisse à désirer en ce qui concerne la 3^e section, qui est surchargée de besogne. Il y aurait lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de réserver, comme cela avait lieu autrefois, la zootechnie pour la quatrième année d'étude.

Aux termes des art. 15 et 16 du règlement ministériel du 30 septembre 1860, les professeurs doivent s'assurer, par des interrogations, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné aux leçons précédentes et tenir, d'après ces interrogations, des notes d'études qu'ils sont obligés de transmettre immédiatement au directeur. Cette dernière prescription n'est pas rigoureusement observée. A l'époque de mon inspection, le 24 décembre, le directeur de l'école n'avait pas encore reçu les notes des professeurs de botanique, de clinique, de pathologie spéciale et de médecine légale.

Les cotes des interrogations sont consignées dans un registre spécial où l'on inscrit aussi les résultats des répétitions et des compositions semestrielles, mais les notes qui proviennent des interrogations y sont confondues avec celles des répétitions, tandis qu'il serait désirable qu'elles fussent séparées.

Les programmes des cours ne donnent lieu à aucune observation. Ils seront prochainement imprimés.

Le cours facultatif d'équitation, institué en vertu de l'art. 47 du règlement ministériel du 30 septembre 1860, est suivi actuellement par quatorze élèves.

Collections. — Les collections d'histoire naturelle, d'anatomie normale ou pathologique, de maréchalerie, de chirurgie, ainsi que la bibliothèque, sont tenues avec beaucoup de soins et elles offrent de nombreuses ressources pour l'enseignement.

Les catalogues systématiques n'ont pas encore pu être terminés entièrement pour quelques-unes d'entre elles.

Clinique. — Le tableau suivant fait connaître le nombre et l'espèce des animaux qui ont été traités dans les hôpitaux de l'école vétérinaire pendant l'année 1861, le chiffre des consultations, ainsi que l'importance de la clinique externe.

ESPÈCES D'ANIMAUX.	CLINIQUE INTERNE.	CONSULTATIONS	CLINIQUE EXTERNE.	TOTAL.
Chevaux	275	5,555	20	5,850
Anes	1	22	»	25
Grands ruminants	5	14	17	54
Petits ruminants	5	25	»	28
Porcs	»	6	1	7
Chiens	148	1,890	»	2,058
Chats	2	255	»	257
Oiseaux	»	48	»	48
Divers	»	9	»	9
TOTAUX.	452	5,784	58	6,234

Voici, en outre, l'état des animaux sacrifiés pendant la même période pour les opérations chirurgicales et les études anatomiques.

Chevaux	66
Taureaux et vaches	2
Porcs	»
Lapins	6
Chiens	11
Chats	2
Coqs et poules	2
Canards	2
Pigeons	1
Anes	2

On a utilisé, en outre, dans le même but, 559 pieds de chevaux.

Examens généraux — Treize élèves appartenant à la 1^{re} section et onze élèves composant la troisième ont subi, à la fin de l'année scolaire 1860-1861, les examens généraux d'après le mode prescrit aux art. 49 à 52 du règlement ministériel du 30 septembre 1860.

Neuf d'entre eux, dont cinq de la première année d'étude et quatre de la troisième n'ayant point obtenu la moitié des points attribués à chaque groupe de matières, n'ont pu être admis à passer à la section supérieure.

En présence de ce résultat peu satisfaisant, la commission de surveillance et le conseil de perfectionnement ont été saisis de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les bases des examens généraux, afin de rendre ceux-ci moins difficiles. La décision a été négative et l'on a jugé qu'il fallait continuer le

système inauguré par le nouveau règlement, sauf à faire intervenir dans les examens de passage les résultats des examens pratiques qui se font à la fin du semestre d'hiver, pour les dissections et la médecine opératoire.

Examens pour la candidature. — Vingt et un élèves qui composaient la 2^e section pendant l'année 1860-1861, ont subi les épreuves prescrites par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1860, pour l'obtention du grade de candidat vétérinaire. Sur ce nombre, trois ont été ajournés, un a passé avec grande distinction, cinq avec distinction et douze d'une manière satisfaisante.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des points obtenus par chaque récipiendaire dans l'examen théorique et dans l'épreuve pratique.

NOMS DES ÉLÈVES.	EXAMEN THÉORIQUE.	EXAMEN PRATIQUE.	Observations.
	Maximum : 2,160.	Maximum : 300.	
Bourg	1,778	260	Admis avec grande distinction.
Van Reybrouck	1,626	255	Admis avec distinction.
Kerstenne	1,460	285	—
Lemoine.	1,454	255	—
Desmedt.	1,452	250	—
Poumay.	1,342	260	—
Dejardin	1,322	240	Admis avec satisfaction.
Elsen.	1,594	155	—
Darveau.	1,358	185	—
Declercq.	1,280	210	—
Van Exem	1,508	165	—
Verfaillie	1,264	200	—
Van Roy	1,260	195	—
Copette	1,200	205	—
Dubois	1,222	180	—
Hotton	1,178	175	—
Olivier	1,140	200	—
Macorps.	1,116	150	—
Marneffe	1,270	135	Ajourné.
Remy	976	»	—
Guyot	894	»	—

Examens pour le grade de médecin vétérinaire. — Le nombre des récipiendaires qui se sont présentés devant le jury à la fin de l'année scolaire 1860-1861 pour obtenir le diplôme de médecin vétérinaire était de dix-sept. Tous ont satisfait aux épreuves exigées par la loi, dont un avec grande distinction et sept avec distinction.

Voici les résultats des examens auxquels ces élèves ont été soumis.

NOMS DES RÉCIPENDAIRES.	EXAMEN	EXAMEN	<i>Observations.</i>
	THÉORIQUE.	PRATIQUE.	
	Maximum : 2,000.	Maximum : 820.	
Hucque	1,791	625	Admis avec grande distinction.
Pattyn	1,552	650	Admis avec distinction.
Wiame	1,504	605	—
Van Eybergen	1,576	589	—
Spincux	1,572	576	—
Scouflaire	1,549	599	—
Francois	1,565	567	—
Pycke	1,526	580	—
Bonnet	1,255	650	Admis avec satisfaction.
Deleuw	1,284	508	—
Panis	1,227	554	—
Huriau	1,256	500	—
Roulez	1,182	504	—
Polus	1,188	492	—
Wallays	1,221	454	—
Kurth	1,198	469	—
Creveccœur	1,168	454	—

On peut considérer ces examens, ainsi que ceux pour le grade de candidat vétérinaire, comme très-satisfaisants au point de vue de la marche des études et de l'application des élèves.

Régime matériel des élèves. — Tous les locaux à l'usage des élèves sont tenus avec beaucoup d'ordre et ils se distinguent par une remarquable propreté.

La nourriture est saine, abondante et préparée avec soin ; on doit, sous ce rapport, des éloges à l'entrepreneur des vivres.

Les élèves font par jour trois repas qui ont lieu respectivement à 7 1/2 heures du matin, à 1 heure de relevée et à 8 heures du soir.

Le déjeuner se compose 200 grammes de pain beurré avec du café au lait ; au souper on donne des légumes ou de la salade, du fromage ou des fruits, 100 grammes de pain beurré avec un demi-litre de bière.

Le menu du dîner est fixé le jeudi de chaque semaine, de concert entre le régisseur, l'entrepreneur des vivres et un chef de section, sous l'approbation du directeur et il est affiché au réfectoire.

Tous les élèves sont munis de la grande et de la petite tenue prescrites par l'art. 30 du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du trousseau dont il est question à l'art. 31 du même règlement.

L'état sanitaire a été satisfaisant dans le courant de l'année ; cependant, au moment de mon inspection, trois élèves, atteints d'indispositions assez graves, étaient rentrés chez leurs parents.

Les frais d'entretien des élèves peuvent être estimés à fr. 4-70 par personne et par jour.

Discipline. — Pendant l'année scolaire 1860-1861, trente-huit élèves ont encouru ensemble 136 punitions entraînant 200 consignes.

Le *maximum* du nombre de punitions pour un même élève a été de onze et celui des jours de consigne de quinze.

Quatre élèves ont encouru la punition de l'isolement, trois durant un jour et le quatrième durant trois jours.

Livres de comptabilité. — Tous les registres dont il est fait mention aux art. 2, 24, 29, 35, 37, 59 et 85 du règlement de comptabilité sont tenus de manière à ne donner lieu à aucune observation.

Les prescriptions de l'art. 74, seules, ne sont pas rigoureusement observées. Cet article enjoint au répétiteur de pharmacie d'avoir un journal dans lequel il inscrit jour par jour les matières qui entrent à la pharmacie et celles qui en sortent et de tenir, en outre, un grand livre où il ouvre un compte spécial à chaque médicament.

Au lieu du journal et du grand livre dont il vient d'être question, on se sert de feuilles volantes imprimées qui présentent dans une première colonne la nomenclature de tous les médicaments en usage et à la suite un nombre de colonnes égal à celui des jours du mois pour recevoir l'indication de la quantité de chaque espèce de médicament consommée quotidiennement.

A la fin de l'année, on fait un relevé des feuilles relatives aux différents mois, puis on dresse un état de situation dans lequel on met en présence les quantités de matières entrées et sorties.

Cette manière de procéder conduit à des écritures plus longues et plus compliquées que celle qui est prescrite par le règlement ; elle use en pure perte une notable partie des imprimés dont on fait usage et elle a, enfin, l'inconvénient de ne point présenter à tout instant la situation réelle de chaque médicament comme le feraient les comptes spéciaux du grand livre.

Bruxelles, le 30 décembre 1861.

L'Inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux,

J. LECLERC.

ANNEXE N° 13.

*Arrêté royal du 30 août 1860 organique de l'institut agricole de l'État
à Gembloux.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1860, relative à l'enseignement agricole ;
Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un institut agricole est fondé aux frais de l'État à Gembloux.

ART. 2 L'enseignement donné à l'institut est théorique et pratique ; il a pour objet les matières suivantes :

§ 1^{er}. — Enseignement théorique.

A. *Génie rural*, comprenant l'algèbre élémentaire, la géométrie plane, la stéréométrie, l'arpentage, le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, les éléments de la mécanique, la construction des instruments aratoires, des machines agricoles, des routes et des bâtiments ruraux ; le drainage et les irrigations.

B. *Sciences physiques et chimiques*, comprenant la physique et la météorologie, la chimie inorganique et la chimie organique appliquées à l'agriculture, les analyses chimiques et la technologie agricole.

C. *Histoire naturelle*, comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique et la zoologie appliquées à l'agriculture.

D. *Zootéchnie*, comprenant les éléments de l'anatomie et de la physiologie animales, l'extérieur, l'hygiène, la production, l'élevage, l'amélioration et l'éducation des animaux domestiques.

E. *Culture*, comprenant l'agriculture générale et spéciale, la sylviculture, l'arboriculture et l'horticulture.

F. *Économie rurale et forestière*, comprenant des notions d'économie sociale, les systèmes de culture, les assolements, les capitaux agricoles, les spéculations sur les végétaux, les animaux, les arts agricoles et les bois et forêts considérés comme annexes des exploitations rurales, l'administration rurale et forestière.

G. *Droit rural*, comprenant des notions élémentaires de droit civil, ainsi que l'étude des arrêtés, règlements et lois spéciales qui intéressent le propriétaire et le cultivateur.

H. *Comptabilité agricole*.

§ 2. — Enseignement pratique.

L'enseignement pratique comprend les applications des cours qui précèdent, savoir :

A. *Génie rural*, exercices de dessin linéaire, arpentage, levé des plans, nivellement, cubage, jaugeage des eaux, projets, devis et exécution de travaux de drainage et d'irrigation, projets et devis de constructions rurales.

B. *Sciences physiques et chimiques*, manipulations chimiques, préparation de quelques corps, essais et analyses de terres, d'engrais et des divers produits de l'industrie agricole, visites de briqueteries, fours à chaux, fabriques de tuyaux de drainage, féculeries, amidonneries, brasseries, distilleries, sucreries, etc.

C. *Histoire naturelle*, herborisations, excursions minéralogiques et géologiques.

D. *Zootéchnie*. Démonstration du cours d'anatomie et de physiologie. Harnachement, pansage, maniement des animaux de boucherie, de la vache laitière, du bœuf de travail, des bêtes à laine, examen des animaux en vente, visites de haras, d'étables, de troupeaux, de foires, de concours, visites sanitaires, opérations de médecine vétérinaire, etc.

E. *Culture*. Emploi des outils, des instruments, des véhicules, des machines : travaux de préparation du sol, labour, hersage, roulage ; emploi des engrais ; semailles et multiplications artificielles ; travaux de culture, sarclage, binage, battage, arrosage, taille des arbres ; fenaison, moisson, récoltes diverses : ensilage, meules, battage des grains, etc., etc., visites de cultures spéciales, de jardins, forêts, pépinières et travaux agricoles.

F. *Économie rurale*. Organisation des travaux agricoles et rapports sur les services de l'exploitation dont les élèves ont la surveillance. Estimations, projets de culture, visites de ferme, etc.

H. *Comptabilité*. Tenue des livres agricoles pour une exploitation ; ouverture, tenue et clôture des comptes, balances, inventaires, budgets, bilan, etc.

ART. 3. Une ferme exploitée par l'État, un établissement agricole et industriel dirigé par la société de Gembloux, ainsi que des cultures spéciales et des jardins, servant à l'enseignement pratique.

ART. 4. La durée des études est de trois ans.

Les élèves ne peuvent suivre plus de deux fois les mêmes cours, ni fréquenter plus de cinq ans l'institut.

ART. 5. Un pensionnat est annexé à l'institut.

Toutefois, des élèves externes peuvent être admis à suivre les cours et les travaux pratiques aux conditions prescrites par le Ministre de l'Intérieur.

§ 3. — Personnel.

ART. 6. Le personnel attaché à l'institut comprend :

Un directeur, un sous-directeur, cinq professeurs, parmi lesquels un professeur comptable chargé de la comptabilité agricole et administrative ;

Trois répétiteurs ;

Un économiste ;

Un jardinier démonstrateur ;

Deux surveillants ;

Et les employés nécessaires au service intérieur.

Le directeur et le sous-directeur sont chargés d'une partie de l'enseignement.

ART. 7. Le directeur et le sous-directeur, les professeurs, les répétiteurs et l'économiste sont nommés et révoqués par nous.

Le Ministre de l'Intérieur nomme et révoque les autres employés.

ART. 8. Les traitements du personnel sont fixés par l'arrêté de nomination dans les limites ci-après :

Le directeur, de fr.	4,000 à 5,000
Le sous-directeur, de	3,500 à 4,500
Les professeurs, de	3,000 à 4,000
L'économiste, de	2,000 à 2,500
Les répétiteurs, de	1,500 à 2,000

ART. 9. Le directeur, le sous-directeur, les professeurs et les répétiteurs ne peuvent, sans autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, ni donner des leçons ou des répétitions rétribuées, ni exercer une autre profession.

§ 4. — Commission de surveillance.

ART. 10. Une commission composée de cinq membres, nommés par nous, est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'institut.

Cette commission est renouvelée tous les deux ans, d'après un tirage au sort réglé par le Ministre de l'Intérieur.

Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions.

ART. 11. La commission donne son avis sur le budget et les comptes ; elle contrôle les études, l'administration et la discipline ; elle peut visiter les classes et les divers locaux, examiner les registres du directeur et du comptable, et inspecter le matériel, les collections et le pensionnat ; elle rend chaque année compte au Ministre de l'Intérieur du résultat de sa mission.

ART. 12. La commission se réunit au moins une fois tous les six mois au local de l'institut. Le président peut la convoquer extraordinairement, lorsque les besoins du service l'exigent.

Pour les frais de déplacement et de séjour, les membres de la commission sont assimilés aux membres du conseil supérieur d'agriculture.

ART. 13. Le directeur, les professeurs et les employés sont tenus de se rendre dans le sein de la commission, lorsqu'ils y sont appelés.

ART. 14. A l'expiration de chaque année scolaire, les membres délégués à cet effet par la commission de surveillance, le directeur et les professeurs se forment en conseil de perfectionnement et d'instruction, pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'institut peut donner lieu et proposer les améliorations.

rations que l'enseignement, l'administration et le régime intérieur peuvent recevoir.

Un procès-verbal détaillé de la séance est consigné dans un registre ; copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. L'inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux visite l'institut au moins deux fois par an, en conformité des instructions qui lui sont données par le Ministre de l'Intérieur.

§ 5. — Élèves.

ART. 16. Pour être admis à l'institut, les aspirants doivent satisfaire à un examen dont le programme est arrêté par notre Ministre de l'Intérieur. Sont dispensés de cet examen ceux qui ont été reçus à l'une des écoles spéciales établies par l'État ou qui ont satisfait aux épreuves exigées par la loi pour obtenir un grade académique.

ART. 17. Nul ne peut fréquenter l'institut en qualité d'élève interne avant l'âge de seize ans, et en qualité d'élève externe avant l'âge de dix-huit ans.

L'admission des aspirants est prononcée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 18. A la fin de chaque année scolaire, il y a des examens généraux pour constater le degré d'instruction des élèves et s'assurer s'ils possèdent des connaissances suffisantes pour passer aux cours supérieurs. Ces examens sont théoriques et pratiques.

ART. 19. Des certificats de capacité sont délivrés aux élèves qui, après avoir terminé les trois années d'études, font preuve, dans un examen spécial, de connaissances suffisantes. Un arrêté royal règle tout ce qui concerne cet examen.

ART. 20. La rétribution annuelle à payer par les élèves de l'institut est de 700 francs pour les internes et de 500 francs pour les externes.

Cette rétribution est acquittée par trimestre et par anticipation : le trimestre commencé est dû en entier.

ART. 21. La rétribution des élèves est perçue par le comptable de l'institut et versée dans une caisse spéciale dont il est rendu compte dans la forme déterminée par le règlement de comptabilité.

Sur cette caisse sont imputés :

1° Les frais d'entretien des élèves internes ;

2° La somme allouée à la Société agricole et industrielle de Gembloux pour l'indemniser des charges qu'elle s'impose dans l'intérêt de l'enseignement pratique.

ART. 22. Après le prélèvement des dépenses mentionnées à l'article précédent, le restant en caisse est réparti à titre de minerval entre le directeur, le sous-directeur et les professeurs.

La répartition du minerval est faite d'après les règles établies par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 23. Des bourses, dont le total ne peut dépasser une somme de 2,000 francs, sont affectées à l'institut en faveur des élèves qui, ne pouvant payer le prix intégral de la pension, se distinguent par leur bonne conduite et

leurs progrès; elles sont allouées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur, d'après le classement fait à la suite des examens généraux.

ART. 24. Des subsides spéciaux, destinés à permettre aux élèves de compléter leurs études par des voyages à l'étranger, peuvent être accordés par Nous à ceux qui ont subi l'examen de sortie avec la plus grande distinction.

ART. 25. Le Ministre de l'Intérieur prend les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne :

1° La division de l'enseignement et la répartition des cours, les programmes détaillés des études et l'emploi du temps ;

2° Les examens d'admission et les examens généraux ;

3° Les attributions du personnel enseignant et administratif ;

4° La discipline, le pensionnat, le régime intérieur et la comptabilité de l'institut et de la ferme qui y est annexée.

ART. 26. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 30 août 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 14.

Règlement de l'institut agricole de l'État.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 18 juillet 1860 et l'arrêté royal du 30 août suivant,

Arrête les dispositions réglementaires ci-après pour l'institut agricole de l'État à Gembloux.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL.

§ 1^{er}. — Du directeur.

ART. 1^{er}. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'institut; il surveille l'enseignement et tout ce qui concerne les études, autorise les dépenses, contrôle l'administration, la comptabilité, le service du pensionnat et dirige l'exploitation rurale annexée à l'institut.

ART. 2. Tous les fonctionnaires et employés, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

ART. 3. Le directeur sert d'intermédiaire entre le personnel de l'institut et le Ministre de l'Intérieur ou la commission de surveillance.

ART. 4. Le directeur est tenu d'avoir des registres ou tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline est consigné jour par jour.

ART. 5. Le directeur adressera, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'institut.

§ 2. — Du sous-directeur.

ART. 6. Le sous-directeur est spécialement chargé de la surveillance journalière des études et de la discipline à l'intérieur de l'institut; il donne les ordres aux surveillants et reçoit leurs rapports; il applique les punitions, autorise les sorties extraordinaires, et remplace le directeur lorsque celui-ci est absent ou empêché de faire son service.

Le directeur peut déléguer au sous-directeur une partie de ses attributions à l'intérieur de l'institut.

§ 3. — Des professeurs.

ART. 7. Les professeurs ne peuvent ni modifier les programmes, ni se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés par les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 8. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur consigne ces motifs dans un registre et il pourvoit au remplacement provisoire des professeurs, lorsque l'absence doit durer plus de deux jours.

ART. 9. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation nécessaires à leurs leçons. Ils sont responsables du matériel qu'ils emploient.

ART. 10. Au commencement de chaque leçon, les professeurs font l'appel des élèves et tiennent note des absents.

Ils doivent, à chaque séance, interroger un ou plusieurs élèves, ou faire résumer la leçon précédente, afin de s'assurer que l'enseignement a été bien compris.

ART. 11. Ils inscrivent sur des feuilles volantes, qui leur sont fournies par le directeur, des notes d'études pour chaque élève, d'après les résultats des interrogations, en indiquant en regard le sujet de celles-ci.

Ces notes sont remises au directeur, pour être conservées dans les archives de l'institut.

ART. 12. Pour les matières où l'utilité en sera reconnue, des conférences présidées par les professeurs pourront être tenues à des époques et d'après le mode déterminés dans les programmes.

ART. 13. Il y a, par an, deux compositions écrites pour chaque branche de l'enseignement. Tous les élèves sont tenus d'y prendre part.

ART. 14. Les professeurs communiquent au directeur les questions qu'ils se proposent de faire résoudre par les élèves, et lui remettent dans la huitaine les compositions corrigées avec leurs notes.

ART. 15. Des programmes indiquant, leçon par leçon, les matières à enseigner, sont préparés, chaque année, par les professeurs, arrêtés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Dans ces programmes sont indiqués les exercices pratiques et les conférences auxquels doivent présider les professeurs, ainsi que les livres classiques dont les élèves font usage.

ART. 16. Les professeurs ont la police de leurs cours, et ils sont tenus de faire connaître au directeur leurs observations sur la conduite des élèves.

§ 4. — Des répétiteurs.

ART. 17. Les répétiteurs ont pour mission de diriger les élèves dans leurs études et de s'assurer qu' l'enseignement a été bien compris.

A cet effet, ils reproduisent, sous forme d'interrogation, les leçons des professeurs dont ils sont les aides, sans pouvoir sortir du cadre tracé par ceux-ci.

ART. 18. Ils examinent les notes que les élèves prennent aux leçons, corrigent les fautes qui peuvent s'y rencontrer et insistent particulièrement sur les objets qui ne paraissent pas avoir été bien compris. Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève.

ART. 19. Les répétiteurs assistent aux leçons des professeurs aussi souvent que c'est nécessaire pour être au courant de l'enseignement de ces derniers.

ART. 20. Le répétiteur attaché aux cours de physique et de chimie remplit en même temps les fonctions de préparateur pour les leçons, ainsi que pour les manipulations et les analyses.

ART. 21. Le répétiteur du cours de culture fait la démonstration des opérations sur le terrain, ainsi que de l'emploi des outils, instruments et machines.

ART. 22. Les répétiteurs sont chargés de la conservation des collections qui servent à la partie de l'enseignement à laquelle ils sont attachés.

Ils peuvent être appelés à remplacer momentanément les professeurs, dans le cas prévu par l'art. 8.

§ 5. — Du comptable.

ART. 23. Le professeur comptable est chargé de la comptabilité de l'exploitation agricole et de celle de l'institut.

ART. 24. Il demeure dépositaire des fonds en caisse et fournit un cautionnement de 40,000 francs pour garantie de sa gestion. Il tient également le livre dans lequel sont inscrits chaque soir les ordres d'administration donnés par le directeur pour le lendemain.

ART. 25. Le comptable est sous la double surveillance du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, et il est soumis aux obligations imposées par la loi et les règlements aux comptables des deniers publics.

Tout ce qui concerne la comptabilité fait l'objet d'un règlement spécial auquel le comptable est tenu de se conformer.

§ 6 — De l'économe.

ART. 26. L'économe a, dans ses attributions, la manutention des vivres destinés au pensionnat ; il surveille le service de la cuisine et des repas, l'exécution des ordres concernant la propreté, l'hygiène, le chauffage, l'éclairage, la salle de bains, le lessivage, le service des chambres à coucher et des dortoirs ; il veille à la conservation du matériel de l'école et il remplit les fonctions de commis aux écritures.

ART. 27. Il tient, pour l'entrée et la sortie des objets en magasin, des notes qu'il transmet chaque jour au comptable, pour être inscrites dans un livre auxiliaire.

ART. 28. Il s'approvisionne près des différents chefs de service de la ferme, sur les marchés et chez les particuliers qui sont en compte avec l'institut.

ART. 29. Les gens de service lui sont subordonnés.

§ 7. — Du jardinier démonstrateur.

ART. 30. Le jardinier démonstrateur est chargé de la culture des jardins, qui comprennent tout ce qui est nécessaire à l'enseignement de la botanique, de la culture maraîchère, de l'arboriculture et des cultures spéciales.

ART. 31. Il fait, sous les ordres du directeur et des professeurs, les démonstrations voulues pour l'instruction des élèves.

§ 8. — Des surveillants.

ART. 32. Les surveillants sont chargés, sous les ordres du directeur et du sous-directeur, d'assurer l'exécution du règlement pour la discipline intérieure de l'institut.

Ils veillent à ce que les élèves observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, accompagnent les élèves au service divin, président aux études et aux repas, et passent, lorsqu'il en est besoin, la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 33. Ils rendent tous les soirs compte au directeur ou au sous-directeur de ce qui s'est passé dans le cours de la journée.

L'un des surveillants est conservateur de la bibliothèque.

§ 9. — Des élèves chefs de section.

ART. 34. Il peut y avoir, dans chaque section, un chef choisi d'après le rang de promotion, parmi les élèves classés les premiers aux examens.

ART. 35. Les chefs de section sont nommés pour un an par le Ministre de l'Intérieur. Toutefois, ils peuvent être révoqués dans le cours de l'année, sur la proposition du directeur.

ART. 36. Les chefs de section sont chargés, sous les ordres des répétiteurs ou des surveillants, de veiller au maintien de l'ordre dans les salles d'étude, les dortoirs et aux repas.

Ils peuvent être délégués par les répétiteurs ou les surveillants, lorsque ceux-ci

sont empêchés de remplir leurs fonctions en ce qui concerne la discipline et que le directeur autorise cette délégation.

ART. 37. Les chefs de section transmettent aux élèves les ordres et les communications de toute espèce pour lesquels les supérieurs jugent convenable d'employer leur intermédiaire.

ART. 38. Ils sont chargés de présenter les réclamations et les demandes de leurs condisciples, toutes les fois que ces demandes ou ces réclamations sont dans l'intérêt commun des élèves de leur section, et dans ce cas, ils s'adressent soit aux répétiteurs, soit aux surveillants.

ART. 39. Lorsque, dans une salle ou tout autre lieu de réunion des élèves, il y a du désordre et que les auteurs n'en peuvent être connus, les chefs de section sont punis.

CHAPITRE II.

FERME DE L'INSTITUT. — CULTURE.

ART. 40. La ferme annexée à l'institut, ainsi que la ferme et les établissements industriels exploités par la Société agricole et industrielle de Gembloux, servent à l'instruction pratique des élèves.

ART. 41. Un règlement spécial détermine tout ce qui concerne l'intervention des élèves dans les travaux de la culture et des ateliers de la Société agricole de Gembloux.

ART. 42. Le loyer, la main-d'œuvre et toutes les autres dépenses de la ferme de l'institut, doivent être prélevées sur le produit de l'exploitation.

ART. 43. Une somme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur peut être prélevée annuellement sur les fonds affectés à l'institut pour couvrir les dépenses faites par la ferme, du chef des cultures et des travaux entrepris uniquement en vue de l'instruction des élèves.

ART. 44. Les produits de la ferme et des jardins peuvent être utilisés, en raison des besoins, pour la consommation du pensionnat.

Les chefs de service attachés à la ferme et aux jardins tiennent des notes exactes de ce qu'ils délivrent à l'économe, et ils les communiquent chaque soir au comptable, qui les inscrit dans les livres auxiliaires.

ART. 45. Il est tenu pour la ferme et les cultures spéciales une comptabilité en partie double, conformément au règlement arrêté en vertu de la disposition du § 2 de l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1860.

ART. 46. Les membres de la commission de surveillance et les fonctionnaires chargés d'inspecter l'institut peuvent toujours consulter les livres de la comptabilité et prendre connaissance des écritures.

ART. 47. Le personnel de la ferme est, à l'exception du directeur, du comptable et du jardinier démonstrateur, distinct de celui de l'institut

Ce personnel, qui se compose d'un chef de culture et de gens de service, est nommé et révoqué par le directeur, qui fixe les salaires.

ART. 48. Chaque année, après la clôture de l'exercice, un compte-rendu général de l'exploitation de la ferme est adressé par le directeur au Ministre de l'Intérieur, après avoir été soumis à l'examen et aux observations de la commission de surveillance,

CHAPITRE III.

INSTRUCTION.

§ 1^{er}. — Conditions d'admission.

ART. 49. Pour être admis à l'institut, les aspirants qui n'en sont pas dispensés aux termes de l'art. 16 de l'arrêté royal du 30 août, doivent subir un examen oral et écrit.

L'épreuve orale comprend les matières suivantes :

1^o *Arithmétique*. — Les opérations sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales, le système décimal des poids et mesures ; les proportions et les règles qui en découlent ;

2^o *Géométrie élémentaire*. — Les quatre premiers livres de la *Géométrie* de Legendre ;

3^o *Géographie*. — La géographie physique du globe.

L'épreuve écrite se compose d'une dictée sur les règles de la grammaire et de la syntaxe, d'une composition sur un sujet donné et de la solution de deux questions sur l'arithmétique et la géométrie.

ART. 50. Les examens d'admission se font en présence du directeur, par un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Ils ont lieu chaque année au local de l'institut, dans la deuxième quinzaine du mois d'août.

ART. 51. Tous les ans, le programme des examens pour l'admission est publié dans le *Moniteur*.

ART. 52. Les aspirants doivent se faire inscrire chez le directeur de l'institut, avant le 15 août, en y déposant :

1^o Leur acte de naissance ;

2^o Un certificat du directeur du dernier établissement où ils ont fait leurs études.

Ces pièces doivent être légalisées.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a au moins seize ans accomplis au jour de l'inscription.

ART. 53. Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel les aspirants sont examinés.

ART. 54. L'examen oral dure quarante minutes. Il est accordé deux heures au plus pour l'examen écrit.

Le jury détermine les autres dispositions qu'il peut y avoir lieu de prendre pour les examens.

ART. 55. La liste des aspirants qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le président du jury, est transmise par le directeur au Ministre de l'Intérieur, qui prononce les admissions.

ART. 56. Le directeur fait connaître aux récipiendaires la décision du Ministre.

Ceux qui sont admis doivent être présents à l'institut le premier lundi du mois d'octobre, au matin.

§ 2. — Enseignement.

ART. 57. Les élèves sont répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé comme il suit :

PREMIÈRE ANNÉE. — PREMIÈRE SECTION.

Génie rural. — Algèbre élémentaire, géométrie plane et stéréométrie, arpentage, levé de plans, nivellement, dessin linéaire.

Sciences physiques et chimiques. — Physique, météorologie et chimie inorganique.

Histoire naturelle. — Botanique.

Culture. — Agriculture, sylviculture, horticulture, arboriculture générales.

Zootéchnie. — Notions d'anatomie et de physiologie animales.

Pratique. — Applications de génie rural, herborisations, démonstrations sur pièces anatomiques, travaux de culture.

DEUXIÈME ANNÉE. — DEUXIÈME SECTION.

Génie rural. — Éléments de la mécanique, construction des instruments aratoires et des machines agricoles.

Sciences physiques et chimiques. — Chimie organique.

Histoire naturelle. — Botanique (suite du cours précédent), minéralogie et géologie.

Culture. — Agriculture, sylviculture, horticulture, arboriculture générales (suite du cours de 1^{re} année).

Zootéchnie. — Extérieur et hygiène des animaux domestiques.

Comptabilité. — Tenue des livres.

Droit rural.

Pratique. — Dessin linéaire, applications de génie rural, manipulations chimiques, herborisations, excursions minéralogiques et géologiques, travaux de culture et service de la ferme, applications de zootéchnie.

TROISIÈME ANNÉE. — TROISIÈME SECTION.

Génie rural. — Construction des routes et des bâtiments ruraux, drainage, irrigations.

Sciences physiques et chimiques. — Analyses chimiques, technologie agricole.

Histoire naturelle. — Zoologie agricole.

Culture. — Agriculture, sylviculture, horticulture et arboriculture spéciales.

Zootéchnie. — Production, élevage, amélioration et éducation des animaux domestiques.

Economie rurale et forestière. — Notions d'économie sociale, systèmes de culture, assolements, capitaux agricoles.

Pratique. — Applications de génie rural et de chimie agricole ; surveillance du service de la ferme, rapports, observations dans les champs, estimations et excursions agricoles ; applications du cours de zootéchnie.

ART. 58. Chaque année, le Ministre de l'Intérieur arrête, sur la proposition du directeur, les professeurs entendus, le tableau du temps.

§ 3. — Examens généraux.

ART. 59. Des examens généraux, destinés à faire apprécier si les élèves de la 1^{re} et de la 2^e section ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs, ont lieu chaque année, du 5 au 15 août.

ART. 60. Les élèves qui ne possèdent pas ces connaissances doivent ou doubler l'année d'études qui vient de finir ou quitter l'institut.

ART. 61. Les examens généraux se font par les professeurs de l'institut, en présence du directeur, des membres délégués de la commission de surveillance et de l'inspecteur de l'agriculture.

ART. 62. Les examens ont pour objet tous les cours indiqués à l'art. 57 et d'après les programmes arrêtés en conformité de l'art. 13.

Ils sont divisés en trois épreuves, à savoir : une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique.

L'épreuve *écrite* comprend tous les cours théoriques ; elle a une durée de six heures.

L'épreuve *orale* consiste dans la réponse à une question sur chaque matière, tirée au sort par le candidat. Les questions sont en nombre triple de celui des élèves à examiner. Chacun d'eux a dix minutes de préparation sans livres ni cahiers, et il lui est accordé le même temps pour résoudre la question.

L'épreuve *pratique* consiste dans des opérations manuelles de culture et des applications du cours de zootechnie.

Elle a une durée d'une heure au plus pour chaque candidat.

ART. 63. Le conseil de perfectionnement détermine les autres dispositions à prendre pour ces examens.

ART. 64. Les cotes d'importance assignées à un travail parfait sont de cent points pour chacun des cours indiqués à l'art. 57, à l'exception de la comptabilité et du droit rural qui ont ensemble une valeur de cent points.

Les cotes d'importance de l'épreuve pratique sont les mêmes que celles des cours théoriques correspondants.

ART. 65. Les examinateurs tiennent des notes sur le résultat de l'examen ; après leurs opérations, ils les remettent au directeur, qui établit le classement des élèves d'après ces notes combinées avec celles des interrogations, des répétitions, des compositions et des travaux pratiques de l'année, qui se cotent de la manière indiquée à l'article précédent.

ART. 66. Le classement est communiqué au Ministre de l'Intérieur, affiché dans l'institut et règle le passage aux sections supérieures.

ART. 67. Les élèves ne peuvent être admis à une section supérieure, que si la moyenne générale des points qu'ils ont obtenus atteint la moitié du nombre total des points attribués à l'ensemble des matières.

ART. 68. Les bourses instituées par l'art. 23 de l'arrêté royal du 30 août 1860 ne peuvent être accordées qu'aux élèves qui ont obtenu au moins les six dixièmes du total des points attribués à un travail parfait.

ART. 69. Tous les six mois, un bulletin constatant les progrès et la conduite des élèves est adressé aux familles.

CHAPITRE IV.

RÉGIME INTÉRIEUR.

ART. 70. L'année scolaire commence le 1^{er} octobre.

Il y a annuellement deux vacances : la première de quinze jours, commençant le samedi de la Semaine-Sainte ; la seconde, du 15 août au premier lundi du mois d'octobre.

Il y a un règlement particulier pour la discipline intérieure. Chaque élève en reçoit un exemplaire en entrant à l'institut.

ART. 71. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° La consigne pendant les récréations ;
- 3° La consigne pendant les jours de sortie ;
- 4° La censure publique ;
- 5° Le renvoi temporaire ou définitif de l'institut.

La censure publique et le renvoi temporaire ne peuvent être ordonnés que par le directeur.

Le renvoi définitif est prononcé, sur la proposition du directeur, par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 72. Les élèves internes reçoivent, aux frais de l'institut, la nourriture, le logement, les objets de literie et les soins médicaux.

ART. 73. La fourniture des vivres est faite, soit directement par l'administration de l'institut, soit par un entrepreneur désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Dans ce dernier cas, des dispositions spéciales régleront les conditions de l'entreprise.

ART. 74. Le directeur, le sous-directeur, les répétiteurs, le jardinier démonstrateur et les surveillants, peuvent être logés dans l'institut.

Le directeur peut, suivant les besoins et la disposition des locaux, permettre aux gens de service de loger dans l'établissement. Cette faculté peut leur être retirée sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Bruxelles, le 4 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 15.

Règlement de discipline intérieure de l'institut agricole de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLÈVES.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les élèves doivent obéissance et respect au directeur, au sous-directeur, aux personnes chargées de l'enseignement et aux divers chefs de service.

Ils se doivent entre eux de la bienveillance et des égards.

ART. 2. Toute faute grave contre l'honneur et la subordination est considérée comme un cas de renvoi.

ART. 3. Les demandes collectives sont interdites.

ART. 4. Les réclamations que les élèves ont à faire sont adressées aux chefs de sections ou aux surveillants, qui les transmettent au directeur.

ART. 5. Les élèves ne peuvent, sans une permission spéciale, introduire dans l'institut ni boissons, ni comestibles.

Les jeux de hasard sont interdits.

ART. 6. Il est défendu de faire entrer des personnes étrangères dans l'établissement.

Les élèves peuvent recevoir au parloir celles qui sont autorisées à les visiter.

ART. 7. Les cas de service exceptés, les élèves ne peuvent s'absenter de l'établissement sans une permission du directeur.

Toutefois, ils sont autorisés à sortir les dimanches et les jours de fête depuis une heure de relevée jusqu'à huit heures, en hiver, et jusqu'à neuf heures, en été.

Cette faveur peut toujours être retirée par le directeur en cas d'abus.

ART. 8. Les élèves ne peuvent fréquenter que les lieux publics qui sont désignés par le directeur.

§ 2. — Dispositions spéciales pour les élèves externes.

ART. 9. Les élèves qui ont obtenu du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de suivre, en qualité d'externes, les cours et les travaux de l'institut, doivent déclarer, en entrant, si leur intention est de faire un cours complet d'études, ou seulement de suivre certaines branches de l'enseignement.

Dans le premier cas, ils sont tenus de subir les examens d'admission et ils sont soumis, quant aux études et aux travaux pratiques, à toutes les obligations imposées aux internes.

Dans le second cas, le directeur leur indique les cours et les opérations qu'ils

ont intérêt à suivre en raison du but qu'ils se proposent et du temps pendant lequel ils peuvent fréquenter l'institut.

Cette désignation faite, les externes doivent s'y conformer.

ART. 10. Dans l'intérieur de l'institut, les externes sont soumis aux dispositions réglementaires applicables à tous les élèves.

A l'extérieur, ils doivent se conformer aux règles prescrites pour les internes lors de leurs sorties.

ART. 11. Les élèves externes qui, dans le courant d'un mois et sans motif plausible, auront manqué trois fois aux leçons, aux répétitions ou aux travaux pratiques, devront ou quitter l'institut ou s'y faire inscrire en qualité d'internes.

§ 3. — Salles d'étude, dortoirs, réfectoires, vacances, etc.

ART. 12. Tous les jours les élèves doivent se rendre à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, soit aux leçons, répétitions ou études, soit aux lieux indiqués par le directeur, les professeurs ou les démonstrateurs pour les travaux pratiques.

ART. 13. Les leçons, les études, les repas, et en général tous les exercices journaliers des élèves sont annoncés par le son de la cloche. Avant chaque exercice, cinq minutes sont accordées aux élèves, pour occuper leurs places respectives.

Après ce délai, l'entrée des salles est interdite jusqu'à ce que la leçon, l'étude ou le repas, soient terminés.

ART. 14. Les élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, sortir des auditoires, ni s'absenter des cours sans l'autorisation soit du professeur ou du répétiteur chargés de donner ou de répéter la leçon, soit, en leur absence, du surveillant.

ART. 15. Dans les dortoirs les élèves doivent garder le silence et conserver une tenue propre et décente. Ils ont dix minutes pour se déshabiller; ce temps écoulé, les lumières sont éteintes.

ART. 16. Les élèves se lèvent et s'habillent aussitôt que le signal du réveil est donné par la cloche. Après l'expiration des quinze minutes qui sont accordées chaque matin, pour la toilette, ils se réunissent dans la salle d'études de la première section, où l'on fait l'appel. Les élèves se rendent ensuite dans leurs salles respectives pour se livrer à l'étude jusqu'à l'heure des répétitions.

ART. 17. Les chambres sont occupées par les élèves les plus âgés et les plus zélés. L'autorisation d'occuper une chambre est retirée à un élève qui se conduit mal ou qui ne donne pas des preuves d'application.

La discipline est soumise aux mêmes règles dans les chambres que dans les dortoirs.

ART. 18. Les élèves malades sont traités par le médecin de l'institut.

Ils sont dispensés des études et des exercices prévus par le règlement.

Sur la prescription du médecin, ils peuvent être placés à l'infirmerie.

ART. 19. Les chambres et les places dans les dortoirs, le réfectoire, les salles d'études, etc., sont assignées aux élèves par le surveillant; cette répartition ne peut être modifiée sans son autorisation.

ART. 20. A l'exception des dimanches et des jours de fête, les dortoirs et les

chambres ne sont ouverts aux élèves qu'une fois par jour, de midi et demi à une heure; en tout autre temps, ils ne peuvent s'y rendre sans y avoir été autorisés.

ART. 21. L'élève qui, à l'expiration des vacances ou d'un congé, ne rentre pas à l'institut, est rayé des contrôles, et il ne peut y être inscrit de nouveau qu'en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur.

ART. 22. Chaque semestre, il est envoyé aux parents un tableau constatant les progrès et la conduite des élèves.

ART. 23. Lorsqu'un professeur ne peut donner sa leçon à l'heure indiquée, les élèves restent à l'étude dans la salle qui est assignée à leur section.

ART. 24. Aucun élève ne peut recevoir de leçons d'un professeur étranger à l'établissement sans l'autorisation du directeur.

ART. 25. Les élèves catholiques assistent à la messe tous les dimanches et les jours fériés, dans l'église paroissiale de Gembloux.

Ils y sont conduits et surveillés par un des membres du personnel administratif de l'institut, désigné à cet effet par le directeur.

Les élèves peuvent se rendre à l'église quand ils le désirent, sous la réserve des mesures d'ordre et de discipline.

§ 4. — Nourriture des élèves.

ART. 26. Les élèves font leurs repas en commun, sous le contrôle des surveillants et des chefs de section. Il y a un élève chef de table, désigné par le directeur là où il ne se trouve pas de chef de section.

ART. 27. L'ordinaire des repas est fixé comme suit :

Déjeuner. — Pain beurré avec du café au lait.

Dîner. — Viande (ou poisson les jours maigres), pain, soupe, légumes, fromage ou fruits et un demi-litre de bière.

Souper. — Viande, légumes ou salade, fromage ou fruits, pain, beurre et un demi-litre de bière.

Chaque élève reçoit par jour au moins 400 grammes de viande de 1^{re} qualité et 500 grammes de pain.

L'ordinaire est fixé chaque semaine par l'économe et le directeur.

ART. 28. En dehors des repas, il ne peut être délivré ni boisson ni nourriture aux élèves.

Il n'y a d'exception à cet égard que pour ceux qui ont eu à s'occuper aux travaux des champs.

CHAPITRE II.

TRAVAUX PRATIQUES.

ART. 29. Toutes les applications des cours théoriques se font aux heures fixées par le tableau de l'emploi du temps.

Les élèves ne peuvent, sans des motifs reconnus fondés, ni s'abstenir d'exécuter les opérations dont ils sont chargés aux champs ou ailleurs, ni les cesser avant que le signal du départ ait été donné. Il leur est défendu de s'éloigner du professeur ou du démonstrateur pendant les travaux et les applications.

ART. 30. Il y a un service journalier qui a pour but l'instruction pratique des élèves et auquel ils prennent tous part à tour de rôle. Ce service a surtout pour objet la surveillance des différentes parties de l'exploitation et l'observation des faits qui se produisent journellement sur la domaine agricole annexé à l'institut.

ART. 31. Lorsque plusieurs élèves sont attachés à la fois au même service, ils s'y succèdent de manière qu'il s'en trouve toujours qui soient au courant du travail, pour y initier ceux qui ne le connaissent pas.

ART. 32. Il est expressément défendu au personnel de l'exploitation de permettre aux élèves de s'immiscer aux travaux d'un service auquel ils ne sont pas attachés ou d'intervenir dans des opérations qui ne leur sont pas imposées.

ART. 33. Les élèves ne peuvent ni arracher des plantes, ni cueillir des fleurs ou des fruits, sans y avoir été autorisés.

Tout dégât fait par un élève au mobilier de l'établissement est réparé à ses frais.

ART. 34. Les élèves doivent se pourvoir à leurs frais des objets suivants :

1° Un étui de mathématique, un fil à plomb, un double décimètre, un rouleau de dix mètres, un godet, de l'encre de Chine, du papier, et une planche à dessiner ;

2° Du papier écolier et les objets de bureau ;

3° Une boîte à herboriser ;

4° Une serpette, une égohine de poche et un couteau à greffer ;

5° Une série de cahiers lignés, pour la tenue des livres, d'après les modèles de l'institut.

Les autres objets nécessaires aux exercices pratiques du génie rural, de chimie, de zootechnie et de culture, sont fournis par l'établissement, dont ils restent la propriété. Les élèves doivent les entretenir soigneusement et les déposer chaque jour à la place qui leur est désignée.

ART. 35. Tous les objets appartenant aux élèves sont marqués d'un numéro d'ordre.

CHAPITRE III.

CABINETS, COLLECTIONS, BIBLIOTHÈQUES.

ART. 36. Les élèves n'ont accès au laboratoire, au cabinet de physique, au musée ou à la bibliothèque, qu'aux heures fixées par les tableaux de l'emploi du temps ou sur l'autorisation d'un professeur ou d'un surveillant.

L'entrée des dépendances de l'institut où leur service ne les appelle pas, leur est interdite.

ART. 37. Les élèves autorisés à manipuler au laboratoire ou au cabinet de physique sont responsables des objets qu'ils pourraient détériorer par négligence.

ART. 38. Une bibliothèque est à la disposition des élèves. Un surveillant remplit les fonctions de bibliothécaire et délivre, sur récépissé, les ouvrages qui lui sont demandés.

Les élèves ne peuvent introduire dans l'institut, sans l'autorisation du directeur, ni livres, ni journaux étrangers aux études.

ART. 39. Un cabinet de lecture, où sont déposés les journaux agricoles et les revues scientifiques, est ouvert aux élèves à des heures déterminées.

Les livres et les journaux ne peuvent être consultés qu'au cabinet de lecture .
Après avoir fait usage d'un ouvrage de la bibliothèque, l'élève doit le remettre au bibliothécaire.

Les élèves restent responsables des ouvrages qui leur sont confiés.

ART. 40. La conversation à haute voix est interdite dans le cabinet de lecture.

CHAPITRE IV.

HABILLEMENT.

ART. 41. Le directeur peut charger un surveillant de visiter, en présence des élèves, les malles et les armoires, chaque fois qu'il le juge utile dans l'intérêt de la discipline.

ART. 42. A leur entrée à l'institut, les élèves doivent posséder un trousseau composé comme suit :

- 1° 12 chemises en toile, marquées à leur chiffre ;
 - 2° 12 paires de bas ou de chaussettes, marquées à leur chiffre ;
 - 3° 4 blouses en toile bleue, marquées à leur chiffre ;
 - 4° 3 pantalons en coutil gris ;
 - 5° 2 paires de chaussures ;
 - 6° 2 pantalons en drap gris ;
 - 7° 2 gilets en drap gris ;
 - 8° 2 cravates en soie noire ;
 - 9° 1 feutre gris à larges bords, du modèle adopté ;
 - 10° 6 essuie-mains.
- Les autres habillements sont au choix des élèves.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43. Les contraventions aux articles du présent règlement sont punies, d'après leur gravité, conformément aux dispositions de l'art. 70 du règlement organique.

ART. 44. Le directeur prend, après en avoir donné connaissance au Ministre de l'Intérieur, les dispositions réglementaires dont la nécessité pourra se révéler dans les cas non prévus par le présent règlement.

Bruxelles, le 4 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



ANNEXE N° 16.

Règlement de comptabilité de l'institut agricole de l'État.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi et les arrêtés royaux sur la comptabilité de l'État ;

Vu la loi du 18 juillet 1860, sur l'organisation de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1860, organique de l'institut agricole de l'État à Gembloux ;

ARRÊTENT :

La comptabilité de l'institut agricole de l'État à Gembloux et de la ferme qui y est annexée est soumise aux règles tracées ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

EXPLOITATION RURALE.

ART. 1^{er}. Conformément au § 2 de l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1860, les produits de la ferme annexée à l'institut agricole de Gembloux peuvent être utilisés dans l'intérêt de cet établissement.

ART. 2. Les sommes qui seront mises successivement à la disposition du directeur de l'école, sur le crédit voté par la loi du 18 juillet 1860, pour les frais de premier établissement de la ferme, constituent le capital de l'exploitation.

Ce capital étant constitué, toutes les dépenses doivent être prélevées sur les produits de la ferme.

ART. 3. Il y a une caisse spéciale pour les recettes et les dépenses de la ferme. Cette caisse est administrée par un agent comptable, sous la surveillance du directeur et sous le contrôle d'un agent délégué par le Ministre des Finances.

ART. 4. L'agent comptable tient, pour la ferme, une comptabilité en partie double, où sont renseignées toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, relatives à l'exploitation.

Cette comptabilité comprend : un journal, un grand-livre et les livres auxiliaires ; parmi les livres auxiliaires, il y a un livre de caisse, un livre d'entrées et de sorties, un livre des travaux et le brouillard ou main courante.

Le grand-livre comprend six comptes généraux, au moins, à savoir :

Les comptes *capital, caisse, effets à payer, effets à recevoir, exploitation et profits et pertes.*

Le compte d'exploitation aura autant de subdivisions qu'il y a de spéculations auxquelles donnent lieu la culture et les animaux.

ART. 5. Les livres auxiliaires doivent être tenus toujours au courant.

L'agent comptable y transcrit, jour par jour, les notes des chefs de service.

ART. 6. Au 30 avril de chaque année, il est dressé un compte général ou bilan de l'exercice écoulé. Ce bilan, signé par l'agent comptable et le directeur, est soumis à la vérification du délégué du Département des Finances, pour être ensuite adressé en double expédition au Ministre de l'Intérieur.

Une copie de ce bilan est transmise à la Cour des comptes, pour son information.

ART. 7. Dans le cas où les bénéfices de la ferme, réalisés en argent, ne seraient plus nécessaires pour l'amélioration de l'exploitation, le montant en sera versé à la caisse de l'État, conformément aux art. 13 et 14 ci-après.

CHAPITRE II.

INSTITUT AGRICOLE.

Recettes.

§ 1^{er} — Pension et minerval des élèves de l'institut agricole.

ART. 8. Les familles des élèves admis à l'institut, ou les personnes qui les y placent, sont astreintes au paiement d'une pension annuelle de 700 francs pour les internes, et d'un minerval de 300 francs pour les externes.

Les pensions et les minervals sont exigibles par trimestre et d'avance.

Ils sont perçus par l'agent comptable de l'institut.

ART. 9. Il est dressé le dernier mois de chaque trimestre, par l'agent comptable, un état nominatif, modèle n° 1, des élèves dont la rétribution est due pour le trimestre suivant. Cet état est certifié par l'agent comptable et arrêté par le directeur. Il est formé en double expédition et envoyé au Ministre de l'Intérieur qui en renvoie une expédition, revêtue de son approbation, au directeur pour servir de titre de perception.

ART. 10. A l'expiration du quatrième trimestre de l'année que les pensions concernent, le directeur dresse un relevé des personnes qui pourraient être en retard de payer la pension; il y indique les démarches qu'il a faites auprès des familles ou de leurs représentants, et il l'adresse au Ministre de l'Intérieur, qui fait examiner la situation de chaque redevable, et prononce, s'il y a lieu, la remise de la somme due ou bien autorise des poursuites à charges des retardataires.

Les poursuites sont exercées par l'intermédiaire du Département des Finances, à la diligence du receveur des domaines de Gembloux.

ART. 11. Le produit de la pension et du minerval des élèves devant, aux termes des articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 30 août 1860, recevoir une destination spéciale, constitue *un fonds des tiers*.

Ce fonds est destiné à payer :

1^o Le montant du prix de la nourriture des élèves;

2^o L'indemnité due à la Société agricole et industrielle de Gembloux, pour l'enseignement pratique des élèves dans ses usines et ses cultures.

L'excédant en caisse est distribué comme minerval entre le directeur, le sous-directeur et les professeurs.

§ 2. — Produit d'objets divers.

ART. 12. Les objets divers comprennent les objets mobiliers et autres hors de service. La vente de ces objets se fait de gré à gré par le directeur de l'établissement, à l'intervention de l'agent comptable, lorsque la valeur présumée n'exécède pas 200 francs.

Elle a lieu par le ministère du receveur des domaines, quand la valeur dépasse cette somme. Le receveur recouvre le prix de vente directement sur les acquéreurs, et il en fait recette à titre de *produit de la vente d'objets divers de l'institut agricole*.

ART. 13. Lorsque les ventes se font de gré à gré, le produit en est versé à l'agent comptable, qui le porte en recette au livre à souche.

ART. 14. L'agent comptable dresse, à la fin de chaque mois, un état, modèle n° 2, indiquant les dates des ventes faites pendant le mois, la nature, la quantité et le prix des objets vendus ; il remet cet état, certifié par lui et arrêté par le directeur, au receveur des domaines, et il verse, en même temps, entre les mains de ce comptable les sommes perçues ; celui-ci s'en charge en recette, à titre de *produit de la vente d'objets divers de l'institut*.

ART. 15. Pour maintenir la concordance entre toutes les écritures, les recettes faites par l'agent comptable pendant le mois de décembre de chaque année, conformément aux art. 12, 13 et 14 ci-dessus, doivent être versées entre les mains du receveur des domaines avant le 31 du même mois.

§ 3. — Disposition générale aux §§ 1 à 3.

ART. 16. Pour la perception des sommes versées pour la pension ou pour la vente d'objets divers, l'agent comptable tient un registre à souche, modèle n° 5, dont il détache les quittances à délivrer aux parties intéressées.

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

§ 1^{er}. — Fonds de l'État.

ART. 17. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, le directeur propose au Ministre de l'Intérieur, après l'avoir soumis à l'avis de la commission de surveillance, un projet de budget des dépenses, en se conformant au modèle prescrit.

Sous aucun prétexte, les allocations de ce budget, tel qu'il est arrêté, ne peuvent être dépassées sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 18. Le Ministre de l'Intérieur détermine, sur la proposition du directeur, les matières de consommation et autres qui peuvent faire l'objet d'une adjudication publique ou de marchés particuliers.

Ces adjudications ou marchés sont soumis à son approbation préalable.

ART. 19. Toutes les dépenses ordinaires sont ordonnées par le directeur.

Le Ministre de l'Intérieur, sur sa proposition, autorise les dépenses extraordinaires.

ART. 20. Les dépenses sont payées au moyen d'ordonnances de paiement à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la Cour des comptes.

ART. 21. Les menues dépenses ou les dépenses urgentes peuvent seules être payées directement par l'agent comptable.

A cet effet, le directeur fait, d'après les besoins du service, une demande de fonds au Ministre de l'Intérieur.

Les crédits sont ouverts au nom de l'agent comptable.

Avant l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de chaque crédit, le directeur envoie au Ministre de l'Intérieur le compte rendu de l'emploi de ces fonds.

Ce compte est dressé en quadruple expédition, visé par le directeur et accompagné de toutes les pièces comptables à l'appui en double expédition.

ART. 22. Toute fourniture à l'usage de l'institut doit être précédée de la délivrance d'un *bon de commande*, à détacher d'un registre à souche, conforme au modèle n° 4.

ART. 23. Pour obtenir le paiement de leurs créances, les parties intéressées forment des déclarations en triple expédition, savoir :

a. Selon le modèle n° 5, lorsque la dépense est payable sur ordonnance visée préalablement par la Cour des comptes ;

b. Selon le modèle n° 6, quand le paiement de la somme due est fait par l'agent comptable.

Les bons de commande sont produits à l'appui des déclarations et, après vérification de celles-ci, rattachés à leur souche.

ART. 24. Aucune déclaration ne peut contenir des dépenses imputables sur deux exercices. Chaque dépense doit être détaillée séparément et, autant que possible, dans l'ordre du budget spécial de l'institut.

ART. 25. Les personnes étrangères à l'administration doivent fournir une expédition de leurs déclarations sur papier timbré, lorsque la somme à liquider dépasse dix francs ; il leur est facultatif de se servir d'un timbre ordinaire, sauf à reproduire toutes les indications exigées par le modèle.

ART. 26. Les déclarations n° 5 mentionnées au litt. a de l'art. 23 sont envoyées au Ministre de l'Intérieur en double expédition ; la troisième expédition est conservée par l'agent comptable, qui y fait les annotations requises au moment où il reçoit l'ordonnance de paiement.

§ 2. — Fonds des tiers.

ART. 27. Sont applicables aux dépenses imputées sur les fonds des tiers les dispositions de l'art. 23, litt. b, et de l'art. 25.

Ces dépenses sont mandatées par le directeur.

CHAPITRE IV.

REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

ART. 28. Indépendamment des registres à souche, dont il est parlé aux art. 13 et 22, l'agent comptable tient :

- 1° Un livre de caisse conforme au modèle n° 7 ;
- 2° Un registre conforme au modèle n° 8 ;
- 3° Un registre conforme au modèle n° 9.

§ 1^{er}. — Livre de caisse n° 7.

ART. 29. Le livre de caisse est destiné à présenter, jour par jour, les faits réels accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 30. On y inscrit journallement, sur une seule ligne, les recettes faites suivant le registre à souche n° 3 ; les sommes mises à la disposition de l'agent comptable pour subvenir aux dépenses urgentes de l'établissement y sont portées aussitôt qu'il les a reçues.

ART. 31. A mesure que l'agent comptable fait un paiement, il en porte le montant au livre de caisse. Chaque inscription contient le nom de la partie intéressée et la nature de la dépense. La somme payée figure dans la colonne réservée à cet effet.

ART. 32. Chaque soir, on additionne séparément, et ce jusqu'au 31 décembre, les recettes et les dépenses avec celles des journées antérieures. La différence en moins entre les unes et les autres est tirée hors ligne et forme le solde numéraire existant dans la caisse de l'agent comptable.

ART. 33. Le livre de caisse est vérifié et paraphé une fois par mois au moins, par le directeur.

§ 2. — Registre n° 8. — Fonds de l'Etat.

ART. 34. Le registre n° 8 présente le développement, par exercice, des dépenses de toute nature.

L'agent comptable passe successivement à ce registre écriture de toutes les dépenses, dont les pièces sont adressées au Département de l'Intérieur, à fin de liquidation.

Il y porte également, à l'expiration de chaque mois, avec tous leurs détails, les paiements inscrits au livre de caisse.

ART. 35. Toutes les dépenses effectuées pendant le mois sont additionnées avec les dépenses des mois antérieurs, jusqu'au 31 décembre. On réserve ensuite le blanc nécessaire pour y détailler les paiements à faire après le 31 décembre et se rapportant à l'exercice de l'année qui vient de s'écouler. Ces paiements sont additionnés séparément.

ART. 36. Aussitôt que toutes les dépenses concernant un même exercice sont effectuées, et au plus tard à la clôture de l'exercice (le 31 octobre de la deuxième année), on établit une récapitulation des paiements faits pendant les deux années pour le même exercice. Le registre est ensuite arrêté.

§ 3. — Registre n° 9. — Fonds des tiers.

ART. 37. Le registre n° 9 présente le développement par exercice des dépenses imputées sur le produit de la pension et du minerval des élèves.

L'agent comptable y inscrit chaque jour toutes les dépenses de cette nature.

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE.

ART. 38. Conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, les écritures et les livres de l'agent comptable sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de la caisse est vérifiée à la même époque et constatée par un procès-verbal.

ART. 39. Pour faciliter l'exécution de cette disposition, l'agent comptable arrête provisoirement au 31 décembre de chaque année, le registre à souche n° 3 et le livre de caisse n° 8.

ART. 40. Le Ministre des Finances désigne le fonctionnaire qui sera chargé de constater la situation de la caisse de l'agent comptable. Le procès-verbal de cette opération est dressé en double expédition, selon le modèle n° 27, annexé à l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

L'une des expéditions reste entre les mains de l'agent comptable, pour être produite à l'appui de son compte de gestion; l'autre est transmise au Département de l'Intérieur.

ART. 41. Dès que la situation de la caisse de l'agent comptable a été établie, on arrête définitivement le livre de caisse. Le solde constaté au 31 décembre est reporté comme premier article de recette de l'année suivante.

CHAPITRE VI.

COMPTE DE GESTION ANNUELLE.

ART. 42. Conformément à l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846, l'agent comptable rend annuellement, avant le 1^{er} mars, à la Cour des comptes, le compte de sa gestion.

ART. 43. Ce compte comprend tous les faits de sa gestion pendant la période annuelle. Il présente :

- a. Les valeurs existant en caisse au commencement de la gestion annuelle ;
- b. Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion ;
- c. Les valeurs qui se trouvent en caisse à la fin de la gestion annuelle ;

Les faits relatifs à la ferme annexée à l'institut ne sont pas compris dans ce compte.

ART. 44. Le compte de gestion est rédigé d'après le modèle n° 10, en quadruple expédition.

L'agent comptable l'affirme sincère et véritable sous les peines de droit, tant pour les recettes que pour les dépenses.

ART. 45. Le compte est certifié exact par le directeur qui en conserve une expédition, et remet les trois autres au Ministre de l'Intérieur, avant le 1^{er} février; l'une de celles-ci est renvoyée ultérieurement à l'agent comptable avec l'arrêt de la Cour.

ART. 46. Le compte est accompagné :

- 1° Des états n° 3, revêtus de l'accusé de réception du receveur des domaines ;

2° Des pièces de dépenses imputées sur le fonds des tiers. Ces pièces sont détaillées sur un inventaire ;

3° De l'expédition du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 47. Aucun registre à l'usage de l'institut agricole de l'État ne peut être employé, s'il n'est coté et paraphé, à chaque feuillet, par le directeur.

ART. 48. Aussitôt que les recettes et les dépenses d'un exercice sont définitivement constatées, le directeur adresse, au Ministre, un extrait des registres n° 8 et 9.

ART. 49. En cas de cessation de fonctions de l'agent comptable dans le courant de l'année, ses écritures sont arrêtées et la situation de sa caisse est vérifiée et constatée par un procès-verbal n° 27, mentionné à l'art. 40. Ce comptable rend un compte spécial pour les faits accomplis pendant la durée de sa gestion, conformément aux dispositions des art. 42 à 46 inclus.

Son successeur fait reprise des recettes et des dépenses constatées par son prédécesseur, et continue les inscriptions jusqu'au 31 décembre. Les recettes et les dépenses faites par chaque titulaire sont divisées dans le compte à rendre à cette époque.

CHAPITRE VIII.

MOBILIER ET MATÉRIEL.

ART. 50. Il est tenu, pour chaque cabinet ou collection, ainsi que pour la bibliothèque et la botanique, deux registres distincts, savoir : l'un pour le catalogue systématique, et l'autre pour l'entrée et la sortie.

ART. 51. Tous les objets qui entrent, à titre d'achat, d'échange ou de don, sont inscrits immédiatement sur le registre d'entrée et de sortie, avec le prix, par les soins du professeur, du répétiteur ou du conservateur que la chose concerne.

Dans le même registre, il est tenu note des objets qui sortent par échange, ainsi que de ceux qui, à cause de leur détérioration, ne peuvent plus figurer dans les collections.

ART. 52. Les registres d'entrée et de sortie sont, immédiatement après les vacances de Pâques et les grandes vacances, et plus souvent, s'il y a lieu, présentés, avec une copie certifiée, au visa du directeur, qui n'envoie en liquidation les états d'acquisition ou de fourniture qu'après avoir constaté que les objets portés sur ces états ont été inscrits, conformément au § 1^{er} de l'article précédent.

ART. 53. Tous les ans au plus tard, après les grandes vacances, le professeur, le répétiteur ou le conservateur transcrit, dans chaque catalogue systématique, les nouvelles acquisitions qui ont été portées au fur et à mesure au registre d'entrée et de sortie.

Il est également fait mention des objets dont la sortie est constatée conformément au second paragraphe de l'art. 51, avec indication du numéro qu'ils portent

au catalogue, où l'on inscrit aussi la date de la sortie dans la colonne d'*observations*.

ART. 54. En ce qui concerne la botanique et ses diverses branches, les catalogues comprennent, outre la description générale des herbiers, les plantes formant collection.

ART. 55. A la fin de l'année scolaire, il est procédé par les professeurs, les répétiteurs ou les conservateurs au recolement des objets faisant partie des cabinets ou collections qui leur sont respectivement confiés.

Il est procédé de la même manière, en ce qui concerne la bibliothèque et la botanique.

ART. 56. Dans le courant du mois d'octobre, chaque professeur, répétiteur ou conservateur, fait parvenir au directeur un procès-verbal constatant qu'il a procédé au recolement, assisté des employés sous ses ordres.

Ces divers procès-verbaux, visés par le directeur, sont adressés, dans la première quinzaine du mois de novembre, au Ministre de l'Intérieur, qui en donne communication au Ministre des Finances et à la Cour des comptes.

ART. 57. Indépendamment des registres consacrés aux cabinets ou collections, à la bibliothèque et à la botanique, il en est tenu un pour le mobilier, dont l'inventaire est signé par chacun des employés pour les meubles confiés à sa garde.

A la suite de cet inventaire sont inscrites, chaque année, les nouvelles acquisitions de meubles.

ART. 58. A la fin de l'année scolaire, il est procédé au recolement du mobilier, de la manière prescrite par l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

ART. 59. L'agent comptable est chargé de la tenue du registre du mobilier.

ART. 60. L'agent comptable tient un livre d'entrée et de sortie pour certains objets de consommation journalière, tels que ceux destinés au chauffage, à l'éclairage, etc.; ce registre indique l'emploi des quantités sorties. Aucun objet de l'espèce ne peut être affecté à l'usage particulier des fonctionnaires ou employés de l'institut.

Bruxelles, le 6 septembre 1860.

Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



ANNEXE n° 17.

INSTITUT AGRICOLE DE L'ÉTAT.

Division de l'enseignement. — Répartition des leçons et applications en trois années d'études composées de six semestres.

ANNÉES D'ÉTUDES.	MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT PAR GROUPES COMPRENANT LES BRANCHES PRINCIPALES.	NOMBRE DE LEÇONS PROPOSÉES PAR CHAQUE PROFESSEUR ET NOMBRE									
		TONNELEIN.		MALAISE.		MICHELET.		SCHÉLER.		FOUQUET.	
		Leçons.	Applications.	Leçons.	Applications.	Leçons.	Applications.	Leçons.	Applications.	Leçons.	Applications.
1 ^{re}	Arithmétique et algèbre. — Géométrie plane, stéréométrie, arpentage, nivellement, levé des plans et dessin linéaire	90	120	»	»	»	»	»	»	»	»
	Botanique.	»	»	78	20	»	»	»	»	»	»
	Physique, météorologie et chimie inorganique.	»	»	»	»	50	40	»	»	»	»
	Anatomie et extérieur des animaux domestiques	»	»	»	»	»	»	40	20	»	»
	Culture générale.	»	»	»	»	»	»	»	»	80	120
2 ^e	Mécanique, hydraulique, drainage et irrigations, instruments aratoires et dessin linéaire	50	50	»	»	»	»	»	»	»	»
	Minéralogie, géologie, botanique	»	»	80	30	»	»	»	»	»	»
	Chimie organique, manipulations et analyses.	»	»	»	»	60	40	»	»	»	»
	Physiologie et hygiène	»	»	»	»	»	»	80	10	»	»
	Culture générale et spéciale	»	»	»	»	»	»	»	»	50	120
	Comptabilité et droit rural.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3 ^e	Constructions rurales, machines agricoles, projets et devis	40	20	»	»	»	»	»	»	»	»
	Zoologie.	»	»	33	»	»	»	»	»	»	»
	Technologie et analyses libres	»	»	»	»	50	90	»	»	»	»
	Zootecnie spéciale.	»	»	»	»	»	»	80	40	»	»
	Culture spéciale	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»
	Économie rurale et forestière.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	180	190	195	50	170	170	200	70	240	240

D'APPLICATIONS.				RÉPARTITION											
DAMSEAUX.		LEJEUNE.		DES LEÇONS PAR ANNÉE, PAR SEMAINE ET SEMESTRE.						DES APPLICATIONS PAR ANNÉE, PAR SEMAINE ET SEMESTRE.					
Leçons.	Applications.	Leçons.	Applications.	Par cours.	Total.	Semestre d'hiver.		Semestre d'été.		Par cours.	Total.	Semestre d'hiver.		Semestre d'été.	
						Par semaine	Par semestre	Par semaine	Par semestre			Par semaine	Par semestre		
"	"	"	"	90	568	3	60	1.5	30	120	520	2.5	30	3.5	70
"	"	"	"	78		2	40	2	38	20		"	"	1	20
"	"	"	"	80		2	40	2	40	40		1	20	1	20
"	"	"	"	40		1	20	1	20	20		0.5	10	0.5	10
"	"	"	"	80		2	36	2	44	120		3	60	3	70
Totaux						10	196	8.5	172			7	120	9	160
"	"	"	"	80	420	1	20	1.5	30	50	280	1	20	1.5	50
"	"	"	"	80		2	40	2	40	30		0.25	5	1.25	25
"	"	"	"	60		1.5	50	1.5	50	40		1	20	1	20
"	"	"	"	80		2	40	2	40	10		"	"	0.5	10
"	"	"	"	80		2	40	2	40	120		3	60	3	60
70	"	"	"	70	2	40	1.5	50	"	"	"	"	"		
Totaux						10.5	210	10.5	210			5.25	105	7.25	145
"	"	"	"	40	551	1	20	1	20	20	270	0.25	6	0.75	14
"	"	"	"	55		1	18	1	17	"		2.25	45	2.25	45
"	"	"	"	30		0.75	18	0.75	18	90		1	20	1	20
"	"	"	"	80		2	40	2	40	40		"	"	"	"
"	"	"	"	80		2	40	2	40	"		"	"	"	"
"	"	66	120	66	2	38	1.30	28	120	3	60	3	60		
70	"	66	120			8.75	171	8.25	160			6.5	131	7	139

ANNEXE N° 18.

Par-devant Norbert-Édouard Vergote, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

M. Auguste-Henri Ronnberg, chef de division au Ministère de l'Intérieur, demeurant à Ixelles, représentant M. Charles Rogier, Ministre de l'Intérieur, en vertu d'une délégation en date du vingt-six juillet dernier (1860), qui demeurera annexée à la présente minute ;

Agissant à ce titre pour et au nom du Gouvernement belge, et en exécution de la loi du dix-huit juillet dernier (1860), d'une part ;

Et M. François-Joseph Piéton, propriétaire, ancien Sénateur, domicilié à Namur, d'autre part.

Lesquels comparants ont arrêté la convention suivante :

ART. 1^{er}. M. Piéton loue à l'État belge pour un terme de vingt-deux années consécutives, prenant cours le premier octobre mil huit cent soixante, pour finir le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, dans le but d'y établir un institut agricole, les bâtiments et dépendances de l'abbaye de Gembloux, portés à la matrice cadastrale sous les numéros deux cent soixante-dix *b*, deux cent soixante-onze, deux cent soixante-douze, deux cent soixante-quinze, deux cent soixante-dix-sept, deux cent soixante-dix-huit, deux cent soixante dix-neuf, deux cent quatre-vingts, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux et deux cent quatre-vingt-trois (270*b*, 271, 272, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282 et 283).

Les bâtiments et dépendances dont il s'agit sont indiqués sous lesdits numéros, au plan figuratif dressé sous la date du onze avril mil huit cent soixante, par M. Halloy, arpenteur juré à Gembloux.

Ce plan figuratif signé *ne varietur*, en présence du notaire et des témoins, par M. Ronnberg, au nom de M. le Ministre de l'Intérieur, ainsi que par M. Piéton, sera présenté à l'enregistrement avec le présent contrat, à la minute duquel il demeurera annexé.

La location dont il s'agit est consentie moyennant la somme annuelle de trois mille francs, échéant le trente septembre, et payable avant le trente et un décembre de chaque année.

ART. 2. Les travaux de toute nature nécessaires pour approprier les bâtiments loués à la destination en vue de laquelle ils sont pris à bail par le Gouvernement, seront exécutés par M. Piéton, d'après les plans et devis qui lui seront remis par M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Piéton fera l'avance des frais occasionnés par ces travaux.

Le tiers de ces frais restera à sa charge.

Les deux autres tiers seront supportés par l'État, qui en remboursera le montant à M. Piéton, conformément aux stipulations de l'article douze de la présente convention.

ART. 3. Les bâtiments destinés à l'institut devront être mis à la disposition du Département de l'Intérieur, complètement appropriés, avant le premier novembre prochain.

ART. 4. En vue de faciliter l'annexion à l'institut d'une exploitation rurale. M. Piéton loue à l'État, pour le terme de vingt-deux années, prenant cours le premier mai mil huit cent soixante et un, pour finir le premier mai mil huit cent quatre-vingt trois, les parcelles de terre, verger, pré et étangs ci-après désignées d'après la matrice cadastrale.

Désignation.

1. Section <i>D</i> , numéro deux cent soixante-trois, verger dit <i>Maugré</i> , contenant en superficie un hectare cinq ares trente centiares	1	§	30
2. Section <i>D</i> , numéro deux cent soixante et un, verger dit <i>Maugré</i> , contenant soixante-trois centiares	»	»	63
3. Section <i>D</i> , numéro deux cent soixante-cinq, verger dit <i>Maugré</i> , contenant neuf centiares.	»	»	9
4. Section <i>D</i> , numéro deux cent soixante-quatre, verger dit <i>Maugré</i> , contenant neuf ares quatre-vingt dix centiares	«	9	90
5. Section <i>D</i> , numéro deux cent cinquante <i>b^{bis}</i> , verger contenant quarante-quatre ares vingt centiares	»	44	20
6. Section <i>D</i> , numéro deux cent cinquante <i>c</i> , verger contenant vingt-neuf ares cinquante centiares	»	29	50
7. Section <i>D</i> , numéro deux cent cinquante <i>a^{bis}</i> , grand verger contenant trente-six ares vingt centiares	»	36	20
8. Section <i>D</i> , numéro deux cent cinquante <i>c</i> , grand verger, contenant trois hectares.	5	»	»
9. Section <i>D</i> , numéro deux cent cinquante-deux, bâtiment, contenant seize centiares.	»	»	16
10. Section <i>D</i> , numéro deux cent quarante-six <i>a</i> , pré, contenant vingt-sept ares dix centiares	»	27	10
11. Section <i>D</i> , numéro deux cent quarante-six <i>b</i> , pré, contenant vingt centiares	»	»	20
12. Section <i>D</i> , numéro deux cent quarante-sept <i>a</i> , étang, contenant vingt-six ares cinquante centiares	»	26	50
13. Section <i>D</i> , numéro deux cent quarante <i>a</i> , étang, contenant sept ares quatre-vingt-dix centiares	»	7	90
14. Section <i>D</i> , numéro deux cent quarante-neuf <i>a</i> , contenant deux ares soixante-dix centiares	»	2	70
15. Section <i>D</i> , numéro deux cent cinquante <i>d</i> , pré, contenant seize ares cinquante centiares	»	16	50
16. Section <i>A</i> , numéro deux cent trente-deux <i>a</i> , pré, contenant un hectare soixante-seize ares cinquante centiares	1	76	50
17. Section <i>A</i> , numéro deux cent soixante-dix, terre, <i>Petit</i>			
A reporter	7	83	58

	Report	7	83	58
<i>Bordia</i> , contenant dix hectares soixante-trois ares cinquante centiares		10	63	50
18. Section <i>A</i> , numéro deux cent soixante-quatorze <i>a</i> , terre, <i>Bordia</i> , dix-huit hectares soixante-quatorze ares dix centiares		48	74	10
Total : trente-sept hectares vingt ares quatre-vingt dix-huit centiares		37	20	98

Les parcelles, dont la désignation précède, sont figurées ; savoir :

Les quinze premières dans le plan mentionné en l'article premier de la présente convention.

Et les trois dernières, dans un second plan, également dressé le onze avril mil huit cent soixante, par M. Halloy, arpenteur juré à Gembloux, signé *ne varietur* en présence du notaire et des témoins, par M. Ronnberg, au nom de M. le Ministre de l'Intérieur, ainsi que par M. Piéton, et qui sera présenté à l'enregistrement avec le présent contrat à la minute duquel il demeurera annexé.

Le propriétaire garantit les contenances ci-dessus indiquées.

Cette location a lieu moyennant le prix de cent quatre-vingts francs par hectare, payable dans le courant du mois de novembre de chaque année.

ART. 5. M. Piéton s'engage, moyennant d'être prévenu un an d'avance, à louer au Gouvernement, à dater du premier mai mil huit cent soixante-neuf, jusqu'à la fin du présent bail, ou même plus tôt en cas de résiliation du bail de la ferme de l'abbaye de Gembloux, louée à MM. Le Docte et Dupont, telle surface de terrain qu'il conviendra à M. le Ministre de l'Intérieur de lui indiquer dans la parcelle dite *Grand-Bordia* et ce, moyennant le prix annuel de cent quatre-vingts francs par hectare.

En cas de départ des locataires actuels de la ferme de l'abbaye à l'époque de l'expiration de leur bail ou en cas de résiliation de ce bail, le Gouvernement aura le droit de reprendre, pour un terme égal à la durée du présent bail et au prix annuel de cent quatre-vingts francs par hectare, ladite ferme tout entière avec les terres et les bâtiments qu'elle comporte.

ART. 6. M. Piéton fera drainer à ses frais, dans un délai de trois années, les parcelles de terre qui seront jugées susceptibles d'être améliorées par ce procédé d'assainissement.

En cas de dissentiment sur l'opportunité d'un drainage réclamé par le Gouvernement, les parties se soumettront à la décision de deux arbitres nommés respectivement par M. le Ministre de l'Intérieur et par M. Piéton.

Si les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord, le partage sera vidé par un tiers expert nommé par le juge de paix de Gembloux.

ART. 7. A son entrée en jouissance des trente-sept hectares vingt ares quatre-vingt-dix-huit centiares de terres et prés indiqués à l'article quatre, l'institut agricole recevra sept mille kilogrammes de paille et cinquante mille kilogrammes de fumier, faisant environ soixante-six mètres cubes ; les parties ayant, de commun accord, évalué à ces quantités la part afférente auxdits trente-sept hectares vingt ares quatre-vingt-dix-huit centiares dans les pailles et fumiers trouvés par MM. Le Docte et Dupont à l'époque de leur entrée en jouissance, pour une

exploitation totale de cent quatre-vingt-douze hectares trois ares, dont trente-sept hectares vingt ares quatre-vingt-dix-huit centiares loués à l'institut doivent être détachés.

ART. 8. L'institut entrera en jouissance des terrains indiqués à l'art. 4 ci-dessus, aussitôt après l'enlèvement de la récolte de mil huit cent soixante. Les prairies ne pourront plus être pâturées après le premier janvier mil huit cent soixante-un par le locataire actuel.

ART. 9. Les terres qui font l'objet du présent bail et qui doivent être mises à la disposition de l'institut agricole le premier mai mil huit cent soixante-un, ne pourront plus, à l'exception de la parcelle dite *Bordia* et de deux hectares et demi environ de la parcelle dite *Petit Bordia*, recevoir, en mil huit cent soixante, la culture de plantes industrielles ou de plantes racines, telles que le colza et la betterave, etc., les terres en gazon ne pourront non plus être rompues par le locataire actuel.

Celles de ces terres qui seront cultivées en céréales, en mil huit cent soixante, devront recevoir une quantité d'engrais évaluée à cent francs au moins par hectare.

ART. 10. M. Piéton fera construire une ferme avec toutes les dépendances nécessaire à l'usage de l'institut.

Ces constructions seront érigées d'après les plans et devis approuvés par M. le Ministre de l'Intérieur et aux lieux à indiquer par ce dernier.

A la fin du bail, tous les bâtiments nouvellement construits resteront la propriété de M. Piéton.

Les frais résultant de ces travaux seront payés par M. Piéton ; un tiers de ces frais restera à sa charge. Les deux autres tiers lui seront remboursés par l'État.

Les constructions dont il s'agit seront complètement achevées avant le premier juillet mil huit cent soixante-un. Toutefois l'habitation et l'écurie de la ferme seront couvertes avant le premier décembre prochain, la loge du portier, les deux portes grillées, la maison du jardinier ainsi que l'avenue qui doit relier l'institut à la route de Bruxelles à Namur, seront terminées avant le premier novembre prochain.

ART. 11. Le montant de la dépense faite par M. Piéton, pour les constructions mentionnées en l'article précédent, de même que le montant des dépenses occasionnées par les travaux d'appropriation mentionnés en l'article deux, sera déterminé par un procès-verbal dressé par deux personnes déléguées, l'une par M. le Ministre de l'Intérieur, l'autre par M. Piéton.

Les prix desdits travaux seront conformes au bordereau établi par M. Piéton, sous la date du 7 août courant, et dont l'original, signé *ne varietur* par les parties, en présence du notaire et des témoins, sera soumis à l'enregistrement avec le présent contrat, à la minute duquel il demeurera annexé.

En cas de dissentiment entre les deux délégués, respectivement nommés par M. le Ministre de l'Intérieur et M. Piéton, il leur sera adjoint un tiers expert à désigner par le juge de paix de Gembloux.

ART. 12. Les deux tiers incombant à l'État dans les dépenses faites par M. Piéton, et constatées en conformité de l'article précédent, produiront, au profit de ce dernier, un intérêt annuel de cinq pour cent, qui prendra cours le

premier janvier mil huit cent soixante et un, et sera acquitté avant le trente-un décembre de chaque année.

Quant à la somme principale de ces deux tiers, elle sera acquittée par fractions égales chacune d'un vingt deuxième, exigibles d'année en année, avant le trente-un décembre.

La somme de l'intérêt annuel décroîtra au fur et à mesure et en proportion des paiements qui auront été faits sur le principal.

ART. 13. Si les besoins de l'institut réclamaient ultérieurement d'autres constructions que celles qui sont prévues par la présente convention, M. Piéton s'engage à les élever aux conditions stipulées dans les articles dix, onze et douze.

ART. 14. La source qui se trouve près des petits étangs sera, si le Gouvernement l'exige, et si la disposition des lieux le permet, amenée par des tuyaux sur le terrain où la ferme doit être construite.

Ces travaux seront exécutés aux conditions stipulées dans les articles dix, onze et douze.

ART. 15. Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, les locataires actuels de la ferme de l'abbaye auraient besoin de faire emploi de la source mentionnée en l'article précédent, ils auront le droit d'en disposer en commun avec l'institut agricole : le cas échéant, et aussi longtemps que dureront les circonstances exceptionnelles qui l'auront fait naître, l'institut n'usera de ces eaux que pour les besoins domestiques de la ferme et des étables.

ART. 16. L'entretien des toitures et les grosses réparations des bâtiments affectés à l'institut et à l'exploitation rurale sont à la charge de M. Piéton.

Les réparations locatives et de simple entretien ainsi que les contributions de toute nature et les frais d'assurance contre l'incendie des bâtiments sont à la charge de l'État.

ART. 17. Le Gouvernement pourra résilier le présent bail tous les trois ans, en prévenant le propriétaire au moins une année d'avance.

Dans le cas de résiliation de bail, le Gouvernement devra rembourser à M. Piéton tout ce qui restera encore dû, déduction faite des à-comptes payés, sur les deux tiers des dépenses que ce dernier aura faites pour les appropriations et les constructions nouvelles, en vertu des articles deux, dix, treize et quatorze ci-dessus.

ART. 18. Tous les frais à résulter du présent contrat, y compris le coût de la grosse qui en sera délivrée à M. Piéton, seront supportés par l'État.

Dont acte passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit cent soixante, le quatorze du mois d'août. En présence des sieurs Alexandre Jaucot, et Henri Lainglet, demeurant tous les deux à Bruxelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) A. RONNBERG, F.-J. PIÉTON, A. JAUCOT,
H. LAINGLET, VERGOTE.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré gratis, contenant trois rôles et deux renvois, à Bruxelles, sud, le seize août 1860, vol. 487, fol. 62 v^o, c^e 6.

Le Receveur int. (signé) HANNEAU.

ANNEXES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

N^o 48985 A.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Délégué M. A. Ronnberg, chef de division au Ministère de l'Intérieur, à l'effet de le représenter lors de la signature des actes définitifs qui seront passés avec M. Piéton, de Namur, et MM. Le Docte et Dupont, de Gembloux, pour l'institution de l'institut agricole, qui va être établi dans cette localité.

Bruxelles, le 26 juillet 1860.

(Signé) CH. ROGIER.

Bordereau des prix des travaux à faire exécuter à Gembloux, pour approprier les bâtiments appelés Quartiers des moines, et construire ceux nécessaires pour l'école centrale d'agriculture du Gouvernement.

N ^o D'ORDRE.	INDICATION DES OUVRAGES ET DES FOURNITURES.		PRIX.
	<i>Maçonnerie.</i>		
1	Pierres de taille . . .	Seuils, montant et couvertures de portes et croisées, marches, etc., sans moulures, le mètre cube, cent francs	100 »
2	Pierres pour couvertures et dallage.	Dalles, parements, surface ciselée, le mètre cube, y compris le placement, soixante francs.	60 »

N° D'ORDRE.	INDICATION DES OUVRAGES ET DES FOURNITURES.		PRIX.
3	Pierres pour couvertures et dallage.	Carreaux en pierre grise polie, le mètre carré, y compris le placement, huit francs	8 "
4	Id.	Carreaux en pierre noire polie, le mètre carré, y compris le placement, six francs.	6 "
5	Id.	Carreaux assortis pour parquet, le mètre carré, y compris le placement, sept francs	7 "
6	Id.	Couverture en pierre brute pour aqueduc, le mètre cube, y compris le placement, dix-huit francs . . .	18 "
7	Moellons bruts . . .	Le mètre cube, non compris le seuillage des parements, six francs	6 "
8	Maçonnerie de moellons bruts.	Le mètre cube de maçonnerie de moellons bruts pour fondation et remplissage, huit francs	8 "
9	Id.	Pour murs à deux parements, dix francs.	10 "
10	Briques	Briques réfractaires de 0 ^m ,213 de longueur sur 0 ^m ,12 de largeur et 0 ^m ,04 épaisseur, le cent, quatorze francs	14 "
11	Id.	Briques, dites <i>tablettes de four</i> de 0 ^m ,03 épaisseur, le cent, trente-trois francs	33 "
12	Maçonnerie de briques.	Le mètre cube, avec briques ordinaires, tout compris, treize francs cinquante centimes	13 50
13	Main-d'œuvre	Le mètre cube de maçonnerie de briques, non compris la fourniture des briques ni du mortier, quatre francs	4 "
14	Récépissage	Le mètre carré sur un mur en briques, tout compris et bien ciré dans tous les joints, quarante centimes.	" 40
15	Carrelage	Carreaux de 0 ^m ,21 x 0 ^m ,21 et de 0 ^m ,05 épaisseur, le cent, y compris le placement, huit francs.	8 "
16	Démolition	Le mètre cube de démolition de maçonnerie, y compris le triage des matériaux susceptibles de emploi, soixante-quinze centimes	" 75
17	Terrassements	Fouilles à jet de pel pour fondation, le mètre cube, soixante-cinq centimes	" 65
18	Id.	Chaque relai au-dessus de 50 mètres, trente-cinq centimes	" 35
19	Décombres	Transport de décombres, y compris le chargement, le mètre cube, un franc.	1 "
20	Mortier	Le cube de mortier fourni par petites quantités pour les menues réparations, prix résultant de ceux de la chaux et de la journée de manœuvre, neuf francs.	9 "

N° D'ORDRE.	INDICATION DES OUVRAGES ET DES FOURNITURES.		PRIX.
21	Voûtes	D'une demi-brique sur poutrelle, le mètre carré, deux francs vingt-cinq centimes	2 25
22	Pavement en briques.	Sur champ, le mètre carré, deux francs vingt-cinq centimes	2 25
23	Id.	Sur plat, le mètre carré, un franc soixante-quinze centimes.	1 75
24	Pierre blanche . . .	De Gobertange, taille unie, le mètre carré, vingt francs.	20 "
<i>Plâtrage.</i>			
25	Enduits sur lattes . .	Plafond uni, le mètre carré, à trois couches, la dernière en blanc, y compris lattes et clous, un franc. . .	1 "
26	Enduits sur murs . .	Le mètre carré, à trois couches, la dernière en blanc, soixante centimes	" 60
<i>Charpente et menuiserie.</i>			
27	Charpente.	Bois de chêne à vives arêtes et sans aubier de trois années de sciage au moins, le mètre cube, y compris la main-d'œuvre et le placement, cent quarante francs	140 "
<i>Bois de sapin rouge du Nord, à vives arêtes et sans aubier.</i>			
28	Plintes	De 0 ^m ,14 de largeur sur 0 ^m ,05 d'épaisseur, le mètre courant, placement compris, soixante-quinze cent ^e .	" 75
29	Charpente.	Le mètre cube; y compris la main-d'œuvre et placement, cent francs.	100 "
30	Escaliers en sapin . .	Largeur de 1 mètre à 1 ^m ,20 avec rampe, placé; la marche, six francs.	6 "
<i>Planches en bois de chêne.</i>			
31	Planches en bois de chêne.	Prix d'un mètre carré de plancher avec planches de quartier et solive de $\frac{1.00}{1.00}$, non tamponné, dix francs.	10 "
32	Id.	Prix d'un mètre carré de plancher avec planches de bois rond et solives de $\frac{0.00}{0.00}$, non tamponné, huit francs cinquante centimes	8 50
33	Id.	Main-d'œuvre d'un mètre carré de plancher neuf, y compris clous, seulement sur solives vieilles redressées, un franc quatre-vingts centimes.	1 80

N° D'ORDRE.	INDICATION DES OUVRAGES ET DES FOURNITURES.		PRIX.
	<i>Planchers et planches de sapin rouge.</i>		
54	Planchers et planches de sapin.	Prix d'un mètre de plancher avec planches de sapin de 1 ^{re} qualité, sur solives en chêne de $\frac{0.09}{0.09}$ d'équarrissage, six francs soixante-quinze centimes.	6 75
55	Id.	Prix d'un mètre carré de plancher avec planches de sapin de 1 ^{re} qualité, sur solives vieilles et redressées, quatre francs cinquante centimes	4 50
56	Id.	Main-d'œuvre d'un mètre carré de plancher, y compris pointes sur solives vieilles et redressées, quatre-vingts centimes	» 80
57	Plancher	De bois blanc, le mètre carré, deux francs soixante-quinze centimes	2 75
	<i>Croisées.</i>		
58	Châssis	En quartiers simples de bois de chêne, y compris verre, ferrures et peinture, mis en place, le mètre carré, quatorze francs.	14 »
59	Id.	Id., doubles, id.	18 »
	<i>Portes à panneaux et vitrées, revêtement des embrasements des portes et fenêtres et lambris.</i>		
40	Portes à moulures. .	Avec encadrement en quartiers simples de chêne et panneaux en bois blanc, y compris serrures, peintures et pennetels, etc., en place, le mètre carré, seize francs.	16 »
41	Id.	Avec encadrement en quartiers doubles et panneaux en planches de quartier, y compris serrures, peintures, etc., en place, le mètre carré, vingt francs.	20 »
42	Id.	Avec encadrement de grand travail dans les formes et moulures, en place, le mètre carré, vingt-cinq francs.	25 »
43	Portes sans moulures.	Pour écuries, remises, etc., avec encadrements en quartiers simples de chêne, recouvert en planches de chêne, placé, le mètre carré, douze francs cinquante centimes	12 50
44	Chambranles et embrasements.	Le mètre carré, sept francs cinquante centimes. . .	7 50
	<i>Toitures; couvertures en ardoises.</i>		
45	Démolition	Des voliges et ardoises, le mètre carré, vingt centimes.	» 20

N° D'ORDRE.	INDICATION DES OUVRAGES ET DES FOURNITURES.		PRIX.
46	Construction	Main-d'œuvre pour la pose des voliges et ardoises, y compris fourniture des clous, le mètre carré, quatre-vingt-dix centimes	» 90
47	Id.	Le mètre carré de fournitures en ardoises, y compris fournitures de planches, ardoises, clous et main-d'œuvre, quatre francs cinquante centimes	4 50
<i>Couvertures en tuiles.</i>			
48	Démolition	Des tuiles, tringles et perches, le mètre carré, quinze centimes.	» 15
49	Construction.	Main-d'œuvre pour la pose des perches, tringles, poutres et tuiles, le mètre carré, soixante centimes.	» 60
50	Id.	Le mètre carré de couverture, y compris fourniture de perches de 0 ^m ,10 et tuiles de 1 ^{re} qualité, poutre, tringles et main-d'œuvre, deux francs quatre-vingt-cinq centimes	2 80
51	Id.	Le mètre carré de couverture Jossoin, deux francs soixante-quinze centimes.	2 75
<i>Plomberie.</i>			
52	Plomb.	Pour tuyaux, corps de pompe et chenaux, le kilog., quatre-vingt centimes	» 80
53	Zinc.	Pour tuyaux et chenaux, le kilog., placement compris, quatre-vingt-dix centimes	» 90
<i>Serrurerie; ouvrages en fer.</i>			
54	Fer forgé ou étiré	Gros fer pour ouvrage de forge au-dessus de 5 kilog., le kilog., soixante centimes	» 60
55	Id.	Gros fer pour ouvrage en dessous de 5 kilog., le kilog., soixante cinq centimes	» 65
56	Fer ouvré.	Fer forgé ou étiré pour ouvrages polis à la grosse lime au-dessus de 5 kilog., le kilog., quatre-vingt cent. ^{es}	» 80
57	Id.	Fer forgé ou étiré pour ouvrages polis à la grosse lime au-dessous de 5 kilog., le kilog., quatre-vingt-dix centimes	» 90
58	Id.	Fer forgé ou étiré pour ouvrages polis à la lime douce, le kilog., un franc	1 »
59	Fonte de fer.	Pour tuyaux, chaudières, grilles, etc., le kilog., soixante centimes.	» 60

N° D'ORDRE.	INDICATION DES OUVRAGES ET DES FOURNITURES.		PRIX.
60	Poutrelles en fer.	De 0 ^m ,22 de hauteur, pesant environ 30 kilog., le mètre courant, douze francs.	12 »
61	Id.	De 0 ^m ,16 id., id. 18 kilog, id., six francs cinquante centimes	6 50
<i>Vitrierie.</i>			
62	Verre demi blanc	La fourniture et la pose des carreaux seront comptées à raison des mesures prises entre les feuillures des châssis pour les carreaux au-dessous de 0 ^m ,70 de hauteur, le mètre carré, trois francs cinquante cent ^s .	3 50
63	Id.	Id. pour les carreaux au-dessus de 0 ^m ,70 de hauteur, quatre francs cinquante centimes	4 50
<i>Peinturage sur enduit et sur bois.</i>			
64	A l'huile	Pour huiler sur plâtrage neuf et sur bois, le mètre carré, vingt-deux centimes	» 22
65	Id.	Pour huiler ayant déjà été peinturé, quinze centimes.	» 15
66	Id.	Pour peindre sur plâtrage et bois en général, lorsqu'ils ont reçu une couche d'huile, le mètre carré, vingt centimes	» 20
67	En détrempe	Couleur unie, à une couche, le mètre carré, dix cent ^s .	» 10
68	Id.	Couleur marbre, à une couche, le mètre carré, quinze centimes	» 15
<i>Blanchissage et badigeon.</i>			
69	Au lait de chaux.	Par couche, le mètre carré de blanchissage, deux cent ^s .	» 02
70	Id.	Par couche, le mètre carré de badigeon, compris le lait de chaux et de $\frac{1}{2}$ kilog. de sulfate de fer ou coupe-rose verte, par centilitre de lait de chaux, deux cent ^s .	» 02 ₄
<i>Goudronnage.</i>			
71	Sur bois.	Le mètre carré, par couche, avec goudron de résine dit <i>Stockholm</i> , douze centimes	» 12
72	Sur murs	Le mètre carré, par couche de goudron de gaz, cinq centimes	» 05
<i>Pavage.</i>			
73	Pavés neufs	De 0 ^m ,12 à 0 ^m ,14 à la tête au moins, le mètre carré, y compris démontage, préparation du coffre et four-	

N° D'ORDRE.	INDICATION DES OUVRAGES ET DES FOURNITURES.		PRIX.
		niture de 0 ^m ,45 de gravier ou de sable, par mètre carré, le mètre carré, quatre francs	4 "
74	Pavés vieux.	Le mètre carré, avec pavés vieux, soixante centimes .	" 60
		<i>Main-d'œuvre pour travaux d'appropriation.</i>	
75	Crémones en pompe .	Pour fenêtres avec boules en cuivre, cinq francs cinquante centimes	5 50
76	Maçonnerie	En briques pour cloison de 0 ^m ,06 épaisseur, avec bois compris, le mètre carré, trois francs	5 "
77	Id.	Id. de 0 ^m ,12 d'épaisseur, avec bois compris, le mètre carré, trois francs cinquante centimes.	5 50
78	Id.	Épuration des pavés vieux, le mille, douze francs. . .	12 "
79	Journée d'ouvrier . .	De menuisier, dix heures de travail, deux francs cinquante centimes	2 50
80	Id.	De charpentier, deux francs soixante centimes. . .	2 60
81	Id.	De maçon, deux francs cinquante centimes	2 50
82	Id.	De manœuvre, un franc cinquante centimes.	1 50
83	Id.	De tailleur de pierres et marbrier, quatre francs . . .	4 "
84	Id.	De plafonneur, deux francs cinquante centimes. . .	2 50
85	Id.	De manœuvre, un franc cinquante centimes.	1 50
86	Id.	D'ardoisier, deux francs quarante centimes	2 40
87	Id.	De plombier, trois francs	3 "
88	Id.	De vitrier, trois francs	3 "
89	Id.	De peintre, deux francs cinquante centimes.	2 50
90	Id.	De décorateur et marbreur, quatre francs	4 "
91	Id.	De paveur, deux francs cinquante centimes.	2 50
92	Id.	De manœuvre, un franc soixante centimes	1 60
93	Chaux choisie	Ordinaire, le mètre cube, rendu à pied-d'œuvre, quatorze francs.	14 "
94	Id.	Hydraulique de Rhisne, rendu à pied-d'œuvre, quatorze francs.	14 "
95	Sable	Le mètre cube.	"
96	Briques du pays. . .	Le mille, douze francs	12 "
97	Empierrement. . . .	Le mètre carré, un franc cinquante centimes	1 50

Nota. Quant aux articles non portés au présent bordereau, on aura recours, pour en fixer les prix, au cahier des charges des bâtiments civils à Namur, approuvé le 27 novembre 1858, par M. le Ministre des Finances.

Le présent bordereau a été dressé par M. Piéton, propriétaire, ancien sénateur, domicilié à Namur, soussigné, pour être annexé à l'acte authentique qui doit constater les conventions conclues entre lui et le Gouvernement belge, au sujet de la location de divers immeubles, situés à Gembloux, ainsi que de la construction et de l'appropriation de divers bâtiments; le tout destiné à l'établissement d'un institut agricole.

Namur, le sept août 1860.

(Signé) F.-J. PIÉTON.

Signé *ne varietur* et annexé à un contrat de bail passé devant M^e Vergote, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui même.

Bruxelles, 14 août 1860.

(Signé) F.-J. PIÉTON, A. RONNBERG.

Enregistré gratis à Bruxelles, sud, le seize août 1860, vol. 143, fol. 91 r^e, c^e 7, contenant trois rôles sans renvoi.

Le Receveur int. (signé) FLANNEAL.

N. B. Cet acte a été approuvé par un arrêté royal en date du 30 août 1860.

ANNEXE N° 19.

Par-devant Norbert-Édouard Vergote, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

M. Auguste Henri Ronnberg, chef de division au Ministère de l'Intérieur, demeurant à Ixelles; représentant M. Alphonse Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, en vertu d'une délégation spéciale datée du vingt-sept novembre mil huit cent soixante-un, qui demeurera ci-annexée.

Et agissant à ce titre pour et au nom du Gouvernement belge, en exécution de la loi du dix-huit juillet mil huit cent soixante, d'une part.

M. Émile Dupont, agronome et industriel, demeurant à Gembloux,

Agissant :

a. En nom personnel ;

b. Comme fondé de pouvoirs de son père M. Modeste-Norbert-Joseph Dupont, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles; en vertu de pro-

curation sous seing-privé en date du sept décembre courant, laquelle sera soumise à l'enregistrement avec le présent contrat et demeurera ci-annexée.

Lesdits MM. Dupont père et fils, seuls intéressés actuels dans l'établissement agricole et industriel de Gembloux, stipulant en cette qualité, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, d'autre part.

Lesquels comparants ont arrêté la convention suivante :

ART. 1^{er}. MM. Dupont père et fils, occupant la ferme de l'abbaye de Gembloux, s'engagent à permettre aux élèves de l'institut agricole que le Gouvernement a créé à Gembloux de suivre les travaux et la comptabilité de la culture des terres qu'ils exploitent et d'assister à toutes les opérations qui s'effectuent dans l'intérieur de la ferme.

Lesdits MM. Dupont permettront aux élèves de visiter les établissements industriels qui sont ou pourront être annexés à leur exploitation et de prendre sur la marche de ces usines les renseignements et les notes qui seront jugés utiles à leur instruction.

ART. 2. Le directeur de l'établissement de MM. Dupont donnera aux élèves de l'institut les instructions et les conseils nécessaires pour qu'ils retirent toute l'utilité désirable des travaux pratiques qui s'exécutent dans l'exploitation.

ART. 3. Afin de satisfaire aux exigences des études, l'établissement agricole et industriel de MM. Dupont adoptera une forme de comptabilité qui permette de juger les détails de ses opérations ; le prix de revient des spéculations et des travaux, de même que les bénéfices et les pertes qui peuvent en résulter.

A cet effet, des extraits des comptes de culture et de spéculation ainsi que tous les renseignements réclamés dans l'intérêt de l'instruction seront délivrés au directeur de l'institut sur sa demande. Des mesures réglementaires seront arrêtées entre le directeur de l'institut et MM. Dupont pour l'exécution du présent article.

ART. 4. Un règlement, arrêté par le Ministre de l'Intérieur, de concert avec MM. Dupont, déterminera le mode d'après lequel les élèves de l'institut useront de la faculté qui leur est donnée par la présente convention, et de quelle manière les comparants de seconde part mettront leur exploitation à la disposition de ces élèves.

Ce règlement déterminera les heures et les jours où les élèves seront admis dans l'intérieur de la ferme et des usines.

ART. 5. MM. Dupont s'engagent à ne pas se mettre en concurrence avec l'institut pour la location de terres étrangères à leur exploitation actuelle, situées dans le voisinage de l'institut, et qui seraient désirées par celui-ci pour l'augmentation de sa culture.

ART. 6. En considération des obligations imposées à leur établissement par les articles un à cinq ci-dessus, il sera payé à MM. Dupont, sur le prix de la pension des élèves, une indemnité annuelle de cent cinquante francs par élève fréquentant l'institut.

Cette indemnité sera payée par quarts à l'expiration de chaque trimestre de l'année scolaire.

Elle a pris cours le premier mai dernier et cessera le premier mai mil huit cent soixante-quinze, terme fixé pour la durée de la présente convention.

ART. 7. Le Gouvernement aura le droit de renoncer à la présente convention

en prévenant MM. Dupont, six mois d'avance, dans le cas où l'institut agricole créé à Gembloux viendrait à être supprimé.

ART. 8. MM. Dupont auront le droit d'associer d'autres personnes à leur établissement, mais il est entendu que le Gouvernement n'aura de rapports qu'avec MM. Dupont qui resteront responsables de l'exécution du présent traité.

ART. 9. Les frais et honoraires relatifs à la présente convention, y compris le coût d'une expédition à délivrer à l'État, seront supportés par MM. Dupont.

ART. 10. Pour l'exécution des présentes, MM. Dupont font élection de domicile en la demeure de M. Dupont père, rue du Prince Royal, n° 58, à Ixelles.

Dont acte passé à Bruxelles, en l'étude ;

L'an mil huit cent soixante-un, le vingt-un du mois de décembre; en présence des sieurs Alexandre Jaucot et Émile Triest, demeurant tous les deux à Bruxelles, à ce requis ;

Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) A. RONNBERG, EM. DUPONT, A. JAUCOT, ÉMILE TRIEST, VERGOTE.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré deux rôles sans renvoi, à Bruxelles, sud, le vingt-trois décembre 1861, vol. 501, fol. 52, n° 4, reçu gratis.

Le Receveur (signé) BALLIEU.

Pouvoirs de M. Ronnberg.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION, N° 47089, A.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Délégué M. A. Ronnberg, chef de division au Ministère de l'Intérieur, à l'effet de le représenter lors de la signature de l'acte qui sera passé avec MM. Dupont père et fils, dans le but de permettre aux élèves de l'institut agricole de l'État de suivre toutes les opérations agricoles et industrielles de l'établissement dirigé par ces derniers.

Bruxelles, le 27 novembre 1861.

(Signé) ALP. VANDENPEEREBOOM.

Pouvoirs de M. Émile Dupont.

M. Modeste-Norbert-Joseph Dupont, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en disponibilité, domicilié à Ixelles, séjournant présentement à Gembloux, commet et constitue pour son mandataire spécial, M. Émile Dupont, son fils, industriel à Gembloux, à l'effet de le représenter notamment dans la convention à intervenir entre lui et son fils, comme seuls intéressés actuels dans l'exploitation

agricole et industrielle de la ferme de l'abbaye de Gembloux et de ses dépendances, d'une part; et le Gouvernement belge, d'autre part, au sujet des conditions dans lesquelles les élèves de l'institut agricole de Gembloux seront admis dans l'établissement de la ferme de l'abbaye de Gembloux, stipuler l'indemnité qui sera due de ce chef, pour le terme de la convention, et faire en général toute stipulation que le mandataire jugera utile pour les intérêts du commettant; traiter, transiger, stipuler toute convention ultérieure qui serait nécessaire pour l'exécution de celle ci-dessus mentionnée.

Donné à Gembloux, le sept décembre mil huit cent soixante-un.

(Signé) M.-A.-J. DUPONT.

Certifiée véritable et annexée à la minute d'un acte passé le vingt et un décembre mil huit cent soixante-un, devant le notaire Vergote à Bruxelles.

(Signé) EM. DUPONT.

Enregistré un rôle sans renvoi à Bruxelles, sud, le vingt trois décembre 1861, vol. 147, fol. 8, n° 8, reçu deux francs vingt centimes pour droit et additionnels.

Le receveur (signé) BALLIEU.

Pour expédition délivrée à l'État belge, le 31 décembre dix huit soixante-un.

(Signé) VERGOTE.

ANNEXE N° 20.

Budget des dépenses de l'institut agricole de l'État pour l'exercice 1861.

ARTICLES.	NATURE DE LA DÉPENSE.	SOMMES	TOTAL par ARTICLE.
	Dépenses extraordinaires.		
1	a. Personnel administratif :		
	Directeur, professeur d'économie rurale, etc	4,500	
	Sous-directeur, professeur de culture	3,800	
	Économe	2,000	
	A reporter. . . . fr.	10,100	

ARTICLES.	NATURE DE LA DÉPENSE.	SOMMES	TOTAL par ARTICLE.
	Report	10,400	
	Surveillant	1,400	
	<i>b.</i> Personnel enseignant :		
	Professeur de zootechnie	3,000	
	— d'histoire naturelle	3,000	
	— des sciences physiques et chimiques	3,000	
	Répétiteur comptable	2,000	
	— professeur de mathématiques	2,500	
	— de chimie et de physique.	1,800	
	Jardinier démonstrateur	1,200	
	Répétiteur de culture (à nommer)	1,300	29,500
2	Gens de service :		
	Cinq domestiques à 700 francs	3,500	
	Un garçon de laboratoire	700	
	Un portier	700	
	Une femme à la journée	360	
	Un commissionnaire	180	5,440
3	Frais spéciaux des cours :		
	<i>a.</i> Cours de physique.	200	
	<i>b.</i> — de chimie (pour trois mois, commencement du cours).	375	
	<i>c.</i> — d'histoire naturelle.	400	
	<i>d.</i> — de zootechnie	400	
	<i>e.</i> — d'agriculture.	"	
	<i>f.</i> — de génie rural	"	
4	Bibliothèque	1,200	2,375
	A reporter.	37,515

ARTICLES.	NATURE DE LA DÉPENSE.	SOMMES	TOTAL par ARTICLE.
	Report	57,515
6	Frais de culture expérimentale et frais pour les applications du cours de culture	2,000	2,000
7	Bourses des élèves	1,200	1,200
8	Frais de maladie des élèves	300	300
9	Loyer des bâtiments, intérêts et amortissements. . .	8,922	8,922
10	Assurances et contributions	200	200
11	Entretien du mobilier et du matériel	200	200
12	— locatif des bâtiments	200	200
15	Chauffage et éclairage.	1,600	1,600
14	Frais de bureau et administration	1,000	1,000
13	Dépenses imprévues, y compris les frais de la commission de surveillance.	1,865	1,865
	Dépenses extraordinaires.		
3	Création et augmentation des collections :		
	a. Culture, instruments, modèles, etc..	1,000	
	b. Zootechnie	4,000	
	c. Histoire naturelle	2,000	
	d. Physique, chimie et technologie	4,000	11,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	66,000

ANNEXE N° 21.

Institut agricole de l'État à Gembloux.

Personnel.

MM. Lejeune, P., directeur, professeur d'économie rurale . . .	fr. 4,300
Fouquet, G., sous-directeur, professeur d'agriculture. . . .	3,800
Dewilde, P., professeur de sciences chimiques et physiques . .	3,000
Scheler, A., professeur de zootechnie.	3,000
Malaise, C., professeur de sciences naturelles	3,000
Damseaux, Ad., professeur de comptabilité et comptable . . .	2,000
Tommelein, répétiteur, chargé provisoirement du cours de génie rural	1,200
Gilet, L., répétiteur de chimie et de physique	1,800
Michel, L., répétiteur d'agriculture et d'économie rurale . . .	2,000
Clerfeyt, économe	2,000
Ferrette, Y., jardinier démonstrateur	1,200
Minette, surveillant.	fr. 1,400
	fr. 29,500

Gens de peine.

Un garçon de laboratoire.
Trois hommes de service intérieur.
Un concierge.
Une femme de ménage.
Un commissionnaire.

ANNEXE N° 22.

Somme dépensée au 31 décembre 1861 sur le crédit de 94,000 francs alloué
pour les frais de premier établissement de l'institut fr. 70,933 27

Répartie comme il suit :

Institut	fr. 27,508 26
Ferme.	43,425 01
	70,933 27

A. Répartition de la somme dépensée au profit de l'institut :

Ameublement d'auditoires, mobilier du cabinet de physique, du laboratoire de chimie et de l'amphithéâtre	9,436 28
Bibliothèque, cabinet de lecture, musée	2,400 »
Cabinet du directeur, bureau du comptable et parloir.	1,720 »
Cuisine, réfectoire, lingerie et chambres.	10,500 »
Mobilier divers et général	3,451 98
	<hr/>
	27,508 26

B. Répartition de la somme imputée pour les frais de premier établissement de la ferme :

Achat d'instruments, mobilier, etc. fr.	4,250 75
Achat de chevaux et bestiaux	14,200 47
Main-d'œuvre	7,604 95
Fourrages et semences	4,447 17
Engrais	5,295 14
Frais généraux, loyer, etc	7,626 53
	<hr/>
	fr. 43,425 01

ANNEXE N° 25.

Rapport sur la situation de l'institut agricole de l'État.
(Année scolaire 1861-1862.)

I. — Organisation de l'institut.

L'institut qui devait être fondé aux frais de l'État, en vertu de la loi du 18 juillet 1860, pour l'enseignement de l'agriculture proprement dite, est établi à Gembloux, dans les dépendances de l'ancienne abbaye de ce nom, qui appartient à M. Piéton, de Namur.

Cet emplacement a été choisi à la suite de longues et minutieuses investigations faites par le Gouvernement dans toutes les provinces.

Il se recommandait par des avantages précieux, qui justifient parfaitement la préférence dont il a été l'objet. La commune de Gembloux est située, en effet, dans une contrée riche et salubre au milieu des plus grandes cultures de la Belgique, à peu de distance de la capitale du pays et du chef-lieu de la province de Namur ; elle est traversée par le chemin de fer du Luxembourg qui lui fournit des communications faciles ; elle compte plusieurs usines avec étables d'engraissement, fabrique de sucre de betteraves, etc. ; elle possède aussi le haras de l'État,

et, par suite, de précieux éléments d'études pour l'éducation de l'espèce chevaline ; enfin, les bâtiments de l'abbaye offraient à l'institut de vastes locaux pour l'installation du pensionnat et des divers services relatifs à l'enseignement.

Toutes les conditions se trouvaient donc réunies pour assurer le succès du nouvel établissement.

L'institut est organisé de manière à constituer une école du degré supérieur ; l'enseignement y présente un caractère scientifique, et il s'adresse principalement aux fils des propriétaires ou des cultivateurs aisés. Cependant, on y a réservé une large place à la pratique qui, en agriculture, constitue un complément indispensable de l'instruction théorique : une ferme modèle annexée à l'établissement et des terrains exploités au compte de l'État, permettront d'initier les élèves aux nombreuses opérations de la culture et aux différents services que comporte une grande exploitation rurale.

La durée des études est fixée à trois ans.

Pour être admis à l'institut, les jeunes gens doivent avoir 16 ans, s'ils veulent y entrer comme internes, et 18 ans, s'ils désirent suivre les cours en qualité d'externes ; ceux qui n'ont point été reçus dans l'une des écoles spéciales de l'État, ou qui n'ont pas satisfait aux épreuves exigées par la loi pour l'obtention d'un grade académique, sont tenus de subir un examen sur le français, l'arithmétique, les quatre premiers livres de la géométrie de Legendre et la géographie physique du globe.

Les appropriations ont été faites en vue de recevoir cinquante élèves internes, mais les locaux sont assez vastes pour que ce nombre puisse facilement être dépassé, si les besoins l'exigent.

Des bourses d'étude, dont le montant ne peut dépasser 2,000 francs, sont réparties entre les élèves les moins fortunés qui se distinguent par leur bonne conduite et leurs progrès ; en outre, des subsides spéciaux peuvent être accordés aux élèves méritants qui sortent de l'institut, afin de leur permettre de compléter leurs études par des voyages à l'étranger.

L'année scolaire commence le 1^{er} octobre et se termine le 15 août ; il y a dans l'intervalle une vacance de quinze jours aux fêtes de Pâques.

Une commission de cinq membres est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école. Elle se compose de :

MM. Jacquemyns, membre de la Chambre des Représentants, président.

Stas, professeur de chimie à l'école militaire ;

Verheyen, professeur à l'école vétérinaire de l'État ;

Crousse, propriétaire à Rhisne ;

Docq-Delrue, cultivateur-industriel, bourgmestre de Gembloux.

Le Gouverneur de la province de Namur peut assister, quand il le juge convenable, aux réunions de la commission et il prend alors la présidence.

L'ouverture solennelle de l'institut a eu lieu le 8 janvier 1861, dans une séance présidée par le Gouverneur de la province de Namur et à laquelle assistaient les membres de la commission de surveillance, le personnel enseignant et plusieurs hauts fonctionnaires du Département de l'Intérieur.

II. — Personnel enseignant et administratif.

Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté organique du 30 août 1860, le personnel attaché à l'institut pour l'administration et l'enseignement doit comprendre : un directeur et un sous-directeur chargés chacun de l'enseignement, cinq professeurs dont l'un remplit les fonctions de comptable, trois répétiteurs, un économe, un jardinier-démonstrateur, deux surveillants et les employés nécessaires au service intérieur.

Ce personnel n'est pas jusqu'à présent au complet. Quatre professeurs seulement sur les cinq dont il est fait mention ci-dessus, ont été définitivement nommés. La chaire de génie rural est occupée provisoirement par l'un des répétiteurs, M. Tommelein; d'un autre côté, le service a pu marcher durant la première année avec un seul surveillant, mais il y aura lieu de nommer le second dans un bref délai, attendu qu'il est impossible qu'une seule personne suffise pour les deux sections d'élèves qui se trouvent actuellement à l'institut, surtout en ce qui concerne la surveillance pendant les études.

Voici les noms, les attributions et les traitements des membres du personnel en seignan

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	Traitements.	Observations.
Lejeune, Phocas. . .	Directeur, professeur d'économie rurale. . .	Francs. 4,500	Il est logé dans l'établissement.
Fouquet, Guill. . .	Sous-directeur, professeur d'agriculture. . .	3,800	— —
Michelet, Gust. . .	Professeur de sciences physiques et chimiques.	3,000	(¹)
Scheler, A.	Professeur de zootechnie	3,000	
Malaise, C.	Professeur de sciences naturelles	3,000	
Dainseaux, Ad. . .	Répétiteur chargé du cours de comptabilité et des fonctions de comptable.	2,000	Il est logé dans l'établissement.
Tommelein, A. . .	Répétiteur chargé provisoirement du cours de génie rural.	2,000	
Gilet, L.	Répétiteur de sciences physiques et chimiques.	1,800	— —
Michel, L.	Répétiteur d'agriculture et d'économie rurale.	2,000	
Ferrette, J.	Jardinier-démonstrateur.	1,200	— —
Clerfeyt, A.	Économe.	2,000	— —
Minette, L.	Surveillant.	1,400	— —

Les employés du service intérieur se composent de :

Un garçon de laboratoire;

Quatre domestiques;

(¹) Remplacé depuis le 1^{er} janvier par M. Dewilde, Prosper.

Un concierge ;
 Une femme de ménage ;
 Un commissionnaire.

Il y a de plus un cuisinier, dont la rémunération est prélevée sur le produit de la pension payée par les élèves, son service rentrant dans les frais d'entretien de ceux-ci.

Le directeur de l'institut loue beaucoup le zèle et l'aptitude des membres du personnel enseignant, qui sont tous à la hauteur de leur importante mission. Malheureusement, l'un des plus intelligents professeurs, M. Gustave Michelet, qui a occupé avec distinction, pendant une année, la chaire de sciences physiques et chimiques, vient de se décider à quitter l'établissement pour occuper, dans l'industrie, une position plus avantageuse que celle qui lui était faite par le Gouvernement.

L'économiste, le jardinier démonstrateur et le surveillant ont droit aussi à des éloges pour la manière dont ils remplissent leurs fonctions respectives.

J'ai renseigné, dans le tableau suivant, le temps que les professeurs et les répétiteurs consacrent à l'enseignement pour les deux sections d'élèves actuellement présents à l'institut :

NOMS DES PROFESSEURS ET DES RÉPÉTITEURS.	JOURS DES LEÇONS OU RÉPÉTITIONS.	NOMBRE d'heures par semaine.	Observations.
Fouquet	Lundi, mardi, mercredi, vendredi.	6	
Michelet	Jeudi et samedi	4½	
Scheler	Mardi, mercredi, vendredi	4½	
Malaise	Lundi, mardi, mercredi, samedi	6	Il y a, en outre, 2 heures et demie pour des applications communes aux deux sections.
Tommelein	Tous les jours excepté le samedi	9	Il y a, en outre, 4 heures consacrées aux applications pour les deux sections.
Damseaux	Lundi	1½	Il tient, en outre, la comptabilité agricole et administrative.
Michel	Tous les jours excepté le samedi	6	Il y a, en outre, 10 heures consacrées à des applications communes aux deux sections.
Gilet	Mercredi, vendredi, samedi	4½	Il y a, en outre, 2 heures et demie de manipulations communes aux deux sections.

Les cours ont été, depuis l'ouverture de l'institut, donnés avec toute la régularité désirable.

Les absences des professeurs sont régulièrement consignées dans un registre, selon les prescriptions de l'art. 8 du règlement ministériel du 4 septembre 1860.

En terminant ce chapitre, je ne puis m'empêcher de signaler l'insuffisance du nombre des répétiteurs qui a été fixé par l'art. 6 de l'arrêté organique. Pour maintenir ce nombre à trois, il serait nécessaire, soit de ne point instituer des répétitions pour les sciences naturelles ou pour le génie rural, soit de confier les répétitions de ce dernier cours au répétiteur de sciences physiques et chimiques. Ces deux éventualités seraient également préjudiciables à l'enseignement, d'une part, en supprimant des répétitions utiles, d'autre part, en surchargeant outre mesure un répétiteur qui se trouverait dans l'impossibilité de remplir conven-

blement ses fonctions. Je pense donc qu'il y aura lieu, lorsque l'institut arrivera à sa troisième année d'existence, de porter à quatre le nombre des répétiteurs.

III. — Population de l'institut.

A l'époque de la création de l'institut, on pouvait craindre, non sans quelque raison, qu'il ne serait point beaucoup fréquenté au début, car tout établissement nouveau doit d'abord faire ses preuves avant d'inspirer une entière confiance. Les appréhensions étaient, d'ailleurs, d'autant plus excusables que l'institut se présentait avec un caractère différent de celui des écoles d'agriculture qui l'avaient précédé et que, de prime abord, il avait été en butte aux attaques de quelques détracteurs trop prompts à le condamner.

Hâtons-nous de dire que toutes les inquiétudes doivent se dissiper aujourd'hui devant les faits accomplis. Les propriétaires et les grands cultivateurs de notre pays ont, avec une intelligence qui les honore, apprécié bien vite les précieuses ressources qu'offre l'institut au point de vue de l'instruction agricole; d'un autre côté, l'étranger, confiant dans la haute réputation de la Belgique, n'a pas tardé à nous envoyer un certain nombre d'élèves.

Les résultats déjà obtenus ne permettent plus de contester l'utilité de l'institut agricole ni de mettre en doute l'avenir brillant qui lui est réservé.

Comme je l'ai dit plus haut, l'établissement a été ouvert le 8 janvier 1861; depuis cette époque, trente-neuf jeunes gens se sont présentés pour y entrer, et trente-huit y ont été reçus, sur lesquels trente et un se trouvaient présents au commencement de l'année scolaire actuelle. Ceux-ci formant les deux sections inférieures, il en résulte que le contingent pour les deux premières années est en moyenne de quinze et demi élèves par division. A ce compte, la population de l'école, lorsqu'elle renfermera les trois sections qu'elle doit avoir à partir de l'année scolaire prochaine, serait déjà de quarante-six élèves, nombre qui se rapproche beaucoup de celui de cinquante élèves que l'on avait considéré comme un *maximum*, et sur lequel les appropriations ont été réglées.

Il est donc hors de doute que les prévisions du Gouvernement seront non-seulement atteintes, mais encore dépassées, et cela au début même de l'institution.

Sur les trente-huit élèves qui sont entrés à l'école, sept ont abandonné leurs études dans le courant de l'année. Ce sont les sieurs : Gustave Laurent, d'Ath, qui a été atteint d'une maladie grave, peu de temps après son arrivée à Gembloux, Félix Michiels, de Montaigny, et Jadoul, de Fresin, qui sont partis au mois de mars, Louis France, d'Amoonies, Marcelin Philippart, d'Isnes, Jolivet, de Paris, et Gustave Frössner, de Cronnstadt (Wurtemberg), qui ont quitté l'établissement à la fin de juin.

Voici les noms des élèves qui se trouvaient à l'institut au commencement de la présente année scolaire, ainsi que diverses indications intéressantes à connaître :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	ÂGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSION DES PARENTS.	BŒURSÉS		Observations.
					de l'État.	de la province	

DIVISION INFÉRIEURE.

1	Schaeck, Léopold .	21	Tervueren	Orphelin	»	»	Il double la 1 ^{re} année d'étude
2	Brixhe, Louis . . .	20	Spa	Propriétaire-cul- tivateur.	»	»	— —
3	Duvieusart, Ch.-Jos.	18	Frasnes	—	»	»	— —
4	Robert, Louis-Jos.	17	Saunvière	Cultivateur . . .	»	»	Il double la 1 ^{re} année d'étude et suit tous les cours en qua- lité d'externe
5	Hoornaert, E. Im. .	18	Waeregghem . . .	Industriel	»	»	Il double la 1 ^{re} année d'étude
6	Van Crombrughe, F.	18	Wondelghem . . .	Propriétaire . . .	»	»	Il double la 1 ^{re} année d'étude et ne suit que certains cours en qualité d'externe.
7	Kurzewski, Thadée.	19	Byliny (Pologne) .	—	»	»	
8	Steurs, Edmond . .	18	Schaerbeek	—	»	»	
9	Hequet, Auguste . .	18	Grandglise	—	»	»	
10	Leral, Ernest . . .	17	Houbergies	—	»	»	
11	Piret, Ernest . . .	21	Silenrieux	—	»	»	
12	De Francquen, Jos.	18	Isnes	—	»	»	
13	Bricourt, Ferd. . .	18	Houdeng-Goegnies .	—	»	»	
14	Knops, Ch.	17	St-Josse-ten-Noode.	Fonctionnaire . .	»	»	
15	Gantois, Aug. . . .	20	Hyon	Propriétaire . . .	»	»	
16	Staquet, Jean-Bap.	16	Gembloux	—	»	»	Il suit tous les cours en qua- lité d'externe.
17	Briquet, Ch.	16	—	—	»	»	— —
18	Surmont, J.-B. . .	17	Lichtervelde	—	»	»	
19	Hoffman, J.-B. . . .	17	Allè	Propriétaire-cul- tivateur.	»	»	
20	Krakowsky, Ladis.	18	Tarnowska (Pologne)	Propriétaire . . .	»	»	Il ne suit que certains cours en qualité d'externe.
21	Krakowsky, Arthur	22	— —	—	»	»	— —
22	Obertinsky, Jean .	20	Tarnakow (Pologne)	—	»	»	— —
23	Jamont, Étienne . .	20	Wilna (Russie) . . .	—	»	»	— —
24	Čzerniaew, Léansd.	50	St-Pétersbourg . . .	—	»	»	— —
25	De la Thuy, Ferd.	19	Gembloux	—	»	»	— —
26	Tomaciwsky, Al. . .	28	St-Pétersbourg . . .	—	»	»	— —

DIVISION MOYENNE.

27	De Watripont, Alp.	19	Grandmetz	Cultivateur . . .	»	»	
28	Sembach, Robert . .	19	Laeken	Économiste du Roi.	»	»	
29	Lehembre, Léopold.	20	Tournay	Propriétaire . . .	»	»	
30	Lechin, Léon-Jos. .	19	—	Médecin et cul- tivateur.	»	»	
51	De Savignon, Fréd.	19	Paris	Propriétaire . . .	»	»	Il suit tous les cours en qua- lité d'externe.

DIVISION SUPÉRIEURE.

Il n'y aura une section supérieure qu'à partir de l'année scolaire 1862-1863.

Il résulte du tableau qui précède que, dans les trente et un élèves dont il y est fait mention, on trouve vingt-trois Belges, un Français, quatre Polonais et trois Russes.

Il y a dix-neuf élèves internes et douze externes; parmi ceux-ci, quatre suivent tous les cours ainsi que les travaux pratiques, et huit n'étudient que certaines branches de l'enseignement.

L'élève Hequet remplit, pour la première division, les fonctions de chef de section qui, dans la seconde, sont confiées à l'élève Sembach.

Sept élèves ont obtenu la faveur d'être logés dans des chambres distinctes; ce sont les sieurs Sembach, Lehembre, Steurs, Hequet, Lerat, Piret et Kurzewski; les autres couchent dans un dortoir commun.

IV. — Enseignement théorique. Collections. Progrès des élèves.

Enseignement théorique. — Les matières de l'enseignement théorique, telles qu'elles ont été fixées par l'art 2 de la loi du 18 juillet 1860, complété par l'art. 2 de l'arrêté organique du 30 août suivant, paraissent suffisantes pour constituer un cours complet d'études à l'usage de ceux qui veulent connaître à fond l'agriculture et les industries qui se rattachent à cette branche importante de la richesse publique.

De ce côté, il n'y a donc, pour le moment, aucune modification à faire. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la répartition de ces matières entre les trois années d'études. L'expérience a fait reconnaître déjà qu'il serait utile d'apporter quelques changements à la subdivision établie par l'art. 57 du règlement ministériel du 4 septembre 1860.

Ces changements consisteraient :

1° A comprendre dans les applications pour la première année d'études les manipulations chimiques, qui doivent marcher de front avec le cours théorique pour que les élèves puissent bien profiter de celui-ci;

2° A donner à la première section le cours d'extérieur et d'hygiène des animaux domestiques, au lieu des notions de physiologie animale, qui, pour être bien comprises, exigent des connaissances de chimie, que les élèves ne possèdent point durant la première année; la physiologie serait reportée à la seconde année;

3° A enseigner à la seconde section le drainage et les irrigations, qui étaient réservées pour la troisième, afin que les élèves connaissent ces deux améliorations importantes lorsque le professeur d'agriculture arrive à traiter de leur influence sur la production agricole;

4° A introduire les analyses chimiques dans les applications pour la seconde année.

5° A réserver les notions sur la construction des instruments aratoires et des machines agricoles pour la troisième section.

Ces modifications ont été proposées et motivées par le Conseil de perfectionnement.

Il y aura probablement aussi quelques changements à faire aux programmes de certains cours, mais il convient d'attendre pour cela que l'enseignement soit com-

plet afin qu'on puisse apprécier les programmes dans leur ensemble et dans les rapports qui existent entre eux.

Collections. — Les collections scientifiques qui doivent servir à l'enseignement sont loin d'être complètes. Les soins multipliés que l'organisation de l'institut et la construction de la ferme ont demandés jusqu'à présent, n'ont point permis au directeur de l'établissement de s'occuper beaucoup de cet objet. Je dois dire cependant que de nombreuses acquisitions ont été faites par les soins du professeur, pour le laboratoire de chimie et le cabinet de physique; le musée d'histoire naturelle s'est enrichi de quelques pièces anatomiques fort remarquables, entre autres d'un cheval complet préparé par le docteur Ausoux et d'un herbier, contenant environ 2,000 plantes, dû à la générosité de M. le docteur de Gamond, de Molenbeek-Saint-Jean.

La bibliothèque est fournie de nombreux ouvrages, mais il a été impossible jusqu'à présent de la mettre en ordre parce que les armoires destinées à recevoir les livres ne sont pas encore toutes construites.

Le cabinet de lecture dont il est fait mention à l'art. 59 du règlement de discipline intérieure n'est pas non plus installé; les élèves, d'ailleurs, n'auraient pu jusqu'à présent en retirer que bien peu de fruit.

Application des élèves. — Examens généraux. — Le tableau suivant présente le résultat des interrogations faites aux leçons et celui des compositions semestrielles pour l'année scolaire écoulée; la cote qui correspond à un travail parfait est de 100 points pour chaque branche.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	MOYENNE DES POINTS OBTENUS PAR LES ÉLÈVES.													
	Sembach.		De Savignon.		Léembre.		Lectien.		De Watripoel.		Bricho.		Hoosaert.	
	Interrogations.	Compositions.	Interrogations.	Compositions.	Interrogations.	Compositions.	Interrogations.	Compositions.	Interrogations.	Compositions.	Interrogations.	Compositions.	Interrogations.	Compositions.
Agriculture	65.25	66.50	52.50	56.00	60.00	53.50	70.51	74.00	52.60	52.50	61.25	45.00	43.75	24.00
Zootéchnie	85.00	80.00	60.00	62.50	65.00	55.00	70.00	62.50	65.00	43.00	60.00	20.00	32.50	5.00
Botanique	80.00	72.00	68.30	56.00	70.30	35.00	57.50	48.50	61.00	57.00	77.50	45.50	58.60	32.50
Physique	91.25	91.00	75.00	76.30	87.50	67.60	67.50	46.00	60.00	63.50	30.60	41.50	53.50	28.75
Génie rural	67.40	12.50	32.60	39.30	45.50	59.50	37.84	42.50	24.20	20.00	30.70	33.50	32.00	47.00
Totaux	387.90	302.00	308.10	310.70	328.30	289.60	293.30	273.50	283.00	238.00	259.45	165.50	220.35	137.20
Moyennes sur 500 points.	394.95		309.55		308.95		283.40		260.80		222.47		178.77	

Il n'y a donc que deux élèves qui n'ont point obtenu, dans l'ensemble des compositions et des interrogations, la moitié du nombre des points qui correspond à un travail parfait.

Voici, d'autre part, le résultat des examens généraux qui ont eu lieu du 5 au 7 août.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	NOMBRE DE POINTS OBTENUS PAR LES ÉLÈVES.						
	Sembach.	Lehembre.	De Savignon.	Lechien.	De Watripont.	Brixhe.	Hoornaert.
Agriculture	63.50	53.00	30.00	71.60	56.60	58.30	30.00
Zootéchnie.	83.00	82.30	87.50	69.00	57.30	47.50	30.00
Botanique.	90.00	69.30	66.30	36.00	44.00	46.00	31.30
Physique	91.00	86.30	66.50	61.50	64.50	52.00	57.30
Génie rural	98.00	64.00	61.00	53.00	46.00	35.00	38.00
Totaux sur un maximum de 500 points.	427.30	537.30	551.30	282.10	268.60	256.30	247.00

Le classement général résultant des interrogations, des répétitions, des compositions semestrielles et des examens de passage s'établit comme suit :

Noms des élèves.	Nombre de points sur 100.
Sembach	79.90
Lehembre	63.98
De Savignon	62.06
Lechien.	33.88
De Watripont.	31.48
Brixhe	47.12
Hoornaert	39.57

En conséquence, les élèves Brixhe et Hoornaert, qui n'avaient point obtenu la moitié du *maximum* des points, ont dû doubler la première année d'étude. Il en a été de même pour les élèves Duvieusart et Robert qui n'avaient pas jugé à propos de se présenter à l'examen de passage et pour l'élève Schaeck dont les études avaient été interrompues momentanément par l'obligation de satisfaire à la milice.

Les conférences dont il est question à l'article 12 du règlement ministériel du 4 septembre 1860 n'ont pas été organisées jusqu'à présent.

V. — Enseignement pratique. Ferme. Cultures. Résultat de l'exploitation agricole. Comptabilité.

Une ferme exploitée pour le compte de l'État, un établissement agricole et industriel dirigé par une société particulière, ainsi que des cultures spéciales et des jardins renfermant tout ce qui est nécessaire à l'enseignement de la botanique, de la culture maraîchère et de l'arboriculture, servent à l'instruction pratique des élèves de l'institut.

Un service journalier auquel ceux-ci prennent successivement part, à tour de rôle, leur permet de s'initier aux différents travaux de l'exploitation et aux faits qui se produisent quotidiennement sur le domaine.

Ferme. — La ferme, dont la construction n'est pas encore terminée entièrement, est établie contre la route de Bruxelles à Namur, dans un même enclos avec les bâtiments de l'institut, auxquels elle est reliée par une route empierrée.

Les bâtiments principaux sont distribués sur les quatre côtés d'une vaste cour rectangulaire et ils comprennent :

1° Une écurie qui présente neuf stalles, deux boxes pouvant contenir chacune deux chevaux, une sellerie et une chambre pour les charretiers ;

2° Une étable ordinaire et une étable à boxes destinée à l'élevage et à l'engraissement ; la première peut recevoir 18 têtes de bétail et la seconde douze. Entre les deux étables, on a ménagé un emplacement où se fait la préparation des aliments ;

3° Un hangar de 11 mètres de long sur 12 de large, servant à remiser les charriots et les instruments aratoires.

4° Un bâtiment qui renferme la laiterie, les ateliers de charronnage et de menuiserie, la forge et le logement du chef de culture ;

5° Un atelier agricole destiné à recevoir les instruments d'économie rurale, ainsi qu'une machine à vapeur pour les mettre en mouvement.

Au milieu de la cour se trouve un réservoir dans lequel on a amené, par un conduit souterrain, les eaux d'une source qui se trouvait à une distance d'environ 400 mètres de la ferme ; ces eaux seront plus tard distribuées dans toute la ferme.

En dehors des bâtiments dont je viens de parler, se trouvent :

Une porcherie-modèle contenant dix loges, à chacune desquelles correspondent une cour et un réservoir d'eau ;

Une bergerie pouvant contenir une centaine de moutons ;

Deux plates-formes à fumier et une fosse à purin ;

Une cour pour recevoir des meules.

L'écurie et les étables sont voûtées et surmontées de greniers ; elles ont respectivement, ainsi que la porcherie, une citerne spéciale.

Il y a, en outre, dans la cour, une citerne d'une capacité d'environ 28 mètres cubes, pour recevoir les eaux pluviales.

La ferme a été construite sur les plans de M. l'architecte De Curte ; elle se distingue par l'élégante simplicité de son architecture, par la bonne distribution des locaux et la perfection de tous les aménagements.

La ferme contient actuellement cinq chevaux et deux poulains, six vaches laitières, un taureau de Durham, quatorze génisses de race hollandaise, cinq veaux, vingt-quatre brebis et béliers des races Cheviot, Disley et Southdown pour l'élevage, un troupeau de cent vingt-trois moutons ordinaires pour l'engraissement, quatorze têtes de porcs des races Berkshire et Derby, et quelques volailles.

Le personnel attaché à l'exploitation comprend :

Un chef de culture, le sieur Bonnet, qui loge dans la ferme et reçoit en outre un traitement de 1,200 francs ; deux charretiers qui ont, outre le logement, un salaire de 45 francs par mois en hiver et de 50 francs en été ; un berger qui a le logement et 50 francs par mois ; deux vachers qui ont le logement et 27 francs par mois ; une laitière payée à raison de 26 francs par mois.

Cultures. — En vertu de la convention conclue entre le Gouvernement et le propriétaire de l'abbaye, celui-ci a mis à la disposition de l'institut, à partir du 1^{er} mai 1861, une étendue de 57 hectares 20 ares 98 centiares, qui a été distraite des terres tenues en location par la Société agricole et industrielle de Gembloux. L'État a obtenu ces terrains aux mêmes conditions que ladite Société, c'est-à-dire à raison de 180 francs de loyer par hectare ; il s'est d'ailleurs réservé la faculté de pouvoir reprendre, au même prix, une étendue plus considérable, lorsque le bail passé entre M. Piéton et cette Société sera expiré.

Ces terrains comprennent environ 52 ares 81 centiares de jardins, situés dans Penelos qui contient l'institut de la ferme, un verger d'environ 3 hectares entouré de murs et contigu à la grande route de Bruxelles à Namur, une prairie de 3 hectares 28 ares 17 centiares, et enfin deux grandes parcelles situées à peu de distance de la ferme et qui ne sont séparées que par une languette de terrain appartenant à M. Hubin, de Gembloux.

Ces parcelles sont parfaitement situées au point de vue de l'exploitation, attendu qu'elles sont chacune bordées de trois côtés par des chemins qui se relient à la route, au centre même de la localité. La composition du sol est, du reste, variable : la majeure partie du terrain est formée par l'argile du limon hesbayen, mais il y a des parties où la couche arable est exclusivement sablonneuse ; c'est là une heureuse circonstance pour l'instruction des élèves.

Presque toutes les terres qui sont échues en partage à l'institut souffrent, à certaines époques de l'année, d'un excès d'humidité provenant, soit de leur situation en contre-bas d'autres terrains dont elles reçoivent les eaux, soit de la nature rétentive du sous-sol. Il y aura donc lieu d'y appliquer le drainage et de réclamer, le plus tôt possible, l'exécution de l'article par lequel M. Piéton s'est engagé à faire assainir, à ses frais, les parcelles qui seraient reconnues humides.

La situation des terres, sous le rapport de la fertilité, n'était guère satisfaisante à l'époque où elles ont été reprises par l'institut. On en jugera par les indications suivantes qui ont été puisées dans la comptabilité de la Société industrielle et agricole de Gembloux, et qui s'appliquent à l'année 1859 :

Nature des récoltes.	Produit à l'hectare.
Colza	1,677
—	1,722
Betteraves	24,401
Trèfle	3,023
Foin	3,811
—	2,975

En 1860, les mêmes terres ont fourni des récoltes plus médiocres encore : ainsi, une pièce de 18 hectares, emblavée de betteraves blanches, n'a donné que 9 à 10 mille kilogrammes de racines par hectare, et une pièce de 6 hectares 80 ares, cultivée en avoine, a fourni au plus 20 hectolitres ; la récolte de foin a été à peu près la même que l'année précédente.

Ces chiffres authentiques montrent à l'évidence que les terres dont l'administration de l'institut a entrepris l'exploitation au printemps dernier, ne se trouvaient point en bon état de fumure. Les ressources en paille, fumier et fourrages étaient,

en outre, assez restreintes : aux termes du contrat, l'institut devait recevoir 7,000 kilogrammes de paille et 50,000 kilogrammes de fumier ; quant aux fourrages, le directeur de l'institut a trouvé, pour tout apport, 4 1/2 hectares de trèfle qui avaient été pâturés, jusqu'en janvier, par les moutons, et qui se trouvaient sur la parcelle la plus pauvre de la propriété.

Aucune des terres n'avait été déchaumée ni labourée avant l'hiver, et celles qui avaient produit des racines, se trouvaient dans le plus mauvais état au printemps ; par suite des charriages effectués pendant l'automne très-humide de 1860.

Je dois ajouter que l'on était dépourvu de bâtiments : la construction de la ferme a été commencée au mois de mars ; ce n'est qu'au mois de juin que les chevaux ont pu entrer à l'écurie, et au mois d'octobre que l'on a pu loger le bétail de rente.

Les trois premiers chevaux ont été achetés le 20 février pour commencer les labours ; trois autres furent achetés le 5 mars. C'est avec ces six chevaux, qui furent logés au haras de l'État jusqu'au 22 juin, que les travaux furent entrepris sur une surface de 32 hectares, et achevés le 20 mai.

Pour nourrir les chevaux ainsi que l'équivalent de quatre têtes de gros bétail, on a dû acheter des fourrages ; quant aux fumures, on a eu recours au guano, aux chiffons de laine et à d'autres engrais qui sont venus s'ajouter au fumier d'étable trouvé à l'entrée en jouissance.

C'est avec ces ressources restreintes et dans les conditions défavorables que j'ai indiquées plus haut qu'il a fallu commencer les cultures.

Aucun assolement régulier n'a été adopté dans le principe. Il eût été imprudent de vouloir appliquer un système déterminé de culture, avant de connaître parfaitement la propriété à exploiter et les ressources que présentaient les marchés avoisinants.

D'ailleurs, dans les petites exploitations situées dans les contrées fertiles, lorsque le cultivateur est secondé par la main-d'œuvre et des débouchés convenables, la culture libre présente des avantages particuliers, en ce qu'elle permet de choisir les plantes les plus convenables à chaque terre et de modifier l'étendue de chaque emblavure, suivant les ressources, les besoins ou les profits que l'on peut en retirer.

Dans la situation spéciale de l'institut, qui devait opérer durant la première année sans ferme et sans bétail de rente et qui ne pouvait, par conséquent, ni produire du fumier, ni emmagasiner des récoltes ; lorsque, en outre, l'organisation du pensionnat et des cours réclamait beaucoup de temps à la direction, il fallait une culture simple, appropriée à l'état médiocre du sol et capable de fournir pour l'hiver suivant la nourriture d'un nombreux bétail.

Les céréales de printemps et les racines devaient constituer les principales cultures. On a semé, en conséquence, du froment, de l'avoine, de l'orge, des carottes, des betteraves, des navets, des rutabagas, du trèfle, du ray-gras et planté des pommes de terre.

Le tableau suivant indique l'étendue consacrée à chacune de ces cultures, l'importance des fumures qu'elles ont reçues et les produits obtenus.

NATURE DES CULTURES.	ÉTENDUE.	FUMURES.		PRODUIT A L'HECTARE.
		NATURE.	Poids EN KILOG.	
Froment	H. A. C. 7 75 90	Guano	4,310	12 hect. 30.
Avoine	7 89 41	—	4,025	65 hect. et 3,000 kilog. paille.
Orge	» 68 »	—	450	20 hect. et 1,200 kilog. paille.
Betteraves	1 89 15	Fumier de ferme.	59,000	65,700 kilog.
		Guano	190	
		Chiffons de laine.	562	
Pommes de terre	1 10 41	Fumier de ferme.	44,153	6,540 kilog.
		Chiffons de laine.	1,300	
Carottes	1 (2 29)	Fumier de ferme.	52,360	45,700 kilog. de carottes blanches.
		Guano	90	16,100 kilog. de carottes rouges.
Navets	1 06 50	Fumier de ferme.	10,500	30,000 kilog. de tubercules
		Chiffons de laine.	2,392	14,000 kilog. de feuilles.
		Guano	400	
Rutabagas	1 08 05	Fumier de ferme.	17,500	50,500 kilog.
		Chiffons de laine.	1,200	
		Guano	530	
Trèfle	» » »	Plâtre	1,150	7,400 kilog. foin sec pour les deux coupes.
		Guano	1,550	
Ray-gras d'Italie	1 74 41	—	1,175	20,000 kilog. fourrage vert.

Toutes les récoltes, lorsque je les ai vues sur pied, étaient de la plus belle venue et leur aspect contrastait singulièrement avec celles qui se trouvaient sur les champs voisins. Si certaines d'entre elles, comme le froment et les pommes de terre, n'ont point fourni un produit très-élevé, il faut l'attribuer à des circonstances de force majeure. Le froment, la variété d'Odessa surtout, était fort beau à l'époque de la floraison et promettait une récolte de 25 à 30 hectolitres par hectare; mais les grandes chaleurs et les nuits froides survenues au moment de la maturité lui ont été fort pernicieuses. Quant aux pommes de terre, elles ont souffert considérablement de la maladie qui a sévi avec intensité, surtout sur celles qui avaient été fumées avec des déchets de laine.

La prairie de 3 hectares 28 ares 27 centiares a été assainie au moyen de quelques fossés à ciel ouvert et fumée ensuite avec 1,400 kil. de guano. Elle a produit pour les deux coupes environ 28,600 kil. de foin et regain, soit 8,700 kil. à l'hectare.

Une culture de tabac a été faite en vue de l'instruction des élèves.

Compte-rendu de l'exploitation de la ferme. — Il est difficile de donner en ce moment un compte-rendu exact des résultats de l'exploitation.

La comptabilité de la ferme pour le présent exercice ne doit être clôturée qu'au 30 avril 1862. C'est seulement alors que les produits vendables auront été

conduits au marché, que les magasins seront en grande partie vidés, que les avances pour l'exercice prochain seront terminées et que l'on pourra, par conséquent, dresser un inventaire exact de toutes les valeurs qui constituent le capital agricole.

Cependant, je crois utile de présenter ici un état approximatif de la situation, état qui a été dressé en restant un peu en dessous de la vérité dans l'évaluation de l'actif.

Les dépenses, au premier décembre 1861, peuvent être établies comme suit :

Chevaux	fr.	5,586	27
Bétail		9,145	92
Salaires et gages		7,066	65
Achat d'engrais		5,156	59
Achat de fourrages et paille		1,481	24
Achat d'avoine pour consommation et semences		2,257	98
Mobilier		5,812	47
Dépenses diverses et frais généraux		725	50
		<hr/>	
Total		53,252	20

Il est à remarquer que cette somme ne doit pas être mise entièrement à la charge de l'exercice courant. Les emblavures de 1862 doivent en supporter une bonne part, puisque, depuis la moisson, tous les travaux de culture ont été exécutés en leur faveur.

Voici, d'autre part, la situation de l'actif; on n'y a pas fait figurer quelques améliorations foncières, telles que plantations de haies, établissement de clôtures, défoncements, plantations, main-d'œuvre pour jardins, etc., qui se sont immobilisées sur la propriété, tandis que les dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu sont comprises dans les dépenses ci-dessus.

D'un autre côté, une superficie de quatre hectares environ a dû être distraite de la surface totale de l'exploitation pour pourvoir à la construction des bâtiments de ferme, à l'établissement des jardins, étangs, conduits d'eau, chemin et chantiers de construction; le loyer et les dépenses qui ont été faites sur ces quatre hectares, dont l'exploitation n'a point profité, ont augmenté les frais d'un millier de francs environ sans aucune compensation.

L'absence de bâtiments et la présence d'un grand nombre d'ouvriers maçons et de manœuvres ont occasionné, en main-d'œuvre et surtout en denrées de consommation, des pertes qu'il est fort difficile d'évaluer.

Enfin, les diminutions de récoltes occasionnées par la pratique manuelle des élèves et leur présence sur les champs n'ont pas été estimées et, cependant, il y aurait lieu d'en tenir compte pour donner un état de situation réel.

Ces réserves faites, l'actif peut s'établir comme suit :

Chevaux et poulains	fr.	4,700	»
Gros bétail		9,550	»
Moutons		6,995	»
Porcs		450	»
		<hr/>	
A reporter	fr.	21,695	»

	Report fr.	21,695	»
Volailles		30	»
Mobilier, instruments, etc.		4,000	»
Froment, avoine, orge.		7,413	»
Trèfle et foin		2,360	»
Racines diverses		4,300	»
Engrais en terre ou en magasin		3,273	93
Avances aux cultures pour 1862.		1,558	»
Frais généraux et dettes actives		508	»
	Total. fr.	44,629	93

Il faut retrancher de là :

Dettes passives fr.	4,000	»
Loyer.	6,697	80
Matières diverses trouvées à l'entrée en ferme	760	»
	Total. fr.	8,457 80

De sorte que le total de l'actif est fr. 36,172-13

contre une dépense de fr. 55,232-20. Ce résultat doit être considéré comme satisfaisant, si l'on tient compte des observations que j'ai faites ci dessus et des conditions extrêmement défavorables dans lesquelles l'exploitation s'est trouvée sous tous les rapports.

Les emblavures actuelles consistent en 7 hectares de froment, 6 hectares de trèfle et de ray-gras d'Italie, et 1 hectare de colza. Quinze hectares ont été labourés et défoncés avant l'hiver. On se propose d'y mettre plus tard du froment, de l'avoine, de l'orge, des pommes de terres, des fourrages et du lin.

Comptabilité. — La comptabilité spéciale qui doit être tenue pour la ferme et les produits utilisés au profit de l'établissement, en vertu de l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1860 et de l'art. 45 du règlement ministériel du 4 septembre de la même année, est parfaitement en ordre et le comptable, M. Damseaux, ne mérite que des éloges pour les soins et l'exactitude qu'il apporte dans ses délicates et importantes fonctions.

M. l'inspecteur Dufour, délégué du Département des Finances, qui se trouvait précisément à l'institut lors de ma dernière visite, le 11 décembre dernier, a constaté, de son côté, que la plus parfaite concordance existait entre toutes les écritures de la comptabilité administrative.

VI. — Régime matériel. — Discipline.

Tous les locaux à l'usage des élèves de l'institut, ainsi que le mobilier dont ils sont garnis, présentent un remarquable aspect de confortable et de propreté. L'abbaye de Gembloux offrait à cet égard des ressources que l'on aurait vainement cherchées ailleurs, et qui sont de nature à satisfaire les plus exigeants.

Les dortoirs sont vastes et bien aérés ; il en est de même des chambres séparées que l'on réserve, comme faveur, aux élèves qui se distinguent par leur bonne conduite et leurs progrès.

Chaque élève a une couchette en fer garnie d'un ressort et d'un matelas, un

lavabo, une garde-robe, une table de nuit, une glace, une chaise et un tire-botte. Dans le dortoir commun, les lits sont accouplés et les divers couples sont séparés par de hautes cloisons en planches.

Il y a, du reste, trois dortoirs contigus, au centre desquels se trouve la chambre d'un surveillant.

Les élèves se lèvent à 5 heures et demie ; ils ont un quart-d'heure pour faire leur toilette et un temps égal pour se réunir dans les salles d'étude. Le déjeuner a lieu à 7 heures, le dîner à 12 heures et demie et le souper à 8 heures. Le coucher a lieu à 9 heures et l'extinction des feux, une demi-heure plus tard.

L'ordinaire des repas a été fixé par l'art. 27 du règlement de discipline intérieure. J'ai pu m'assurer, à diverses reprises, que les aliments sont d'excellente qualité et que leur préparation ne laisse rien à désirer.

Tous les élèves sont munis du trousseau prescrit par l'art. 42 du règlement du 4 septembre 1860. Les vêtements sont propres et en bon état.

Voici, d'après le livre tenu par l'économe, le relevé des matières de consommation qui ont été employées pour le service du pensionnat pendant la période de janvier à novembre 1861, le nombre d'élèves ayant été en moyenne de treize et demi par mois.

	Kil.
Viande, lard, graisse.	924.725
Pain et farine.	2,052.902
Beurre.	161.516
Fromage.	47.886
Poisson.	10.650
Riz.	20.550
Café.	77.478
	Litres.
Lait.	613.750
Bière.	5,413.750
OEufs.	1,165 pièces.
	Kil.
Sel.	74.000
Poivre.	1.750
Sucre de cassonade.	60.107
Cannelle.	0.500
Clous de girofle.	0.500
Figues.	27.000
Noix de muscade.	1.415
	Litres.
Vinaigre.	57.750
	Kil.
Vermicelle.	10.895
Macaroni.	11.770
Corinthes.	1.000
Semoule.	1.500
Pommes de terre.	2,449.000
Pois.	73.000

	<small>Kil.</small>	
Haricots	26.000	
Pommes	290.600	
Id.	548	» pièces.
	<small>Kil.</small>	
Carottes	126.000	
Id.	37	bottes.
	<small>Kil.</small>	
Savon	6.500	
	<small>Hectol.</small>	
Charbon de terre	528.680	
Hochets	8.702	pièces.
	<small>Kil.</small>	
Charbons de bois.	592.800	
Bois de chauffage.	56	paniers.
Huile	510	litres.

L'entretien des élèves, pour les neuf mois dont il a été question ci-dessus, a coûté en moyenne fr. 1-65 par jour et par personne ; le *minimum* a été de fr. 1-35, au mois de juin.

Aucun médecin n'a été jusqu'à cette heure attaché spécialement au service de l'institut. Les élèves atteints d'une indisposition sont libres de réclamer les soins de celui des médecins de Gembloux qui leur inspire le plus de confiance. Comme il y a lieu d'espérer que, grâce aux excellentes conditions hygiéniques que présente l'établissement, il n'y aura point de maladies graves et fréquentes, ce système ne sera probablement point plus onéreux que celui qui consisterait à payer une indemnité fixe pour les soins médicaux. L'expérience prononcera à cet égard.

Discipline et punitions. — Durant l'année scolaire 1860-1861, et depuis le mois d'octobre dernier jusqu'à ce jour, il ne s'est produit à l'institut aucun fait grave qui ait motivé des punitions exceptionnelles. Les élèves sont généralement soumis, respectueux, assidus, et ils ont les uns envers les autres tous les égards que commande une bonne éducation.

Les punitions que l'on a dû infliger n'ont pas été très-nombreuses et les fautes qui les ont motivées étaient de la nature de celles qui se commettent journellement dans tous les établissements d'instruction.

Tous les faits concernant la discipline sont régulièrement consignés dans un registre, comme le veut l'art. 4 du règlement ministériel du 4 septembre 1860.

L'Inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux,

J. LECLERC.

Bruxelles, le 27 décembre 1861.

ANNEXE N° 24.

Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, par la commission de surveillance de l'institut agricole de l'État, pour l'exercice de 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'art. 11 de l'arrêté organique du 30 août 1860, après avoir déterminé notre mission, nous prescrit de vous en faire connaître les résultats dans un rapport annuel, et nous venons aujourd'hui remplir cette obligation pour la première fois.

Il était difficile de faire marcher de pair tous les travaux requis pour arriver en peu de semaines à approprier les locaux de l'ancienne abbaye de Gembloux à l'établissement d'un institut agricole et à se procurer le matériel nécessaire pour l'enseignement et le pensionnat. Des circonstances tout exceptionnelles ont encore augmenté ces difficultés dans une proportion qui a dépassé toutes les prévisions.

Ouverture de l'institut. — Il en est résulté que l'ouverture de l'établissement a été progressivement retardée jusqu'au 8 janvier dernier.

Les éléments semblaient conjurés pour que l'ouverture solennelle de l'institut se fit dans les circonstances les plus défavorables ; mais le dévouement de toutes les personnes qui tenaient par un lien quelconque à l'établissement et la sollicitude des populations environnantes ont bravé cette épreuve. L'institut agricole a, dès le premier jour, marché à travers les obstacles et les épreuves, de manière à satisfaire pleinement ceux qui veulent se donner la peine de s'en rendre compte même superficiellement.

L'exiguité du nombre d'élèves inscrits devait-il à cette époque inspirer des craintes pour l'avenir ?

La commission de surveillance ne l'a point pensé, par la raison qu'elle comprenait combien les premières difficultés d'organisation et les retards successivement apportés à l'ouverture des cours, devaient restreindre le nombre des inscriptions.

L'institut agricole comptait alors onze élèves (1), et, dans notre pensée, ce nombre était d'autant moins satisfaisant qu'on y comprenait des élèves trop peu préparés pour suivre les cours avec fruit et d'autres que l'appât d'une bourse d'études avait contribué à attirer à l'institut (2).

Mais l'enseignement agricole répond à un besoin trop évident pour qu'il demeure inutile, s'il est convenablement donné.

(1) Des admissions ultérieures ont porté ce nombre à dix-huit pour l'année scolaire 1860-1861.

(2) Le Gouvernement n'a alloué que trois bourses à trois anciens élèves de l'école d'agriculture de Thourout qui jouissaient précédemment de cette faveur.

La commission de surveillance a jugé qu'il fallait, dans les premiers temps, chercher les gages de succès, bien plus dans la bonne marche de l'administration intérieure et de l'enseignement que dans le nombre d'élèves, et elle a pensé qu'elle contribuerait, dans la mesure de son autorité et de son devoir, à cette bonne marche, en répartissant entre ses membres individuellement une large part de sa responsabilité. De là, de fréquentes visites faites à l'improviste par des membres isolés de la commission, indépendamment des quatre séances que les nécessités de la situation ont réclamées.

Nous insistons à dessein sur cette circonstance, Monsieur le Ministre, parce qu'il nous semble utile de faire savoir qu'il eût été difficile de soustraire quelque chose d'important à notre investigation.

Budgets. — Deux budgets nous ont été soumis : celui de l'année courante, qui était commencé lorsque nous fûmes appelés à entrer en fonctions, et celui de l'année prochaine. Nous avons donné un avis favorable sur leur ensemble.

Comptes. — Par contre, nous n'avons pas encore été appelés à nous prononcer sur les comptes, la première année n'étant pas expirée.

Comptabilité. — Nous avons, toutefois, examiné la comptabilité avec soin, et nous l'avons trouvée régulière. Elle est tenue de manière à permettre la solution immédiate et parfaitement nette des questions que nous avons été dans le cas d'examiner. Le nombre et l'importance de ces questions augmenteront à mesure que les diverses parties de l'établissement se développeront, et l'expérience seule pourra constater si la comptabilité répond aux besoins divers qui en résulteront.

Cette comptabilité, si détaillée qu'elle soit, n'est toutefois à l'état d'essai dans aucune de ses parties : elle a subi les épreuves actuellement désirables dans un grand établissement du même genre à l'étranger, établissement cité à justes titres comme modèle à suivre.

Locaux et matériel. — Nous avons visité fréquemment les divers locaux, tant ceux qui sont destinés à la culture et ceux qui font partie du pensionnat que les classes et les salles pour les collections.

Il en est un assez grand nombre qui rappellent combien une organisation de ce genre réclame de temps, de soins et d'argent pour être complète. Mais, si le temps forme un élément avec lequel il faut forcément compter, les soins n'ont manqué à aucune époque, et nous sommes d'avis que l'ordre si rapidement introduit dans les diverses parties de cette vaste administration fait honneur à M. le directeur.

Culture des champs. — La culture présentait, notamment, de nombreuses difficultés.

On s'étonnerait avec raison si nous pouvions supposer que des terres désignées à l'avance comme devant être détachées d'une grande exploitation voisine, pour être livrées à l'institut, eussent reçu les mêmes fumures et les mêmes façons que les autres. Il fallait pourtant les fumer, les emblaver par une saison très-défavorable, sans bétail, même sans bâtiments pour l'abriter, et faire tous les travaux à l'aide d'hommes, de chevaux, d'instruments qu'on se procurait à mesure des besoins, au jour le jour. A part les délais que les nécessités administratives im-

sent, il n'y avait pas un jour à perdre, et il fallait suppléer par l'emploi des engrais du commerce aux fumiers qui faisaient presque complètement défaut.

Malgré ces obstacles, la culture des champs a donné des résultats satisfaisants : les récoltes d'avoine, de betteraves et de carottes ont été remarquables.

La commission a la confiance que les travaux atteindront la perfection nécessaire pour faire juger l'enseignement sous un jour favorable.

Culture maraîchère. — La culture maraîchère et celle des arbres fruitiers laissent nécessairement à désirer. Il serait peut-être plus exact de dire qu'elles n'existent pas, et que le temps n'a pas encore permis de les organiser. La commission de surveillance y attache toutefois une importance spéciale, par la raison que ces deux cultures sont éminemment propres à démontrer l'utilité de la science ; elles montrent, mieux que la culture des champs, le moyen d'utiliser le sol pour l'alimentation de l'homme. Mais cette importance même nous semble un motif de ne commencer ces cultures sur une échelle convenable qu'après que les conditions nécessaires pour les pratiquer avec succès auront été préparées.

Bétail. — Les divers bâtiments de ferme ont été occupés à mesure de leur achèvement, et l'exploitation possède aujourd'hui un bétail assez nombreux pour que la fumure des champs se fasse au printemps prochain dans des conditions presque normales, et pour commencer la culture maraîchère sur une échelle moins restreinte.

Mobilier. — Le mobilier des classes et du pensionnat est tout au moins convenable, et, dans leurs visites individuelles, faites entièrement à l'improviste, les membres de la commission ont constamment constaté un ordre et une tenue irréprochables.

Régime alimentaire. — Il en a été de même du régime alimentaire. Si, sous ce rapport, des plaintes ont été élevées dans les premiers jours, les causes en ont été promptement écartées, sans que la commission eût à intervenir.

Nous avons d'autant plus de raisons de nous montrer satisfaits sous ce rapport, que le prix de la pension est modique, que les denrées alimentaires sont généralement à des prix élevés, et que les écritures constatent le désavantage marqué de devoir répartir certains frais sur un petit nombre de consommateurs.

Conduite des élèves. — Évidemment l'ordre qui règne dans l'administration générale doit exercer une influence salutaire sur la conduite des élèves, et celle-ci a gagné en régularité à mesure que l'administration a pu s'organiser et que les obstacles matériels qui l'entravaient ont cessé d'exister.

Dans le principe, il a pu se produire des faits auxquels l'exagération d'esprits prévenus est parvenue à donner une importance momentanée ; mais les registres de punitions montrent que la discipline est bien établie et que les bons exemples du directeur et du corps enseignant exercent une influence toute-puissante sur l'esprit des élèves. Ceux-ci sont d'ailleurs arrivés à un âge assez avancé pour comprendre aisément toute l'utilité d'une bonne conduite et d'une solide instruction. Bien que la discipline soit complète, elle n'a dû sévir contre aucun fait d'immoralité, contre aucune négligence dans l'accomplissement des devoirs religieux.

Leçons. — Les registres nous montrent également que toutes les leçons ont été données avec une régularité parfaite. Ils ne constatent qu'une seule absence, et celle-ci était occasionnée par une circonstance entièrement indépendante du professeur.

Des membres de la commission se sont d'ailleurs assurés, pour certains cours auxquels ils étaient à même de se présenter à l'improviste, que les leçons sont données et écoutées de manière à faire honneur aux professeurs et aux élèves.

Examens. — Les faits que nous sommes heureux de constater ici, nous faisaient bien augurer des examens qui, aux termes de l'art. 18 du règlement organique, doivent avoir lieu à la fin de chaque année scolaire. Pour cette fois, ces examens eurent lieu sept mois après l'ouverture des cours. La plupart des membres de la commission de surveillance ont assisté aux examens théoriques ou pratiques. Nous nous renfermons dans les limites de la stricte vérité en disant que les examens des élèves qui étaient entrés à l'établissement convenablement préparés, ont produit chez les membres de la commission l'impression la plus favorable et la confiance la plus entière dans l'avenir de l'institution.

Conclusion. — Nous terminerons ce rapport en vous rappelant, Monsieur le Ministre, car vous ne sauriez l'ignorer, que le jugement du public est généralement d'accord avec le nôtre. Les préventions, fort excusables dans le principe, diminuent rapidement, et nous prévoyons que, dans un temps peu éloigné, elles disparaîtront complètement.

Il y a quelques mois à peine que l'école fut ouverte pour onze élèves, dont cinq seulement ont pu être admis à la deuxième année d'études. Déjà la classe des élèves de première année en compte vingt-six, et le nombre total est de trente et un élèves. Cet accroissement permet d'espérer que le nombre de cinquante élèves, qui avait été prévu lors de l'organisation, sera atteint dès qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour former la troisième année d'études, et qu'il ne faudra pas, pour arriver à ce chiffre, attendre que le nombre d'élèves de troisième année corresponde à une entrée normale d'élèves de première année.

Ainsi arrêté en séance du vingt-quatre décembre mil huit cent soixante et un. Présents, MM. le gouverneur de la province de Namur, Crousse, Docq-Delrue, Jacquemyns, Stas et Verheyen.

Le Secrétaire,

J.-S. STAS.

Le Président,

E. JACQUEMYS.

ANNEXE N° 25.

Arrêté organique de l'école d'horticulture de Vilvorde.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1860 relative à l'enseignement agricole ;

Vu la convention passée le 24 juillet entre notre Ministre de l'Intérieur et le sieur X. de Bavay, propriétaire des pépinières de Vilvorde ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

§ 1^{er}. — Enseignement.

ART. 1^{er}. Une école pratique d'horticulture est fondée avec le concours de l'État à Vilvorde.

Est approuvée la convention conclue le 24 juillet 1860 entre notre Ministre de l'Intérieur et le sieur de Bavay pour la fondation de ladite école.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école est théorique et pratique. Il a pour objet les matières suivantes : les langues française et flamande, l'arithmétique, la botanique, l'architecture des serres et des jardins, l'horticulture théorique et pratique, la comptabilité.

ART. 3. Des pépinières, des collections, comprenant tous les arbres et arbustes qui se trouvent dans le commerce en Belgique, des jardins maraîchers et d'agrément, des serres pour la culture des fleurs et des fruits, servent à l'enseignement pratique des élèves.

ART. 4. La durée des études est de trois années.

Les élèves ne peuvent fréquenter deux fois les mêmes cours.

ART. 5. Un pensionnat est annexé à l'école.

ART. 6. Des cours théoriques et pratiques de taille des arbres fruitiers sont donnés, chaque année, à l'école. Le Ministre de l'Intérieur prescrira les conditions auxquelles le public y sera admis.

§ 2. — Personnel.

ART. 7. Le personnel attaché à l'école comprend :

Un directeur ;

Deux professeurs ;

Un répétiteur maître d'études ;

Deux jardiniers démonstrateurs ;

Un surveillant.

Le directeur est chargé d'une partie de l'enseignement.

ART. 8. Le directeur est nommé et révoqué par Nous.

Le Ministre de l'Intérieur nomme et révoque les autres professeurs et employés.

ART. 9. Les traitements du personnel sont fixés par l'arrêté de nomination. Ils sont liquidés directement sur le budget de l'État.

ART. 10. Pour la pension, le personnel de l'école d'horticulture de Vilvorde participe à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs urbains

§ 3. — Commission de surveillance.

ART. 11. Une commission nommée par Nous est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école.

Cette commission est renouvelée tous les deux ans, d'après un tirage au sort réglé par le Ministre de l'Intérieur.

Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions.

ART. 12. La commission contrôle les études, l'administration et la discipline ; elle peut visiter les classes et les divers locaux, examiner les registres du directeur et inspecter le matériel, les collections et le pensionnat ; elle rend chaque année compte au Ministre de l'Intérieur du résultat de sa mission.

ART. 13. La commission se réunit au moins une fois tous les six mois au local de l'école. Le président peut la convoquer extraordinairement, lorsque les besoins du service l'exigent.

Pour les frais de déplacement et de séjour, les membres de la commission sont assimilés aux membres du conseil supérieur d'agriculture.

ART. 14. Le directeur, les professeurs et les employés sont tenus de se rendre dans le sein de la commission, lorsqu'ils y sont appelés.

ART. 15. A l'expiration de chaque année scolaire, les membres délégués à cet effet par la commission de surveillance, le directeur et les professeurs se forment en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école peut donner lieu et proposer les améliorations que l'enseignement, l'administration et le régime intérieur peuvent recevoir.

Un procès-verbal détaillé de la séance est consigné dans un registre ; copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 16. L'inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux visite l'école au moins deux fois par an, en conformité des instructions qui lui sont données par le Ministre de l'Intérieur.

§ 4. — Des élèves.

ART. 17. Pour être admis à l'école, il faut être âgé de dix-sept ans au moment de l'inscription et satisfaire à un examen dont les conditions sont réglées par notre Ministre de l'Intérieur, qui prononce les admissions.

ART. 18. A la fin de chaque année scolaire, il y a des examens généraux pour constater le degré d'instruction des élèves et s'assurer qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour passer aux cours supérieurs.

ART. 19. Des certificats de capacité peuvent être délivrés tant aux élèves qui ont terminé les trois années d'études qu'aux personnes qui ont suivi les cours publics mentionnés à l'art. 6.

ART. 20. Les élèves sont logés et entretenus dans l'établissement ; ils interviennent dans le prix annuel de la pension et de l'enseignement pour une somme qui ne peut être inférieure à 100 francs.

ART. 21. Un subside annuel, dont l'emploi est réglé par notre Ministre de l'Intérieur, est alloué au directeur de l'école pour couvrir les frais de l'enseignement théorique et les autres dépenses de matériel qui sont à la charge de l'État.

ART. 22. Le Ministre de l'Intérieur prend les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne :

1° La division de l'enseignement, la répartition des cours, les programmes des études et l'emploi du temps ;

2° Les examens d'admission, les examens généraux et les examens de sortie, tant des élèves de l'école que des auditeurs des cours publics d'arboriculture ;

3° Les attributions du personnel ;

4° La discipline, le pensionnat, le régime intérieur et la comptabilité.

ART. 23. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 26.

Règlement de l'école pratique d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 18 juillet 1860 et l'arrêté royal du 29 septembre 1860 ;

Arrête les dispositions réglementaires ci-après pour l'école pratique d'horticulture de l'État, à Vilvorde.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL.

§ 1^{er}. — Du directeur.

ART. 1^{er}. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il surveille l'enseignement ainsi que les études, et contrôle tous les autres services de l'institution.

ART. 2. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat, conformément au règlement d'ordre intérieur.

ART. 3. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le personnel de l'école et le Ministre de l'Intérieur ou la commission de surveillance.

ART. 4. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline est consigné jour par jour.

ART. 5. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à un professeur de l'école : cette délégation doit être faite par écrit et approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. Le directeur est tenu d'adresser, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

§ 2. — Des professeurs.

ART. 7. Les professeurs ne peuvent ni modifier les programmes, ni se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés par les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 8. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur consigne ces motifs dans un registre et il pourvoit au remplacement provisoire des professeurs, lorsque l'absence doit durer plus de deux jours.

ART. 9. Au commencement de chaque leçon, les professeurs font l'appel des élèves et inscrivent les absents.

Ils s'assurent, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après le résultat de ces interrogations. Copie de ces notes est transmise tous les huit jours au directeur.

Il y a, en outre, tous les trimestres, une composition écrite sur une ou plusieurs branches de l'enseignement. Tous les élèves sont tenus d'y prendre part.

ART. 10. Des programmes, indiquant, leçon par leçon, les matières à enseigner, sont préparés, chaque année, par les professeurs, arrêtés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. Les professeurs ont la police de leurs cours.

Des règlements spéciaux, faits par le directeur, déterminent, s'il y a lieu, les dispositions particulières qu'il convient de prendre pour les travaux des élèves.

§ 3. — Du répétiteur maître d'études.

ART. 12. Le répétiteur maître d'études dirige les élèves dans leurs études et s'assure que les leçons ont été bien comprises.

Il fait la répétition des cours de botanique et d'arboriculture. A cet effet, il reproduit, sous forme d'interrogations, les leçons du professeur, sans pouvoir sortir du cadre tracé par celui-ci.

Il examine les annotations que les élèves prennent aux leçons, corrige les

fautes qui peuvent s'y rencontrer et interroge particulièrement sur les matières qui ne paraissent pas avoir été bien comprises. Il tient des notes d'études pour chaque élève.

ART. 13. Le répétiteur assiste aux leçons du professeur aussi souvent qu'il est nécessaire, pour être au courant de l'enseignement.

Il peut être appelé à remplacer momentanément un professeur dans le cas prévu par l'art. 8.

§ 4. — Des jardiniers démonstrateurs.

ART. 14. Les jardiniers font, sous les ordres du directeur et des professeurs, les démonstrations requises pour l'instruction pratique des élèves.

Ils dirigent les élèves dans leurs travaux et leur donnent les explications nécessaires à l'accomplissement et à l'intelligence de toutes les opérations auxquelles ils participent.

ART. 15. Les élèves doivent aux jardiniers démonstrateurs obéissance pour tout ce qui concerne les services qu'ils leur commandent.

§ 5 — Du surveillant.

ART. 16. Le surveillant est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement sur la discipline intérieure de l'école.

Il veille à ce que les élèves observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 17. Le surveillant fait l'application des punitions et remet tous les matins au directeur un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

Les dimanches et les jours de fête, la surveillance est faite à tour de rôle par le surveillant, le démonstrateur ou le répétiteur, désigné par le directeur.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION.

§ 1^{er} — Conditions d'admission.

ART. 18. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent être âgés de dix-sept ans au moins, au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans la langue flamande.

ART. 19. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen doivent en faire la demande au directeur, avant le 15 septembre, en lui adressant :

1° Leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile ;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Ces pièces doivent être légalisées

ART. 20. Les examens d'admission ont lieu chaque année dans la dernière quinzaine du mois de septembre ; ils se font par écrit et oralement, en présence d'un membre délégué de la commission de surveillance et du directeur, par un professeur de l'école.

Les autres conditions de l'examen sont arrêtées de commun accord entre le directeur et le membre de la commission de surveillance.

ART. 21. La liste des aspirants qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur, qui prononce les admissions.

ART. 22. En entrant à l'école, les élèves signent un acte par lequel ils s'engagent à suivre les cours pendant toute la durée des études, et à rembourser, s'ils quittent l'établissement avant ce terme, les frais qu'ils auront occasionnés pendant leur séjour à l'école.

§ 2. — Enseignement.

ART. 23. -- Les élèves sont répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé comme il suit :

PREMIÈRE ANNÉE. — PREMIÈRE SECTION.

Botanique. — Étude des éléments anatomiques des végétaux et des organes de la nutrition.

Floriculture. — Culture des plantes herbacées de pleine terre.

Culture maraîchère. — Culture des plantes potagères de pleine terre.

Horticulture. — Étude succincte des parties qui constituent l'organisation ligneuse et notions indispensables sur les fonctions de ces parties; notions générales sur la multiplication des arbres et des arbustes; étude approfondie de la culture du poirier et du pommier.

Arithmétique. — Fractions et problèmes.

Langue française et flamande. — La grammaire élémentaire jusqu'à la syntaxe; analyse grammaticale et logique; rédaction des notes sur les travaux pratiques.

Travaux pratiques. — Les élèves sont exercés à bêcher, défoncer, aligner, sarcler, biner, arroser, râlisser, planter, arracher, fumer, rigoler, repiquer, semer, bouturer, marcotter, repoter, pailler, ligaturer, cirer, couper, redresser, tresser, emballer, tailler, pincer et ébourgeonner les arbres à fruits à pépins, évriller la vigne, et à tous les travaux pratiques de la culture maraîchère.

DEUXIÈME ANNÉE. — DEUXIÈME SECTION.

Botanique. — Étude des organes de la reproduction et des parties accessoires qui s'y rattachent; étude des divers systèmes qui servent de base à la classification méthodique des végétaux; classification et caractères des principales familles du règne végétal.

Floriculture. — Culture des plantes de terre de bruyère, des plantes en corbeille ou en parterre, des plantes aquatiques.

Culture maraîchère. — Culture forcée des plantes potagères.

Horticulture. — Étude approfondie de la culture de tous les arbres fruitiers indistinctement.

Architecture des jardins et des serres. — Connaissances pratiques indispensables pour la construction d'un jardin.

Langue française ou flamande. — Syntaxe, exercices, dictées et rédaction des notes sur les travaux pratiques.

Arithmétique. — Nombres décimaux, système métrique, problèmes.

Travaux pratiques. — Les élèves répètent tout ce qu'ils ont exécuté pendant la première année, et sont de plus appliqués :

A la taille en sec et en vert, à l'ébourgeonnement, au pincement, au palissage, au dressage, à l'effeuillage, au traitement des maladies et des accidents, en un mot, à toutes les opérations pratiques que les différents arbres fruitiers doivent subir pendant le cours de leur existence, tant en espalier qu'en plein vent; aux différentes variétés de greffes en usage, à la conduite et à la culture des arbres d'agrément, des fleurs, etc., à la culture maraîchère, à la culture des primeurs de tout genre, à l'herborisation.

TROISIÈME ANNÉE. — TROISIÈME SECTION.

Botanique. — Fonctions des organes des végétaux et mécanisme de la vie végétale.

Floriculture. — Culture des plantes les plus répandues d'orangerie, de serre tempérée et de serre chaude.

Culture forcée. — Culture des ananas et culture forcée de tous les arbres fruitiers.

Horticulture et sylviculture. — Pomologie, culture des arbres et arbustes d'ornement, culture des bois, haies et plantations d'alignement.

Architecture des jardins et des serres. — Répétition du cours de la deuxième année.

Physique, chimie et géologie. — Notions succinctes et utiles en horticulture.

Langue française ou flamande. — Examen des difficultés de la grammaire; narrations et lettres; rédaction des notes sur les travaux pratiques.

Arithmétique. — Intérêt, escompte, mélange, règle de société, proportions, racine carrée, problèmes.

Travaux pratiques. — Les élèves répètent tout ce qu'ils ont exécuté la première et la deuxième année, et sont de plus appliqués :

A la cueillette et à la conservation des fruits, à l'élagage, à la tonte des haies, à la formation des composts, à la direction des serres, des baches, des couches, des jardins fruitiers et d'agrément, du potager, à la culture des fleurs, à l'herborisation.

Art. 24. Le Ministre de l'Intérieur arrête, chaque année, sur la proposition du directeur, les professeurs entendus, le tableau de l'emploi du temps.

§ 3. — Cours publics.

ART. 25. Chaque année, aux époques déterminées par le Ministre de l'Intérieur, il y a à l'école des cours publics auxquels sont admises toutes les personnes qui se font inscrire à cet effet chez le directeur.

ART. 26. Il y a un cours spécial pour les jardiniers et un cours pour les amateurs de jardinage. Le cours des jardiniers comprend deux sections, une flamande et une autre française.

ART. 27. Les cours publics ont pour objet l'exposé théorique et la démonstration pratique de toutes les opérations relatives à la taille, à la conduite et à la culture des arbres fruitiers.

§ 4. — Examens généraux.

ART. 28. Des examens généraux, destinés à faire apprécier si les élèves de la première et de la deuxième section ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs, ont lieu chaque année, du 15 au 31 août.

Les élèves qui ne possèdent pas ces connaissances doivent ou doubler l'année d'études qui vient de finir ou quitter l'école.

ART. 29. Les examens généraux se font par les professeurs, en présence du directeur et d'un membre délégué de la commission de surveillance.

Ils ont pour objet toutes les matières indiquées à l'art. 23.

ART. 30. Les examens généraux sont divisés en deux épreuves, l'une orale et l'autre pratique.

L'épreuve orale consiste dans la réponse à une question au moins sur chaque matière.

Le temps affecté aux deux épreuves réunies est d'une heure au plus pour chaque candidat.

ART. 31. Le jury règle les autres dispositions à prendre pour ces examens.

ART. 32. La valeur de chaque branche de l'enseignement théorique ou pratique est cotée conformément à l'art. 43 ci-après.

Les interrogations, les répétitions et les travaux pratiques de l'année se cotent de la même manière.

ART. 33. Après leurs opérations, les examinateurs remettent leurs notes au directeur, qui établit le classement des élèves d'après ces notes combinées avec celles des interrogations, des répétitions, des compositions et des travaux pratiques.

Chacun de ces deux éléments intervient pour moitié dans les bases du classement.

Ce classement sert de règle pour le passage aux sections supérieures.

ART. 34. Les élèves ne peuvent être admis à une section supérieure que si la moyenne générale des points qu'ils ont obtenus, atteint la moitié du nombre total des points attribués à l'ensemble des matières.

ART. 35. Le résultat du classement est communiqué au Ministre de l'Intérieur et affiché dans l'école.

§ 5. — Examens de sortie. — Certificats de capacité.

ART. 36. Un jury, nommé par le Ministre de l'Intérieur, est chargé d'examiner

les élèves de l'école qui, ayant achevé leurs études, veulent faire constater leurs connaissances et obtenir un certificat de capacité.

ART. 37. Le jury ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 38. Les examens ont lieu dans la dernière quinzaine du mois d'août.

ART. 39. Les élèves qui désirent subir l'examen de sortie doivent se faire inscrire chez le directeur de l'école avant le 15 du mois d'août.

ART. 40. Il y a un examen écrit et un examen pratique.

ART. 41. L'examen écrit comprend les matières indiquées ci-après ;

§ 1^{er}. L'arithmétique ;

§ 2. La comptabilité ;

§ 3. La botanique dans ses rapports avec l'horticulture ;

§ 4. L'arboriculture fruitière ;

§ 5. La sylviculture et la culture des arbres d'agrément ;

§ 6. La culture maraîchère et la culture des primeurs ;

§ 7. La floriculture de pleine terre, de terre de bruyère et de serre tempérée ;

§ 8. L'architecture des jardins.

ART. 42. L'examen pratique a pour objet les matières suivantes :

§ 1^{er}. Maniement des instruments horticoles, défoncement, labour, sarclage, binage, râtissage, arrosage, plantation, déplantation, semailles, bouturage, marcottage, greffage, rempotage, paillage, emballage, etc. ;

§ 2. Culture, conduite, taille et nomenclature des arbres fruitiers ;

§ 3. Culture et élagage des arbres forestiers et d'agrément ; nomenclature des différentes essences ;

§ 4. Établissement et direction d'un potager, des couches à primeurs, des serres à ananas et à primeurs ; culture des différentes plantes potagères ;

§ 5. Culture des plantes florifères de pleine terre, de terre de bruyère et de serre tempérée ;

§ 6. Tracé d'un plan de jardin, des chemins, des corbeilles, des massifs et des pelouses ; terrassements, constructions et dispositions des plantations en général.

ART. 43. La valeur absolue de l'ensemble des réponses ou opérations des récipiendaires concernant les matières spécifiées à chaque paragraphe des deux articles précédents, est représentée pour un travail parfait par les nombres suivants :

A. Examen écrit.

§ 1. (Valeur de l'ensemble des réponses parfaites)	40
§ 2.	—	—	.	.	40
§ 3.	—	—	.	.	80
§ 4.	—	—	.	.	120
§ 5.	—	—	.	.	100
§ 6.	—	—	.	.	120
§ 7.	—	—	.	.	100
§ 8.	—	—	.	.	60
			Total.	.	660

B. *Examen pratique.*

§ 1. (Valeur de l'ensemble des opérations parfaites)	100
§ 2. — — — —	120
§ 3. — — — —	120
§ 4. — — — —	120
§ 5. — — — —	100
§ 6. — — — —	100
Total.	660

ART. 44. L'examen écrit précède l'examen pratique, et a lieu à la fois entre tous les récipiendaires. Un numéro d'ordre leur est assigné par le sort.

ART. 45. Il est accordé aux récipiendaires huit heures pour faire leurs réponses à l'examen écrit.

Le jury peut partager cet examen en deux parties, pourvu que la durée de l'ensemble ne dépasse pas le temps fixé ci-dessus.

ART. 46. Le jury détermine le nombre de questions que les élèves ont à résoudre pour chaque branche de l'examen écrit et arrête ces questions immédiatement avant l'examen.

Le jury doit, autant que possible, mettre les questions en rapport avec le temps consacré à l'examen. A cet effet, chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

ART. 47. Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées successivement aux récipiendaires par le président du jury.

Il y a un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

ART. 48. Pendant l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle d'après l'ordre du tirage au sort indiqué ci-dessus, et de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni notes, ni livres. Ils écrivent leurs réponses sur du papier paraphé et daté à chaque feuillet par un membre du jury.

ART. 49. Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail par deux membres du jury.

ART. 50. Les réponses sont recueillies par les membres du jury présents. Elles sont immédiatement renfermées dans une enveloppe cachetée et paraphée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le numéro qui lui est échu dans le tirage au sort.

ART. 51. Les réponses sont lues par les élèves et appréciées par le jury, avant l'examen pratique.

ART. 52. Sont seuls admis à l'examen pratique, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort dont il est parlé à l'art. 44, les récipiendaires qui ont obtenu dans l'examen écrit au moins les $\frac{3}{8}$ des points.

ART. 53. Le jury détermine le temps à consacrer à l'examen pratique.

Il peut y appeler plusieurs récipiendaires à la fois, en suivant néanmoins l'ordre du sort, et partager l'examen en plusieurs parties.

ART. 54. Le jury fixe le nombre des opérations à exécuter pour chaque branche de l'examen pratique et prend toutes les mesures qu'il croit propres à

bien faire apprécier l'aptitude des élèves. Des explications théoriques leur sont demandées au besoin.

ART. 53. Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération.

Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen pratique. Il en est immédiatement donné lecture aux intéressés.

ART. 56. Le jury prononce l'ajournement du récipiendaire qui n'a pas fait preuve de connaissances suffisantes. Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

ART. 57. Il ne peut être accordé de certificat de capacité qu'aux candidats qui ont obtenu au moins les $\frac{1}{3}$ des points pour l'ensemble des matières des deux examens réunis.

ART. 58. Le certificat porte la mention que le récipiendaire a passé l'examen d'une manière satisfaisante, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 59. Les récipiendaires doivent avoir obtenu pour mériter :

a. *La distinction*, les $\frac{5}{8}$ des points dans l'examen écrit et dans chacune des matières de l'examen pratique.

b. *La grande distinction*, les $\frac{6}{8}$ des points dans le premier examen et les $\frac{5}{8}$ dans chacune des matières du second.

c. *La plus grande distinction*, les $\frac{7}{8}$ des points dans l'examen écrit comme dans les différentes matières de l'examen pratique.

ART. 60. Les certificats de capacité sont rédigés d'après la formule arrêtée par le Ministre de l'Intérieur ; ils sont signés par tous les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires et marqués du sceau de l'école.

ART. 61. Il est tenu une liste de présence des membres du jury. A chaque séance cette liste est signée par le président et le secrétaire.

Immédiatement après la session, les procès-verbaux des séances et tous les documents relatifs aux examens sont transmis au Ministre de l'Intérieur, avec un rapport du président sur le résultat des opérations du jury.

§ 6. Cours publics. — Examen. — Certificats de capacité.

ART. 62. Le jury, nommé conformément à l'art. 36 ci-dessus, soumet à un examen les personnes qui, après avoir suivi les cours publics de l'école, se sont fait inscrire, à cet effet, chez le directeur, avant le 15 du mois d'août.

Cet examen, qui est oral et pratique, se fait d'après les mêmes règles que l'examen de sortie de l'école.

ART. 63. L'examen a particulièrement pour objet la culture, la taille et la conduite des arbres fruitiers.

L'examen oral comprend les matières suivantes :

A. Notions d'anatomie et de physiologie végétale ;

B. Connaissance des meilleurs fruits et soins à leur donner avant, pendant et après la cueillette ;

C. Maladies qui affectent les arbres fruitiers et moyens de les en garantir.

L'examen pratique a pour objet les opérations de la taille et de la conduite des arbres, appliquées :

A. Aux divers genres d'arbres fruitiers à pépins ;

B. Aux divers genres d'arbres fruitiers à noyau ;

C. A la vigne cultivée dans les jardins.

Les récipiendaires sont soumis à des exercices pratiques concernant chacune des catégories indiquées aux lettres *A*, *B* et *C* ci-dessus.

ART. 64. Le nombre de points représentant un travail parfait est fixé, pour l'épreuve orale, à cinquante, et pour l'épreuve pratique, à cent.

ART. 65. Des certificats de capacité sont délivrés par le jury, au nom du Ministre de l'Intérieur, aux personnes qui ont obtenu la moyenne des points indiqués ci-dessus dans chacune des deux épreuves.

ART. 66. Les élèves de l'école d'horticulture de Vilvorde ne sont pas admis à se présenter pour subir l'examen institué par les art. 62 à 66 ci-dessus.

RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 67. L'année scolaire commence le 15 octobre ; il y a annuellement deux vacances, la première, de quinze jours, aux fêtes de Pâques, et la seconde, du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ART. 68. Il y a un règlement particulier pour la discipline intérieure ; chaque élève en reçoit un exemplaire en entrant à l'école.

ART. 69. Les élèves reçoivent, aux frais de l'école, la nourriture, le logement et le blanchissage.

ART. 70. Le Ministre de l'Intérieur fixe annuellement le montant de la somme pour laquelle chaque élève doit contribuer dans le prix de la pension.

ART. 71. Tous les jours, les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, au lieu désigné à cet effet par le directeur, pour assister à la distribution des travaux.

ART. 72. Les travaux sont répartis de manière qu'en commençant par les plus simples, les élèves sont appelés à exécuter successivement et, en raison de leurs forces, tous ceux qui se présentent dans l'établissement.

§ 2. — Gratifications.

ART. 73. Des gratifications sont accordées aux élèves qui s'en rendent dignes par leurs progrès, leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

Ces gratifications sont fixées, chaque semaine, par le directeur, d'après les notes fournies par les professeurs, le répétiteur, les jardiniers démonstrateurs et le surveillant.

ART. 74. Le *maximum* de la gratification qui peut être accordée à un élève, est de 15 centimes par jour.

La dépense totale résultant des gratifications ne peut excéder la moyenne de 30 francs par élève et par année.

§ 3. — Des punitions.

ART. 75. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La réprimande ;

- 2° La consigne ;
- 3° La censure publique ;
- 4° La réduction ou la suppression de la gratification ;
- 5° Le renvoi temporaire ou définitif.

La censure publique et le renvoi temporaire ne peuvent être ordonnés que par le directeur. Le renvoi définitif est prononcé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur.

CHAPITRE III.

BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 76. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, dans le courant du mois de janvier, par le directeur.

Ce budget comprend :

1° En recettes :

- A. L'encaisse de l'année précédente ;
- B. Le subside alloué par l'État ;
- C. Le produit de la partie de la pension payée par les élèves.

2° En dépenses :

- A. Les frais d'entretien des élèves ;
- B. Les gratifications ;
- C. Les frais imprévus.

ART. 77. En adressant au Ministre de l'Intérieur, avant le 15 janvier, pour être soumis à son approbation, le projet de budget, le directeur y joint le compte rendu de l'emploi du subside alloué pour subvenir aux dépenses de l'école pendant l'année courante. Il y annexe les quittances et les pièces comptables nécessaires pour justifier toutes les dépenses.

ART. 78. Le budget de l'école et le compte rendu des dépenses sont approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 30 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 27.

Règlement de discipline intérieure de l'école d'horticulture de Vilvorde.

§ 1. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les élèves doivent respect et obéissance au directeur, aux professeurs, au répétiteur, au surveillant et aux démonstrateurs de l'école.

ART. 2. Ils sont tenus d'observer toujours entre eux et envers tous les agents de l'établissement, les devoirs de la plus rigoureuse politesse.

ART. 3. Lorsqu'un élève croit avoir des motifs plausibles de faire des observations sur les ordres qui lui sont donnés, il doit, par l'intermédiaire du surveillant, demander à les présenter au directeur.

ART. 4. Les démarches collectives sont interdites aux élèves.

Il en est de même de l'usage du tabac, ainsi que des jeux de hasard.

ART. 5. Les élèves ne peuvent fréquenter que les lieux publics dont l'accès leur est permis par le directeur.

ART. 6. Un élève ne peut, sans y être autorisé par le directeur, disposer d'aucun homme de service de l'établissement.

ART. 7. Tout paquet introduit dans l'école doit être visité par le surveillant. L'introduction de comestibles et de boissons est formellement interdite.

Il en est de même de celle des livres et journaux étrangers aux études.

ART. 8. Les élèves ne peuvent, sans autorisation, faire entrer dans l'intérieur de l'établissement des personnes étrangères à l'école. Ils reçoivent au parloir celles qui sont admises à les visiter.

ART. 9. Les élèves ne peuvent arracher des plantes, ni cueillir des fleurs, ou des fruits, etc. Celui qui aura dégradé un meuble ou causé quelque dégât, sera tenu de le réparer à ses frais.

ART. 10. Les demandes de toute espèce que les élèves ont à faire, doivent être adressées au surveillant, qui les transmet au directeur.

ART. 11. Les élèves récitent en commun les prières le matin et le soir, immédiatement après le lever et avant le coucher. Il en est de même avant et après chaque repas.

ART. 12. Les dimanches et les jours de fêtes, les élèves catholiques assistent au service religieux ; ils y sont conduits et surveillés par un des membres du personnel désigné à cet effet par le directeur.

Les élèves peuvent se rendre à l'église quand ils le désirent, sous la réserve des mesures d'ordre et de discipline.

ART. 13. Les élèves peuvent sortir les dimanches et les jours de fêtes, après le dîner. Ils doivent être rentrés à huit heures du soir. Sous aucun prétexte, il n'est accordé de permission de sortir dans le courant de la semaine.

ART. 14. L'élève qui n'est pas rentré à l'heure prescrite, est puni suivant la durée du retard.

Celui qui décroche est exclu de l'école.

ART. 15. Les élèves ne peuvent sortir de l'école sans être revêtus de l'uniforme.

ART. 16. L'achat des livres, des instruments ou des objets de bureau, ainsi que le prix des leçons non prévues au programme, sont à la charge des élèves.

Le directeur pourra tenir à leur disposition, moyennant un prix fixé d'avance pour chaque objet, les livres et les instruments dont ils pourraient avoir besoin.

ART. 17. Tous les objets appartenant aux élèves, tels qu'ustensiles aratoires, effets d'habillement, etc., sont marqués d'un numéro d'ordre.

§ 2. — Salles d'études, travaux, dortoirs.

ART. 18. Les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, aux leçons, aux études ou aux travaux.

ART. 19. Un élève ne peut s'absenter d'un exercice ou d'un travail sans la permission de celui qui y préside. Quand le directeur juge nécessaire de dispenser un élève de quelque exercice pré-vidé par un professeur ou un démonstrateur, il en donne préalablement connaissance à celui-ci.

ART. 20. Les études se font dans une salle destinée à cet effet ; elles sont présidées par le répétiteur. Chaque élève a, dans la salle d'études, une cassette pour y mettre les livres ou les autres objets qui lui appartiennent.

ART. 21. Le réveil des élèves a lieu en été, à cinq heures du matin, en hiver, à cinq heures et demie.

Le coucher a lieu en hiver à huit heures du soir, et en été à neuf heures.

ART. 22. Tous les huit jours, le surveillant passe la revue des effets d'habillement et des armoires.

Les élèves doivent nettoyer tous les jours leurs vêtements, et prendre tous les soins voulus pour avoir constamment une tenue propre et décente.

ART. 23. Les leçons, les études, les repas, les travaux pratiques, etc., sont annoncés par le son de la cloche.

ART. 24. Lorsqu'un professeur ne peut donner sa leçon à l'heure indiquée, les élèves passent à l'étude le temps de cette leçon.

ART. 25. Chaque trimestre, le directeur envoie aux parents un tableau constatant les progrès et la conduite des élèves.

§ 3. — Repas, réfectoire.

ART. 26. Les repas sont pris en commun : le surveillant y assiste et veille à ce que les élèves y observent les règles de la bienséance.

ART. 27. Les élèves ne peuvent manger au réfectoire que ce qui leur est fourni par l'établissement.

Il leur est défendu d'emporter des comestibles ou de conserver des mets pour le repas suivant.

ART. 28. Les élèves peuvent, au besoin, être chargés, à tour de rôle, de faire le service du réfectoire.

ART. 29. L'ordinaire est fixé de la manière suivante :

Déjeuner. — Café au lait, 375 grammes de pain beurré.

Dîner. — Soupe aux légumes ; le dimanche, du bouillon ;

250 grammes de viande (les jours maigres, du poisson ou des œufs) ;

125 grammes de pain ;

750 grammes de pommes de terre ou de légumes ;

Demi-litre de bière.

Souper. — 750 grammes de pommes de terre ou de légumes ;

200 grammes de pain beurré ;

Demi-litre de bière.

Le menu de chaque repas est fixé par le directeur.

§ 4. — Uniforme et habillement, trousseau.

ART. 30. Les élèves doivent, à leur entrée à l'école, se munir, à leurs frais, d'un uniforme composé des objets suivants :

- 1° Une redingote de drap bleu ;
- 2° Une casquette ;
- 3° Un pantalon en drap noir ;
- 4° Un col noir ;
- 5° Une paire de gants en filoselle noire.

ART. 31. Ils doivent, en outre, être munis du trousseau suivant :

- 1° Deux blouses en toile bleue ;
- 2° Une casquette ;
- 3° Une veste en drap ;
- 4° Deux pantalons en drap ;
- 5° Deux pantalons en toile ;
- 6° Six chemises ;
- 7° Six paires de bas ou de chaussettes ;
- 8° Deux cravates ;
- 9° Deux gilets ;
- 10° Deux paires de bottes ou de souliers ;
- 11° Six mouchoirs ;
- 12° Six essuie-mains ;
- 13° Deux paires de chaussons ;
- 14° Deux paires de sabots ;
- 15° Deux tabliers de grosse toile.

Le trousseau doit être en bon état et marqué aux initiales des élèves. Il est entretenu à leurs frais. Le blanchissage a lieu à l'établissement.

ART. 32. À l'arrivée d'un élève, ses effets d'habillement sont examinés et vérifiés par le surveillant, qui refuse ceux qui ne sont pas dans les conditions prescrites.

ART. 33. Les élèves doivent se pourvoir, à leurs frais, d'une bêche, d'un grand et d'un petit rateau, d'une grande et d'une petite binette, d'une rasette, d'une grande et d'une petite serpette et d'un sécateur propres à la taille des arbres, d'un marteau et d'un panier à palisser, le tout conforme aux modèles adoptés par l'école.

ART. 34. Les contraventions aux articles du présent règlement sont punies d'après leur gravité, conformément aux dispositions de l'art. 75 du règlement organique.

ART. 35. Dans les cas non prévus, le directeur prend les dispositions dont il reconnaît la nécessité, et il en donne immédiatement connaissance au Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 30 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 28.

Organisation définitive de l'école d'horticulture de Vilvorde. — Convention.

Entre M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur, et M. X. de Bavay, propriétaire à Vilvorde, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. X. de Bavay, directeur de l'école d'horticulture, fondée en vertu de la convention du 18 avril 1849, voulant prêter au Gouvernement son concours, pour l'organisation définitive de cet établissement, s'engage :

A. À recevoir annuellement, à titre de pensionnaires, dans son établissement à Vilvorde et ce pendant l'espace de quinze années, vingt-cinq jeunes gens au moins qui désirent s'initier aux connaissances de l'horticulture et de l'arboriculture;

B. À admettre gratuitement à un cours théorique et pratique de taille qui y sera donné chaque année, sous sa direction, toutes les personnes qui y seront autorisées par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Toutes les dépenses de logement, de nourriture, de blanchissage, de chauffage, d'éclairage, etc., nécessaires à l'entretien des élèves, à l'exception de celles de l'habillement, seront à la charge de M. de Bavay qui recevra de ce chef une indemnité annuelle de quatre cents francs par élève.

ART. 3. Les élèves devront exécuter tous les travaux qui leur seront commandés et il ne leur sera alloué, de ce chef, aucune rétribution par M. de Bavay.

ART. 4. Les travaux devront être réglés par un programme approuvé par le Ministre de l'Intérieur, de manière qu'ils n'excèdent, dans aucun cas, la force des élèves. qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique et qu'en commençant par les travaux les plus simples, les élèves puissent s'initier successivement pendant leur séjour à l'établissement, à tout ce que comporte l'horticulture.

ART. 5. La durée des études est fixée à trois années.

ART. 6. M. de Bavay fera construire à ses frais les bâtiments nécessaires au logement des élèves.

Ces bâtiments, dont le plan et le devis seront approuvés par le Ministre de l'Intérieur, devront être assez vastes pour y loger trente élèves; ils contiendront les salles destinées aux leçons, aux études, aux collections, etc.; ils seront élevés sur un terrain de la contenance de trois hectares environ, entourés de murs et qui sera consacré à la formation d'un arboretum où seront réunies les collections les plus méritantes de tous les arbres forestiers, fruitiers et d'agrément.

Toutes les dépenses de constructions, de plantations et d'entretien sont à la charge de M. de Bavay qui reste propriétaire des produits des terrains annexés à l'école.

Ces constructions devront être terminées de façon que les élèves puissent les occuper à la rentrée des cours de l'année scolaire de 1861-1862.

ART. 7. Le Gouvernement remboursera à M. de Bavay la moitié des frais de construction des bâtiments précités, qui resteront la propriété de ce dernier.

Ce remboursement aura lieu par fractions égales d'un quinzième chacune, exigibles d'année en année, à partir du 31 décembre 1861, date fixée pour le paiement du premier quinzième.

La somme principale incombant au Gouvernement produira, au profit de M. de Bavay, un intérêt annuel de 5 p. % qui prendra cours le 1^{er} janvier 1861 et écherra le 31 décembre de chaque année.

Le montant de cet intérêt décroîtra au fur et à mesure et en proportion des paiements qui auront été faits sur le principal.

ART. 8. Le montant des dépenses effectuées par M. de Bavay, en exécution de l'art. 6, sera constaté par un procès-verbal dressé par deux personnes déléguées. L'une par le Ministre de l'Intérieur, l'autre par M. de Bavay.

En cas de dissentiment, entre les délégués, il leur sera adjoint un tiers expert à désigner par le juge de paix de Vilvorde.

M. de Bavay sera tenu de communiquer aux délégués et, s'il y a lieu, au tiers expert, les pièces justificatives des dépenses dont il s'agit.

ART. 9. Le Gouvernement payera, en outre, à M. de Bavay, à titre de location, une somme annuelle égale à 5 p. % du capital qu'il aura consacré à l'achat du terrain affecté aux constructions et à l'arboretum.

Ce loyer prendra cours le 1^{er} janvier 1861 et écherra le 31 décembre de chaque année.

ART. 10. Le Gouvernement prend à sa charge les frais de l'enseignement théorique et du personnel enseignant dont la nomination lui appartient.

M. de Bavay conservera la direction de l'établissement; tous les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés.

Une commission de surveillance sera établie auprès de l'école; le Gouvernement se réserve, en outre, le droit de la faire inspecter par un fonctionnaire spécial.

Un subside annuel sera alloué par le Gouvernement pour payer les frais de l'enseignement théorique et les dépenses prévues aux art. 2, 7 et 9 ci-dessus.

Les traitements du personnel enseignant seront liquidés directement sur le budget du Département de l'Intérieur.

ART. 11. Des règlements arrêtés par le Gouvernement détermineront les obligations du directeur, les attributions des professeurs, les programmes d'admission et d'enseignement, les examens et le classement des élèves, la discipline et enfin tout ce qui concerne les études et l'administration de l'école.

ART. 12. Après l'expiration du présent contrat, celui-ci pourra être renouvelé pour un nouveau terme de quinze années, si le Gouvernement le désire, moyennant d'en prévenir M. de Bavay, un an ou moins avant l'expiration du contrat.

Dans ce cas, le Gouvernement n'aura plus à supporter d'autres charges, en dehors de celles qui sont stipulées aux art. 2 et 10, que la dépense stipulée à l'art. 9 pour la location des terrains affectés aux bâtiments de l'école et à l'arboretum.

En cas de renouvellement du présent contrat, de nouveaux arrangements

seront pris pour fixer le chiffre de l'indemnité prévue à l'art. 2 ci-dessus pour les frais d'entretien des élèves.

Fait en double à Bruxelles, le 24 juillet 1860.

(Signé) CH. ROGIEU et X. DE BAVAY.

ANNEXE N° 29.

Personnel de l'école d'horticulture de l'État à Vilvorde.

	Traitement annuel.
MM. de Bavay, directeur, professeur de botanique, d'horticulture, de sylviculture, de pomologie et de taille des arbres-fruitiers, fr.	3,000
Driessen, A., professeur de langue française, d'arithmétique et de comptabilité.	1,500
Füchs, L., professeur d'architecture des serres et des jardins . .	600
Wesmael, A., répétiteur, maître d'études.	1,200
Debrichy, J., démonstrateur, etc.	600
Spruyt, démonstrateur	1,200
Bosman, aumônier	400
Total. fr.	8,300

ANNEXE N° 30.

*Budget des dépenses, pendant l'année 1861, de l'école d'horticulture de l'État,
à Vilvorde.*

Personnel enseignant fr.	8,300 00
Frais d'entretien des élèves.	10,000 00
Intérêts et amortissement des constructions	1,500 00
Gratifications des élèves	750 00
Dépenses diverses	688 16
Total. fr.	21,238 16
A déduire le produit de la pension payée par les élèves et l'encaisse de l'année précédente	3,538 16
Montant de la dépense nette, fr.	17,700 00

ANNEXE N° 31.

*Rapport de M. Leclerc, inspecteur de l'agriculture, etc., sur la situation de l'école pratique d'horticulture de l'État, à Vilvorde. (Année 1861.)***I. Organisation de l'école.**

L'école pratique d'horticulture de Vilvorde a été fondée en 1849, avec le concours du Gouvernement, dans le but de fournir aux personnes qui se destinent à la profession de jardinier les moyens d'acquérir une instruction convenable.

Depuis sa création, cet établissement n'a cessé de rendre d'importants services, qui sont suffisamment attestés par le grand nombre d'élèves qui l'ont fréquenté et par la facilité avec laquelle tous ceux qui y ont fait des études complètes, se procurent des positions parfois très-lucratives.

Aussi la loi du 18 juillet 1860, qui a organisé définitivement l'enseignement agricole, a-t-elle consacré l'existence de l'école dont il s'agit.

Une expérience de dix ans avait démontré, d'ailleurs, que l'établissement ancien était organisé de manière à remplir parfaitement son but ; c'est pourquoi l'arrêté du 29 septembre 1860, pris en exécution de la loi susdite, n'a dû apporter aucune modification essentielle aux bases sur lesquelles reposait l'institution.

Les locaux occupés par les élèves laissaient seuls à désirer par leur exigüité et leur mauvaise distribution : à cet égard, une convention nouvelle a été conclue le 24 juillet 1860 entre le Gouvernement et M. Xavier de Bavay, par laquelle celui-ci s'engage à faire construire de nouveaux bâtiments pour le service de l'école et à établir autour de ceux-ci un arboretum modèle, d'une contenance de trois hectares, qui renfermera des collections de tous les arbres fruitiers, forestiers ou d'agrément, un vaste jardin potager et des serres. Les bâtiments seront appropriés pour recevoir au moins trente élèves.

La durée des études à l'école de Vilvorde est de trois ans.

L'enseignement, qui a un caractère essentiellement pratique, doit comprendre, en vertu de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1860, complété par l'art. 2 de l'arrêté organique du 29 septembre 1860 : les langues française et flamande, l'arithmétique, la comptabilité, la botanique, l'arboriculture théorique, l'architecture des serres et des jardins et tous les travaux qui se rattachent à l'horticulture, à la culture maraîchère, à celle des arbres fruitiers ou d'agrément et à la conduite des serres.

Pour être admis à l'école, il faut avoir 17 ans, au moins, au moment de l'inscription, posséder la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français et connaître les éléments du calcul.

Les élèves sont logés et entretenus par le directeur de l'établissement, qui

reçoit de ce chef une indemnité de 400 francs par élève. Une partie des frais d'entretien et d'instruction est couverte par le subside que l'État alloue à l'école ; mais chaque élève doit intervenir, pour une somme de cent francs au moins, dans le paiement de sa pension. Il s'engage, en outre, à suivre les cours pendant toute la durée des études et à rembourser, s'il quitte avant ce terme, les frais qu'il aura occasionnés pendant son séjour à l'école.

L'année scolaire s'ouvre le 15 octobre ; il y a une vacance de 15 jours aux fêtes de Pâques et une autre de six semaines qui commence le 1^{er} septembre.

Des conférences publiques et gratuites, sur la taille des arbres fruitiers, se donnent en français et en flamand, à deux époques de l'année, pour les jardiniers et les amateurs.

Des certificats de capacité sont délivrés aux élèves qui, après avoir achevé les trois années d'études ou aux jardiniers qui, après avoir suivi les conférences dont il vient d'être question, satisfont à un examen général.

Une commission de trois membres est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école. Elle se compose actuellement de :

MM. Christyn comte de Ribaucourt, sénateur, président.

Royer, président de la commission royale de pomologie et de la Société Van Mons.

Muller, président de la Société Linnéenne, secrétaire.

Le Gouvernement alloue à l'école de Vilvorde un subside destiné à couvrir une partie des dépenses de l'enseignement et des frais d'entretien des élèves. Ce subside s'est élevé à 40,600 francs pour l'année 1861. Il faut y ajouter, pour avoir l'importance des sacrifices que l'État s'est imposés en faveur de l'établissement, une somme de 7,400 pour les traitements des membres du personnel enseignant qui sont liquidés directement sur le budget du Département de l'Intérieur.

II. Personnel enseignant.

Aux termes de l'art. 7 de l'arrêté organique du 29 septembre 1860, le personnel attaché à l'école de Vilvorde doit comprendre : un directeur, deux professeurs, un répétiteur maître d'études, deux jardiniers démonstrateurs et un surveillant.

Le Gouvernement n'a point pourvu jusqu'à cette heure à ce dernier emploi. Voici, en effet, la composition actuelle du personnel :

MM. de Bavay, Xavier, directeur de l'école, professeur de botanique, d'horticulture, de sylviculture, de pomologie et de taille des arbres fruitiers.

Driessen, Armand, professeur de langue française, d'arithmétique et de comptabilité.

Fuchs, Louis, professeur d'architecture des serres et des jardins.

Wesmael, Alfred, répétiteur maître d'études.

Debrichy, Joseph, jardinier démonstrateur pour la floriculture.

Spruyt, jardinier démonstrateur pour la culture maraîchère et des primeurs.

Les fonctions de surveillant sont maintenant attribuées au répétiteur maître d'études.

Bien que l'arrêté organique du 29 septembre 1860 ne fasse point mention de l'instruction religieuse, M. le vicaire Bosman, qui était chargé, autrefois, de cette partie de l'enseignement, continué à prêter son concours à l'école, et il y fait deux conférences par semaine, le jeudi et le dimanche.

J'ai constaté que toutes les leçons se donnent avec la plus grande régularité; dans le courant de cette année, il n'y a eu qu'une seule absence de deux jours faite, au mois de février, par M. le professeur Driessen, pour affaires de famille.

Le directeur de l'école se montre, d'ailleurs, fort satisfait du zèle et de l'aptitude que les membres du personnel enseignant apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

J'indique, dans le tableau ci-après, le nombre d'heures que chacun des fonctionnaires attachés à l'école consacre hebdomadairement à l'enseignement.

NOMS DES FONCTIONNAIRES.	JOURS DE LEÇONS.	NOMBRE d'heures DE LEÇONS par SEMAINE.
De Bavay	Tous les jours . .	19 ¹ / ₂
Driessen	— — . .	12
Fuchs	Samedi	1 ¹ / ₂
Wesmael	Tous les jours . .	12
Delbrichy	— — . .	6
Spruyt	— — . .	6
Bosman	Dimanche et jeudi.	2 ¹ / ₂

Outre ses cours ordinaires, le directeur fait encore, chaque année, sur la taille des arbres fruitiers, des conférences publiques qui ne constituent pas la partie la moins rude de sa besogne, car elles doivent se donner en plein air, devant un auditoire nombreux et à une époque de l'année où la température est ordinairement assez rigoureuse.

III. — Population de l'école.

EXAMENS D'ADMISSION, DE PASSAGE ET DE SORTIE. — POSITIONS QU'OCCUPENT LES ANCIENS ÉLÈVES.

Population. — L'école de Vilvorde comptait, au moment de mon inspection, vingt-cinq élèves internes, répartis comme suit entre les trois années d'études :

Division supérieure	9
— moyenne	6
— inférieure	10
Total	<u>25</u>

Un vingt-sixième élève, le sieur Jean Laret, de Sosoye (Namur), qui se trouvait à l'établissement au commencement de l'année scolaire, a dû rentrer dans sa famille, pour des motifs de santé, et il a fait savoir ensuite au directeur qu'il renonçait à continuer ses études.

Le tableau suivant donne les noms des élèves, ainsi que des renseignements sur leur âge, le domicile et la profession de leurs parents. J'y ai indiqué aussi les bourses provinciales et communales, dont ils jouissaient pendant l'année scolaire 1860-1861.

Tableau des élèves de l'école pratique d'horticulture de Vilvorde, au 12 novembre 1861.

DIVISION.	NOMS ET PRÉNOMS.	ÉPOQUE		PROFESSIONS	DOMICILES	BOURSES provinciales ou communales pour 1860-1861.
		DE LA NAISSANCE.	DES PARENTS.	DES PARENTS.	DES PARENTS.	
3^e année.						
Supérieure.	Baguette, Guill. . .	30 novembre	1841	Cultivateur . .	Froidthier	fr. 125
	Bouillot, Constantin.	6 novembre	1843	— . .	Couvin.	150
	Boulanger, Edmond.	20 février	1840	Garde forestier.	Limelette.	200
	Derenne, Célestin. .	9 octobre	1842	Cultivateur . .	Acosse	125
	De Kayser, J.-B. . .	25 septembre	1858	Garde forestier.	Limelette.	200
	Hendrickx, Auguste.	15 décembre	1842	Caporal aux sé- dentaires.	Vilvorde	100
	Hennuy, Alexandre.	29 février	1842	Jardinier . . .	Sainte-Fontaine . .	125
	Leprince, Joseph . .	22 décembre	1842	—	Tilft	125
Sommeillier, Joseph.	13 mai	1845	Aubergiste. . .	Vurton	200	
2^e année.						
Inférieure.	Chevalier, Désiré. .	8 décembre	1842	Cultivateur . .	Foret (Hainaut) . .	"
	Daumery, Gaston. .	3 décembre	1844	Cabaretier. . .	Frasnes	"
	Dehaes, Auguste . .	5 août	1842	Jardinier . . .	Heyst-op-den-Berg.	100
	Hicter, Alexandre. .	8 octobre	1840	Cultivateur . .	Viemme	125
	Petitjean, Virgile . .	23 mars	1843	Instituteur. . .	Petigny	200
	Stenuit, Eugène. . .	6 août	1833	Cultivateur . .	Roux-Miroir	200
1^{re} année.						
Moyenne.	Boen, Henri	15 juillet	1844	Cultivateur . .	Vilvorde	"
	Dewyse, Gustave. .	19 juillet	1844	Jardinier . . .	Dixmude	(¹) 250
	Posty, Eugène . . .	14 février	1841	Cultivateur . .	Saint-Vincent. . . .	"
	Finpied, Prudent (²).	8 mai	1844	Gouvernante. .	(Belle-Fontaine.) Bruxelles.	"
	Gillet	19 juillet	1844	Tailleur. . . .	Beauraing	"
	Hallet	19 octobre	1844	Jardinier . . .	Trozegnies	"
	Leloup, Xavier. . .	12 mars	1845	Cultivateur . .	Burdinne.	"
	Moens	26 juin	1843	Jardinier . . .	Erps-Querbs	"
	Noël	16 décembre	1844	Domestique . .	Walhain-St-Paul . .	"
Waegener.	4 mars	1842	Employé	Saint-Trond.	"	

(¹) Pour 1861-1862.

(²) Double la 1^{re} année.

Indépendamment des internes renseignés au tableau qui précède, il y a à l'école un élève externe, le sieur Galesloot, d'Amsterdam, qui suit tous les cours, sauf ceux de français, d'arithmétique et de comptabilité.

Examens de sortie. — Les examens de sortie pour les élèves qui avaient achevé leurs études durant l'année scolaire 1860-1861, ont eu lieu au local de l'école, les 30 et 31 août 1861, devant un jury composé de :

MM. Royer, président de la commission royale de pomologie.

Gailly, directeur des jardins du roi, à Lacken.

Rodigas, ancien professeur d'horticulture, à Lierre.

De Buisseret, professeur, à Thuin.

De Bavay, directeur de l'école de Vilvorde.

Des sept élèves qui composaient la division supérieure, six se sont présentés devant le jury ; le sieur Charles Bogaerts, de Grimberghen, qui se trouvait sous les drapeaux, n'a pu se rendre à la convocation qui lui avait été adressée.

Les six récipiendaires ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques prescrites par les art. 41 et 42 du règlement ministériel du 30 septembre 1860, et ils ont obtenu, en conséquence, un diplôme de capacité.

Les sieurs Étienne Wauters, de Rémicourt (Liège), et Adolphe Pirlot, de Rochefort (Namur), ont subi leurs examens avec grande distinction.

Le sieur David Rappe, de Thisnes (Liège), a obtenu la distinction.

Les sieurs Amédée Denis, de Schaerbeek (Brabant), Joseph Gougard, de Vicune (Liège), et Albert Schutz, de Bruxelles, ont passé l'examen d'une manière satisfaisante.

Examens généraux. — Les examens généraux prescrits par l'art. 28 du règlement ministériel du 30 septembre 1860, et qui sont destinés à faire apprécier si les élèves de la 1^{re} et de la 2^e section possèdent les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs, ont eu lieu le 28 août 1861, en présence du directeur et d'un membre de la commission de surveillance.

Ils ont donné les résultats suivants :

PREMIÈRE SECTION.

ÉPREUVES.	NOMBRE DE POINTS OBTENUS PAR LES ÉLÈVES.								MAXIMUM.
	Steenhil.	Ricter.	Dannery.	Chetaliér.	Petitjean.	Debaes.	Fimpied.	Besson.	
Théorique. . . .	440	420	410	575	540	510	180	il ne s'est pas présenté.	500
Pratique.	440	420	410	575	540	522	180		500
TOTAUX	880	840	820	730	680	622	360	0.000	1.000

DEUXIÈME SECTION.

ÉPREUVES.	NOMBRE DE POINTS OBTENUS PAR LES ÉLÈVES.									MAXIMUM.
	Bouillot.	Boulangier.	Bagnette.	Derense.	De Keyser.	Sammeillier.	Renouy.	Hendricks.	Leprince.	
Théorique	590	540	525	490	460	460	450	420	415	630
Pratique	560	540	525	510	460	460	440	420	415	600
TOTAL	1,120	1,080	1,050	1,000	920	920	890	840	830	1,200

En conséquence, tous les élèves de la première et de la deuxième section ont pu être admis respectivement aux cours supérieurs, à l'exception des sieurs Besson, Charles et Finpied, Prudent. Ce dernier a été autorisé à doubler la première année d'étude; quant à l'autre, son défaut d'intelligence et le peu de fruit qu'il avait retiré de ses études ont déterminé son renvoi.

Examen d'admission. — L'examen des jeunes gens qui se sont présentés pour entrer à l'école au commencement de l'année scolaire actuelle s'est fait le 30 septembre dernier. Douze postulants étaient inscrits, mais dix seulement ont répondu à l'appel.

Neuf ont réuni les conditions voulues par l'art. 18 du règlement ministériel du 30 septembre 1860 et ils ont été reçus à l'école.

Le sieur Moens, cependant, n'avait point dix-sept ans révolus, mais sa forte constitution a motivé une exception en sa faveur.

Positions qu'occupent les anciens élèves. — J'ai indiqué dans mon dernier rapport les positions qu'occupaient les cinquante-sept élèves sortis de l'école de Vilvorde pendant la période de 1852 à 1858. Depuis cette dernière époque, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1860-1861 vingt élèves nouveaux ont achevé leurs études : six en 1859, huit en 1860 et six en 1861. Ils sont établis comme suit :

Robert, Guillaume, jardinier chez M. Druckman, à Ixelles.

Thiry, Augustin, jardinier, à Saint-Léger.

Lemoine, Charles, jardinier, à Lacken.

Joris, Arnold, chef de culture à l'école de Vilvorde.

Hieter, Lambert, jardinier chez M^{me} veuve Éliat, à Bruxelles.

Henneffe, Ferdinand, jardinier chez M. De Woelmont, à Soiron.

Hallet, Albert, jardinier chez M. Watteu, à Schaerbeek.

Van Molle, Constant, jardinier chez M. Houyet, à Linth.

Sohie, Felix, jardinier chez M. le baron de Peuthy, à Huldenberg.

Mottard, Florent, jardinier chez M. Hauzeur, à Verviers.

Hieter, Joseph, jardinier chez M. le baron de Cartier, à Auderghem.

Gustin, Natalis, jardinier chez M. Brohart, à Mons.

Demeurs, Isidore, jardinier chez M. Fostier, à Semeri (France.)

Adant, Léon, jardinier chez M. Claes, à Lembecq.
 Denis, Amédée, jardinier établi à son compte, à Clermont (France.)
 Gougnart Hubert, jardinier chez M. Médori, à Lacken.
 Pirlot, Adolphe, jardinier chez M. de Vrière, à Lophem.
 Rappe, David, jardinier chez M. Ansiau-Lefèvre, à Lodelinsart.
 Schutz, Albert, sans position.
 Wauters, Étienne, jardinier chez M. le comte Lehon, à Condé-sur-Iton (France.)

Il n'est pas inutile de faire remarquer que plusieurs des anciens élèves de l'école de Vilvorde sont appelés à donner chaque année des cours publics sur la taille des arbres fruitiers ou des conférences d'horticulture aux instituteurs.

IV. — Enseignement théorique et pratique.

PROGRÈS DES ÉLÈVES.

Enseignement théorique. — L'enseignement théorique qui se donne actuellement à l'école de Vilvorde, comprend toutes les matières spécifiées à l'art. 2, § C. de la loi du 18 juillet 1860 et à l'art. 2 de l'arrêté organique du 29 septembre suivant.

La subdivision des matières entre les trois années d'études est d'ailleurs conforme à l'art. 23 du règlement ministériel du 30 septembre 1860. La comptabilité dont, par erreur, cet article ne fait point mention, se donne à la seconde section.

Le temps consacré aux leçons, aux démonstrations ou aux études se partage comme suit :

NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
	1 ^{re} SECTION.	2 ^e SECTION.	3 ^e SECTION.
Français	2	2	2
Arithmétique	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Comptabilité	"	1 1/2	"
Botanique	3 1/2	3	4
Horticulture et arboriculture	3 1/2	3	2 1/2
Floriculture	2	2	2
Culture maraîchère	2	2	2
Architecture des serres et des jardins.	"	1 1/2	1 1/2
Études	3	3	4
Totaux	19 1/2	19 1/2	19 1/2

Les programmes des différents cours sont en général satisfaisants; surtout depuis qu'on y a introduit les quelques modifications signalées dans le procès-verbal de la séance tenue le 21 octobre dernier, par le conseil de perfectionnement.

Les ouvrages classiques actuellement en usage sont ceux de Noël et Chapsal pour le français, ceux de MM. de Bavay père et fils, pour l'horticulture et l'arboriculture fruitière, le *Bon jardinier de Vilmorin*, etc., pour l'arboriculture d'agrément, le *Manuel de Richard*, pour la botanique, et la *Flore de Belgique*, récemment publiée par M. Crépin. Pour la sylviculture, la pomologie, la floriculture et l'architecture des serres et des jardins, les élèves se servent des notes prises aux leçons.

Les professeurs, selon les prescriptions de l'art. 9 du règlement ministériel du 30 septembre 1860, s'assurent, par des interrogations faites aux leçons, que les élèves ont bien compris ce qui leur a été enseigné précédemment. Des notes d'application résultant de ces interrogations sont transmises au directeur et consignées dans un registre.

A la fin de chaque trimestre, il y a une composition écrite sur toutes les branches de l'enseignement.

Enseignement pratique. — L'enseignement pratique occupe la plus large place à l'école de Vilvorde. On y consacre journellement sept heures et demie ou quarante-cinq heures par semaine, tandis que le temps donné à l'enseignement théorique n'est que de dix-neuf heures et demie pendant la même période.

Le domaine exploité par le directeur de l'école et qui comprend une étendue de 43 hectares présente toutes les ressources désirables.

Je ne reviendrai pas sur la subdivision de ce domaine ni sur l'énumération des cultures variées que l'on y rencontre, attendu que l'état de choses que j'ai décrit dans mon dernier rapport n'a subi aucun changement notable.

Les élèves rédigent maintenant des notes sur les opérations pratiques auxquelles ils sont successivement initiés. Cette mesure, que j'avais recommandée à diverses reprises, donnera incontestablement d'heureux résultats.

Progrès des élèves. — Les notes résultant des interrogations faites aux leçons par les professeurs et les compositions trimestrielles montrent que la plupart des élèves, malgré le peu d'instruction première qu'ils possèdent à leur entrée à l'école et le peu de temps qu'ils consacrent à l'étude, profitent assez bien de l'enseignement théorique qui leur est donné. Tous s'acquittent convenablement des travaux pratiques qui leur sont confiés.

Le tableau suivant fait connaître le résultat des quatre compositions qui ont eu lieu pendant l'année scolaire 1860-1861, ainsi que la manière dont les élèves ont été cotés durant cette période, pour les travaux pratiques.

Tableau indiquant le nombre moyen des points obtenus par les élèves dans les quatre compositions trimestrielles, ainsi que pour les travaux pratiques durant l'année scolaire 1860-1861.

NOMS DES ÉLÈVES.	Botanique, maximum : 30 points.	Arboriculture, maximum : 20 points.	Floriculture, maximum : 100 points.	Culture maraîchère, maximum : 20 points.	Français, maximum : 40 points.	Arithmétique, maximum : 40 points.	Comptabilité, maximum : 40 points.	Architecture, maximum : 60 points.	TOTAUX.		Travaux pratiques, maximum : 60 points.
									Maximum : 500 points.	Maximum : 600 points.	

DIVISION INFÉRIEURE.

Besson	27	52	28	47	7	7	»	»	148	»	472
Chevalier	61	86	57	85	50	24	»	»	545	»	448
Daumery	57	69	71	101	52	21	»	»	531	»	450
Dehaes	56	57	67	67	19	14	»	»	288	»	422
Finpied	21	59	43	87	6	4	»	»	172	»	441
Hicter	61	85	53	89	34	59	»	»	561	»	461
Petit Jean	69	77	56	79	31	26	»	»	538	»	452
Stenwick	75	91	51	107	54	57	»	»	593	»	448

DIVISION MOYENNE.

Baguette	58	93	85	87	21	55	28	60	»	463	424
Bouillot	73	107	87	113	40	53	58	60	»	538	405
Boulenger	51	90	78	115	52	27	37	50	»	478	423
Derenne	59	100	82	102	23	22	27	53	»	472	508
Dikeyser	44	81	51	97	24	21	22	42	»	382	423
Hendrickx	57	82	66	86	15	23	27	32	»	567	368
Hennoy	52	84	72	87	22	21	26	42	»	406	441
Laret	63	30	60	70	10	»	20	»	»	263	546
Leprince	50	68	85	87	13	17	23	33	»	360	456
Sommeiller	66	93	59	89	22	23	34	47	»	453	426

DIVISION SUPÉRIEURE.

Bogaerts	55	87	70	68	18	50	»	»	323	»	584
Denis	53	77	67	76	27	20	»	»	322	»	415
Gougnart	61	93	81	87	33	33	»	»	539	»	449
Pirlot	53	65	55	47	17	18	»	»	253	»	443
Rappe	53	83	71	69	18	23	»	»	524	»	466
Schutz	51	85	60	55	40	40	»	»	529	»	523
Wauters	57	68	88	107	37	40	»	»	597	»	412

On voit par ce tableau que les cotes attribuées aux travaux pratiques sont satisfaisantes ; en ce qui concerne l'instruction théorique, il n'y a que les élèves Besson et Finpiéd de la division inférieure, l'élève Laret de la division moyenne, et l'élève Pirlot de la division supérieure qui n'aient point obtenu, dans l'ensemble des compositions, la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait.

Les résultats des examens généraux et des examens de sortie, dont j'ai rendu compte précédemment, témoignent aussi en faveur de l'application de la généralité des élèves.

V. Régime matériel.

ÉTAT SANITAIRE.

Locaux. — J'ai donné dans mon rapport sur la situation de l'école de Vilvorde pendant l'année scolaire 1858-1859, une description détaillée des locaux affectés aux différents services, et j'ai fait ressortir ce qu'ils présentaient de défectueux au point de vue des dimensions, de la distribution et de l'hygiène.

Le directeur a parfaitement compris l'utilité, pour ne pas dire l'absolue nécessité, de modifier l'état de choses existant. Une convention est intervenue le 25 juillet 1860, entre le Gouvernement et M. Xavier de Bavay, en vertu de laquelle celui-ci doit construire, à ses frais, moyennant remboursement, par annuités, de la moitié des dépenses, des bâtiments nouveaux disposés de manière à satisfaire à tous les besoins de l'école et à pouvoir loger trente élèves.

Ladite convention imposait à M. de Bavay l'obligation de terminer les constructions de manière à ce qu'on pût les utiliser à l'ouverture de l'année scolaire 1861-1862 ; mais les négociations pour l'achat du terrain que le directeur avait en vue ayant trainé en longueur, il ne lui a point été possible de satisfaire à cette clause. Les nouveaux bâtiments, qui sont en voie d'exécution, ne pourront être occupés avant le mois d'octobre de l'année prochaine.

En attendant, les élèves restent dans les anciens locaux, dont l'état d'entretien et de propreté est assez satisfaisant.

Nourriture. — Les élèves prennent leurs repas en commun sous la surveillance du répétiteur maître d'études.

Déjeuner. Café au lait et 375 grammes de pain beurré ;

Dîner. Soupe aux légumes ou bouillon le dimanche ;

250 grammes de viande, remplacée par du poisson et des œufs les jours maigres ;

125 grammes de pain ;

750 grammes de pommes de terre ou de légumes ;

1/2 litre de bière.

Souper. 750 grammes de pommes de terre ou de légumes ;

200 grammes de pain beurré ;

1/2 litre de bière.

Les vivres sont de bonne qualité et les mets convenablement apprêtés. Le service du réfectoire, qui incombe aux élèves à tour de rôle, est fait avec beaucoup d'ordre.

Vêtements. — Les habits de travail sont propres et en bon état.

Les élèves de la division supérieure ont encore l'ancien uniforme; ceux de la division moyenne sont pourvus de l'uniforme nouveau prescrit par l'art. 50 du règlement de discipline intérieure du 30 septembre 1860; quant à ceux de la division inférieure, ils n'ont pas jusqu'à présent de tenue. La raison de cette lacune est que le directeur, appuyé en cela par le conseil de perfectionnement, a jugé utile de solliciter une modification de l'uniforme nouveau, laquelle a été récemment approuvée.

État sanitaire. — Pendant l'année scolaire 1860-1861, des indispositions ont atteint quelques élèves de l'école. — Un élève a dû rentrer chez ses parents par suite de son état maladif.

VI. — Discipline. — Gratifications.

La conduite des élèves de l'école de Vilvorde est généralement bonne : ils sont obéissants, respectueux, et ils s'acquittent avec zèle de tous les travaux dont ils sont chargés.

Cet état de choses peut être attribué en partie aux gratifications pécuniaires qu'on leur distribue chaque semaine en vertu des art. 73 et 74 du règlement ministériel du 30 septembre 1860, et dont le montant est réglé sur l'application et la bonne conduite de chacun.

VII. — Cours publics de taille des arbres fruitiers.

Les leçons publiques et gratuites que donne chaque année M. de Bavay, sur la taille et la conduite des arbres fruitiers, continuent à obtenir un grand succès.

Le cours est composé de dix séances, et il comprend deux périodes.

Il y a, d'ailleurs, un cours particulier pour les jardiniers de profession, et un autre pour les amateurs. Le premier se donne le dimanche, en langue française, de 11 à 12 heures, et en langue flamande, de 1 à 2 heures. Le second a lieu les jeudis, de 3 à 4 heures, et il se fait seulement en français.

La période d'hiver a commencé cette année le 10 février pour les jardiniers, et le 14, pour les amateurs, et elle s'est prolongée jusqu'au 24 mars pour les premiers, et jusqu'au 28, pour les seconds.

Les séances d'été ont eu lieu les 20 mai, 3 juin et 8 juillet, pour les jardiniers, et les 24 mai, 7 juin et 12 juillet, pour les amateurs.

Les personnes qui désirent assister aux leçons de taille, se font inscrire chez le directeur de l'école, qui leur délivre une carte d'entrée; les jardiniers de profession qui se rendent à Vilvorde par le chemin de fer, obtiennent le retour gratuit.

Le nombre des auditeurs, en 1861, s'est élevé à 339.

Voici la manière dont il se distribuait entre les divers cours et les différentes provinces :

PROVINGES.	NOMBRE D'AUDITEURS.			NOMBRE D'ÉDITEURS PAR PROVINCE.
	AMATEURS.	Jardiniers DU COURS FRANÇAIS	Jardiniers DU COURS FLAMAND.	
Anvers	29	8	92	129
Brabant	75	151	82	506
Flandre occidentale	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	26	26
Hainaut	5	49	"	52
Liège	"	21	"	21
Limbourg	4	2	4	10
Luxembourg	"	1	"	1
Namur	"	14	"	14
TOTAUX	109	246	204	559

Il y a eu, en outre, un auditeur d'Esmerick (Prusse), et un de Bailleul (France).

Il y a eu, les 30 et 31 août de cette année, des examens pour les jardiniers qui, après avoir suivi le cours de taille, désiraient obtenir un diplôme de capacité. Le jury, chargé de procéder à ces examens, ne différerait de celui nommé pour les examens de sortie, que par l'adjonction de M. de Brichy, démonstrateur de floriculture.

Quarante-cinq jardiniers s'étaient fait inscrire, mais trente-six seulement se sont présentés devant le jury. Sur ce nombre il y en a dix qui ont dû être ajournés, les autres ont obtenu le certificat de capacité.

Bruxelles, le 26 novembre 1861.

L'Inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux,

J. LECLERC.

ANNEXE N° 32.

Rapport de la commission de surveillance de l'école d'horticulture de l'État de Vilvorde, sur la situation de cet établissement en 1861.

22 mars 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission de surveillance de l'école d'horticulture de Vilvorde, instituée par arrêté royal du 29 septembre 1860, en conformité de la loi du 18 juillet de la même année, s'est réunie, pour la première fois, le 23 février dernier, sous la présidence de M. le comte de Ribaucourt.

M. F. Muller a été choisi pour secrétaire.

L'école compte actuellement vingt-cinq élèves qui suivent régulièrement les cours prescrits par le règlement d'organisation. Le travail assidu auquel ils sont astreints rend leurs progrès plus rapides et leurs connaissances plus solides. Ils se font remarquer par l'esprit d'ordre ainsi qu'il conste des rapports journaliers des professeurs.

Les cours publics ont été suivis par un grand nombre d'auditeurs libres (450 jardiniers et 109 amateurs).

Enfin, soixante-dix élèves diplômés sont sortis de l'école.

La commission constate avec satisfaction que M. le directeur et MM. les professeurs se sont constamment acquittés de leurs fonctions avec zèle et intelligence.

Les locaux de l'établissement sont tenus avec un soin et une propreté dignes d'éloges.

L'état sanitaire est très-satisfaisant, aucune indispotion grave n'a sévi jusqu'à présent, mais l'exiguïté des dortoirs et l'absence de tout système de ventilation qui s'y fait remarquer ne laissent pas que d'inspirer pour l'avenir quelques craintes. La commission est d'un avis unanime qu'il faut remédier à cet état de choses dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé des élèves, par la création de locaux plus spacieux.

Les pépinières sont bien organisées et les jardins bien tenus, cependant l'espace réservé à la culture maraîchère est beaucoup trop restreint et le nombre de couches pour les primeurs doit être sensiblement augmenté.

Les serres sont tenues avec soin et la culture des arbres de l'école ne laisse rien à désirer.

Le chiffre de dépenses qui s'élève à 17,700 francs semble bien justifié.

En somme, Monsieur le Ministre, la commission a vu que l'école continue à marcher d'une manière satisfaisante et que l'on peut déjà se rendre compte de

l'étendue des services qu'elle est appelée à rendre à l'agriculture et à l'horticulture.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Pour la commission :

Le Secrétaire,

F. MULLER.

Le Président,

CHRISTYN C^{te} DE RIBAU COURT.

21 octobre 1861.

Sont présents, à neuf heures du matin, au local de l'école : MM. le comte de Ribaucourt, président, et Royer-Buydens, qui remplit les fonctions de secrétaire en l'absence de M. F. Muller.

Le directeur met sous les yeux des commissaires les divers livres et documents relatifs à l'école, ce dont il résulte les faits suivants :

Elèves. — Depuis la rentrée d'octobre 1861, ils sont au nombre de vingt-cinq, nombre qui se décompose ainsi :

1 ^{re} année d'études	9
2 ^e —	6
3 ^e —	10

La discipline et les études sont généralement satisfaisantes.

Pendant l'année close au 30 septembre dernier, sur vingt-cinq internes, sept n'ont encouru aucune punition, neuf ont été l'objet de punitions par consigne. Le *maximum* de jours de consigne pour l'élève le plus répréhensible a été de sept jours ; pour les huit autres, ce nombre varie de 1 à 5.

Le nombre de mauvais points inscrits sur le livre de punition varie depuis 50 jusqu'à 660.

Dans les examens de passage qui viennent d'avoir lieu, six élèves de première année ont été jugés capables de passer aux cours de seconde année. L'un des élèves, qui n'a pas obtenu la moyenne des points, a été autorisé à doubler la première année. L'autre a été renvoyé comme incapable de continuer.

A la suite des examens de passage de la deuxième à la troisième année, les neuf récipiendaires ont été admis.

Dans ces examens, le nombre de bons points *maximum* est de 1,200, dont la moitié est obligatoire pour réussir. L'élève qui a le mieux répondu a obtenu 1,080 points, celui qui est classé le dernier a atteint 830 points.

Locaux et matériels. — La commission les ayant déjà inspectés lors de sa première séance de 1861, elle a porté cette fois son attention sur le nouveau

local en construction, et s'est transportée sur les travaux, lesquels sont en retard par suite du manque de pierres de taille qui n'ont pas été fournies en temps utile. Le directeur estime néanmoins que la nouvelle école sera complètement installée pour la rentrée des élèves, en octobre 1862.

La distribution du bâtiment, dont on peut déjà juger, nous a paru convenable au but de l'institution; cependant, M le président exprime le regret que ce local ait été placé à environ 800 mètres du domicile de M. le directeur, dans la crainte que cet éloignement n'amène des difficultés ou des inconvénients pour la surveillance et le service.

Le membre faisant fonctions de Secrétaire,

A. ROYER.

Le Président.

CHRISTYN C^{te} DE RIDAUCOURT.

ANNEXE N° 35.

Arrêté organique de l'école d'horticulture de Gendbrugge.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1860 relative à l'enseignement agricole ;
Vu la convention passée le 10 octobre entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Vanhoutte, horticulteur, à Gendbrugge ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

§ 1^{er}. — **Enseignement.**

ART. 1^{er}. Une école pratique d'horticulture est fondée avec le concours de l'État, à Gendbrugge.

Est approuvée la convention conclue le 10 octobre 1860 entre Notre Ministre de l'Intérieur et le sieur Vanhoutte, pour la fondation de ladite école.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école est théorique et pratique. Il a pour objet les matières suivantes : les langues française et flamande, l'arithmétique, la botanique, l'architecture des serres et des jardins, la géographie, l'horticulture théorique et pratique, la comptabilité.

ART. 3. Des pépinières, des collections, comprenant tous les arbres et arbustes qui se trouvent dans le commerce en Belgique, des jardins maraîchers et d'agré-

ment, des serres pour la culture des fleurs et des fruits, servent à l'enseignement pratique des élèves.

ART. 4. La durée des études est de trois années.

Les élèves ne peuvent fréquenter plus de deux fois les mêmes cours.

ART. 5. Un pensionnat est annexé à l'école.

ART. 6. Des cours théoriques et pratiques de taille des arbres fruitiers sont donnés, chaque année, à l'école. Le Ministre de l'Intérieur prescrit les conditions auxquelles le public y est admis.

§ 2. — Personnel.

ART. 7. Le personnel attaché à l'école comprend :

Un directeur ;

Deux professeurs ;

Un démonstrateur ;

Un chef de culture.

Le directeur est chargé d'une partie de l'enseignement.

L'un des professeurs remplit les fonctions de maître d'études.

ART. 8. Le directeur est nommé et révoqué par Nous.

Le Ministre de l'Intérieur nomme et révoque les autres professeurs et employés.

ART. 9. Les traitements du personnel sont fixés par l'arrêté de nomination. Ils sont liquidés sur le budget de l'État.

ART. 10. Pour la pension, le personnel de l'école d'horticulture de Gendbrugge participe à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs urbains.

§ 3. — Commission de surveillance.

ART. 11. Une commission, nommée par Nous, est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école.

Cette commission est renouvelée tous les deux ans; d'après un tirage au sort réglé par le Ministre de l'Intérieur.

Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions.

ART. 12. La commission contrôle les études, l'administration et la discipline; elle peut visiter les classes et les divers locaux, examiner les registres du directeur et inspecter le matériel, les collections et le pensionnat; elle rend chaque année compte au Ministre de l'Intérieur du résultat de sa mission.

ART. 13. La commission se réunit au moins une fois tous les six mois au local de l'école. Le président peut la convoquer extraordinairement, lorsque les besoins du service l'exigent.

Pour les frais de déplacement et de séjour, les membres de la commission sont assimilés aux membres du conseil supérieur d'agriculture.

ART. 14. Le directeur, les professeurs et les employés sont tenus de se rendre dans le sein de la commission, lorsqu'ils y sont appelés.

ART. 15. A l'expiration de chaque année scolaire, les membres délégués à cet effet par la commission de surveillance, le directeur et les professeurs se forment en conseil de perfectionnement et d'instruction pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école peut donner lieu et proposer les améliorations que l'enseignement, l'administration et le régime intérieur peuvent recevoir.

Un procès-verbal détaillé de la séance est consigné dans un registre ; copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 16. L'inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux visite l'école au moins deux fois par an, en conformité des instructions qui lui sont données par le Ministre de l'Intérieur.

§ 4. — Élèves.

ART. 17. Pour être admis à l'école, il faut être âgé de seize ans au moins, au moment de l'inscription, et satisfaire à un examen dont les conditions sont réglées par Notre Ministre de l'Intérieur, qui prononce les admissions.

ART. 18. A la fin de chaque année scolaire, il y a des examens généraux pour constater le degré d'instruction des élèves et s'assurer qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour passer aux cours supérieurs.

ART. 19. Des certificats de capacité peuvent être délivrés tant aux élèves qui ont terminé les trois années d'études qu'aux personnes qui ont suivi les cours publics mentionnés à l'art. 6.

ART. 20. Le prix annuel de la pension et de l'enseignement réunis est fixé à cinq cents francs.

Cette somme est payée entre les mains du directeur, par trimestre et par anticipation ; le trimestre commencé est dû en entier.

ART. 21. Des bourses, dont le total n'excédera en aucun cas la moitié de la rétribution due par tous les élèves belges, pourront être accordées en faveur des jeunes gens qui, sans être en mesure de payer le prix intégral de la pension, ont fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission et aux examens généraux.

Elles sont allouées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur, d'après le classement fait à la suite de ces examens.

ART. 22. Un subside annuel, dont l'emploi est réglé par Notre Ministre de l'Intérieur, est alloué au directeur de l'école pour couvrir les frais de l'enseignement théorique et les autres dépenses de matériel qui sont à la charge de l'État.

ART. 23. Le Ministre de l'Intérieur prend les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne :

- 1° La division de l'enseignement, la répartition des cours, les programmes des études et l'emploi du temps ;
- 2° Les examens d'admission, les examens généraux et les examens de sortie, tant des élèves de l'école que des auditeurs des cours publics d'arboriculture ;
- 3° Les attributions du personnel ;
- 4° La discipline, le pensionnat, le régime intérieur et la comptabilité.

ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 34.

Règlement de l'école pratique d'horticulture de l'État, à Gendbrugge.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 18 juillet 1860 et l'arrêté royal du 25 octobre 1860 ;

Arrête les dispositions réglementaires ci-après pour l'école pratique d'horticulture de l'État, à Gendbrugge :

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL.

§ 1^{er} — Du directeur.

ART. 1^{er}. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école ; il surveille l'enseignement ainsi que les études, et contrôle tous les autres services de l'institution.

ART. 2. Le directeur prend à sa charge et administre, sous sa responsabilité, le pensionnat, conformément au règlement d'ordre intérieur.

ART. 3. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le personnel de l'école et le Ministre de l'Intérieur ou la commission de surveillance.

ART. 4. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline est consigné jour par jour.

ART. 5. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à un professeur de l'école : cette délégation doit être faite par écrit et approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. Le directeur est tenu d'adresser, tous les six mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

§ 2. — Des professeurs.

ART. 7. Les professeurs ne peuvent ni modifier les programmes, ni se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés par les tableaux de l'emploi du temps.

ART. 8. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur consigne ces motifs dans un registre et il pourvoit au remplacement provisoire des professeurs, lorsque l'absence doit durer plus de deux jours.

ART. 9. Au commencement de chaque leçon, les professeurs font l'appel des élèves et inscrivent les absents.

Ils s'assurent, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après le résultat de ces interrogations. Copie de ces notes est transmise tous les mois au directeur.

Il y a, en outre, tous les trimestres, une composition écrite sur une ou plusieurs branches de l'enseignement. Tous les élèves sont tenus d'y prendre part.

ART. 10. Des programmes, indiquant, leçon par leçon, les matières à enseigner, sont préparés, chaque année, par les professeurs, arrêtés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. Les professeurs ont la police de leurs cours.

Des règlements spéciaux faits par le directeur et le professeur qu'ils concernent, déterminent, s'il y a lieu, les dispositions particulières qu'il convient de prendre pour les travaux pratiques des élèves.

§ 3. — Du professeur maître d'études.

ART. 12. Le professeur maître d'études est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement sur la discipline intérieure de l'école.

Il dirige les élèves dans leurs études et veille à ce qu'ils observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps.

Il les accompagne au service divin.

ART. 13. Le professeur maître d'études fait, au besoin, l'application des punitions imposées aux élèves ; il rend compte au directeur de tous les incidents qui peuvent se présenter concernant la discipline de l'école.

§ 4. — Du chef de culture et du démonstrateur.

ART. 14. Le chef de culture est chargé, sous les ordres du directeur, de diriger les travaux pratiques.

Il répartit ces travaux entre les élèves, de manière qu'en commençant par les opérations les plus simples, ceux-ci puissent s'initier successivement à tous ceux que comporte l'horticulture.

ART. 15. La répartition des travaux a lieu d'après les bases suivantes, de telle façon que chaque élève passe à deux époques différentes dans les sections culturelles de l'établissement et s'occupe de diverses séries d'exercices indiquées pour les trois divisions :

A. Première année ; cours inférieur.

- 1° Jardin fruitier et pépinières ;
- 2° Jardin maraîcher ;
- 3° Graines et plantes annuelles ;
- 4° Plantes vivaces de plein air ;
- 5° Plantes molles ;
- 6° Plantes bulbeuses ;
- 7° Plantes rustiques de terre de bruyère ;
- 8° Plantes de serre froide en général ;
- 9° Multiplication naturelle.

B. Deuxième année ; cours moyen.

- 1° Jardin fruitier et pépinières ;
- 2° Jardin maraîcher ;
- 3° Plantes vivaces de plein air ;
- 4° Plantes molles ;
- 5° Plantes de serre froide en général ;
- 6° Plantes de terre de bruyère de serre froide ;
- 7° Serres chaudes en général ;
- 8° Multiplication en plein air ;
- 9° Multiplication en serre froide.

C. Troisième année ; cours supérieur.

- 1° Jardin fruitier, arboretum et pépinières ;
- 2° Plantes herbacées en général ;
- 3° Plantes de serres en général ;
- 4° Forceries, primeurs ;
- 5° Multiplication de toute nature, en serre chaude ;
- 6° Emballages, expéditions, etc.

ART. 15. Le chef de culture donne aux élèves l'explication des travaux divers qu'ils ont à exécuter.

Il s'attache plus particulièrement à la démonstration pratique des divers modes de multiplication des végétaux.

Tous les quinze jours, il remet au directeur un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la quinzaine précédente. Mention est faite, dans ce rapport, du zèle, de l'aptitude et de la conduite de chaque élève.

ART. 17. Le démonstrateur est spécialement chargé des travaux pratiques d'arboriculture et de culture maraîchère, ainsi que des conférences publiques sur la taille et la conduite des arbres fruitiers.

Il examine les annotations que les élèves rédigent tous les samedis, corrige les erreurs qui peuvent s'y rencontrer et tient des notes d'études pour chaque élève.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION.

§ 1^{er}. — Conditions d'admission.

ART. 18. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent être âgés de seize ans au moins, au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français, posséder des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans leur langue maternelle.

ART. 19. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen doivent en faire la demande au directeur, avant le 1^{er} décembre, en lui adressant :

1^o Leur acte de naissance;

2^o Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile;

3^o Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART. 20. Les examens d'admission ont lieu chaque année, après les examens de sortie, dans la première quinzaine du mois de décembre; ils se font par écrit et oralement par les professeurs de l'école, en présence d'un membre délégué de la commission de surveillance et du directeur.

Les autres conditions de l'examen sont arrêtées de commun accord entre le directeur et le membre de la commission de surveillance.

ART. 21. La liste des aspirants qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'Intérieur, qui prononce les admissions.

ART. 22. En entrant dans l'école, les élèves boursiers signent un acte par lequel ils s'engagent à suivre les cours pendant toute la durée des études, et à rembourser, s'ils quittent l'établissement avant ce terme, les frais qu'ils auront occasionnés pendant leur séjour à l'école.

§ 2. — Enseignement.

ART. 23. Les élèves sont répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

L'enseignement est divisé comme il suit :

PREMIÈRE ANNÉE. — PREMIÈRE SECTION.

Langue flamande ou française. — Grammaire élémentaire, exercices lexicologiques; orthographe; principes de rédaction.

Arithmétique. — Notions générales jusqu'à l'extraction de la racine carrée; applications des règles.

Botanique. — Organographie, morphologie, classification des plantes.

Géographie. — Notions générales; géographie sommaire de l'Europe.

Architecture de serres. — Études préliminaires; principes de dessin linéaire.

Architecture de jardins. — Notions générales; planimétrie, principes.

Horticulture théorique et pratique. — Culture des plantes vivaces de plein air, des plantes molles, des plantes bulbeuses et des plantes de serre froide en général.

Arboriculture. — Organisation externe de l'arbre; pépinière, multiplication.

Culture maraîchère. — Notions préliminaires; terrain; engrais; outillage. Culture des principales plantes potagères de plein air.

DEUXIÈME ANNÉE. — DEUXIÈME SECTION.

Botanique. — Éléments d'anatomie et de physiologie végétale. Nutrition, fécondation, reproduction.

Horticulture théorique. — Principes de chimie et de physique dans leurs rapports avec l'horticulture.

Géographie. — Notions générales sur les cinq parties du monde, productions caractéristiques. Géographie spéciale des contrées avec lesquelles la Belgique est plus directement en rapport.

Architecture de serres. — Copie de modèles, dessin et lavis, considérations générales sur la construction des serres.

Architecture de jardins. — Principes de topographie, procédés généraux d'arpentage et de nivellement, notions spéciales sur les divers genres de jardins, dessins, projets.

Horticulture pratique. — Culture des plantes vivaces de plein air, des plantes molles, des plantes de serre froide en particulier, des plantes de serre chaude en général, multiplication en plein air et en serre froide.

Arboriculture. — Taille et conduite des arbres, choix des variétés.

Culture maraîchère. — Culture spéciale de chaque plante potagère, reproduction des espèces et variétés.

TROISIÈME ANNÉE. — TROISIÈME SECTION.

Botanique. — Résumé des cours des deux années précédentes et géographie des plantes.

Théorie de l'horticulture. — Considérations sur l'action des forces chimiques sur la végétation. Étude des principes sur lesquels se fondent les opérations principales et essentielles de l'horticulture.

Comptabilité. — Tenu des livres, correspondance commerciale, documents d'expédition, billets divers, recettes et paiements.

Architecture de serres. — Systèmes de chauffage, détails de construction, serres diverses suivant leur destination, dessins et projets.

Architecture de jardins. — Étude des ornements du règne végétal; plans de tous genres; détails d'exécution théorico-pratiques.

Horticulture pratique. — Culture générale des plantes herbacées et des plantes de serre; culture de quelques spécialités; multiplication en serre chaude.

Arboriculture. — Taille, conduite et entretien de tous les arbres à fruits. Maladies des végétaux ligneux; insectes nuisibles.

Culture maraîchère. — Assolement, succession des récoltes ; primeurs, cultures forcées. — Expériences.

Pendant le semestre d'été, les élèves consacrent aux herborisations une demi-journée par semaine, et s'occupent régulièrement de la confection des herbiers.

ART. 25. Tous les samedis, les élèves rédigent les notes qu'ils ont prises pendant la semaine sur les travaux qui leur ont été confiés. Ces notes sont inscrites dans des cahiers de modèle uniforme, lues à jour fixe, par chaque élève, en présence de tous, et corrigées, s'il y a lieu, par le démonstrateur de culture qui préside à cet exercice.

Ces cahiers sont visités toutes les semaines par le directeur.

ART. 26. Le Ministre de l'Intérieur arrête, chaque année, sur la proposition du directeur, les professeurs entendus, le tableau de l'emploi du temps.

§ 3. — Cours publics.

ART. 27. Chaque année, aux époques déterminées par le Ministre de l'Intérieur, il y a à l'école des cours publics auxquels sont admises toutes les personnes qui se font inscrire à cet effet chez le directeur.

ART. 28. Il y a un cours spécial pour les jardiniers et un cours pour les amateurs de jardinage. Le cours pour les jardiniers se donne en langue flamande.

ART 29. Les cours publics ont pour objet l'exposé théorique et la démonstration pratique de toutes les opérations relatives à la taille, à la conduite et à la culture des arbres fruitiers.

§ 4. — Examens généraux.

ART. 30. Des examens généraux, destinés à faire apprécier si les élèves de la première et de la deuxième section ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs, ont lieu chaque année, du 1^{er} au 15 décembre.

Les élèves qui ne possèdent pas ces connaissances, doivent ou doubler l'année d'études qui vient de finir, ou quitter l'école.

ART. 31. Les examens généraux se font par les professeurs, en présence du directeur et d'un membre délégué de la commission de surveillance.

Ils ont pour objet toutes les matières indiquées à l'art. 23, et sont divisés en deux épreuves, l'une orale et l'autre pratique.

L'épreuve orale consiste dans la réponse à une question au moins sur chaque matière.

Le temps affecté aux deux épreuves réunies est d'une heure au plus pour chaque candidat.

ART. 32. Le jury règle les autres dispositions à prendre pour ces examens.

ART. 33. La valeur de chaque branche de l'enseignement théorique ou pratique est cotée conformément à l'art. 43 ci-après.

Les interrogations, les répétitions et les travaux pratiques de l'année se cotent de la même manière.

Après leurs opérations, les examinateurs reçoivent, du directeur, communi-

tion des notes relatives aux travaux de l'année, et ils établissent ensuite le classement des élèves, de commun accord avec le directeur et le membre de la commission de surveillance, en faisant intervenir chacun de ces deux éléments pour moitié dans les bases du classement.

Ce classement sert de règle pour le passage aux sections supérieures.

ART. 34. Les élèves ne peuvent être admis à une section supérieure que si la moyenne générale des points qu'ils ont obtenus, atteint la moitié du nombre total des points attribués à l'ensemble des matières.

ART. 35. Le résultat du classement est communiqué au Ministre de l'Intérieur et affiché dans l'école.

§ 5. — Examens de sortie. — Certificats de capacité.

ART. 36. Un jury, nommé par le Ministre de l'Intérieur, est chargé d'examiner les élèves de l'école qui, ayant achevé leurs études, veulent faire constater leurs connaissances et obtenir un certificat de capacité.

ART. 37. Le jury ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 38. Les examens ont lieu dans la première quinzaine du mois de décembre.

ART. 39. Les élèves qui désirent subir l'examen de sortie doivent se faire inscrire chez le directeur de l'école avant le 1^{er} décembre.

ART. 40. Il y a un examen écrit et un examen pratique.

ART. 41. L'examen écrit comprend les matières indiquées ci-après :

- § 1^{er}. La botanique dans ses rapports avec l'horticulture ;
- § 2. La théorie de l'horticulture ;
- § 3. La culture sommaire des plantes de plein air et de serre ;
- § 4. L'architecture des jardins ;
- § 5. L'architecture des serres ;
- § 6. La comptabilité.

ART. 42. L'épreuve pratique a pour objet les matières suivantes :

- § 1^{er}. Le maniement de l'outillage horticole ;
- § 2. Les soins et les procédés de culture des plantes de serre et de plein air en général ; la nomenclature des plantes ;
- § 3. La culture, la taille et la conduite des arbres ;
- § 4. La culture maraîchère : primeurs et forceries ;
- § 5. Les divers modes de multiplication des végétaux ;
- § 6. L'emballage des plantes pour l'expédition.

ART. 43. La valeur absolue de l'ensemble des réponses ou opérations des récipiendaires concernant les matières spécifiées à chaque paragraphe des deux articles précédents, est représentée pour un travail parfait par les nombres suivants :

A. Examen écrit.

§ 1. (Valeur de l'ensemble des réponses parfaites.)	100
§ 2.	—	—	.	.	.	150
§ 3.	—	—	.	.	.	125
§ 4.	—	—	.	.	.	75
§ 5.	—	—	.	.	.	75
§ 6.	—	—	.	.	.	75
Total						600

B. Examen pratique.

§ 1. (Valeur de l'ensemble des opérations parfaites.)	80
§ 2.	—	—	.	.	.	120
§ 3.	—	—	.	.	.	120
§ 4.	—	—	.	.	.	100
§ 5.	—	—	.	.	.	120
§ 6.	—	—	.	.	.	60
Total.						600

ART. 44. L'examen écrit précède l'examen pratique, et a lieu à la fois entre tous les récipiendaires. Un numéro d'ordre leur est assigné par le sort.

ART. 45. Il est accordé aux récipiendaires huit heures pour faire leurs réponses à l'examen écrit.

Le jury peut partager cet examen en deux parties, pourvu que la durée de l'ensemble ne dépasse pas le temps fixé ci-dessus.

ART. 46. Le jury détermine le nombre de questions que les élèves ont à résoudre pour chaque branche de l'examen écrit, et arrête ces questions immédiatement avant l'examen.

Le jury doit, autant que possible, mettre les questions en rapport avec le temps consacré à l'examen. A cet effet, chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

ART. 47. Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées successivement aux récipiendaires par le président du jury.

Il y a un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

ART. 48. Pendant l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre du tirage au sort indiqué ci-dessus, et de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni notes ni livres. Ils écrivent leurs réponses sur du papier paraphé et daté à chaque feuillet par un membre du jury.

ART. 49. Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail par deux membres du jury.

ART. 60. Les réponses sont recueillies par les membres du jury présents. Elles sont immédiatement renfermées dans une enveloppe cachetée et paraphée, en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le numéro qui lui est échu dans le tirage au sort.

ART. 51. Les réponses sont lues par les élèves et appréciées par le jury, avant l'examen pratique.

ART. 52. Sont seuls admis à l'examen pratique, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, dont il est parlé à l'art. 44, les récipiendaires qui ont obtenu dans l'examen écrit au moins les $\frac{1}{8}$ des points.

ART. 53. Le jury détermine le temps à consacrer à l'examen pratique.

Il peut y appeler plusieurs récipiendaires à la fois, en suivant néanmoins l'ordre du sort, et partager l'examen en plusieurs parties.

ART. 54. Le jury fixe la nature et le nombre des opérations à exécuter pour chaque branche de l'examen pratique, et prend toutes les mesures qu'il croit propres à bien faire apprécier l'aptitude des récipiendaires. Des explications théoriques leur sont demandées au besoin.

ART. 55. Après chaque épreuve, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération.

Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen pratique. Il en est immédiatement donné lecture aux intéressés.

ART. 56. Le jury prononce l'ajournement du récipiendaire qui n'a pas fait preuve de connaissances suffisantes. Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

ART. 57. Il ne peut être accordé de certificat de capacité qu'aux candidats qui ont obtenu au moins les $\frac{4}{8}$ des points pour l'ensemble des matières des deux examens réunis.

ART. 58. Le certificat porte la mention que le récipiendaire a passé l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 59. Les récipiendaires doivent avoir obtenu pour mériter :

a. *La distinction*, les $\frac{3}{8}$ des points dans l'examen écrit et dans chacune des matières de l'examen pratique ;

b. *La grande distinction*, les $\frac{6}{8}$ des points dans le premier examen, et les $\frac{6}{8}$ dans chacune des matières du second.

c. *La plus grande distinction*, les $\frac{7}{8}$ des points dans l'examen écrit comme dans les différentes matières de l'examen pratique.

ART. 60. Les certificats de capacité sont rédigés d'après la formule arrêtée par le Ministre de l'Intérieur ; ils sont signés par tous les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires, et marqués du sceau de l'école.

ART. 61. Il est tenu une liste de présence des membres du jury. A chaque séance cette liste est signée par le président et le secrétaire.

Immédiatement après la session, les procès-verbaux des séances et tous les documents relatifs aux examens sont transmis au Ministre de l'Intérieur, avec un rapport du président sur le résultat des opérations du jury.

§ 6. — Cours publics. — Examen. — Certificats de capacité.

ART. 62. Le jury, nommé conformément à l'art. 56 ci-dessus, soumet à un examen les personnes qui, après avoir suivi les cours publics de l'école, se sont fait inscrire, à cet effet, chez le directeur, avant le 1^{er} du mois de décembre.

Cet examen, qui est oral et pratique, se fait d'après les mêmes règles que l'examen de sortie de l'école.

ART. 63. L'examen a particulièrement pour objet la culture, la taille et la conduite des arbres fruitiers.

L'examen oral comprend les matières suivantes :

A. Notions d'anatomie et de physiologie végétale :

B. Connaissance des meilleurs fruits et soins à leur donner avant, pendant et après la cueillette ;

C. Maladies qui affectent les arbres fruitiers et moyens de les en garantir.

L'examen pratique a pour objet les opérations de la taille et de la conduite des arbres, appliquées :

A. Aux divers genres d'arbres fruitiers à pépins ;

B. Aux divers genres d'arbres fruitiers à noyau ;

C. A la vigne.

Les récipiendaires sont soumis à des exercices pratiques concernant chacune des catégories indiquées aux lettres *A*, *B* et *C* ci-dessus.

ART. 64. Le nombre de points représentant un travail parfait est fixé, pour l'épreuve orale, à 50 et pour l'épreuve pratique à 100.

ART. 65. Des certificats de capacité sont délivrés par le jury, au nom du Ministre de l'Intérieur, aux personnes qui ont obtenu au moins la moyenne des points indiqués ci-dessus dans chacune des deux épreuves.

RÉGIME INTÉRIEUR.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 66. L'année scolaire commence le 1^{er} février. Il y a annuellement deux vacances, la première, de quinze jours, aux fêtes de Pâques, et la seconde du 15 décembre au 31 janvier.

ART. 67. Il y a un règlement particulier pour la discipline intérieure ; chaque élève en reçoit un exemplaire en entrant à l'école.

ART. 68. Les élèves reçoivent, aux frais de l'école, la nourriture, le logement et le blanchissage.

ART. 69. Tous les jours, les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, au lieu désigné à cet effet par le directeur, pour assister à la distribution des travaux.

§ 2. — Des punitions.

ART. 70. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1^o La réprimande ; *

2^o La consigne ;

3^o La censure publique ;

4^o L'isolement avec ou sans accès aux cours ;

5^o Le renvoi temporaire ou définitif.

La censure publique et le renvoi temporaire ne peuvent être ordonnés que par le directeur. Le renvoi définitif est prononcé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur.

CHAPITRE III.

BUDGET DE L'ÉCOLE.

ART. 71. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, dans le courant du mois de janvier, par le directeur.

Ce budget comprend :

1° En recettes :

A. L'encaisse de l'année précédente ;

B. Le subside alloué par l'État ;

2° En dépenses :

A. Les bourses des élèves ;

B. Les frais de l'enseignement théorique ;

C. Les frais imprévus.

ART. 72. En adressant au Ministre de l'Intérieur, avant le 15 janvier, pour être soumis à son approbation, le projet de budget, le directeur y joint le compte rendu de l'emploi du subside alloué pour subvenir aux dépenses de l'école pendant l'année précédente. Il y annexe les quittances et les pièces comptables nécessaires pour justifier toutes les dépenses.

ART. 73. Le budget de l'école et le compte rendu des dépenses sont approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Disposition transitoire.

ART. 74. Les élèves qui fréquentent actuellement les 2^e et 3^e sections de l'école d'horticulture de Gendbrugge seront soumis aux dispositions du règlement du 27 septembre 1855, en ce qui concerne les époques des examens généraux, des examens de sortie et des vacances.

Bruxelles, le 26 octobre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 35.

Règlement de discipline intérieure de l'école d'horticulture de Gendbrugge.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les élèves doivent respect et obéissance au directeur, aux professeurs, au maître d'études, au chef de culture et au démonstrateur de l'école.

ART. 2. Ils sont tenus d'observer toujours entre eux et envers tous les agents de l'établissement, les devoirs de la politesse.

ART. 3. Lorsqu'un élève croit avoir des motifs plausibles de faire des observations sur les ordres qui lui sont donnés, il doit, par l'intermédiaire du professeur maître d'études, demander à les présenter au directeur.

ART. 4. Les démarches collectives sont interdites aux élèves.

ART. 5. Les élèves ne peuvent fréquenter que les lieux publics dont l'accès leur est permis par le directeur.

ART. 6. Un élève ne peut, sans y être autorisé par le directeur, disposer d'aucun homme de service de l'établissement.

ART. 7. Tout paquet introduit dans l'école doit être visité par le maître d'études.

L'introduction de comestibles et de boissons est formellement interdite.

ART. 8. Les élèves ne peuvent, sans autorisation, faire entrer dans l'intérieur de l'établissement des personnes étrangères à l'école. Ils reçoivent au parloir celles qui sont admises à les visiter.

ART. 9. Les élèves ne peuvent arracher des plantes ou enlever des étiquettes, ni cueillir des fleurs ou des fruits, etc. Celui qui aura dégradé un meuble ou causé quelque dégât sera tenu de le réparer à ses frais.

ART. 10. Les demandes de toute espèce que les élèves ont à faire, doivent être adressées au maître d'études, qui les transmet au directeur.

ART. 11. Les jeux de hasard sont interdits.

ART. 12. Les élèves récitent en commun les prières le matin et le soir, immédiatement après le lever et avant le coucher. Il en est de même avant et après chaque repas.

ART. 13. Les dimanches et les jours de fêtes, les élèves assistent au service religieux; les élèves catholiques y sont conduits et surveillés par le maître d'études.

Les élèves peuvent se rendre à l'église quand ils le désirent, sous la réserve des mesures d'ordre et de discipline.

ART. 14. Les élèves peuvent sortir les dimanches et les jours de fêtes, après le dîner. Ils doivent être rentrés à huit heures du soir. Sous aucun prétexte, il n'est accordé de permission de sortir dans le courant de la semaine.

ART. 15. L'élève qui n'est pas rentré à l'heure prescrite, est puni suivant la durée du retard.

Celui qui décroche est exclu de l'école.

ART. 16. Les élèves ne peuvent sortir de l'école sans être revêtus de l'uniforme.

ART. 17. L'achat des livres, des instruments ou des objets de bureau, ainsi que le prix des leçons non prévues au programme, sont à la charge des élèves.

Le directeur pourra tenir à leur disposition, moyennant un prix fixé d'avance pour chaque objet, les livres et les instruments dont ils pourraient avoir besoin.

ART. 18. Tous les objets appartenant aux élèves, tels qu'ustensiles aratoires, effets d'habillement, etc., sont marqués d'un numéro d'ordre.

§ 2. Salles d'études, travaux, dortoirs.

ART. 19. Les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, aux leçons, aux études ou aux travaux.

ART. 20. Un élève ne peut s'abstenir d'un exercice ou d'un travail sans la permission de celui qui y préside. Quand le directeur juge nécessaire de dispenser un élève de quelque exercice présidé par un professeur ou un démonstrateur, il en donne préalablement connaissance à celui-ci.

ART. 21. Les études se font dans une salle destinée à cet effet ; elles sont présidées par le répétiteur. Chaque élève a, dans la salle d'études, une cassette pour y mettre les livres et les autres objets qui lui appartiennent.

Il est défendu d'introduire dans l'école des livres ou des journaux étrangers aux études.

ART. 22. Les élèves se lèvent et s'habillent aussitôt que le signal du réveil est donné par la cloche. Après l'expiration des quinze minutes qui sont accordées chaque matin, pour la toilette, ils se réunissent dans la salle des études.

ART. 23. Les élèves malades sont dispensés des études et des exercices prévus par le règlement.

Sur la prescription du médecin, ils peuvent être placés à l'infirmerie.

ART. 24. Les chambres et les places dans les dortoirs, le réfectoire, la salle d'études, etc., sont assignées aux élèves par le maître d'études ; cette répartition ne peut être modifiée sans autorisation.

ART. 25. Tous les huit jours, le maître d'études passe la revue des effets d'habillement et des armoires.

Les élèves doivent nettoyer tous les jours leurs vêtements, et prendre tous les soins voulus pour avoir constamment une tenue propre et décente.

ART. 26. Les leçons, les études, les repas, les travaux pratiques, etc., sont annoncés par le son de la cloche.

ART. 27. Lorsqu'un professeur ne peut donner sa leçon à l'heure indiquée, les élèves passent à l'étude le temps de cette leçon.

ART. 28. Chaque semestre, le directeur envoie aux parents un tableau constatant les progrès et la conduite des élèves.

§ 3. — Repas, réfectoire.

ART. 29. Les repas sont pris en commun : le maître d'études y assiste et veille à ce que les élèves y observent les règles de la bienséance.

ART. 30. Les élèves ne peuvent manger au réfectoire que ce qui leur est fourni par l'établissement.

Il leur est défendu d'emporter des comestibles ou de conserver des mets pour le repas suivant.

§ 4. — Travaux et exercices pratiques.

ART. 31. En entrant à l'école, les élèves s'engagent à exécuter, sans objection, les divers travaux dont ils pourront être chargés dans l'intérêt de leur instruction.

Ils coopèrent à tous les travaux de l'établissement, sous la direction du chef de culture.

ART. 32. Les élèves ne peuvent, sans motifs reconnus fondés, abandonner les travaux dont ils sont chargés, avant que le signal du départ ait été donné.

§ 5. — Uniforme et habillement, trousseau.

ART. 33. Les élèves doivent, à leur entrée à l'école, se munir, à leurs frais, d'un uniforme composé des objets suivants :

- 1° Une redingote en drap vert à une rangée de boutons ;
- 2° Un pantalon de drap noir ;
- 3° Une casquette ;
- 4° Un col noir ;
- 5° Une paire de gants noirs.

ART. 34. Ils doivent, en outre, être munis du trousseau suivant :

- 1° Deux blouses ou vestes ;
- 2° Une casquette ;
- 3° Deux pantalons ;
- 4° Six chemises ;
- 5° Six paires de bas ou chaussettes ;
- 6° Trois cravates ;
- 7° Deux gilets ;
- 8° Deux paires de bottes ou de souliers ;
- 9° Six mouchoirs ;
- 10° Six essuie-mains.

Le trousseau doit être marqué aux initiales de l'élève. Il doit être en bon état et bien entretenu.

ART. 35. A l'arrivée d'un élève, ses effets d'habillement sont examinés et vérifiés par le maître d'études, qui refuse ceux qui ne sont pas dans les conditions prescrites.

ART. 36. Les contraventions aux articles du présent règlement sont punies d'après leur gravité, conformément aux dispositions de l'art. 70 du règlement organique.

ART. 37. Dans les cas non prévus, le directeur prend les dispositions dont il reconnaît la nécessité, et il en donne immédiatement connaissance au Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 26 octobre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEE N° 36.

Convention conclue avec M. Van Houtte pour l'organisation définitive de l'école pratique d'horticulture de l'État à Gendbrugge.

Entre M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur, et M. L. Van Houtte, horticulteur à Gendbrugge-lez-Gand,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. L. Van Houtte, directeur de l'école d'horticulture, fondée en vertu de la convention du 24 août 1849, appelé à prêter au Gouvernement son concours pour l'organisation définitive de cet établissement, conformément à la loi du 18 juillet 1860, s'engage :

A. A recevoir annuellement dans son établissement de Gendbrugge-lez-Gand, et ce pendant l'espace de *quinze années*, vingt jeunes gens, au moins, qui désireront s'initier aux connaissances de l'horticulture.

B. A admettre gratuitement à des conférences théoriques et pratiques de taille, qui y seront données, chaque année, sous sa direction, toutes les personnes autorisées à cet effet par M. le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.

ART. 2. Toutes les dépenses de nourriture, de logement, de chauffage, d'éclairage, de blanchissage, etc., nécessaires à l'entretien des élèves, à l'exception de celles du vêtement, sont à la charge de M. Van Houtte, à qui il sera payé de ce chef, par chacun d'eux, une rétribution annuelle de cinq cents francs.

ART. 3. Des bourses dont le montant sera prélevé sur le subside alloué sur le budget du Département de l'Intérieur, pourront être accordées aux élèves qui n'ont pas les moyens de payer le prix de la pension.

Le total de ces bourses ne peut excéder la moitié du montant général de la pension due par les élèves belges qui fréquentent l'établissement.

ART. 4. Les élèves devront exécuter tous les travaux qui leur seront commandés et il ne leur sera alloué, de ce chef, aucune rétribution par M. Van Houtte.

ART. 5. Les travaux seront réglés par un programme approuvé par le Ministre de l'Intérieur, de manière qu'ils n'excèdent, en aucun cas, la force des élèves, qu'ils leur laissent le temps nécessaire pour acquérir l'instruction théorique, et qu'en commençant par les travaux les plus simples, les élèves puissent s'initier successivement, pendant leur séjour dans l'établissement, à tous ceux que comporte l'horticulture.

ART. 6. La durée des études est fixée à trois années.

ART. 7. Le Gouvernement prend à sa charge les frais de l'enseignement théorique et du personnel enseignant dont la nomination lui appartient. Un subside annuel sera alloué, par le Gouvernement, pour payer les frais de l'enseignement théorique et les bourses allouées aux élèves. Les traitements des professeurs seront liquidés directement sur le budget de l'État.

ART. 8. Les bâtiments et les locaux nécessaires au logement des élèves et aux classes seront fournis par M. Van Houtte.

ART. 9. M. Van Houtte s'engage à établir et à entretenir sur espalier et en plein vent, des arbres fruitiers des diverses espèces cultivées dans le pays, en assez grand nombre pour suffire aux besoins de l'enseignement pratique et des conférences dont il est question au litt. B de l'art. 1^{er} ci-dessus.

ART. 10. M. Van Houtte conservera la direction de l'établissement; tous les fonctionnaires et employés lui seront subordonnés. Une commission de surveillance nommée par le Gouvernement sera instituée auprès de l'école; de plus, le Gouvernement se réserve le droit de faire inspecter l'école par un fonctionnaire délégué à cet effet.

ART. 11. Des règlements arrêtés par le Gouvernement détermineront les obligations du directeur, les attributions de la commission de surveillance et des professeurs, les programmes d'admission et d'enseignement, les examens de passage et de sortie, la discipline, et enfin tout ce qui concerne les études et l'administration de l'école.

ART. 12. Après l'expiration de la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée pour un nouveau terme de cinq, dix ou quinze années, si le Gouvernement le désire et à condition qu'il en prévienne M. Van Houtte, un an, au moins, avant l'expiration du contrat actuel.

Le Gouvernement se réserve le droit de résilier la présente convention avant le terme fixé à l'art. 1^{er}, dans le cas où il résulterait du rapport de la commission de surveillance et de la personne chargée d'inspecter l'école, que la marche de cet établissement n'est pas satisfaisante et ne répond pas au but en vue duquel il a été créé.

Fait en double à Bruxelles, le 10 octobre 1860.

(Signé) CH. ROGIER.

VAN HOUTTE.

ANNEXE N° 37.

*Budget des dépenses, pendant l'année 1861, de l'école d'horticulture de l'État,
à Gendbrugge.*

Personnel enseignant.	fr.	8,525
Bourses des élèves		2,200
Frais divers		565
	Fr.	11,000
A déduire l'encaisse de l'année précédente		565
Total de la dépense nette	fr.	10,725

Détail du personnel (1861-1862).

MM. Van Houtte, directeur, professeur de comptabilité, etc.	fr.	1,000
Crépin, professeur de botanique et de géographie horticole.		1,700
Pynaert, professeur d'horticulture théorique et d'architecture des serres		1,700
Rodigas, professeur de langue française, d'arithmétique et de géographie, maître d'études		1,700
Burvenich, démonstrateur d'arboriculture, de culture maraîchère, etc.		900
Van Eeckhout, chef de culture		1,200
Foubert, aumônier		500
Total	fr.	8,700

ANNEXE N° 58.

*Rapport sur la situation de l'école pratique d'horticulture de Gendbrugge.
(Année 1861).*

I. — Organisation générale de l'école.

La loi du 18 juillet 1860, qui a organisé d'une manière définitive l'enseignement agricole à ses divers degrés, a consacré l'existence de l'école d'horticulture qui avait été fondée en 1849, avec le concours du Gouvernement, dans l'établissement de M. Van Houtte à Gendbrugge.

Mais, en même temps, de notables modifications ont été apportées aux bases sur lesquelles reposait cette institution, afin de la mettre mieux en rapport avec les besoins.

Autrefois, l'enseignement avait un caractère trop théorique, qui tenait éloignés de l'école beaucoup de jeunes gens du pays; d'un autre côté, après avoir achevé leurs études, les élèves trouvaient difficilement l'occasion de tirer immédiatement parti des connaissances scientifiques qu'ils avaient acquises, en raison de la rareté des grands établissements horticoles où ils auraient pu les utiliser.

C'est pourquoi le Gouvernement a pensé que, tout en conservant une école spéciale pour l'instruction de ceux qui se destinent à l'horticulture d'agrément et de luxe, il y avait lieu de restreindre considérablement le cadre des études, de changer les règles d'admission et de sortie des élèves, de manière à rendre l'institution plus pratique, plus abordable et, en définitive, utile à un plus grand nombre de personnes.

C'est dans cet esprit que l'arrêté organique du 25 octobre 1860 et la conven-

tion nouvelle conclue avec M. Van Houtte, le 10 octobre de la même année, ont été conçus.

Sous le régime actuel, l'école doit recevoir au moins vingt élèves, qui sont initiés à la culture des fleurs et des végétaux d'agrément, à la conduite des serres, à la culture maraîchère et à celle des arbres fruitiers.

L'enseignement théorique doit comprendre (art. 2 § C de la loi du 18 juillet 1860) :

Les langues française et flamande, l'arithmétique, l'architecture des serres et des jardins, la botanique, l'horticulture et la comptabilité.

L'art. 2 de l'arrêté organique du 23 octobre 1860 y a introduit, en outre, la géographie.

Pour être admis à l'école, il faut avoir seize ans au moins, posséder la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de la culture, savoir parler, lire et écrire correctement le français, avoir des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul.

La durée des études est de trois ans, et les élèves ne peuvent fréquenter plus de deux fois les mêmes cours.

La direction de l'établissement prend à sa charge, moyennant une rétribution de 300 francs par élève, les frais de nourriture, de logement, de blanchissage, de chauffage et d'éclairage.

L'État pourvoit aux frais de l'enseignement ; il distribue, en outre, aux élèves méritants, des bourses qui ne peuvent excéder la moitié du montant général de la pension due par les élèves belges.

Des cours théoriques et pratiques de taille des arbres fruitiers sont donnés chaque année à l'école pour les jardiniers et les amateurs, qui y sont admis gratuitement.

Des certificats de capacité sont délivrés aux élèves qui, après avoir achevé leurs études, et aux jardiniers qui, après avoir suivi le cours de taille dont il vient d'être question, satisfont à un examen spécial.

L'année scolaire commence le 1^{er} février et se termine le 15 décembre ; il y a une vacance de quinze jours aux fêtes de Pâques.

Une commission de trois membres exerce une haute surveillance sur l'école. Elle se compose actuellement de :

MM. Van den Heeke de Lembeke, président, Van de Woestyne et Ch. Leirens, secrétaire.

Il a été alloué à l'école un subside de 3,400 francs, pour l'exercice 1861. L'État a, en outre, à supporter une dépense de 8,700 francs, représentant les traitements des membres du personnel enseignant.

II. — Personnel enseignant.

Aux termes de l'art. 7 de l'arrêté organique du 23 octobre 1860, le personnel enseignant de l'école de Gendbrugge comprend : un directeur chargé d'une partie

de l'enseignement, deux professeurs, dont l'un remplit les fonctions de maître d'études, un démonstrateur et un chef de culture.

Un arrêté royal du 25 octobre 1861 a porté le nombre des professeurs à trois.

Voici la composition actuelle de ce personnel et les attributions de ses membres :

- MM. Van Houtte, directeur, professeur de comptabilité ;
 Crépin, professeur de botanique et de géographie horticole ;
 Pynaert, professeur d'horticulture théorique et d'architecture des serres ;
 Rodigas, professeur de langue française, d'arithmétique et de géographie, chargé des fonctions de maître d'études ;
 Burvenich, démonstrateur, chargé de l'arboriculture, de la culture maraîchère, de l'architecture des jardins et du cours public sur la taille des arbres fruitiers ;
 Van Eeckhout, chef de culture.

Le directeur fait, en outre, chaque année, un certain nombre de conférences dans lesquelles il traite de la patrie des plantes, de leur histoire, de leur culture et de leur utilité.

Bien que les nouveaux règlements ne fassent point mention de l'instruction religieuse, M. le vicaire Foubert, qui était auparavant chargé de cette partie de l'enseignement, continue à prêter son concours à l'école.

J'ai renseigné, dans le tableau ci-dessous, le temps que les divers professeurs consacreront à leurs fonctions, lorsque l'école se trouvera dans des conditions normales.

NOMS DES PROFESSEURS.	JOURS DE LEÇONS.	NOMBRE d'heures DE LEÇONS par semaine.	Observations.
Van Houtte . . .	Lundi et vendredi	2	
Crépin	Mardi, mercredi, jeudi et vendredi . . .	6	
Pynaert	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi.	7	
Rodigas	Tous les jours	25½	Y compris la surveillance des études.
Burvenich	Lundi, mardi, mercredi, vendredi. . .	8	
Van Eeckhout	Tous les jours	46	Le chef de culture est assisté par les chefs de section de l'établissement.
Foubert	Samedi	1	

M. Burvenich doit faire, en outre, chaque année, une dizaine de conférences publiques sur la taille des arbres fruitiers.

J'ai reconnu, par les indications que renferme le journal de l'école, que tous les cours ont été donnés avec beaucoup de régularité, abstraction faite de l'interruption forcée que quelques-uns ont dû subir par suite de la maladie et, plus tard, du décès du regrettable M. Scheidweiler, le savant professeur qui a occupé pendant plusieurs années la chaire de botanique et d'horticulture.

Tous les professeurs s'acquittent de leurs fonctions à l'entière satisfaction du directeur de l'établissement, qui se loue surtout de l'excellente acquisition que l'État a faite par la nomination de M. Crépin, auteur d'un remarquable ouvrage sur la flore de Belgique.

III. — Population de l'école. — Examens.

Par suite de la réorganisation que l'école de Gendbrugge a subie, cet établissement se trouvera, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1861-1862, dans une période de transition pendant laquelle il renfermera deux catégories d'élèves : les uns soumis à l'ancien régime, et les autres aux règlements nouveaux promulgués à la fin de 1860.

La population de l'école a été de vingt et un élèves depuis le mois de février jusqu'au mois d'août de cette année, époque à laquelle cinq d'entre eux ont quitté l'établissement après avoir terminé leurs études, en sorte qu'il reste actuellement seize élèves répartis en deux sections. Cet état de choses se prolongera jusqu'au mois de février prochain; de nouveaux élèves entreront alors à l'école pour former la division inférieure.

Le tableau suivant fait connaître le nom, l'âge, le lieu de naissance, la profession des parents de chacun des élèves, ainsi que les bourses dont ils jouissent :

NOMS ET PRÉNOMS.	DATES DE LA NAISSANCE.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS DES PARENTS.	BOURSES			Observations.
				de l'État.	de la province.	de la ville de Gand.	

DIVISION SUPÉRIEURE.

Desmedt, Charles . . .	3 janvier 1844	Gand	Commis des accises . .	250	200	200	
Blouset, Sauveur . . .	23 mai 1841	—	Tanneur	250	50	200	
Van Santen, Pierre . .	»	Denderleeuw . . .	Secrétaire communal.	200	»	»	

DIVISION INFÉRIEURE.

Doukelaar, Henri . . .	5 septembre 1844	Gand	»	300	50	200	
Sandy, Henri	19 décembre 1840	Stoffard (Angleterre.)	Horticulteur	»	»	»	
Gurgikian, Hoaness . .	23 mars 1843	Constantinople.	»	»	»	»	De la religion anglicane.
Cripps, William	1 février 1841	Tunbridgewells. (Angleterre.)	Horticulteur	»	»	»	—
Protheroe, William . .	27 novembre 1845	Leytonstone . . . (Angleterre.)	»	»	»	»	—
Bordeaux, Jules	7 juin 1842	Sotteghem	Pharmacien	200	100	»	
Vercauteren, Désiré . .	9 décembre 1842	Grimberghen . . .	Secrétaire communal.	200	250	»	
Hoad, Charles	13 avril 1840	Brighton (Angleterre.)	Horticulteur	»	»	»	—
Van Houitte, Louis . .	24 juin 1844	Gendbrugge	—	»	»	»	
Vanderlieden, Isidore.	23 juillet 1841	Sotteghem	Huissier	200	200	»	
Cripps, Henri	6 juin 1843	Tunbridgewells. (Angleterre.)	Horticulteur	»	»	»	—
Lorange, J.	12 juillet 1844	Frédéricshald . . . (Norwége.)	Marchand de bols . .	»	»	»	Luthérien.
Pynaert, Eugène . . .	12 août 1844	Gand	Contre-maître	150	150	»	

Il résulte des renseignements fournis par ce tableau que, sous le rapport de la nationalité, les élèves de l'école se subdivisent comme suit :

Belges.	9
Anglais	5
Turc	1
Norvégien	1
Total.	16

Le sieur Évariste Vansanten, de Denderleeuw, a été admis à suivre les cours au mois de septembre, en attendant qu'il pût se présenter à l'examen d'admission.

Il n'y a point d'élève externe.

Examens de sortie. — Les examens de sortie pour les élèves qui avaient terminé leurs études à la fin de l'année scolaire 1860-1861 ont eu lieu le 12 août dernier, devant un jury composé de :

MM. Vanden Eecke de Lembeke, président.

Van Houtte, directeur de l'école de Gendbrugge.

Scheidweiler, professeur de botanique.

Gailly, jardinier du Roi, à Laeken.

Van Hulle, jardinier en chef du Jardin botanique de Gand.

Pynaert, professeur à l'école de Gendbrugge.

Rodigas, professeur à l'école de Gendbrugge, secrétaire.

Cinq récipiendaires se sont présentés devant le jury et ils ont tous satisfait aux épreuves prescrites par le règlement, ainsi que le montre le tableau ci-après :

ÉPREUVE.	NOMBRE DE POINTS OBTENUS PAR LES ÉLÈVES.					MAXIMUM.
	De Potter.	Vandermersche.	Toussaint.	Néomagus.	Delbaere.	
Théorique	440	420	405	365	500	600
Pratique	446	326	536	354	564	600
TOTAUX	886	746	761	719	664	1,200

Le sieur De Potter a subi son examen avec distinction et les autres récipiendaires l'ont subi d'une manière satisfaisante.

Examens généraux. — Les examens généraux pour les élèves de la deuxième section ont été faits le 13 août 1861, par les professeurs de l'école, en présence du directeur et de M. Vandewoestyne, membre délégué de la commission de surveillance. En voici le résultat :

ÉPREUVE.	NOMBRE DE POINTS OBTENUS PAR LES ÉLÈVES.			MAXIMUM.
	Desmedt.	Bleusel.	Vansanten.	
Théorique.	508	444	511	600
Pratique	520	298	580	600
TOTAUX.	828	759	691	1,200

En conséquence, les trois élèves qui composaient la section moyenne ont été admis à la division supérieure.

Examens d'admission. — Les examens d'admission pour l'année courante devaient avoir lieu, aux termes de l'art. 20 du nouveau règlement en date du 26 octobre 1860, dans la première quinzaine du mois de décembre, en présence d'un membre délégué de la commission de surveillance et du directeur de l'établissement.

On ne s'est point conformé entièrement à cette prescription : une première réunion du jury a été fixée au 13 décembre 1860 pour procéder à l'examen de sept récipiendaires ; une seconde réunion a été tenue le 13 février 1861 pour l'admission du sieur Vanderlinden, de Sotteghem, puis une troisième a eu lieu le 6 juin 1861 pour cinq nouveaux récipiendaires.

Voici les résultats des examens d'admission, qui ont eu lieu en présence de M. Vanden Eecke, président de la commission de surveillance :

NOMS DES RÉCIPiENDAIRES.	NOMBRE DE POINTS OBTENUS. (LE MAXIMUM POUR CHAQUE BRANCHE ÉTANT DE 5 POINTS.)				TOTAUX. — Maximum : 20 points
	Lecture.	Orthographe.	Géographie.	Arithmétique.	
Donkelaer	5	4	4 1/2	4 1/2	18
Sandy	5	5	5	5	16
Van Houtte	4	5	2 1/2	4 1/2	16
Gurgikian	5	4	4	2 1/2	15 1/2
Cripps, W.	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5	18 1/2
Protheroe	5 1/2	2 1/2	5	5	14
Vanderlinden	5	5	5	2 1/2	15 1/2
Bourdeaux	5	2 1/2	2 1/2	5	15
Cripps, H.	5 1/2	5	4	2 1/2	15
Hoad	2 1/2	2 1/2	2	5	12
Vercauteren	2 1/2	2	2 1/2	4	11
Pynaert.	5	5 1/2	2	2 1/2	11
Lorange	2	2 1/2	2	4	10 1/2

Les treize récipiendaires ayant obtenu plus de la moitié du nombre des points correspondant à un travail parfait, ont été admis à suivre les cours de la première année d'étude.

IV. — Enseignement théorique et pratique.

PROGRÈS DES ÉLÈVES.

Enseignement théorique. — L'enseignement théorique qui se donne actuellement à la division inférieure est conforme aux prescriptions de l'art. 23 du règlement ministériel du 26 octobre 1860 ; toutefois, on n'enseigne point le flamand.

Le temps consacré aux leçons, y compris l'instruction religieuse pour les élèves catholiques, est de quinze heures par semaine ; quatorze heures et demie sont données aux études pendant la même période.

Les programmes des différents cours sont bien coordonnés et suffisamment développés.

Les seuls ouvrages classiques en usage actuellement à l'école sont la lexicologie de Vanhousse et le cours de lecture de Brown. Il serait à désirer que l'on adoptât également un guide pour l'arithmétique, la géographie, la botanique, la culture maraîchère, afin d'éviter aux élèves les embarras et les pertes de temps qu'ils ont à subir, quand ils sont obligés de prendre des notes aux leçons et de les mettre ensuite en ordre.

Les professeurs s'assurent par de fréquentes interrogations que les élèves ont bien compris ce qui leur a été enseigné ; ils tiennent des notes d'études qui sont transmises tous les mois au directeur et consignées dans un registre spécial, comme le veut l'art. 4 du règlement ministériel du 26 octobre 1860.

Il y a, en outre, chaque trimestre, une composition écrite sur quelques-unes des branches de l'enseignement.

Les cours de botanique et d'horticulture ont été interrompus depuis le 20 septembre, époque où M. le professeur Scheitweiler est tombé malade, jusqu'au 26 octobre 1861, jour où MM. Pynaert et Crépin sont entrés en fonctions.

Enseignement pratique. — L'enseignement pratique occupe à l'école de Gendbrugge une place beaucoup plus large que par le passé : les travaux d'horticulture exécutés par les élèves prennent maintenant chaque semaine 41 heures pour la division inférieure ; ils occupent 45 1/2 heures pour les deux autres sections.

En outre, les élèves emploient 1 heure tous les samedis à rédiger des notes explicatives sur les opérations qu'ils ont exécutées dans le cours de la semaine.

Ces notes sont régulièrement tenues, mais il m'a paru, d'après l'examen, fort rapide, du reste, que j'en ai fait, qu'elles n'atteignaient pas complètement le but pour lequel elles ont été prescrites : généralement, les élèves se bornent à consigner dans leurs cahiers l'emploi détaillé de leur temps, sans s'appliquer à analyser convenablement les travaux auxquels ils se livrent ni à justifier, par des explications raisonnées, les procédés qu'ils mettent en pratique. Je pense qu'il y aurait lieu d'appeler sur ce point l'attention des professeurs que la chose concerne.

Exploitation. — L'exploitation qui est mise à la disposition des élèves pour les travaux pratiques comprend une superficie d'environ 17 hectares et elle présente, au point de vue de l'enseignement horticole, les ressources les plus variées.

Les serres, au nombre de vingt-six, et les orangeries, au nombre de deux, occupent un espace d'environ 38 ares. Elles sont chauffées par un même fourneau du système Weebe, à l'exception d'une seule qui offre un modèle de thermosiphon et de chauffage à air chaud.

Voici la destination des diverses serres :

Serres chaudes :

Palmiers, cycadées, fougères, broméliacées	5
Orchidées, fougères, lycopodiées	2
Multiplication artificielle (boutures, greffes, etc.)	2
Semis	1
Multiplication des plantes molles herbacées et de certains arbustes	1
Multiplication des plantes de terre de bruyère (azalées, rhododendrons, etc.), bouturage et forçage des rosiers	1
Plantes de serres chaudes proprement dites	3
Aquarium	1

Serres froides :

Camélias	2
Azalées	1
Plantes de la Nouvelle-Hollande	2
Pélargoniums	2
Plantes molles de serre froide	2
Conifères et fougères de serre froide	1
Plantes rares qui sont en pleine terre comme pieds-mères	1
Plantes molles à hiverner et plantes grasses	1

Orangeries :

Plantes dures (conifères, lauriers, grenadiers, etc.)	1
Amaryllis	1

On remarquera qu'il n'y a point de serres à fruits, bien que l'art. 3 de l'arrêté organique du 23 octobre 1860 en fasse explicitement mention.

Les baches sont de trois espèces; elles occupent un espace de 28 ares 93 centiares qui se subdivise comme suit :

	A.	C.
Baches en maçonnerie	11	49
Baches fixes en bois	10	19
Baches en bois à coffre mobile	7	25
Total.	28	93

Les premières sont occupées par les sujets de camélias non greffés et les greffes d'un an, par les sauvageons d'azalées et d'autres en pot, par des arbustes de serre froide et de pleine terre, par des plantes bulbeuses du Cap et autres.

Les secondes seront pour les boutures enracinées de rosiers, les rosiers en pot, les jeunes plantes d'amarillis, les bulbes de fleurs, les plantes vivaces en pot, la collection des conifères rustiques en pots, les semis d'arbres et d'arbustes, qui ne réussissent pas en pleine terre, et à hiverner les grandes spécialités de plantes molles de serre froide.

Les troisièmes sont destinées aux couches à melons et à asperges, au forçage des plantes bulbeuses et des violettes, au semis de plantes annuelles, à hiverner sur place les arbustes à feuilles persistantes qui craignent les gelées.

Quant aux nombreuses cultures de pleine-terre, en voici l'énumération et l'étendue :

Pépinière. — Multiplication, repiquage, greffe en écusson, arbres d'un an de greffe, arbres en formation pour la vente, collections de pieds-mères en avenue et en carrés	2	»	A.
Arboretum. — Arbustes rares d'ornement, plantés en avenue, arbres et arbustes groupés dans de petits jardins d'agrément	»	32	
Jardin fruitier. — Cent cinquante pyramides de 5 à 12 ans; vases et buissons de cerisiers, pommiers, groseillers; néfliers et coignassiers; contre-espaliers de poiriers	»	45	
Collections d'arbres fruitiers. — En avenues, carrés, espaliers	»	25	
Cultures potagères. — Potager pour le ménage	»	52	
— Carré pour expériences	»	15	
— Porte-graines	1	»	
— Cultures alternes	1	65	
Bulbes. — Articles de Haarlem	1	45	
— Bulbes de pleine-terre	»	80	
— Articles du Cap (compris dans les baches)	»	»	
Plantes annuelles	1	15	
Plantes vivaces	1	52	
Fraisiers	»	18	
Arbustes de terre de bruyère	»	25	
Rosiers	2	»	
Grande culture (plantes fourragères ou économiques)	1	»	
Abris en haies vives, servant à abriter, pendant l'été, les plantes de serres	»	60	

Le reste du terrain, environ 2 hectares 50 ares, est occupé par les bâtiments d'habitation, de spacieuses remises destinées aux bulbes et aux graines, des avenues et des allées.

Toutes les parties de l'exploitation sont tenues avec un soin remarquable. La propriété a reçu, d'ailleurs, une notable amélioration depuis ma dernière visite, par suite de la suppression de deux sentiers publics qui la traversaient du redressement de quelques limites sinueuses et de l'ouverture d'avenues et de chemins nouveaux.

Progrès des élèves. — Ainsi que je l'ai dit plus haut, il y a tous les trois mois, sur une ou plusieurs branches de l'enseignement, une composition qui permet d'apprécier les progrès des élèves. Le tableau ci-apr. s donne la moyenne des points obtenus.

nus par eux, dans les compositions qui ont eu lieu les 23 décembre 1860, 14 mars et 29 juin 1861 pour la section supérieure ; du 21 au 27 mai et du 5 au 7 août pour la section inférieure. J'y ai renseigné aussi la moyenne des points obtenus durant l'année pour les travaux pratiques. Le *maximum* est de vingt points pour chaque branche :

NOMS DES ÉLÈVES.	Arithmétique.	Français.	Géographie.	Botanique.	Horticulture.	Arboreticulture.	Cultures maraîchères.	Architecture de jardins.	Architecture de serres.	Arpentage.	TOTAUX.		Travaux pratiques.
											Maximum : 100 points.	Maximum : 140 points.	

SECTION SUPÉRIEURE.

Desmedt	"	"	17½	15	16½	14½	16	16	16	13	127½	"	15
Bleuset	"	"	16	14½	14	10½	11	15	11½	15	103½	"	14½
Vansanten	"	"	14	11½	8½	13½	14	7	6½	11	87½	"	11½

SECTION INFÉRIEURE.

Sandy	17½	16½	20	14	"	10	13½	18	"	"	"	109½	14½
Cripps, William.	20	16½	16	13	"	12	13½	11	"	"	"	103½	15½
Donkelaar	16	18½	13½	15½	"	13	12	10	"	"	"	102½	12½
Protheroe	9½	12½	17½	13	"	15	10½	14	"	"	"	89½	14
Gurgikian	10	16½	12½	14	"	8	8½	10	"	"	"	88½	10½
Bourdeaux	10	9½	11	8	"	11	8½	2	"	"	"	60½	9½
Vercauteren	3	6½	10	13	"	4	7	7	"	"	"	34½	8½
Vanderlinden	9	11½	7½	0	"	5	2½	"	"	"	"	"	10
Van Houtte	"	14½	"	8	"	"	3	"	"	"	"	"	14
Cripps, Henri.	"	12½	"	0	"	"	6	"	"	"	"	"	15½
Hoad, Charles.	"	8½	"	10	"	"	7	"	"	"	"	"	15
Lorange	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
Pynaert	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6½

On voit par ce tableau que plusieurs des élèves de la division inférieure laissent considérablement à désirer sous le rapport de l'application. Ce sont principalement ceux qui sont entrés tardivement à l'école.

Ces derniers, d'ailleurs, n'ont pas eu l'occasion de composer sur différentes branches.

V. — Régime matériel. Etat sanitaire. Discipline.

Locaux. — Les locaux affectés au service de l'école et dont j'ai donné une description détaillée dans mon rapport de 1859, sont tenus avec toute la propreté désirable. Le matériel des dortoirs est en fort bon état.

Alimentation. — Les élèves font journellement quatre repas, auxquels pren-

ment part le maître d'études, le chef de culture et quelques employés de l'établissement de M. Van Houtte. L'ordinaire est fixé de la manière suivante :

Déjeuner. — Pain beurré et café au lait à discrétion.

Dîner. — Bouillon ou potage, pommes de terre et un légume, viande rôtie variant tous les jours, remplacée les jours maigres par du poisson et deux œufs et un demi-litre de bière.

Gôûter. — Pain beurré, un demi-litre de bière en été, café au lait en hiver.

Souper. — Salade aux pommes de terre, viande ou poisson les jours maigres, fromage ou fruits. pain et pain beurré à discrétion, un demi-litre de bière.

Le dimanche il y a au dîner un plat de viande en plus, et un dessert d'une omelette et d'un plat de riz.

Vêtements. — Tous les élèves sont pourvus de l'uniforme et du trousseau prescrits par les art. 33 et 34 du règlement d'ordre intérieur du 26 octobre 1860. Les effets sont propres et en bon état.

État sanitaire. Il n'y a pas eu d'indispositions bien sérieuses parmi les élèves présents de l'école. Un seul a dû quitter momentanément l'établissement pour cause de santé.

Discipline. — La conduite des élèves est généralement satisfaisante; ils s'acquittent régulièrement des devoirs religieux prescrits par le règlement de discipline intérieure.

Les punitions ont consisté en consignes d'une durée plus ou moins longue suivant la gravité des cas.

VI. — Cours public de taille des arbres fruitiers.

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1860 et à l'art. 6 de l'arrêté organique du 25 octobre suivant, des conférences sont faites à l'école de Gendbrugge sur la taille des arbres fruitiers pour les jardiniers de profession et les amateurs.

C'est M. le professeur Burvenich qui en est chargé.

Le cours comprend deux périodes : la première, composée de sept conférences, a commencé cette année, le 17 février, et les leçons ont été poursuivies les dimanches suivants jusqu'au 4^{er} avril inclusivement; la seconde se compose de trois conférences qui ont eu lieu les 26 mai, 2 juin et 7 juillet.

Il y a, chaque fois, une conférence en langue flamande à 9 1/2 du matin et une autre à 11 heures en langue française.

Le nombre d'auditeurs s'est élevé à deux cent quatre-vingt-seize, il se répartit de la manière suivante :

PROVINCES.	NOMBRE D'AUDITEURS		NOMBRE D'AUDITEURS PAR PROVINCE.	Observations.
	du cours français.	du cours flamand.		
Anvers	5	»	5	
Brabant	12	»	12	
Flandre occidentale . . .	21	»	21	
Flandre orientale	219	52	251	
Hainaut	4	3	7	
TOTAUX	261	58	296	

Les examens institués par l'art. 62 du règlement ministériel au 25 octobre 1860, pour les jardiniers qui ont suivi le cours de taille des arbres fruitiers, n'ont pas encore eu lieu à Gendbrugge. Le jury qui doit procéder à ces examens est, aux termes de l'article précité, le même que celui qui sera chargé de délivrer des diplômes de capacité aux élèves de l'école qui ont achevé leurs études, et il n'y aura point lieu de réunir ce jury avant la fin de l'année 1865.

VII. — Propositions diverses.

En terminant ce rapport, je mentionnerai quelques observations qui m'ont été faites par le directeur de l'école de Gendbrugge et que je crois devoir recommander à l'attention de l'administration.

I. Les grandes vacances ont lieu, d'après la nouvelle organisation, du 15 décembre au 31 janvier. Cette période a été choisie, parce qu'elle constitue en quelque sorte une morte-saison pour les travaux pratiques, tandis que sous l'ancien régime les élèves quittaient l'école dans un moment où s'y trouvaient pour eux de nombreux sujets d'observation. Mais il y a quelques inconvénients, selon M. Van Houtte, à assujettir les professeurs et les élèves à un travail non interrompu depuis la fin des vacances de Pâques, jusqu'au milieu de décembre; de sorte que le directeur désirerait qu'une troisième vacance de quinze jours fût instituée du 25 août au 10 septembre. Une décision ministérielle a déjà été prise cette année dans ce sens; il ne s'agirait donc que de la rendre définitive.

II. L'art. 24 du règlement ministériel du 26 octobre 1860 prescrit que des herborisations auront lieu chaque semaine durant le semestre d'été. Pour qu'elles soient aussi fructueuses que possible, il faudrait que les élèves pussent se rendre à une grande distance de l'école et cela avec rapidité et sans trop de dépenses. C'est pourquoi le directeur fait des démarches afin d'obtenir pour les élèves une réduction de 50 p. % sur le prix des voyages en chemin de fer pour le parcours de Gand vers Aeltre, Bloemendael et Wetteren. Il est à désirer que ces démarches soient favorablement accueillies par le Département des Travaux Publics.

III. Des collections d'instruments destinés à des observations météorologiques

ont été mises, il y a quelques années, à la disposition de plusieurs écoles d'agriculture. Il paraît que l'école de Gendbrugge n'a pas été comprise dans cette distribution, et M. Van Houtte réclame aujourd'hui contre cette omission.

Bruxelles, le 4 décembre 1861.

L'Inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux,

J. LECLERC.

ANNEXE N° 39.

Rapport annuel de la commission de surveillance de l'école pratique d'horticulture de l'État de Gendbrugge-lez-Gand. (Année 1861.)

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 12 de l'arrêté organique de l'école pratique d'horticulture établie à Gendbrugge-lez-Gand, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom de la commission de surveillance, son rapport sur la situation générale de cet établissement pendant l'exercice 1861.

Cette école, dont l'organisation a été définitivement réglée par la loi du 18 juillet 1860 et par l'arrêté organique du 25 octobre de la même année, répond complètement au but de sa fondation et, nous sommes heureux de le déclarer, elle donne les plus légitimes espérances.

Lors de l'installation de la commission de surveillance, le personnel administratif de l'école se composait, comme aujourd'hui encore, d'un directeur, le sieur Van Houtte, d'un professeur maître d'études, le sieur Rodigas, et d'un professeur de botanique théorique et pratique, le sieur Scheidweiler, dont nous avons eu à déplorer la perte récente.

Sur la proposition de M. le directeur et dans l'intérêt des fortes études, vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, scinder le cours donné par le sieur Scheidweiler prénommé et le confier par moitié aux sieurs Crépin et Pynaert. Cette nouvelle combinaison a produit les meilleurs résultats. En effet, depuis bien des années, le sieur Crépin avait fait de la botanique l'objet d'une étude spéciale et très-sérieuse. C'est encore aujourd'hui à cette science qu'il consacre exclusivement tous ses instants. Son *Manuel de la Flore de Belgique* a été remarqué par les hommes compétents.

Le sieur Pynaert est un ancien élève de l'école, où il a passé son examen de sortie avec grande distinction. Après avoir terminé ses études, il trouva heureusement l'occasion de mettre en pratique, pendant plusieurs années, dans les jardins d'un riche propriétaire, les excellentes connaissances théoriques qu'il avait acquises. Son *Manuel théorique et pratique de la culture forcée des arbres*

fruitiers qu'il a publié récemment, témoigne d'une grande aptitude pour la carrière qu'il a embrassée. D'autre part, sa collaboration à la *Flore des serres et des jardins de l'Europe* l'oblige à compulsier constamment tous les ouvrages et recueils périodiques qui traitent de l'horticulture; ses connaissances se maintiennent donc au niveau de la science. En un mot, nous ne pouvons que nous féliciter de ces deux nominations; elles font, j'ose l'assurer, honneur à l'établissement.

Donc, eu égard aux changements précités, le personnel enseignant de l'école se compose actuellement comme suit :

1° Du directeur, le sieur Van Houtte, chargé des conférences hebdomadaires sur l'horticulture générale et du cours de comptabilité;

2° Du sieur Crépin, chargé de l'enseignement de la botanique;

3° Du sieur Rodigas, chargé de la physique appliquée et des cours *dits* complémentaires, tels que les langues française et flamande, la géographie et les mathématiques. Mentionnons ici que cet excellent professeur sait allier une juste sévérité à une grande aménité de caractère. Aussi jamais la discipline n'a-t-elle été moins enfreinte que pendant l'exercice qui vient de s'écouler. Les registres d'ordre, tenus conformément à l'art. 4 du règlement, en font pleinement foi.

4° Du sieur Pynaert, chargé du cours d'horticulture théorique et pratique, en y comprenant une introduction à la chimie élémentaire et du cours d'architecture des serres et des jardins.

5° Du sieur Burvenich, chargé des cours d'arboriculture et de culture maraîchère.

Pour terminer ce qui concerne le personnel enseignant, je suis heureux de pouvoir vous déclarer, Monsieur le Ministre, que tous les professeurs, sans distinction, nous ont paru s'acquitter de leur tâche d'une manière consciencieuse et digne d'éloges.

Le local, sans être très-vaste, est du moins fort convenable. Le directeur de l'école fait de louables et constants efforts pour compléter ses collections d'arbres et d'arbustes et augmenter le nombre des végétaux de toute nature pouvant servir de sujets d'étude.

Les excellents résultats obtenus cette année dans la culture pratique, par suite du changement apporté à l'époque des vacances, fixées actuellement du 15 décembre au 31 janvier, ont pleinement justifié cette modification. Il est possible maintenant aux élèves d'étudier la partie la plus essentielle de l'horticulture, la fructification et la maturation des fruits et des graines.

Les cours publics d'été, pour la taille des arbres fruitiers, réunissent toujours beaucoup d'auditeurs. Aussi connaissons-nous déjà bon nombre d'amateurs qui ont mis en pratique dans leurs propriétés les principes enseignés à notre école, et on a vu leurs efforts couronnés des meilleurs résultats.

Les examens en général ont été fort satisfaisants. Tous les élèves se sont principalement distingués dans leurs examens pratiques.

A la reprise des cours, le 1^{er} février prochain, la population de l'école sera de vingt élèves.

L'état sanitaire de l'établissement, sauf quelques indispositions passagères, n'a rien laissé à désirer.

La nourriture des élèves nous a paru toujours saine et abondante.

La commission, dans sa visite au *Musée* de l'école, y a constaté quelques regrettables lacunes. Elle ose espérer, Monsieur le Ministre, que, grâce à la haute sollicitude que vous n'avez cessé de témoigner à notre école, vous daignerez allouer, dans un avenir peu éloigné, un crédit spécial pour faire face à certaines dépenses devenues urgentes. Nous aurons l'honneur de vous présenter prochainement une proposition à cet égard.

Pour terminer, la commission, après avoir entendu en assemblée le directeur, croit pouvoir déclarer que l'état de l'école est prospère et fait bien augurer de l'avenir réservé à cette utile institution.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sentiments de respect et de haute considération,

Par la commission :

Le Président,

V. VANDEN HECKE DE LEMBEKE.

ANNEXE N° 39^{bis}.

Rapport du directeur de l'école d'horticulture de Gendbrugge.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par suite de la mort de M. Scheidweiler, le personnel enseignant de l'école a été complété par la nomination de MM. Crépin et Pynaert, deux bonnes acquisitions dont le Gouvernement sera toujours satisfait.

MM. Rodigas et Burvenich, pleins de zèle, remplissent leurs devoirs à la complète satisfaction de l'administration.

M. Rodigas est doué des qualités qui constituent le bon maître d'études, il sait allier la patience à une juste sévérité, se faire respecter et faire observer le règlement.

En aucun temps, il n'y eut moins à recourir aux peines qu'inflige le règlement.

Les leçons des professeurs ont été données avec ponctualité et conformément au programme.

Aucune maladie sérieuse n'a affligé l'école, pendant le cours de l'année dernière.

Des exercices hygiéniques, la gymnastique, la natation, contribuent au bien-être des élèves.

M. l'inspecteur de l'agriculture et les membres de la commission de surveillance

se sont convaincus que le régime alimentaire ne laisse rien à désirer. Les élèves se plaisent à le dire souvent.

M. l'inspecteur a fait remarquer avec raison que le dortoir est un peu bas, mais aucun genre de maladie épidémique ne s'y étant déclaré depuis treize ans, il y a lieu de croire que le parfait aérage que l'on a bien soin d'établir, joint à la situation du bâtiment très-éloigné de tout fossé, de toute eau stagnante, et l'élevation même de ce dortoir au-dessus du sol, doivent contrebalancer largement ce premier défaut.

Les travaux auxquels se livrent les élèves, et qui alternent avec les heures d'études, contribuent encore à la bonne santé des élèves.

Rien ne leur manque dans l'établissement comme sujet d'études. Des végétaux de toutes les zones y sont cultivés.

Le vaste commerce de graines potagères qui y est pratiqué est presque exclusivement alimenté par les récoltes faites sur les lieux, ce qui dénote que la culture des plantes maraichères s'y fait sur une grande échelle.

Quatorze hectares d'un seul bloc constituent la culture de l'établissement.

La partie fruitière a acquis tout le développement possible.

En un mot, la partie utile, celle qui doit former la base de l'enseignement, peut certes être considérée comme étant représentée ici par des millions de sujets d'études, et tous en quantités largement suffisantes.

L'enseignement théorique, uni à l'enseignement de l'horticulture pratique, est organisé aujourd'hui de façon à répondre à la juste attente du Gouvernement et de la Législature.

Je crois utile de mentionner ici les positions occupées par un certain nombre d'élèves qui ont fait leurs études à l'école :

Siraux, aujourd'hui conservateur du parc et des serres du duc d'Artemberg, à Enghien; *Ancelot*, du parc, à Namur; *Rodembourg*, jardinier en chef au jardin botanique de Liège; *Schipman*, chef de l'établissement de M. Abadie, à Valparaiso; *Burvénich* (Constant), à Northampton; *Enghelvelst*, jardinier en chef au jardin botanique, à Nancy; *Hauck*, chef d'établissement horticole, à Trèves; *Vindevogel*, chef de culture, chez le prince de Ligne, à Belœil; *Du Gottier*, à Varsovie; *Fellman*, chef chez M. Buirt, à Philadelphie; *Aldenhoven*, au jardin impérial de Schönbrunn; *Vallez*, chef chez M. Biston, à Paris; *Van Hulle*, jardinier en chef au jardin botanique de Gand, auteur de traités sur la culture des arbres fruitiers (en langue flamande); *Pynaert* (Édouard), professeur d'horticulture théorique, à l'école d'horticulture de l'État, à Gendbrugge, collaborateur de la *Flore*, auteur du *Traité de la culture des arbres fruitiers* (en langue française), architecte de jardins, etc.; *Van Broken*, l'un des chefs de la maison de ce nom, à Lubeck; *Deichman*, collecteur de plantes dans la Banda orientale; *Schlegel*, chez le comte Herberstein, à Grasenort (Prusse silésienne); *Burvenich* (Frédéric), démonstrateur d'arboriculture fruitière, de culture maraichère et d'architecture des jardins, à l'école de Gendbrugge; *Van Single*, régisseur, chez M. le marquis de Bethune, à la Hulpe; *Boinet*, chef de sa maison (graines en gros), à Abbeville; *Nicaise*, horticulteur, à Gand; *Maesterlynck*, chez Low et C^e, à Upper-Clapton; *Gailly*, sous-chef au château de Lacken; *Massberg*, chef chez M. Darzans, à Saint-Pétersbourg; *Reinsch*, chef au château de Valkendorf

(Silésie prussienne); *Forbes*, chez son père, head gardener au Frogmore Castle; *Gullino*, chez son père, horticulteur, à Turin; *Ackermann*, collecteur pour compte de l'établissement Van Houtte, à San Thomé (Afrique occidentale, équatoriale); *Van den Noortgate*, chez M. Dollfuss, au Havre; *Lane*, chez son père, horticulteur, à Great-Berkhampstead; *Nessler*, chez son père, chef des cultures au château du prince Lapouskine, à Kiew, gouvernement de Koursk; *Looymans*, de la maison *Gebroeders Looymans*, à Oudenbosch, près d'Anvers; *Oliva*, architecte de jardins et chef chez M. Ping, consul de Belgique à Barcelone (Espagne); *Epps*, horticulteur à Maidstone (Kent); *Allwardt*, chez son père, le principal horticulteur de Saint-Pétersbourg; *Crabeels*, chez M. de Cock, à Roulers; *Braun*, jardinier en chef du Schoss de Salm (grand-duché de Bade), jardin grand-ducal; *Vanden Driessche*, chef chez MM. Tonel frères, de Gand, établis à Mexico; *Plumpe*, chez son père, horticulteur, à Munster (Westphalie); *Néomagus*, chef chez M. Van Ellemet, à Middelbourg (Zélande); *Kuenzer*, chef à la villa Stuart, à Nice; *Rodigas* (François), chez son père, horticulteur, à Saint-Trond; *Verhulpen*, chez son père, horticulteur, à Koekelberg; *Sandy*, chez son père, horticulteur, à Stafford; enfin, des cinq élèves qui viennent de quitter, quatre sont déjà placés; le cinquième, *Vander Mersch*, est retenu chez son père qui l'emploie chez lui; *Néomagus* est placé chez M. Van Ellemet, à Middelbourg; *De Potter*, comme chef, chez M. T. Chennevière, à Elbeuf; *Toussaint* travaille dans les serres de M. Linden, à Bruxelles; *Delbaere*, à l'établissement Van Houtte.

Trois anciens élèves sont morts, quelques-uns ont embrassé d'autres carrières, il en est qui ne m'ont pas écrit depuis plusieurs années et dont je ne connais pas la position actuelle.

Il résulte de ce qui précède que l'école d'horticulture de Gendbrugge a rendu de grands services au pays. Il importe de considérer l'horticulture comme étant une industrie qui fait vivre des milliers de Belges; l'exportation des produits horticoles s'élève annuellement à des sommes considérables, et au témoignage de tous les horticulteurs du pays, on compte parmi leurs clients un grand nombre d'anciens élèves de l'école de Gendbrugge.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très-obéissant serviteur,

Le Directeur,

L. VAN HOUTTE.



ANNEXE N° 40.

*Dépenses générales de l'enseignement agricole de 1861.***Relevé des dépenses imputées jusqu'au 31 décembre 1861, sur l'art. 59
du budget du Département de l'Intérieur (enseignement agricole).**

Institut agricole de l'État :		
Personnel	fr. 27,408 23	
Gens de service	5,141 16	
Matériel.	23,138 87	
	<hr/>	35,688 26
École d'horticulture de l'État, à Vilvorde :		
Personnel	8,300 »	
Matériel.	9,400 »	
	<hr/>	17,700 »
École d'horticulture de l'État, à Gendbrugge :		
Personnel	8,325 »	
Matériel.	2,400 »	
	<hr/>	10,725 »
Frais des jurys d'examen, impressions, etc	866 50	
Traitements de disponibilité	4,125 »	
	<hr/>	Fr. 89,104 96
Somme disponible		11,095 04
	<hr/>	
Total.	fr. 101,000 »	

ANNEXE N° 41.

Conférences.

Bruxelles, le 28 novembre 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'administration a organisé, depuis plusieurs années, des conférences destinées à propager les notions qui peuvent aider au progrès de certaines branches de l'industrie agricole. Ouvertes d'abord près d'établissements publics, elles ont

servi, aux écoles d'horticulture de Vilvorde et de Gand, à populariser les meilleures méthodes de culture et de taille des arbres fruitiers, et à l'école de médecine vétérinaire, à donner aux maréchaux-ferrants les connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession.

Cet exemple a été imité depuis, et, sur divers points du pays, il a été ouvert, à diverses époques, des conférences dont le but et le programme n'étaient pas toujours bien déterminés, mais qui, en dernière analyse, contribuaient toujours soit à répandre des idées utiles, soit à éveiller et à nourrir l'esprit d'observation.

La loi du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole a voulu favoriser ce mode populaire d'instruction, en donnant au Gouvernement la faculté de l'étendre et de le régulariser. Elle a disposé, par son art. 3, § 2, que « des conférences » destinées à propager l'instruction agricole et horticole, pourront être organisées « dans les localités où l'utilité en sera reconnue. »

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous réunissiez les éléments nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition, partout où elle pourra être appliquée d'une manière utile et avec des chances suffisantes de succès. Afin de vous diriger dans ces recherches, il importe que vous ne perdiez de vue ni la portée de l'art. 3, § 2, de la loi du 18 juillet, ni le but que la Législature s'est proposée en l'adoptant. Les conférences sont facultatives, c'est-à-dire que l'administration peut les établir où elle le jugera utile, en raison des circonstances locales et des ressources dont elle dispose. Par cela même que la loi ne lui impose aucune obligation à cet égard, il est évident qu'elle l'autorise à compter sur le concours des conseils communaux, des associations, voire même des particuliers qui, guidés par le désir de faire le bien, peuvent l'aider dans cette œuvre. Vous devrez donc, avant tout, attirer l'attention des sociétés d'agriculture et d'horticulture, ainsi que des conseils communaux de votre province, sur le parti utile qu'ils peuvent aider l'administration à tirer de la disposition de la loi du 18 juillet, en réclamant leur coopération bienveillante en même temps que le concours sympathique des particuliers. Ce n'est pas que je veuille provoquer à la légère l'institution de conférences multipliées; on n'en doit fonder que là où elles présentent des chances suffisantes de succès, et ces chances dépendent de conditions qu'il importe de ne pas perdre de vue. En règle générale, on ne peut réussir en cette matière que pour autant que les conférences répondent au goût du public et que celui-ci en comprenne assez l'utilité, pour s'y intéresser d'une manière constante et s'astreindre à une fréquentation assidue; il importe, en outre, qu'elles soient faites par une personne capable, dont le mérite est reconnu, et qui possède le don de communiquer ce qu'elle sait et d'y attacher ses auditeurs. Il faut enfin que le programme soit bien conçu, c'est-à-dire qu'il comprenne des matières dont la connaissance est d'une utilité évidente pour le public auquel les conférences s'adressent, et que le cadre en soit circonscrit de façon qu'en un petit nombre de leçons, il puisse être parcouru avec fruit. Ces conditions sont essentielles. Il convient qu'on ne s'en écarte que dans des cas exceptionnels et bien justifiés. Je vous prie d'y fixer particulièrement l'attention des autorités auxquelles vous vous adresserez, en leur annonçant que le Gouvernement donnera son appui bienveillant à celles qui voudront lui prêter leur concours

dans ces limites, et que des subsides pourront être accordés, là où l'intervention pécuniaire de l'administration sera nécessaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 42.

Conférences agricoles de Duffel.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1861, relatif à l'institution de conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole;

Vu l'offre faite par la société d'agriculture de Duffel, d'ouvrir, dans cette localité, des conférences sur l'agriculture;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province d'Anvers;

ARRÊTE :

ART 1^{er}. Des conférences publiques et gratuites sur l'agriculture seront ouvertes en langue flamande à Duffel, en 1861, par les soins de la société d'agriculture établie dans cette localité.

Ces conférences auront lieu les 1^{er} et 7 juillet, 5 et 11 août, 2 et 8 septembre prochains.

ART. 2. M. le gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 1861.

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 43.

Programma der openbare en kostelooze oefeningen te geven door het landbouwers genootschap van Duffel, gedurende het zomersaizoen van 1861.

Maendag 6 mei 1861, van 6 tot 8 ure 's avonds. — Verhandeling, over het plantenleven, de bevruchting en de ontkieming der zaden, toegepart op den landbouw, door M. De Beucker, professor uit het kruidkundig genootschap van Antwerpen.

Zondag 12 mei 1861, van 4 tot 7 ure 's avonds. — Wandeling na de hoogstraet, uitleggingen in den smaak van baron van *Babo*, door B. Van Montfort, van het genootschap.

Maendag 3 juny 1861, van 7 tot 8 ure 's avonds. — Vergelyking van het planten- en dierenleven, door B. Van Montfort.

Van 8 tot 9 ure. — Uitlegging over de bebouwing der hoeve den Velen Plas, door den pagter Segers, ondervoorzitter van het genootschap.

Zondag 8 juny, van 4 tot 8 ure. — Wandeling en praktische uitlegging der hoeve den Velen Plas, door den pagter Segers.

Maendag 1 july 1861, ten 7 ure. — Over het wieden en hakken der gewassen, door Cusseneers, schatbewaerder van het genootschap.

Ten 8 ure. — Over het aenkweken van vee, door Van Montfort.

Zondag 7 july, van 4 tot 7 ure. — Wandeling na Lachenen, oefeningen in den smaak van baron van *Babo*, door Van Montfort.

Maendag 5 augusty, van 6 tot 8 ure. — Onderhandeling door den heer De Beucker, professor te Antwerpen.

Zondag 11 augusty, van 4 tot 7 ure. — Praktische oefening over landmety, door P. Hellemans, lid van het genootschap.

Maendag 2 september 1861, ten 7 ure. — Theorische uitlegging over landmety en waterpas legging door Hellemans.

Van 8 tot 9 ure. — Begrippen over stofscheiding, door Van Montfort.

Zondag 8 september, van 4 tot 7 ure. — Plegtige uitreiking der belooning welke het genootschap zal toegewezen hebben aen den landbouwer der vergadering welke de beste gewassen ten velde zal getoond hebben.

Sluiting der zomeroefeningen door den voorzitter van het genootschap.

Alzoo opgesteld en gesloten den 29 april 1861.

Door het bestuer van het genootschap :

De Secretaris,
E. DE MEULDER.

De Voorzitter,
B. VAN MONTFORT.

ANNEXE N° 44.

Verslag over de werkzaamheden welke het landbouwers genootschap van Duffel uitgevoerd heeft, gedurende het zomertydstip van 1861; getrokken uit het register der proces-verbalen.

MYNHEER DE KOMMISSARIS,

De omzendbrief van den heer gouverneur, in dato van 4 february jongstleden, welke de gemeente besturen aenmoedigde, ten einde hen landbouwers konfe-

rentiën te doen inrichten, kon onze ieverige landbouwers niet onverschillig laten aen eene zaak, welke allernuttigste gevolgen voor de landbouwzaken moest opleveren.

Om aen de inzichten van den hooggeachten bestierder dezer provincie te beantwoorden, vergaderden zich, den 2 april, de heeren Van Montfort, 'sryksveearts, E. De Meulder, brouwer en landbouwer, V. Segers, Joan. Vereammen, F. Van Zwartebroek, H. Van Craen, L. Cusseneers, C. Van Parys en F. Vermariën, allen landbouwers, om te beramen voor het daerstellen van zulker vergadering.

Deze byeenkomst gaf aanleiding tot het benoemen van eene commissie, bestaende uit de heeren Van Montfort, E. De Meulder en V. Segers, om een voorloopig reglement op te maken, welk in de vergadering van den 8 april voorgedragen, goedgekeurd werdt.

De benoeming van het bestuer volgde deze goedkeuring.

De heeren Van Montfort, V. Segers, Joan. Vereammen, E. De Meulder en L. Cusseneers werden als voorzitter, onder-voorzitters, secretaris en schatbewaerder, uitgeroepen.

In de vergadering van den 15 april traden dry nieuwe leden het genootschap by, de heeren J.-B. Torfs, Jos. De Ridder en P. Hellemans, allen landbouwers te Lier en te Duffel.

Eene voorlezing en het uitdeelen van sorgho-zaed sloten de zitting.

De byeenkomst van den 22 april gaf aanleiding tot het goedkeuren der brieven toe te sturen, aen den heer gouverneur der provincie en heer burgmeester der gemeente, om hun kennis van het bestaan van het genootschap te geven.

Twee nieuwe leden, de heeren Steemans en C. Gielis, landbouwers, werden als leden aengenomen.

De heeren H. Vermeersch en Van Rompay traden, den 29 april, by het genootschap. In deze zitting werden besloten eenen pryskamp voor de klaver en een reglement over de dienstboden, als byvoegsel aen onze bestaende reglement, voor te dragen.

Tot heden, had het genootschap alle zyne vergaderingen toegewyd, om de maetschappy op eene vasten voet in te richten; het is slechts den 6 mei dat de oefeningen, zonder onderbreken, begonnen zyn.

In deze vergadering, welke allermerkwaardigst was, deden de heeren Canoy en De Beucker voordragten over het diepploegen der gronden, de verluchting der veestallen en het plantenleven. De heer De Cannart d'Hamale en een menig publiek woonde deze zitting by; in de welke de heer senator De Cannart d'Hamale het eere-voorzitterschap, en de heeren Canoy en De Beucker, als eereleden, uitgeroepen werden.

Den 12 mei had de eerste wandeling naer de Hoogstraet plaets; onderhandelingen over plantenkunde, vee-teelt en bebouwing, hebben den tyd aengevuld; een groot getal leden, niet tegenstaende het ongunstig weder, toonden door hunnen iever dat de werkzaamheden van het genootschap hun aenbelangen.

De 22 mei werd er eene buitengewoone vergadering gehouden in de welke zich negen nieuwe leden aanboden, te weten: de heeren C. Stuyck, J. De Held, Cornelius Vereammen, Ant. de Schutter, Jos. Michiels, G. Diedens, F. Portmans,

Jos. Lemmens en Slecckx, allen landbouwers, ter uytzondering van den laetsten, welke den hoefsmidstiel uitsoefend.

In de vergadering van den 3 juny, is er gehandeld geworden over het planten en dieren leven, door B. Van Montfort; het diep ploegen der gronden en hunne bemesting werden voorgedraegen door pachter Segers.

De 10 juny, had er eene buitengewoone konferentie plaats, in de welke de heeren senateur De Cannart-d'Hamale, Canoy, De Beucker en Goossens, en een talryk publiek tegenwoordig waren.

De heer Canoy schetste er de handelwyze van onze hedendaegsehe dientboden of de heer De Beucker sprak over de kennis der verschillende gronden en hunne bemesting; en de heer Van Montfort gaf eenige uitleggingen over gezondheidsleer, en voornamentlyk om het opzwellen der dieren van het kooijenras tegen te gaen.

Deze vergadering, welke vele landbouwers opgewekt heeft, om aen de werkzaamheden van het genootschap deel te nemen, zal goede vruchten agtergelaten hebben.

De heer Goossens, is in deze vergadering het eerlidmaetschap aengeboden, die het zelfde heeft aenveerd.

In de vergadering van den 1 july, geeft de voorzitter kennis van het ministeriël besluit welk de daerstelling van het genootschap goedkeurd. De lezing dezer erkenning welke de maetschappy eene sterkte geeft, daer de gevolgen van onberekenbaer zullen zyn, wordt met eene algemeene toejuiging ontvangen.

De uitleggingen van den heer Cusseneers, over het hakken en het wieden; de landmeetkunde, door den heer Hellemans, en het aenkweeken van vee, door Van Montfort, hebben de zitting gevooderd tot 9 1/2 ure.

Op den 28 july, had de wandeling plaats naer Lachenen, gehucht Lier, welke ter oorzaeke van het augusty weder op den 6 july had moeten verschoven worden.

Eer den uitstap te doen, werden de volgende leden in het genootschap aengenomen, de heeren C. De Belder, J. Voet, G. Fierens, J. Van Noyen, Aug. Moermans, P. Moermans, P. De Weerdt, J. Derboven en J. Frison, allen landbouwers, ter uitzondering van den laetsten welke den hoefsmidstiel uitsoefend.

Het genootschap willende, aen den heer C. Rogier, Ministre van Binnelandsche Zaken, haren byzonderen blyk van hoogachting aanbieden, riep hem met algemeene stemmen als beschermlied uit.

De wandeling is verders in gesprekken over bebouwingen, veeteelt en gezondheidsleer afgeloopen.

De vergadering van den 5 augusty was vereerd met de tegenwoordigheid des heeren Goossens en De Beucker, eene voordragt over de teelt van den beet, en het gebruiken van den pulpe als voedsel, werdt door L. Cusseneers gedaen; eene verhandeling over landmeetkunde, door P. Hellemans, en eene voorstelling over de grossoorten, door den heer De Beucker, hebben de aendacht der aenhoorders gevestigd gehouden.

De 12 augusty was bestemd om eene praktyksche oefening over landmeetery te houden. De heer Hellemans is overgegaen tot het meten van verscheidene

onregelmatige stukken land, en eenige leden hebben de zelfde onder zync bestiering na gebaelst.

De heer F. Torfs, landbouwer te Sinte-Catherina-Waver, is als lid in deze vergadering aengenomen geworden.

In de zitting van den 2 september, zyn er eenige byzondere schikkingen genomen geworden, voor het uitvoeren der reis, welke het genootschap, den 24 dezer maend, naer de tentoonstelling van Brussel zal afleggen.

De uitleggingen over de begrippen der scheikunst hebben deze konferentie aen de welke een buitengewoon getal leden aenwezig waren. tot 9 1/2 uren voortgezet.

De vergadering van den 9 september, welke de zittingen van het zomer tydstop van 1861 maert sluiten, was met eene byzondere zorg door het genootschap ingericht geworden, omdat men besloten had de pagteressen, er te laten deel aennemen.

De heeren senateur De Cannart d'Hamale, Canoy, Goossens, al de leden van het genootschap, en een twintigtal pachtersvrouwen, woonde de konferentie by.

Onzen kunstminnenden vriend, mynheer De Beucker, uit oorzaak van onpasykheid, had alleen, aen onzen oproep niet kunnen voldoen.

De voordragten geschieden door den heer Van Montfort over het houden der veestallen; de heer Canoy droeg eene merkwaerdige redevoering over het spyzen, de slaepplaatsen der dienstboden, en over de plichten des meesters wegens hunne dienstboden, voor.

Het uitreiken der belooningen, welke in den pryskamp voor den klaver, behaald werden door de heeren De Meulder, Cusseneers en Vermeesch, heeft deze vergadering welke onder vele opzichten de aendacht verwekte, de laetste konferentie van het genootschap met luister gesloten.

Dit is het kortbondig verslag, Mynheer de Kommissaris, wèk het bestuer van het landbouwers genootschap de eer heeft aen te bidden.

De buitengewoonen byval, welke onze instelling verkregen heeft, heeft dry en veertig persoonen aengezet om aen het genootschap deel te nemen.

De konferentien zyn met veel belang gevuld geworden niet alleen door de leden, maer nog door vele andere ieverige landbouwers niet alleen dezer gemeente, maer nog van Sinte-Catherina-Waver, Contich, Lier, Berlaer en vreemde.

Dezen uitslag is toe te schryven, aen den vlyt en de bereidwildigheid onzer achtbare landbouwkundige heeren senateur De Cannart d'Hamale, Canoy, De Beucker en Goossens, en byzonderlyk aen de bescherming van het Staetsbestuer en de heer Ch. Rogier, Minister van Binnelandsche Zaken, welke door zynen brief van 14 oogst zich weerdigde beschermid van het genootschap te worden.

De weg om te volherden is thans gebaend, Mynheer de Kommissaris, en het zal van het genootschap van Duffel voortaan niet meer afhangen, om het pad van vooruitgang te blyven beswandelen, in het welk het door het Staetsbestuer en de vrienden van den landbouw zoo openhertig geleid word.

Aenveerd, Mynheer de Kommissaris, de verzekering onzer ware hoogachting.

Duffel, den 12 september 1861.

Namens het Bestuer van het landbouwers genootschap van Duffel :

De Secretaris,
E. DE MEULDER.

De Voorzitter,
B. VAN MONTFORT.

ANNEXE N^o 45.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 18 juillet 1860, sur l'organisation de l'enseignement agricole ;
Revu l'arrêté ministériel du 20 juin dernier, relatif à l'ouverture de conférences agricoles à Duffel, pendant les mois de juillet, d'août et de septembre derniers.
Vu l'avis de M. le gouverneur de la province d'Anvers ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des conférences publiques et gratuites sur l'agriculture seront ouvertes en langue flamande à Duffel, pendant les mois d'octobre 1861 à mars 1862, par les soins de la société d'agriculture établie dans cette localité.

ART. 2. Ces conférences auront lieu les 7 et 14 octobre, les 4, 17 et 25 novembre, les 2, 9 et 16 décembre 1861, les 6, 13, 20 et 27 janvier, les 3, 10, 17 et 24 février et les 9, 24 et 31 mars 1862.

ART. 3. M. le gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 octobre 1861.

CH. ROGIER.

ANNEXE N^o 46.

Programma der openbare en kosteloze oefeningen te geven door het landbouwers genootschap van Duffel, gedurende het winter seizoen van 1861 tot 1862.

Openbaere oefening. — Maendag 7 oktober 1861, ten 7 ure 'savonds. — Vergelyking van het planten-en dierenleven, inleiding tot de gezondheidsleer, door Van Montfort.

Ten 8 ure. — Inleiding tot de meetkunde, vergelyking der oude en nieuwe maten en gewinchten, door P. Hellemans.

Maendag 14 october, ten 7 ure. — Over de spysverteerende organen en samenstelling der spyzen, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de verschillende werktuigen welke in de landbouw gebezigd worden, door L. Cusseneers.

Openbare en kosteloze oefening. — *Maendag 4 november, ten 7 ure.* — Over de verschillende voedselen en des zelfs bereiding, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over meetkunde, door P. Hellemans.

Maendag 11 november, ten 7 ure. — Over het hooi, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de bebouwing der tarwe, door V. Segers.

Zondag 17 november, ten 5 ure. — Wandeling naer Sinte-Catherina-Waver, over bebouwing, gezondheidsleer en veeteelt, door verschillende leden van het genootschap.

Maendag 25 november, ten 7 ure. — Over het strooi der tarwe, roggegerst en haver als voedsel, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over het doorbreken der gronden en de beploegingen, door L. Cusseneers.

Openbaer en kosteloos. — *Maendag 2 december, ten 7 ure.* — Over de graenen, de tarwe, rogge, gerst en haver als voeding-stoffen, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de noodzaekelykheid en de oorzaken der vruchtwisseling in den landbouw, door Joan Vereammen.

Maendag 9 december, ten 7 ure. — Over de meelstoffen en zemelen als voedingstoffen, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de bebouwing der rogge, door V. Segers.

Maendag 16 december, ten 7 ure. — Over de behandeling der mesthoopen, door C. Stuyck.

Ten 8 ure. — Over de vetting der dieren, door C. Vereammen.

Maendag 30 december, ten 7 ure. — Over landmeetkunde, door P. Hellemans.

Ten 8 ure. — Over de aerdappelen als voedingstoffen, door B. Van Montfort.

Maendag 6 january 1862, ten 6 ure. — Verslag en opmaken der rekening van het jaer 1861 en 1862.

Maendag 13 january, ten 6 ure. — Algemeen verslag over de werkzaamheden van het genootschap in het jaer 1861.

Maendag 20 january, ten 7 ure. — Over de rapen en peen als voedingstoffen, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de verbastering van den aerdappel, door L. Cusseneers.

Maendag 27 january, ten 7 ure. — Over den beet als voedingstof, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over het mesten in de bebouwing, door Hellemans.

Openbaer en kosteloos. — *Maendag 3 february, ten 7 ure.* — Over navruchten in de vruchtwisseling, door Joannes Vereammen.

Ten 8 ure. — Over de keus der dieren welke de vetting moeten onderstaen, toegelast op het kooijenras en het verken, door Corn. Vereammen.

Maendag 10 february, ten 7 ure. — Over de spoeling, den draf der stokerijen, brouwereijen en bloemfabrieken als voedingstoffen, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de verschillende soorten van mesten en hunne verdeeling, door P. Hellemans.

Maandag 17 february, ten 7 ure. — Over de groen voeding door de grassen, de bladeren, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de bebouwing van den beet, door L. Cusseneers.

Maendag 24 february, ten 7 ure. — Over de bebouwing van het sloorzaed, door H. Vermeersch.

Ten 8 ure. — Over het kooimest in de bebouwing, door P. Hellemans.

Openbaer. — *Zondag 9 meert, ten 4 ure.* — Uitslap naer Waerloos, verhandelingen over bebouwing, gezondheidsleer en veeteelt, door verschillende leden.

Maendag 17 meert, ten 7 ure. — Over de klaver, de speuri als voedingstoffen, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over het aanleggen van beemden, door Van Rompay.

Maendag 24 meert, ten 7 ure. — Algemeen overzicht over de voedingstoffen, welke hier niet gebruikt of bebouwd worden, door B. Van Montfort.

Ten 8 ure. — Over de guano, door Jean Vereammen.

Maendag 31 meert, ten 7 ure. — Over de bebouwing van den gerst, door V. Segers.

Ten 8 ure. — Over het water en andere dronken dieneude tot spyzing, door B. Van Montfort.

De buitengewoone konferentien welke gedurende het winter tydclip door de cere leden van het genootschap zouden kunnen gegeven worden, zullen onzonderlyk aengekondigd worden.

Besloten en gedaen in zitting. den 2 september 1861.

Duffel, den 3 september 1861.

Namens het bestuer :

De Secretaris,
E. DE MEELDER.

De Voorzitter,
B. VAN MONTFORT.

ANNEE N° 47.

Conférences horticoles à Anvers.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860, portant que des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue ;

Vu l'offre faite par la société de botanique établie à Anvers, sous le titre de : *Antwerpsch kruidkundig genootschap*, d'ouvrir dans cette ville des conférences sur les diverses branches de l'horticulture ;

Considérant que l'institution de ces conférences ne peut avoir que des résultats utiles ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province d'Anvers ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des conférences publiques et gratuites sur l'horticulture seront ouvertes à Anvers, dans le jardin du sieur J.-I. De Beucker, en cette ville.

Ces conférences seront données en langue flamande, par les membres de la société dite *het Antwerpsch kruidkundig genootschap* ; elles auront lieu le dimanche, pendant les mois d'avril à octobre 1861, aux heures déterminées dans un programme qui sera publié par les soins de ladite société et inséré au *Mémorial administratif*.

ART. 2. M. le gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 1861.

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 48.

Programma der zondaegsche oefeningen van het Antwerpsch kruidkundig genootschap, welke gedurende de zomernaenden, in de bloemistery van J.-I. De Beucker, openbaer en kosteloos zullen plaets hebben.

Deze lessen, om nuttig te zyn aen onze antwerpsche bevolking, zullen in het nederduitsch gegeven worden, doch men laet de professoren en briefwisselende leden toe, verhandelingen in andere talen te geven.

Zondag 14 april, 8 ure roormiddag. — Inleiding tot de plantenkunde, kort overzicht der drie natuer-ryken, ontleedkundigen bouw en levensduer der planten, door den heer J.-I. De Beucker, professor en bestierder van het genootschap.

9 ure. — Behandeling over de perzik-boom, door den heer Ph. De Moor, boomteelkundige professor te Brussel.

Zondag 21 april, 8 ure voormiddag. — Over de eigenschappen, verscheidenheden, levensverrigting, duer, enz., der wortelen van gewassen en boomën, door den heer De Beucker.

9 ure. — Over de behandeling en snoeiing des appel- en peereboomen, door den heer Ph. De Moor.

Zondag 28 april, 8 ure voormiddag. — Over de stam en stengen der gewassen verscheidenheid, aerd, groeiwyze, beweging der zappen, enz. door den heer De Beucker.

9 ure. — Kort overzicht der in 1860 gegevene lessen, en inleiding tot de plan-

tenbeschrijving, door den heer Henri Van Heurck, professor en ondervoorzitter van het genootschap.

Zondag 5 mei, 4 1/2 ure namiddag. — Over de verschillende vormen der peerze- en perziekboomen, door den heer Ph. De Moor.

3 1/2 ure. — Over de werking, verscheidenheden en ziekten der bladen, deszelfs voortduer of jaerlykse afvalling, enz., door den heer De Beucker.

Zondag 12 mei, 9 ure voormiddag. — Kruidkundige wandeling in de polders en omstreken van Eeckeren.

4 uer namiddag in de Spiegel. — Uitleg over de gevondene kruiden, door den heer Henri Van Heurck. — Verhandeling over de bloeiing, natuerlyke en kunstmatige bevruchtiging, verbastering der gewassen, enz., door den heer De Beucker.

Zondag 26 mei, 4 1/2 ure namiddag. — Kenteekens der antwerpsche ranunculaceën en berberideën, door den heer Henri Van Heurck.

3 1/2 ure. — Over de ontkieming der zaden, kiembare en kiemlooze zaden, uitwendige werkkrachten op de ontkieming, enz., door den heer De Beucker.

Zondag 2 juny, 4 1/2 ure namiddag. — Behandeling van den wyngaerd, voortteeling, beste soorten, enz., door den heer De Beucker.

3 1/2 ure. — Eenige grondregels van stoffen, samenstelling en eigenschappen van de lucht en het water door Jonkheer Ch. Cogels, professor by het genootschap en voorzitter der maetschappy van Wetenschappen van Antwerpen.

Zondag 9 juny, 4 1/2 ure namiddag. — Over de caryophylleën, door den heer Henri Van Heurck.

3 1/2 ure. — Over de beste grondsoorten voor vruchtboomen, het verbeteren der slechte gronden, en middel om deze vruchtbaer te maken, door den heer De Beucker.

6 1/2 ure. — Met byzondere toelating van den heer Karel Van Geert, zal men met alle onze leden zyn plantengesticht gaen bezoeken en waernemen.

Zondag 16 juny, 4 1/2 ure namiddag. — Behandelingen der woudboomen, gevolgen der ontneming hunner dikke takken; over het voor- en nadeel door het sleunen veroorzaekt, door den heer De Beucker.

Zondag 23 juny, 9 ure voormiddag. — Kruidkundige wandeling langs de omstreken van Wilryck. — Met toelating van den edelen heer Edmond Le Grelle, zullen wy zyn buitengoed en zyne wonderschoone en welgevormde *camellia's* gaen bewonderen.

12 ure's middags. — In de *Meiboom*, by M. Schoevers (Dikke Mec). Over de elatineën, oxalideën, balsamineën, geraniaceën, malvaceën, tilaceën en polygaleën, door den heer Henri Van Heurck. — Over het aenleggen van bosschen, verhandeling over grassoorten welke onder het schaduwryke geboomte weeldrig groeijen, enz., door den heer De Beucker.

Zondag 30 juny, 4 1/2 ure namiddag. — Samenstelling der groenstoffen; inwerking der planten op de bestanddeelen der lucht en der waters, door Jonkheer Ch. Cogels.

Zondag 7 july, 9 ure voormiddag. — Kruidkundige wandeling langs de omstreken van Berchem. — Met toelating van mevrouw Le Grelle-Dhanis, zal men met alle de leden en leerlingen haer plantengesticht gaen bewonderen en waernemen.

11 $\frac{1}{2}$ ure. — In den *Ouden Wildenman*, te Berchem. Over de acerineën, hypocastaneën, celastrineën, ampelideën, monotropeën, hypericineën, droseraceën en pyrolaceën, door den heer Henri Van Heurck. Over de hoedanigheid en kunstmatigen samenstel van voedingsryke bouw- en plant-aerde, door den heer De Beucker.

Zondag 14 july, 4 $\frac{1}{2}$ ure — Vaderland der ananas, warmte en grondsoort, kunstmatige behandeling, beste verscheidenheden, enz., alsmede een woord over de bromeliaceën, door den heer De Beucker.

Zondag 21 july, 9 ure voormiddag. — Over de scheutverkorting en uitnyping der vruchtboomen, door den heer Ph. De Moor.

10 $\frac{1}{2}$ ure. — Met byzondere toelating van den edelen heer baron Ed. Osy, zal men met alle onze leden en leerlingen zyne plantenverzamelingen op zyn kasteel te Merxem gaen bezigtigen.

1 uer namiddag. — In *Zevenbergen*, te Merxem. Over de resedaceën, nymphaeaceën, papaveraceën en fumariaeën, door den heer Henri Van Heurck. — Over de nadeelige manier van een en dezelfde veld- of tuin- vrucht achtereenvolgende jaren op de zelfde plek te zaaijen, stelselmatige veranderlyke en voordeelige zaaijingen, door den heer De Beucker.

Zondag 28 july, 2 $\frac{1}{2}$ uere namiddag. — Over de eruciferen, door den heer Henri Van Heurck.

5 $\frac{1}{2}$ ure. — Over de delfstoffen (assehe) der planten; scheikundige werking welke geschied in den bouwgrond, inwerking der planten op den grond, door Jonkheer Ch. Cogels.

Zondag 4 augustus, 4 $\frac{1}{2}$ ure namiddag. — Over de violarieën, rhamneën en papilionaceën, door den heer Henri Van Heurck.

5 $\frac{1}{2}$ ure. — Over den kunstmatigen aenleg van boomgaerden; beste en veeldragende appel en peer soorten, voor waci-boom, behandeling, enz., door den heer De Beucker.

Zondag 11 augustus, 4 $\frac{1}{2}$ ure namiddag. — Over de lytharieën, portulacaceën, paronycheën, crassulaceën, amygdalaceën en rosaceën, door den heer Henri Van Heurck.

6 $\frac{1}{2}$ ure. — Over de broeijing van vervroegde groentens, verwarming met mest, run, enz.; door den heer De Beucker.

Zondag 18 augustus, 8 ure voormiddag. — Bezoek met alle onze leden en leerlingen in de planten tentoonstelling der koninglyke Maetschappy tot vordering van bloemteelkunde en landbouw te Antwerpen. — Uitleg over de byzonderste tentoongestelde planten, door den heer De Beucker.

By het verschynen van deze programma, de toestemming der geachte heeren bestuurderen van gemelde Maetschappy, ons nog niet geworden zynde, zullen wy, indien deze gunst buiten onze verwachting zou ontzegd worden, de leden er ten spoedigste van berigten

11 ure. — Over de pomaceën, anagrarieën, circeaceën en hallorageën, door den heer Henri Van Heurck.

Zondag 24 augustus, 4 $\frac{1}{2}$ ure namiddag. — Over de ombelliferen (schermdragers), door den heer Henri Van Heurck.

§ ½ ure. — Over de groeiing der planten, kunstmatige middelen om de groeikracht tot stand te houden, door den heer De Beucker.

Zondag 1 september, 4 ½ ure namiddag. — Over de hederaceën, lorantheaceën, grossularieën, saxifrageën, ericineën en primulaceën, door den heer Henri Van Heurek.

§ ½ ure. — Over de gebrekkige handelwyze die men aen de schorzonneelwortelen geeft; verbetering, enz., door den heer De Beucker.

Zondag 8 september, 4 ½ ure namiddag. — Over de plombagineën, plantagineën, oleaceën, apocyneën en gentianeën, door den heer Henri Van Heurek.

§ ½ ure. — Over het water, de metstoffen, bouwgronden en grondmengsels, door Jonkheer Ch. Cogels.

Zondag 15 september, 4 ½ ure namiddag. — Over de convolvulaceën, euseutaceën, boragineën en solaneën, door den heer Henri Van Heurek.

§ ½ ure. — Grassoorten en voedende kruidplanten, voor- en nadeelige soorten, door den heer De Beucker.

Zondag 22 september, 4 ½ ure namiddag. — Over de verbasceën, scrophularineën, ulricularineën en orobancheën, door den heer Henri Van Heurek.

§ ½ ure. — Beknopte geschiedenis der plantenkunde, hetgeen onze voorvaderen gedaen hebben, en wat wy, tydgenoten, te vervullen hebben, door den heer De Beucker.

Zondag 29 september, 4 ½ ure namiddag. — Zuinige en praktische uitlegging om de landbouwers aentemoedigen, hunne ledige muren en werven met vruchtboomen te bekleeden, door den heer De Beucker.

§ ½ ure namiddag. — Over de labieën, door den heer Henri Van Heurek.

Zondag 6 oktober, 4 ½ ure namiddag. — 1° Over de in het wilde groeiende kruiden, nuttigheid en aengenaemheid deze te kennen. — 2° Over de behandeling der kamerplanten. — 3° Stelsel waerdoor de stedeling zonder of met eenen kleinen bloemtuintje eenige uitgeoze planten zeer wel kan bekoesteren, door den heer De Beucker.

§ ½ ure namiddag. — Voor slotrede der zomerlessen, eene verhandeling over de gedragslyn van eenen goeden tuinier, over de wackzame zorgen en waernehmungen op alle gewassen welke hem omringen, door den heer De Beucker.

Aenmerkingen.

Door byzonder beletsel der heeren professoren, zouden er soms lessen moeten verschoven worden, en alsdan zullen de leden er van onderrigt worden, even als van verhandelingen welke, buiten de programma, door briefwisselende leden of andere kundige personen zouden gegeven worden.

Om lid te worden, moet men zich by den bestierder, schryver, of schatbewaerder aengeven.

De bydrage der oefen leden is jaerlyks 4 franken, — zy zyn gehouden op eene kleine boct de lessen by te woonen.

De aennoedigende leden betalen 6 franken en zyn niet verplicht de onderwyzingen by te woonen.

Eenieder, lid of geen lid, word toegelaten tot het bywoonen der *kostelooze*

lessen, mits zich by den bestierder te laten inschryven, en zich, even als de leden, aen het plaetselyk reglement te gedragen.

Den heer Gust. Van Noten, schatbewaerder, zal door omzendbrief de leden verwittigen, op welke dagen hy zal zitting houden voor het ontfangen der bydragen.

Aldus vastgesteld in zitting van 27 january 1861.

ANNEXE N° 49.

Conférences publiques sur la maréchalerie.

En exécution de l'art. 48 de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, le Gouvernement avait, en 1852, institué un jury chargé de délivrer le grade de maréchal vétérinaire aux personnes qui, sans être munies d'un diplôme, exerçaient la médecine vétérinaire dans le royaume, depuis plus de cinq ans, à l'époque de la promulgation de la loi.

Ce jury avait constaté que, parmi les candidats qui s'étaient présentés pour obtenir ce grade, il se trouvait un grand nombre de maréchaux-ferrants des campagnes, dont la majeure partie ne connaissait pas même les premiers éléments de leur profession.

Le Gouvernement a cru qu'il était de son devoir de chercher à remédier à cet état de choses, si préjudiciable à l'industrie agricole, en répandant les connaissances pratiques les plus indispensables pour éviter la détérioration des pieds du cheval et augmenter, par conséquent, la durée des services de cet utile animal. C'est dans ce but que les cours publics et gratuits de maréchalerie ont été organisés en langue flamande et française à l'école de médecine vétérinaire de l'État.

L'institution de ces cours fut accueillie avec empressement; les premières conférences eurent lieu en 1855, plus de deux cents maréchaux-ferrants des différents points du pays, des localités même les plus éloignées s'étaient fait inscrire pour y assister.

Depuis cette époque, des conférences sur le même sujet ont eu lieu, chaque année, et toujours avec le même succès; l'empressement et l'exactitude avec lesquels les praticiens y assistent, prouvent combien leur utilité est généralement reconnue.

Chaque cours est de dix leçons qui se donnent successivement les dimanches dans le courant des mois de mars, d'avril et de mai.

Les leçons sont théoriques et pratiques, les professeurs y développent, dans un langage simple et à la portée des maréchaux, toutes les notions indispensables à

l'exercice de leur profession ; à chaque conférence, les praticiens doivent apporter un ou deux fers forgés à domicile, d'après les explications de la leçon précédente, et dont le professeur, en présence de l'auditoire, relève les défauts ou fait ressortir la bonne confection.

A la fin de chaque cours, des certificats de capacité sont délivrés aux maréchaux-ferrants qui ont suivi les conférences avec fruit et qui, dans les épreuves théoriques et pratiques auxquelles ils sont soumis, ont donné des preuves de connaissances suffisantes.

L'adoption de cette mesure a produit un bien incontestable, le cultivateur intelligent qui apprécie tous les avantages d'une bonne ferrure, ne confie ses chevaux qu'aux maréchaux munis de certificats. Ces derniers, établis dans les campagnes, y transmettent les meilleures méthodes de ferrer et propagent les idées qu'ils ont puisées à l'école vétérinaire pour la conservation du pied du cheval.

Le cours français est donné par M. Defays, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État.

Le cours flamand est confié à M. Demoor, médecin vétérinaire du Gouvernement, à Alost.

Ces deux professeurs, qui ont fait une étude toute spéciale de la maréchalerie, s'acquittent de leur mission avec un zèle et un dévouement qui justifient pleinement l'accueil que leur enseignement a trouvé dans les campagnes.

Depuis l'organisation des cours, ils ont été suivis par 1,858 maréchaux-ferrants, dont 267 d'entre eux ont reçu des certificats de capacité.

Afin de diminuer de 50 p. $\frac{1}{100}$ leurs frais de transport, l'État accorde le retour gratuit, par ses chemins de fer, aux artisans qui assistent aux cours de maréchalerie. Les administrations des différents chemins de fer concédés du pays viennent de leur accorder la même faveur.

Des concours de maréchalerie ont, à diverses reprises, été organisés par des sociétés agricoles des provinces de Brabant, de Liège et de Namur ; ils ont permis d'apprécier les immenses progrès qu'a faits, depuis quelques années, cette profession si utile à l'agriculture.

Ci-après un tableau indiquant, par année et par cours, le nombre de maréchaux-ferrants qui ont suivi les conférences de 1853 à 1861 :

*Relevé des maréchaux-ferrants qui ont suivi les cours publics de maréchalerie,
donnés à l'école de médecine vétérinaire de l'État.*

ANNÉES.	NOMBRE DE MARÉCHAUX-FERRANTS.		TOTAL.	NOMBRE DE MARÉCHAUX QUI ONT obtenu le certificat DE CAPACITÉ.	Observations.
	Cours français.	Cours flamand.			
1835.	85	150	235	"	
1834.	95	108	201	57	
1833.	90	99	189	53	
1836.	92	81	172	26	
1837.	103	115	218	50	
1838.	86	141	227	21	
1839.	97	120	217	52	
1860.	103	125	226	28	
1861.	72	100	172	25	
	821	1,037	1,858	267	

ANNEXE N° 50.

*Programme du cours gratuit de maréchalerie, donné à l'école de
médecine vétérinaire de l'État à Cureghem.*

Première leçon. — Définition. — Importance. — Aperçu anatomique des parties vivantes du pied des animaux susceptibles d'être ferrés. — Dédutions applicables à la maréchalerie.

Deuxième leçon. — Description du sabot du cheval. Comparaison entre les sabots des pieds antérieurs et ceux des pieds postérieurs Croissance et usure naturelle de la corne. Caractère d'un bon pied. — Dédutions. — Examen comparatif du pied du bœuf.

Troisième leçon. — Exposition et démonstration de l'élasticité du sabot du cheval. — Examen de la même propriété du pied chez le bœuf. — Dédution. — Description des fers ordinaires (anglais et français). Description du fer du bœuf.

Quatrième leçon. — Exposé des règles à suivre pour chauffer et forger le fer. Examen des instruments qui se trouvent dans l'atelier du forgeron. — Préparation du lopin. Manière de forger les fers ordinaires du cheval et du bœuf.

Cinquième leçon. — Examen de l'animal au repos et en mouvement, comme moyen de recueillir des données sur la ferrure qu'il convient d'appliquer. — Aplombs. — Exposition et démonstration des différents procédés employés pour approcher, maîtriser et fixer les animaux qui doivent être ferrés. — Accidents qui peuvent survenir par l'oubli de ces règles. — Premiers soins à donner en cas d'accidents.

Sixième leçon. — Manière de déferrer. — Pratiques nuisibles. — Utilité de l'inspection des vieux fers comme fournissant des données sur l'aplomb du pied. — Manière de parer le pied. — Règles à suivre pour la quantité de corne à enlever. Ajusture. — Tournure des fers. — Action du fer chaud sur le pied. — Ferrure podométrique.

Septième leçon. — Affilage des clous. — Action de ferrer et de river. Règles à suivre pendant la ferrure. — Exposé de quelques ferrures étrangères. — Soins à donner aux pieds du poulain.

Huitième leçon. — Description des fers correcteurs et manière de les forger. — Exposé des vices de conformation et des irrégularités dans la marche, qui peuvent être rétablis par la ferrure. — Théorie de la ferrure à employer dans ce cas.

Neuvième leçon. — Fers pathologiques et manière de les forger.

Dixième leçon. — Ferrures nuisibles. — Devoirs du maréchal.

ANNEXE N° 51.

Cours publics d'arboriculture fruitière, donnés à l'école d'horticulture de l'État à Vilvorde.

Programme.

Le cours est divisé en deux périodes, celle d'hiver et celle d'été.

La première période se compose de sept leçons ; elle comprend la connaissance des divers organes d'un arbre et des fonctions que chacun d'eux est appelé à remplir dans la vie des plantes ; la culture, la conduite et la taille de tous les arbres fruitiers.

La deuxième comprend trois leçons et contient toutes les opérations complémentaires de la taille, l'indication des maladies, des animaux et des accidents qui nuisent aux arbres fruitiers, et les moyens de les en préserver ; une nomenclature des meilleurs fruits connus jusqu'à ce jour avec le résumé de la culture propre à chaque variété.

PROGRAMME DÉTAILLÉ DE CHAQUE LEÇON.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Première leçon. — Notions indispensables d'organographie végétale. Organes de la nutrition : *de la racine*, sa division en collet, grosses racines et radicelles ; *de la tige*, sa division en branches, rameaux, bourgeons, œils et boutons, on y distingue encore la moëlle, le canal médullaire, le bois parfait, l'aubier, les rayons médullaires, le liber, les couches corticales, la couche herbacée et l'épiderme ; *de la feuille*, on y distingue deux parties, le disque et le pétiole, de ses nervures, de son parenchyme et de ses stomates.

Organes de la reproduction : *de la fleur*, sa division en enveloppes florales et organes sexuels, des fonctions de chacune de ces parties ; quelques explications sur la fécondation dans les fleurs hermaphrodites, monoïques, dioïques et polygames ; *du fruit*, sa division en péricarpe et en graine, des différentes parties qui composent chacun d'eux.

Notions succinctes et indispensables de physiologie végétale : définition de la sève, sa circulation ascendante et descendante, le chemin que parcourt chacune d'elles ; produits auxquels chacune d'elles donne naissance, exemples à l'appui.

(Les connaissances qui précèdent servent à motiver les différents procédés de culture, de taille et de conduite des arbres fruitiers que nous conseillons, et à rendre raison de leurs effets.)

Deuxième leçon. — *Du pêcher.* Sa description, sa multiplication, son mode de végétation naturelle ; du choix des arbres à planter, des expositions et des terrains qui lui conviennent le mieux, de la mise en place, de la plantation et de la distance à mettre entre les sujets. Époque la plus convenable à la taille d'hiver. Principes fondamentaux de la taille des branches à bois. De la formation des branches sous-mères inférieures, de la formation des branches sous-mères supérieures. Principes fondamentaux de la taille des branches à fruit, celles-ci divisées en cinq sortes, taille de chacune de ces sortes, taille en crochet des rameaux à fruit. Moyens de garnir les vides qui se forment le long des branches mères et sous-mères.

Troisième leçon. — *Du pêcher* : application des principes qui précèdent, aux différentes formes en espalier ; de la forme à la de Bavay, 1^{re} année, 2^e année, 3^e année, 4^e année, 5^e et 6^e année de conduite ; distance entre les branches mères et sous-mères, longueur à laquelle on doit les tailler, du nombre des branches sous-mères, des avantages de cette forme, des moyens de rétablir l'équilibre s'il venait à être rompu ; moyens employés pour conserver à l'arbre ainsi formé sa régularité et ses facultés fruitières pendant tout le temps de son existence ; des circonstances défavorables à la réussite d'une belle formation et des moyens d'y remédier. Examen de quelques cas particuliers de taille qui n'ont pas pu être rencontrés dans l'arbre qui a servi à la démonstration. Taille et conduite du pêcher en forme carrée, palmette double, éventail, cordons obliques, cordons horizontaux et en candélabres. Des moyens de restaurer des arbres mal conduits et de prolonger la durée des vieux pêchers. De quelques soins dont il faut accompagner la culture du pêcher.

Quatrième leçon. — *De la vigne* : description, multiplication, manière de

végéter, des expositions et des terres propres à la culture de la vigne, de la plantation, des formes les plus avantageuses à lui donner, cordons horizontaux, cordons obliques, forme à la de Bavay.

Des cordons horizontaux : définition, distance à mettre entre les cordons et entre les ceps ; longueur des cordons ; plantation ; de la taille de la 1^{re} année, 2^e année, 3^e année, 4^e année, 5^e année, etc., de la formation des cordons ; plusieurs moyens se présentent : 1^o au moyen de la taille de la tige à 3 centimètres environ de la place du cordon ; 2^o au moyen de l'arcure ; 3^o au moyen du pincement répété ; comparaison des moyens et celui qu'il faut préférer suivant les circonstances. Taille des cordons, 1^{re} année, 2^e année, 3^e année, 4^e année, etc., nombre des coursons que l'on peut former d'année en année, inconvénients d'une taille trop longue. Tailles de coursons à la Thomery ; taille des coursons à la de Bavay ; quand il faut préférer l'une à l'autre. Rajennissement des coursons. Taille de la vigne après sa formation complète, moyens de maintenir la vigne dans un état prospère. Considérations sur la nécessité de l'égalité de la sève dans la vigne. Des fautes qui se commettent le plus souvent dans la culture de cet arbre.

Cinquième leçon. — *Du poirier et du pommier* : leur description, nomenclature de leurs diverses sortes de pousses, de leur multiplication. Étude de la végétation naturelle de ces deux arbres et moyens de maîtriser, par la taille, les défauts de la végétation naturelle. But de la taille et de la conduite des arbres fruitiers.

Principes fixes de la taille du pommier et du poirier divisés en principes de la taille des branches à bois et principes de la taille des branches à fruit.

Sixième leçon. — *Du poirier et du pommier* : application de ces principes aux meilleures formes à donner au poirier et au pommier : formes plein vent : la pyramide, le fuseau, le vase et le haut vent ; formes en espalier et contre-espalier : Palmettes simples, palmette double, éventail, candélabre, cordons obliques, queue de paon. Définition de la pyramide ; de la distance à laquelle on doit planter les arbres conduits sous cette forme ; principes généraux de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième tailles et des suivantes, quand la végétation est normale ; exceptions à ces principes. De la taille appliquée à la formation des membres ou des branches à bois, première taille, deuxième taille, troisième taille, quatrième taille, etc. Des soins à donner à la plantation du poirier et du pommier.

Septième leçon. — *Du poirier et du pommier.* — De la forme en fuseau : définition, ses différences avec la pyramide ; de ses avantages ; distance à mettre entre les arbres ; circonstances dans lesquelles il faut la préférer à la pyramide ; moyens par lesquels on l'obtient ; taille de la flèche ; taille des branches à fruit.

De la forme en vase ou gobeclet : définition ; quand il convient de l'employer ; distance ; de son diamètre et de sa hauteur ; sujets que l'on doit soumettre de préférence à cette forme ; taille des branches à bois et à fruit.

De la forme à haut vent : pour jardin, pour verger ; de la taille et des soins à lui donner ; distance à mettre entre les arbres ; conditions que les variétés doivent réunir pour prendre cette forme ; formation de la tige et de la tête des jeunes arbres.

De la forme en palmette simple : définition ; taille de la 1^{re} année, 2^e année, 3^e année, 4^e année, etc., longueur à donner annuellement à la taille du prolongement ; des branches sous-mères, de leur nombre formé annuellement, de leur distance entre elles, du degré d'inclinaison de celles-ci ; choix des sujets ; taille de cette forme après sa formation complète ; distance à laquelle il faut planter les arbres soumis à cette forme ; des moyens d'équilibrer la végétation par la taille et le palissage.

De la forme en palmette double : définition ; avantages de cette forme, 1^{re} année, 2^e année, 3^e année, 4^e année, etc. ; des différentes manières employées pour la formation des sous-mères : de la longueur à donner annuellement à la taille des prolongements des branches-mères et sous-mères ; choix des sujets, etc.

L'application des principes de la taille étant toujours la même dans toutes les formes indistinctement, on se borne à montrer, en donnant quelques explications, les formes en queue de paon, en éventail, en candélabre, en cordons obliques, etc.

Des moyens, autres que la taille, à employer pour mettre à fruit les arbres stériles par suite de langueur, tels que engrais, amendements, raccourcissements ou rapprochement des branches de l'arbre ; époques favorables à ces opérations.

Des moyens, autres que la taille, à employer pour mettre à fruit les arbres rebelles ou trop vigoureux, tels que l'arcure, l'incision annulaire, la suppression des racines, la déplantation, la replantation, la greffe ; époque convenable à ces opérations, résultats obtenus par une fausse application, théorie de ces opérations.

De l'abricotier, du prunier et du cerisier. Étude de la végétation de ces arbres ; formes qui leur conviennent le mieux et particulièrement de l'éventail ; taille des branches à bois et à fruit, expositions et terrains qui leur conviennent le mieux, plantation.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Huitième leçon. — De l'ébourgeonnement sur le pêcher, sur le prunier, l'abricotier, le cerisier, sur les pommiers et les poiriers en espalier et en plein vent et sur la vigne.

But et époques de l'opération, bourgeons à supprimer sur les branches à bois et sur les branches à fruit de ces différents arbres.

Neuvième leçon. — Du pincement sur le pêcher, sur l'abricotier, le cerisier et le prunier, sur le poirier et le pommier en espalier ou contre espalier, sur le poirier et le pommier en pyramide et en fuseau, et sur la vigne ; but et époque de cette opération, longueur à laquelle on doit pincer les bourgeons de ces différents arbres ; des effets du pincement et du pincement répété.

Du palissage en vert, but de l'opération, époque favorable, manière dont il doit être exécuté, liens dont on se sert de préférence, effets du palissage.

Dixième leçon. — De la taille en vert : définition ; époque à laquelle l'opération doit avoir lieu sur les différents arbres fruitiers, différents cas de taille en vert.

Du cassement. Circonstance dans laquelle il faut préférer cette opération au pincement, époque convenable, résultats.

De la suppression des fruits après leur formation, quand ils sont trop nombreux, sur les arbres à fruit à pépin, sur les arbres à fruit à noyau.

De l'effeuillage, but de l'opération, époque convenable, manière de l'exécuter.

Des maladies et des animaux nuisibles aux arbres fruitiers, tels que l'oïdium tuckerii, la gomme, la cloque, les cancers, la jaunisse, les plantes parasites, les pucerons, les fourmis, le lanigère, le kermès, la grise, les perce-oreilles, les guêpes, les chenilles, les limaçons, les vers blancs, le ver.

Considérations générales sur les fruits à pepins et sur les fruits à noyaux.

Choix des meilleures poires, pommes, abricots, pêches, cerises et prunes, avec l'indication de la culture propre à chaque variété.

Considérations générales sur les fruits de la vigne. Choix des meilleurs raisins pour jardins et serres.

Le Directeur de l'école,

X. DE BAVAY.

ANNEXE N° 52.

Relevé des personnes qui ont suivi les conférences sur la taille et la culture des arbres fruitiers, données à l'école d'horticulture de Vilvorde.

ANNÉES.	NOMBRE DE JARDINIERS		NOMBRE D'AMATEURS.	TOTAL.	NOMBRE de jardiniers à qui des certificats de capacités ont été délivrés.	Observations.
	COUS FRANÇAIS.	COUS FLANAND				
1850.	"	"	"	25	"	
1851.	58		70	128	"	
1852.	141		60	201	7	
1855.	149		58	207	7	
1855.	148		55	183	10	
1856.	172		27	199	12	
1858.	170	107	87	364	27	
1859.	224	177	114	555	6	
1860.	323	506	102	751	18	
1861.	246	204	109	559	26	
	2,445		662	5,152	115	

ANNEXE N° 55.

Cours public de taille, donné à l'école d'horticulture de l'État, à Gendbrugge.

Programme.

PÉRIODE D'HIVER.

Première leçon. — Notions préliminaires sur le développement des arbres.

1° *Organisation externe de l'arbre.* — *Organes souterrains.* — Collet. — Pivot. — Racine proprement dite. — Chevelu et spongioles. — Fonctions que ces organes remplissent dans la vie de l'arbre.

Organes aériens. — Tiges. — Branches. — Rameaux. — Bourgeons. — Feuilles. — Yeux. — Boutons. — Fleurs. — Fruits.

Nomenclature des diverses dénominations par lesquelles on désigne ces différents organes, d'après les modifications qu'elles peuvent subir par la taille, la position qu'elles occupent sur l'arbre et leur degré de vigueur.

2° *Organisation interne.* — Moelle. — Bois proprement dit. — Aubier. — Liber. — Couches corticales. — Épiderme.

Nomenclature et désignation de ces parties sans détail anatomique.

3° *Physiologie.* — Bourgeonnement, causes qui le favorisent, l'accélèrent, le retardent ou lui nuisent. — Absorption. — Sève ascendante. — Sève descendante. — Repos des arbres. — Travail inapparent des racines pendant la période du repos.

Deuxième leçon. — *Plantation à demeure.* — Considérations générales sur le choix du terrain. — Préparation du sol. — Défoncement. — Trous et tranchées. — Exposition à donner aux arbres en espalier. — Hauteur des murs. — Distance à mettre entre les arbres. — Choix des arbres et des variétés. — Rapport entre le terrain d'où les arbres sortent et celui où ils doivent être établis à demeure. — Déplantation. — Habillage. — Mise en terre ou plantation proprement dite. — Soins ultérieurs. — Paillage et arrosements. — Fumure et labours annuels

Troisième leçon. — *Introduction à la taille des arbres.* — Époque convenable pour tailler les arbres. — Les formes les plus utiles pour les arbres en espalier et en plein vent. — Divers moyens d'établir l'équilibre entre deux parties de vigueur inégale. — Moyens de modérer la végétation d'un arbre trop vigoureux. — Moyens de favoriser la végétation d'un arbre trop chétif. — Taille de l'abricotier. — Formes propres à cet arbre. — Démonstration de sa formation en éventail et traitement du bois à fruit. — Prunier et cerisier en espalier. — Application des mêmes principes que pour l'abricotier, sauf quelques légères exceptions.

Quatrième leçon. — *Culture et taille du pêcher.* — Végétation naturelle. — En quels points notre climat lui est contraire. — Formes qui lui conviennent le mieux. — Formation de la charpente dans la forme en palmette simple, double et en éventail carré.

Cinquième leçon. — *Taille du pêcher (suite).* — Cordon oblique. — Taille et traitement du bois à fruit. — Des avantages de la taille en crochet, sous notre climat. — Du rameau gourmand. — Du rameau à bois ordinaire. — Du rameau à fruit de 1^{er} et de 2^e ordre. — Du rameau à bouquet. — Du rameau chiffon. — Moyens de combler les vides dans les bois à fruit.

Sixième leçon. — *Culture et taille de la vigne.* — Végétation naturelle. — Quelques considérations particulières sur la plantation ou couchage de la vigne. — Avantages de ce genre de plantation. — Cas dans lesquels il peut se faire simultanément. — Des formes qui conviennent à la vigne. — Cordon vertical. — Cordon horizontal. — Formation du montant ou tige et des bras ou cordons. — Combinaison de plusieurs cordons horizontaux et thomery. — Manière simple de préciser la distance à mettre entre les ceps qu'on plante à la thomery. — Taille et traitement du bois à fruit. — Conditions que doivent présenter les sarments pour être aptes à fructifier. — Dans quels cas on taille les sarments à un, deux et trois yeux. — Avantages et inconvénients de la taille à cinq ou six yeux et de l'arcure des sarments. — Moyens de renouveler un courson devenu trop long ou trop noueux. — Rajeunissement de tous les coursions dans les vieilles vignes. — Du framboisier.

Septième leçon. — *Arbres à fruits à pepins.* — Avantages de la culture du poirier greffé sur coignassier. — Moyens de rendre cette culture plus facile. — Culture du poirier sur franc. — Formes qui conviennent à cet arbre. — Formation de la palmette simple et double. — Modifications à apporter à ces deux formes. — Formation du cordon oblique. — Formation de la pyramide. — Traitement du bois à fruit. — Du rameau gourmand. — Cassement et taille sur empâtement. — Rameau à bois ordinaire et brindille. — Dards, lambourde, bourse. — Du pommier: — Comparaison de la taille à lui appliquer avec celle du poirier, sauf quelques exceptions. — Formation en vase et en buisson.

PÉRIODE D'ÉTÉ.

Huitième leçon. — Considérations générales sur l'utilité des opérations de la taille d'été. — Ébourgeonnement. — Taille en vert.

Neuvième leçon. — Pincement des bourgeons de prolongement, comme moyen d'arrêter leur vigueur ou d'obtenir de nouveaux membres de charpente. — Pincement des bourgeons gourmands, des bourgeons ordinaires, des bourgeons faibles, des bourgeons appels de sève et des bourgeons anticipés. — Démonstration sur le pêcher, le poirier, le prunier, l'abricotier et la vigne. — Palissage. — Manière d'opérer et ligatures qu'on emploie. — Palissage des bourgeons de prolongement et des bourgeons latéraux.

Dixième leçon. — Opérations complémentaires. — Éclaircie des fruits à pepins et des fruits à noyaux. — Cisellement ou éclaircie des grappes ou incisions annulaires dans la vigne. — Effeuillement. — Son influence sur la maturation, la coloration et le parfum des fruits. — Mauvaise influence de l'effeuillement prématuré et simultané, sur les fruits et sur l'arbre. — Effeuillement partiel, comme moyen peu violent de retenir les rameaux trop vigoureux et comme moyen de forcer au repos les arbres qu'on doit déplanter avant l'époque normale.

ANNEXE N° 34.

Relevé des personnes qui ont suivi les conférences sur la taille et la culture des arbres fruitiers données à l'école d'horticulture de Gendbrugge.

ANNÉES.	NOMBRE DE JARDINIERS.	NOMBRE D'AMATEURS.	TOTAL.	Observations.
1856.	250	27	257	
1857.	260	32	292	
1858.	255	29	264	
1859.	352	37	369	
1860.	266	40	306	
1861.	261	35	296	
	1,584	200	1,784	

ANNEXE N° 35.

Conférences horticoles de Gand.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860, portant « que des conférences » destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées » dans les localités où l'utilité en sera reconnue. »

Considérant que la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand a proposé d'ouvrir dans son établissement des conférences sur l'horticulture ;

Considérant que ces conférences données le soir, en langue flamande, de novembre à février, ne formeront pas double emploi avec celles qui ont lieu sur l'arboriculture à l'école de Gendbrugge ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la Flandre orientale ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des conférences sur l'horticulture seront ouvertes à Gand, dans l'établissement de la Société royale d'agriculture et de botanique de cette ville.

Elles auront lieu en langue flamande et seront données le soir pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, aux époques qui seront ultérieurement fixées.

Les personnes qui seront chargées de donner les conférences sont agréées par le Ministre de l'Intérieur, qui déterminera l'indemnité qu'il pourra y avoir lieu de leur accorder.

Art. 2. M. le gouverneur de la Flandre orientale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mai 1864.

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 56.

Programme des matières à enseigner aux conférences horticoles de Gand.

Organographie des végétaux. — De la connaissance et du mode de développement des principaux organes des plantes, tels que : tige, racines, feuilles, yeux, boutons, bourgeons, tubercules ; organes accessoires et inflorescences : fleur, corolle, étamine, pistil, calice, pollen, style, stigmate, nectaire, fruit, ovule, graine.

Physiologie. — De la marche de la végétation ou des fonctions physiologiques ; germination, absorption des racines, nutrition, circulation de la sève, respiration des feuilles, accroissement de la tige, fécondation des fleurs, maturation des fruits, dissémination des graines.

Physique horticole. — Étude de l'influence des agents naturels dans les cultures : air atmosphérique, aérage, vents, pluies, neige, gelée, rosée, chaleur ; différents procédés pour procurer aux plantes un degré de chaleur convenable : chauffage à la fumée, au thermosiphon, à la vapeur, à l'air chaud, couches, couvertures, lumière, eaux, sols, engrais, composts, baromètre et thermomètre.

Géographie botanique. — De la distribution des plantes à la surface du globe, d'après les longitudes et latitudes géographiques et l'élévation au-dessus du niveau de la mer ; zones diverses et par suite plantes de serre chaude, froide, de pleine terre, alpines, marécageuses et aquatiques. Considérations générales sur les modifications qu'exerce la température sur la végétation.

Cultures raisonnées. — Généralités sur diverses cultures spéciales : culture maraîchère, sarclage, binage, plombage, buttage, arrosage, terreautage, paillage, porte-graines, assolements. Arboriculture, pépinières, jardin fruitier, verger, murs, palissades, contre-espaliers, choix des sujets, tailles diverses, culture forcée des principales plantes d'agrément et d'utilité.

Propagation. — Revue des différentes manières de multiplier naturellement et artificiellement les plantes et de l'amélioration des espèces par la culture et les croisements. Semis, marcottes, boutures, greffes, repiquage, transplantation, plantation à demeure, rempotage.

Classification. — Des moyens pour parvenir à la connaissance d'un nom de plante : système de Linné, classes, ordres et sous-ordres ; méthode de Jussieu, classes, groupe, famille, tribu, genres, espèces, variétés, hybrides, plantes hermaphrodites, monoïques et dioïques. Acotyledonées, monocotyledonées, et décotyledonées.

ANNEXE N° 37.

Cours public de culture et de taille des arbres fruitiers à Thuin.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860 portant que des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue ;

Vu l'offre faite par le sieur Buisseret, professeur à l'école moyenne de Thuin, d'ouvrir, dans cette ville, des conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers ;

Considérant que le jardin annexé à ladite école réunit les conditions voulues pour que ces conférences y soient instituées ;

Vu les avis de la commission provinciale d'agriculture et de M. le Gouverneur de la province de Hainaut ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers seront ouvertes à Thuin dans le jardin annexé à l'école moyenne de cette ville.

Le sieur Buisseret, professeur à ladite école, diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde, est chargé de donner ces conférences.

Il lui sera alloué, de ce chef, une indemnité dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 2. Les conférences sur la taille d'hiver auront lieu, chaque dimanche, à dater du 17 mars jusqu'au 5 mai prochain, de 3 à 4 heures de relevée. L'époque des conférences sur la taille d'été sera fixée ultérieurement.

Toutes les personnes qui se seront fait inscrire d'avance à cet effet, à l'administration communale de Thuin, seront admises à ces conférences.

ART. 3. M. le Gouverneur de la province de Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 mars 1861.

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 58.

Programme des conférences données à Thuin sur la culture et la taille des arbres fruitiers.

1. — SAISON D'HIVER.

1^{re} Conférence. Notions de physiologie végétale indispensables à l'intelligence des diverses opérations de la taille. Plantation.

2^e Conférence. Du pêcher. Taille des branches à fruits.

3^e — — Des diverses formes propres à cet arbre.

4^e — Culture et taille de la vigne.

5^e — Culture du poirier et du pommier en pyramide, fuseau, quenouille.

6^e — Culture du poirier et du pommier en espalier.

7^e — Culture de l'abricotier, du prunier, et du cerisier.

8^e — Greffes les plus usitées. Choix de fruits.

2. — SAISON D'ÉTÉ

1^{re} Conférence. De l'ébourgeonnement.

2^e — Du pincement et du palissage.

3^e — De la taille dite en vert. Suppression des fruits trop nombreux. Insectes. Maladies. Greffe en écusson.

ANNEXE N° 59.

Extrait d'un rapport du collège des bourgmestre et échevins de Thuin sur les conférences instituées en 1861.

Thuin, le 7 août 1861.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que les trois conférences sur la taille d'été ont eu lieu, aux dates fixées, dans le jardin annexé à notre établis-

sement d'instruction moyenne, de onze heures du matin à midi, pour les amateurs de la ville, et de trois heures et demie à quatre heures et demie de relevée, pour ceux du dehors, sous la direction de M. Désiré Buisseret qui a été chargé du soin de les donner.

Le nombre d'auditeurs tant de la ville que du dehors s'est élevé lors de la première leçon au chiffre de 82 personnes.
Lors de la seconde à celui de 115 —
Et lors de la troisième à celui de 133 —

Nous avons remarqué avec plaisir que dans ce dernier chiffre de cent trente-cinq personnes, il se trouvait quatre-vingt-deux amateurs étrangers et seulement cinquante-trois de Thuin.

L'accroissement du nombre des amateurs étrangers et l'abaissement de celui des personnes de la ville qui ont été signalés, comparativement au résultat obtenu lors des conférences sur la taille d'hiver, proviennent de ce que les premiers, appréciant de plus en plus le mérite de l'institution, se sont empressés d'accourir pour en recueillir les bienfaits, tandis que d'un autre côté, dès le principe, un bon nombre d'amateurs de la ville s'étaient fait inscrire, poussés les uns par le désir louable de donner l'exemple, les autres par la simple curiosité plutôt que par le besoin de s'instruire, et qu'il n'est resté lors des conférences d'été que les vrais amateurs.

Quant à la manière dont les conférences ont été données, nous nous faisons un devoir de faire connaître au Gouvernement que M. Buisseret s'est acquitté de la tâche, dont il a été investi, de la manière la plus honorable. Une élocution facile, sa voix entraînant et persuasive, une démonstration des mieux raisonnées, jointes aux rares connaissances qu'il possède et au respect qu'il sait inspirer, ont été justement appréciées de toutes les personnes qui en ont été les témoins et sont de nature à assurer la prospérité future de l'institution naissante et à en répandre les bienfaits.

L'inscription des auditeurs qui avait eu lieu lors de la tenue des conférences d'hiver a été recommencée pour les conférences d'été; chaque amateur, en s'inscrivant, a reçu une carte d'entrée qui a été exigée à l'entrée du jardin; cette mesure, usitée à Vilvorde, a produit le meilleur effet.

Quant aux dispositions prises par nous afin d'éviter qu'une trop grande affluence de personnes ne se trouvassent en même temps au jardin, où elles auraient pu causer des dégâts, en marchant sur les plates-bandes et sur les carrés légumiers, elles ont produit le résultat désiré, grâce à l'acquiescement de M. le Ministre à cet égard et à la surveillance du garde champêtre que nous avons mis à la disposition du professeur Buisseret et qui s'est acquitté très-convenablement de sa mission de surveillance.

Nous avons l'intime conviction, Monsieur le Gouverneur, que M. le Ministre de l'Intérieur n'aura pas à regretter d'avoir décrété l'ouverture, à Thuin, des conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers, car cette institution, dont le

public de tous les environs commence déjà à ressentir le bienfait , ne peut manquer de se développer en se consolidant.

Agréé, Monsieur le Gouverneur, l'hommage de nos salutations empressées.

Les Bourgmestre et Echevins,
RONDEAU, LADEUZE, LUCIEN JOLY.

ANNEXE N° 60.

Conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers à Liège.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860, portant que :

« Des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue ; »

Considérant qu'il serait utile d'ouvrir à Liège des conférences relatives à la culture et à la taille des arbres fruitiers, et qu'il est établi que la propriété du Val-Benoît offerte par MM. Vanderheyden à Hauzeur, sénateur, et Lesoinne, représentant, réunit toutes les conditions voulues pour que lesdites conférences y soient organisées ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de la province de Liège ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers seront ouvertes à Liège dans la propriété du Val-Benoît.

Le sieur Salu (Jules), élève diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde, est chargé de donner ces conférences.

Il lui sera alloué de ce chef une indemnité dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 2. L'époque et la durée des conférences ainsi que les conditions auxquelles les auditeurs y seront admis, seront déterminées chaque année par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. M. le Gouverneur de la province de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 1860.

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 61.

A M. le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

Liège, le 15 juin 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 4 du mois dernier, 1^{re} division, n° 5210, j'ai l'honneur de vous transmettre un rapport du sieur Salu, sur le résultat des conférences qu'il a données à Liège (Val-Benoît), sur la culture et la taille des arbres fruitiers, d'après le programme indiqué dans ce rapport.

L'institution de ces conférences a été accueillie avec faveur par la partie du public qui s'adonne à la culture des arbres fruitiers. Le registre d'inscription constate la présence de deux cent septante-quatre personnes pour ces cours, dont cent dix amateurs et cent soixante-quatre jardiniers. — La moyenne des auditeurs à chaque conférence a été de deux cent douze, résultat très-satisfaisant pour une première année surtout.

Pendant tout le cours de ces conférences, le sieur Salu, qui débute dans la carrière de l'enseignement horticole, a été assez heureux pour demeurer à la portée de son auditoire et, par ses explications et ses démonstrations, il a su constamment captiver son attention. Aussi, les personnes présentes à la clôture de chacune des périodes de la taille d'hiver et de celle d'été, lui ont-elles adressé des félicitations sur la manière dont il s'était acquitté de sa tâche, en lui exprimant l'espoir que le Gouvernement voudra bien les réunir de nouveau l'année prochaine.

Le Gouverneur de la province,

B^{on} DE MACAR.

ANNEXE N° 62.

A M. le baron de Macar, Gouverneur de la province de Liège.

Liège, 11 juin 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Appelé par M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'initiative désintéressée de MM. Hauzeur, sénateur, et Lesoinne, représentant, à donner un cours public sur la culture et la taille des arbres fruitiers, je viens vous rendre compte de ma mission et de ses résultats.

Je ne puis mieux commencer, qu'en exprimant la vive gratitude que moi et tous ceux qui ont suivi mes leçons, nous ressentons pour ces deux Messieurs, qui, non contents d'avoir fait les démarches nécessaires pour obtenir la création de ce cours, ont bien voulu mettre à ma disposition et à celle du public leur vaste propriété du Val-Benoit.

La nécessité de ce cours se faisait vivement sentir. En effet, depuis huit ans que j'habite la ville de Liège, j'ai pu constater, par une pratique très-étendue, combien était générale l'absence de connaissances, tant théoriques que pratiques, chez les jardiniers et même chez les amateurs. Quelques-uns seulement de ces derniers, imparfaitement guidés par un ouvrage étranger, écrit pour un climat différent du nôtre, avaient obtenu des résultats qui étaient loin encore de la perfection à laquelle on arrive en soumettant les arbres à des soins raisonnés de taille et d'entretien.

Je m'attendais donc à voir mes leçons fréquentées par un auditoire assez nombreux ; mais mes espérances et mes prévisions ont été bien dépassées.

Le registre d'inscription, qui accompagne le présent rapport, ne porte pas moins de deux cent septante-quatre noms, dont cent dix amateurs et cent soixante-quatre jardiniers. Vingt-sept de ces derniers ont joui de la réduction accordée pour voyager par le chemin de fer.

Les recensements que j'ai fait faire plusieurs fois à l'entrée du jardin, constatent une moyenne de deux cent douze auditeurs effectivement présents.

Je crois pouvoir dire aussi, sans fausse modestie, que mon succès a de beaucoup dépassé celui auquel je pouvais m'attendre, comme débutant dans la carrière de l'enseignement.

Il n'est pas de leçon où je n'aie reçu de vifs témoignages d'approbation de mes auditeurs ; à la fin de la première période de mon cours, ces messieurs m'ont remis une lettre de félicitations et de remerciements que M. le représentant Lesoinne a bien voulu remettre entre les mains de M. le Ministre de l'Intérieur, pour attirer l'attention de ce haut fonctionnaire sur mes succès naissants.

Une manifestation non moins honorable pour moi a eu lieu à la suite de la dernière leçon de la seconde période.

Maintenant, Monsieur le Gouverneur, je vais exposer succinctement l'emploi du temps pour chacune de mes dix leçons, dont sept composaient la période d'hiver, et trois celle d'été.

Dans ma première leçon, j'ai donné quelques notions d'anatomie et de physiologie végétales. J'ai parlé de l'influence qu'exercent les agents naturels sur la végétation, tels que le sol, la température, la lumière, l'exposition, et aussi de l'effet des amendements et des engrais.

Dans la seconde leçon, j'ai traité de la culture de la vigne dans les jardins comme raisins de tables. J'ai parlé de son origine, des variétés propres à notre climat, du sol et de l'exposition qui lui conviennent, de la multiplication et de la plantation suivant la forme qu'on veut lui donner.

La troisième leçon est la suite de la seconde ; la taille de la vigne, en commençant par le cep d'un an, et le suivant jusqu'à son parfait développement, d'après les formes qui lui sont propres, telles que celles à la Thomery, en palmette ou à la de Bavay.

La quatrième et la cinquième leçon ont porté sur le poirier et le pommier; la sixième et la septième sur le pêcher, le tout en suivant la même marche que pour la vigne.

Pour la période d'été, dans ma première leçon, j'ai parlé de l'éborgnage et de l'ébourgeonnement.

Dans la seconde, j'ai traité du palissage en vert et du pincement.

Dans la dernière, de la taille en vert, de la taille d'août et des soins à donner aux fruits jusqu'à leur parfait développement.

J'ai voulu, Monsieur le Gouverneur, pour ma première année d'enseignement, suivre le plus possible les principes renfermés dans l'ouvrage de M. de Bavay, de Vilvorde; mais, tout en reconnaissant le mérite de cet ouvrage, j'ai différé sur divers points assez importants.

Dix années de pratique continuelle, depuis que j'ai quitté l'établissement d'horticulture de Vilvorde, d'où je suis sorti diplômé avec la plus grande distinction, l'approbation générale qu'on a rencontrée à Liège diverses innovations, dont je suis l'auteur ou que j'ai puisées dans la pratique d'amateurs éclairés, me donnent le droit d'avoir, dans certaines limites, des opinions indépendantes. D'autant plus que les opérations de la conduite des arbres doivent se modifier constamment suivant le sol, le climat et la nature du sujet.

Dans la juste confiance que mon indépendance d'instructeur sera toujours respectée, je continuerai à suivre dans mon enseignement le progrès de l'arboriculture, adoptant toute idée nouvelle et juste, quelle qu'en soit l'origine.

Je ne puis terminer, Monsieur le Gouverneur, sans vous faire l'avcu de quelques imperfections dont mon cours a été entaché, en vous proposant en même temps les moyens d'y remédier.

Quoique, pendant la première période, la durée de mes leçons ait généralement dépassé une heure et demie, je n'ai pu m'acquitter complètement de ma tâche. J'ai dû laisser de côté l'abricotier, le prunier, le cerisier et le groseiller, qui a son importance comme les autres.

Je propose donc que le nombre des leçons de la période d'hiver soit porté de sept à neuf.

Quant aux soins de conduite et d'entretien, dont l'ensemble constitue la période d'été, bien que le gros de la besogne se fasse au moment où le cours se donne, ils se continuent cependant jusqu'au mois d'octobre.

Je désirerais encore qu'aux trois leçons de la taille d'été, on ajoutât une leçon mensuelle, jusques et y compris le mois d'octobre.

Lorsque dans une de ces dernières leçons, il me resterait du temps pour mon enseignement, je pourrais parler de la conservation des fruits, traiter des questions pomologiques, et surtout m'étendre sur l'importance de la culture, de la vente et des résultats commerciaux que cette culture peut produire.

L'ensemble du cours a été suivi par une moyenne de deux cent douze personnes, il est impossible qu'un auditoire aussi nombreux puisse voir suffisamment toutes les opérations pratiquées par le démonstrateur. Comme les années suivantes le nombre des auditeurs augmentera encore probablement, je crois qu'il convient de dédoubler le cours, et de faire des cours séparés pour les jardiniers et pour les amateurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Gouverneur, que si je suis resté en dessous de mes fonctions, ce n'est pas faute de zèle et de dévouement, et je suis avec le plus profond respect, votre très-humble et obéissant serviteur.

JULES SALU.

ANNEXE N° 65.

Conférences agricoles de l'arrondissement de Verviers.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860, portant que des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue;

Vu la demande de la section verviétoise de la société agricole de l'Est, tendante à ce que des conférences sur l'agriculture soient organisées dans l'arrondissement de Verviers;

Vu le programme desdites conférences arrêté par le comité de la section;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province de Liège;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des conférences sur les diverses branches de la culture seront ouvertes en 1861, dans l'arrondissement de Verviers, à partir du 9 mai courant; elles auront lieu tous les jeudis, à savoir: le premier jeudi de chaque mois à Verviers, le second jeudi à Spa, le troisième à Herve et le quatrième à Stavelot.

ART. 2. M. Beaufays, Gustave, agronome, ancien élève diplômé de l'école d'agriculture de Verviers, est chargé de donner ces conférences.

Il lui sera alloué, de ce chef, une indemnité dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 3. Toutes les personnes qui se seront fait inscrire d'avance à cet effet, chez le secrétaire de la section verviétoise de la société agricole de l'Est, seront admises à ces conférences.

ART. 4. M. le Gouverneur de la province de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 1861.

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 64.

Programme adopté par le comité de la section verviétoise de la société agricole de l'Est de la Belgique, pour l'institution des conférences agricoles à donner dans l'arrondissement de Verviers par le sieur Gustave Beaufays.

ART. 1^{er}. Des conférences agricoles sont instituées dans l'arrondissement de Verviers.

ART. 2. Ces conférences traiteront des questions d'agriculture générale et spéciale, d'économie rurale, de droit, de génie et d'architecture agricoles, de botanique et de chimie agricoles, de comptabilité et d'arboriculture au point de vue agricole.

ART. 3. Ces conférences auront lieu le jeudi, afin que les instituteurs primaires puissent les fréquenter. Le premier jeudi de chaque mois, elles se tiendront à Verviers, le deuxième à Spa, le troisième à Herve et le quatrième à Stavelot.

ART. 4. L'objet de chaque conférence, ainsi que le lieu où elle se donnera, seront annoncés par la voie du journal agricole de la section et par les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

ART. 5. Le comité administratif de la section agricole de Verviers déléguera un membre de la société pour l'exécution du présent programme.

ART. 6. Un rapport sur les conférences sera adressé tous les six mois au Ministère de l'Intérieur, par les soins du comité administratif de la société.

Programme des questions à traiter respectivement dans les chefs-lieux des cantons de Verviers, Spa, Herve et Stavelot en 1861-62.

1^{re} Conférence. Organisation générale des végétaux, études sur leur structure et leur végétation.

2^e — Des terrains.

3^e — Du climat.

4^e — Des engrais.

5^e — Des amendements.

6^e — Des labours.

7^e — De l'ensemencement.

8^e — Des récoltes.

9^e — Des assolements.

10^e — Du défrichement.

11^e — Culture des prairies naturelles.

12^e — De la maladie des pommes de terre.

Verviers, le 29 avril 1861.

Pour le comité :

Le Secrétaire adjoint,
VICTOR CORTIN.

Le Président,
ADOLPHE SIMONIS.

ANNEXE N° 63.

A M. le commissaire de l'arrondissement de Verviers.

Verviers, le 9 janvier 1862.

Par dépêche du 25 novembre 1861, 1^{re} division, n° 13343, M. le Gouverneur demande un rapport détaillé sur les conférences agricoles organisées dans l'arrondissement de Verviers, en vertu de l'arrêté ministériel du 8 mai dernier.

Les renseignements que nous avons dû prendre ont retardé notre réponse, mais nous avons désiré qu'elle soit complète.

Les conférences ont lieu le dimanche, dans l'ordre suivant :

- | | | | |
|-----------------|----------|----------|--------------|
| 1 ^{er} | dimanche | du mois, | à Verviers ; |
| 2 ^e | — | — | à Spa ; |
| 3 ^e | — | — | à Herve ; |
| 4 ^e | — | — | à Stavelot. |

Soit douze sujets à traiter sur l'année en quarante-huit conférences. On peut évaluer à quatre cents le nombre des auditeurs aux sept premières conférences, c'est-à-dire pendant les sept premiers mois.

C'est ordinairement à Verviers qu'il y a le moins de monde, et à Herve le plus.

Les cultivateurs et les instituteurs sont généralement en majorité, et l'une des choses les plus utiles des conférences, c'est la discussion qui s'élève ensuite entre les auditeurs et le professeur ; on élève des objections, on les réfute, on cause, chacun dit son mot, et de cette causerie jaillit l'instruction.

Tous les mois, le résumé des conférences paraît dans le journal de la section, et l'on en compose une brochure qui est donnée aux personnes qui n'ont pu fréquenter la conférence antérieure. Nous avons l'honneur de joindre à la présente les conférences publiées.

Nous avons la conviction que les conférences sont utiles et qu'elles seront de plus en plus appréciées.

Nous espérons, Monsieur le commissaire, que M. le Ministre de l'Intérieur voudra bien nous mettre à même de continuer les conférences et de répandre ainsi la lumière dans nos campagnes où, bien souvent, la routine l'emporte encore sur les bons principes de l'agriculture.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,

P.-J. COREMAN.

Le Président de la section,

ADOLPHE SIMONIS

ANNEXE N° 66.

A M. Arnould, vice-président de la Société agricole de Verviers.

Dison, 5 décembre 1861.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour satisfaire au vœu de votre estimée lettre du 30 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements qui me sont parvenus de la part de plusieurs instituteurs du canton de Spa, et reçus en partie aujourd'hui même, que l'utilité des conférences agricoles est généralement reconnue, et ils ne doutent nullement que, mieux appréciées, et par suite fréquentées par un plus grand nombre d'auditeurs, elles ne soient appelées à exercer une heureuse influence sur les progrès de l'agriculture. Tout en rendant justice au mérite du professeur qui s'acquitte de sa tâche avec zèle et intelligence, ils font des vœux pour que la théorie de la science agricole soit toujours exposée d'une manière simple et claire, à la portée non-seulement de l'homme instruit, mais principalement du cultivateur qui n'a reçu qu'une instruction ordinaire; c'est pourquoi, ils applaudissent à l'usage qui s'est établi de discuter, après chaque conférence, dans un langage clair et intelligible à tous, les différents points que le professeur a développés, et ils sont unanimes pour reconnaître que ce n'est pas là le côté le moins utile des conférences.

Il n'est pas inutile, Monsieur le président, de faire remarquer que plusieurs instituteurs avec qui je me suis entretenu dernièrement de l'importance de cette utile institution, m'ont témoigné le regret qu'ils éprouvent de n'avoir pu, jusqu'à ce jour, profiter des avantages qu'elle leur offre, à cause des devoirs que leur imposent les réunions pédagogiques auxquelles ils sont astreints par la nature de leurs fonctions; plus heureux dans la suite, ils espèrent suivre ces conférences avec autant d'assiduité que possible et porter ainsi, par leur exemple, les populations rurales à acquérir des connaissances devenues aujourd'hui indispensables, qui leur apprendront que la bonne pratique ne peut pas plus se passer de la théorie que la théorie ne peut se passer de la pratique.

L'Inspecteur du quatrième ressort,

J. N. NISSEN.

ANNEXE N° 67.

Conférences sur la culture maraîchère à Namur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860, relatif à l'institution de conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole ;

Vu l'offre faite par la Société royale d'horticulture de Namur, d'organiser dans cette ville des conférences sur la culture maraîchère ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de la province de Namur ;

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. Des conférences sur la culture maraîchère auront lieu à Namur, les 7, 8 et 9 juillet prochain, à neuf heures du matin, au local de l'hôtel de ville.

Ces conférences, qui seront données par M. Joigneaux, seront gratuites : toutes les personnes qui se seront fait inscrire à cet effet, dans les bureaux de l'administration provinciale ou chez le secrétaire de la Société royale d'horticulture, y seront admises.

ART. 2. M. le Gouverneur de la province de Namur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 1861.

CII. ROGIER.

ANNEXE N° 68.

A M. le Gouverneur de la province de Namur.

Namur, le 12 juillet 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre honorée missive du 8 juin dernier, n° 670820, vous nous avez invité à vous adresser un rapport sur le résultat des conférences sur la culture maraîchère qui ont eu lieu en cette ville les 7, 8 et 9 de ce mois et pour l'organisation desquelles le Gouvernement a bien voulu nous accorder son concours. Nous nous empressons de satisfaire à votre désir et nous nous plaçons à constater d'abord, qu'amateurs et jardiniers se sont rendus avec un égal empressement à ces séances, dont plus de trois cents auditeurs ont suivi le cours.

On comprend que trois conférences ne pouvaient suffire pour traiter d'une manière complète un sujet aussi important que la culture maraîchère : M. Joigneaux s'est donc attaché à des généralités tout en signalant les erreurs trop

souvent mises en pratique et en indiquant les améliorations dont nos cultures sont susceptibles.

L'assolement, le drainage et les engrais, les semis et les soins à donner, la formation des pépinières, la destruction des insectes, la plantation et les arrosements et, enfin, la récolte des produits et des graines, ainsi que leur conservation, ont principalement fait l'objet des indications de l'éminent agronome. Avons-nous besoin d'ajouter que toutes les matières ont été traitées avec cette clarté et cette lucidité qui dénotent une grande expérience jointe à un savoir profond et qui distinguent tout particulièrement M. Joigneaux.

Pour répondre au dernier paragraphe de votre susdite lettre, nous avons l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que nous avons payé à M. Joigneaux une somme de 400 francs, tant pour ses honoraires que pour frais de déplacement. Sauf quelques menus frais d'appropriation de la salle et de publication, les conférences des 7, 8 et 9 de ce mois ne nous ont pas occasionné d'autre dépense.

Il nous reste maintenant à exprimer notre reconnaissance pour le concours qu'a bien voulu nous prêter M. le Ministre de l'Intérieur et pour l'appui bienveillant dont vous nous avez donné une nouvelle preuve.

L'attention soutenue dont les conférences qui viennent d'avoir lieu ont été l'objet, nous garantit qu'elles porteront leurs fruits et nous sommes convaincus que l'établissement à Namur d'un *cours d'arboriculture* ne serait pas moins utile : M. X de Bavay, directeur de l'école de Vilvorde, est tout disposé à s'en charger dès l'hiver prochain. Le cours comprendrait *douze leçons*, mais la dépense s'élèverait à une somme de *mille francs*, dans laquelle la société ne pourrait guère intervenir que pour un cinquième. Si M. le Ministre était disposé à nous accorder la somme nécessaire, nous nous ferions un devoir de seconder de nouveau, en cette occasion, les vues généreuses dont le Gouvernement se montre animé en faveur de l'agriculture et de l'horticulture. Nous venons donc vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien nous faire savoir quelles sont les intentions de M. le Ministre, et vous réitérons entretemps l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Le Secrétaire,

KEGELJAN.

ANNEXE N° 69.

Règlement de la Société d'arboriculture de Louvain.

TITRE PREMIER.

BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1^{er}. La Société prend la dénomination de Société d'arboriculture de Louvain, où elle est établie.

ART. 2. Le but principal de la Société est de concourir au progrès de l'arboriculture et accessoirement de tout ce qui concerne la science horticole.

ART. 3. Elle donnera des cours publics et gratuits dans les deux langues à l'instar de l'école de l'État établie à Vilvorde.

Elle entretiendra des relations avec les institutions analogues existant dans le royaume et à l'étranger, et s'associera des hommes versés dans les connaissances qui font l'objet de ses travaux, ou qui les honorent de leur protection.

ART. 4. La Société se compose d'un nombre illimité de membres effectifs et de membres correspondants. Les personnes qui auraient rendu des services signalés à la Société, pourront être nommées membres d'honneur.

ART. 5. Les membres effectifs prennent seuls part aux travaux de la Société.

Les membres d'honneur et les membres correspondants sont admis aux séances et peuvent prendre part aux discussions, sans toutefois avoir voix délibérative.

ART. 6. Les demandes en admission devront être faites par écrit au secrétaire, soit par le récipiendaire, soit par le membre de la Société qui le présente.

L'administration statue sur l'admission des récipiendaires. Les membres correspondants et les membres d'honneur sont nommés par l'administration.

ART. 7. Tout membre effectif sera tenu de payer la rétribution d'une année entière.

Aucune démission ne pourra le soustraire à cet engagement.

ART. 8. Les membres qui cesseront de faire partie de la Société, de quelque manière que ce soit, ne conserveront aucun droit aux propriétés de la Société.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 9. L'administration de la Société est confiée à un conseil administratif composé d'un président, de deux directeurs, d'un secrétaire, d'un trésorier et de quatre commissaires.

ART. 10. L'administration dirige les travaux de la Société et avise aux moyens les plus propres à lui faire atteindre le but de son institution; elle fait entretenir le jardin, arrête le programme des cours, convoque la Société en séances ordinaires et extraordinaires, règle les dépenses qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les revenus de la Société, et ordonne les paiements sous la signature du président et du secrétaire.

Il appartient également à l'administration de faire tous les règlements qui se rapportent aux divers travaux de la Société et, en général, de représenter la Société dans toutes les attributions dont celle-ci ne s'est pas exclusivement réservé l'exercice.

ART. 11. Les membres de l'administration sont choisis parmi les membres effectifs et élus à la majorité des suffrages, en assemblée générale convoquée à cet effet.

Elle nomme dans son sein les directeurs, un secrétaire et un trésorier.

ART. 12. Le président a pour mission de faire exécuter le règlement et les résolutions prises en assemblée générale ou arrêtées par le conseil administratif et de veiller au maintien de l'ordre dans les discussions. Les convocations de la

Société sont faites en son nom et par son ordre, et tous les actes de l'administration sont signés par lui.

Il préside les séances de la Société et celles de l'administration et en dirige les débats.

En cas d'absence le plus âgé des membres du conseil le remplace.

ART. 13. Le secrétaire dresse les procès-verbaux des séances. A l'ouverture de chaque séance, lecture sera faite du procès-verbal de la séance précédente, lequel, après approbation des membres présents, sera signé par lui et le président.

Le secrétaire signe et expédie les lettres et les extraits des procès-verbaux à délivrer ou à faire imprimer ; il rédige les divers documents émanés de la Société ou de l'administration et en surveille les impressions ; il est le conservateur responsable des archives de la Société, il est en outre tenu de dresser inventaire des objets appartenant à la Société.

En cas d'absence, il est remplacé par un commissaire à désigner par l'administration.

ART. 14. Le trésorier est chargé de toutes les recettes et dépenses de la Société.

Il ne fait aucune dépense qui n'ait été résolue par la Société ou par l'administration et ne fait aucun paiement qui n'ait été autorisé par celle-ci, mandaté par le président et contresigné par le secrétaire.

Il rend tous les ans compte de sa gestion à l'administration qui, après vérification, le soumet à l'inspection des membres en assemblée générale.

ART. 15. L'administration se renouvelle par moitié tous les ans, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 16. L'administration ne peut prendre de décision qu'en nombre de cinq membres.

ART. 17. Elle nomme aux places de commissaires qui viennent à vaquer dans le courant de l'année ; ces nominations n'ont d'effet que jusqu'à l'assemblée générale ordinaire.

Elle nomme et révoque les directeurs.

ART. 18. Les membres de l'administration qui s'absenteront, sans motif reconnu valable, d'une réunion à laquelle ils auront été dûment convoqués, payeront une amende.

En cas d'excuse ou de réclamation l'administration en décidera.

ART. 19. Les amendes encourues par les membres de l'administration peuvent être employées à tel usage qu'elle le juge convenable.

ART. 20. L'administration décide des cas qui ne sont pas prévus par le présent règlement et prend telles dispositions provisoires que les circonstances exigent.

TITRE III.

DES FINANCES.

ART. 21. La Société forme un fonds commun auquel chaque membre contribue pour part égale.

Le montant de la cotisation est fixé par la Société réunie en assemblée générale et ne pourra en aucun cas dépasser annuellement la somme de douze francs. Cette rétribution est payable par trimestre et par anticipation.

Elle n'incombe qu'aux membres effectifs.

ART. 22. Le sociétaire qui, après une invitation réitérée de payer sa rétribution, n'y obtempérera pas, sera exclu de la Société, et son nom restera affiché pendant quinze jours dans la salle des réunions.

TITRE IV.

DU JARDIN.

ART. 23. La Société aura un jardin pour la formation et pour la culture de sujets propres à servir de modèles pour la taille et les diverses opérations qui feront l'objet des cours.

ART. 24. La direction en est confiée à deux directeurs sous la surveillance de l'administration.

ART. 25. Les directeurs pourront s'adjoindre un ou plusieurs sous-directeurs pris parmi les membres de la Société qui seront spécialement chargés de la surveillance des travaux.

ART. 26. L'administration, si elle le juge nécessaire, pourra attacher un jardinier au local. Celui-ci sera subordonné aux directeurs et sous-directeurs, il sera rétribué et ne pourra être révoqué que par l'administration.

ART. 27. Les fruits et généralement tous les autres produits seront employés au profit de la Société; l'administration décide de l'opportunité de la vente.

ART. 28. Un règlement spécial déterminera les jours et heures auxquels le jardin sera ouvert pour les sociétaires et les conditions auxquelles les non sociétaires y seront admis.

TITRE V.

DES COURS.

ART. 29. La Société donnera des cours publics et gratuits d'arboriculture dans les deux langues.

Des cours spéciaux seront donnés pour les sociétaires.

ART. 30. Nul ne sera admis à fréquenter les cours gratuits s'il n'y est autorisé par l'administration.

ART. 31. L'administration invite tel professeur qui lui paraît convenable, détermine le nombre des leçons et celui des auditeurs, en un mot prend toutes les mesures dans l'intérêt de la science et du bon ordre.

ART. 32. Tout sociétaire pourra, avec l'approbation de l'administration, donner des conférences arboricoles.

ART. 33. Le programme des cours de l'année sera arrêté par l'administration et publié tous les ans au moins quinze jours avant leur ouverture.

ART. 34. Les cours n'auront pas nécessairement pour limites l'arboriculture, ils pourront s'étendre à toutes les branches de l'enseignement horticole.

TITRE VI.

DES ASSEMBLÉES.

ART. 35. La Société se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale, cette réunion aura lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre.

ART. 36. La Société pourra être convoquée en assemblée générale extraordinaire pour affaires urgentes, soit sur la convocation de l'administration, soit à la demande de vingt-cinq membres.

L'administration fixe les jours et heures des assemblées.

ART. 37. Tout membre pourra dans les assemblées générales faire telle proposition qu'il jugera convenable, pourvu qu'elle soit appuyée par cinq membres et un administrateur.

ART. 38. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée ne peut délibérer qu'en nombre de quinze membres effectifs y compris un commissaire.

Cependant, si après trois convocations pour le même ordre du jour, l'assemblée n'atteint pas le chiffre, elle peut passer outre, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 39. La durée de la Société est illimitée.

Elle ne pourra être déclarée dissoute qu'en vertu d'une décision prise en assemblée générale composée des trois quarts des membres encore existants et à la majorité des deux tiers des suffrages.

ART. 40. L'administration a le droit d'exclure tout sociétaire qui, par sa conduite, soit dans la Société, soit en dehors, tenterait d'y porter le trouble ou de la déconsidérer.

ART. 41. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Société convoquée en assemblée générale.

Il sera obligatoire un mois après son adoption et personne ne pourra s'y soustraire sous quelque prétexte que ce soit ; il sera révisé dans l'année de son acceptation.

Le présent règlement a été adopté en assemblée générale du 22 novembre 1860.
Certifié par nous soussignés membres de la commission, nommée *ad hoc*.

(Signé) MATH. ANTHONIS, JOS. MALLINDS, EG. ROSSEELS, LOUIS MARGUERY,
FÉLIX ACKERMANS, *secrétaire*.

ANNEXE N° 70.

*Conférences agricoles de la Flandre orientale.***A M. le Gouverneur de la Flandre orientale.**

Gand, le 27 novembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme nous avons eu l'honneur de vous en informer par notre lettre du 6 novembre courant, n° 168, le conseil d'administration avait conçu le projet de faire donner par une même personne une ou deux conférences par an, dans chacune de nos sections agricoles. M. Demoor, d'Alost, qui avait bien voulu se charger de cette tâche, nous avait déjà communiqué son programme, lorsque nous avons reçu une lettre par laquelle il nous fait connaître que ses fonctions de médecin-vétérinaire du Gouvernement ne lui permettaient pas de faire de nombreuses absences et que, tout bien réfléchi, il se trouvait dans l'impossibilité de répondre à notre appel; nous ajoutons, que des démarches avaient été faites chez d'autres personnes et que nous espérons bien rencontrer un agronome qui voudrait consacrer quelques heures par an à des entretiens agricoles dans nos campagnes, et rendre ainsi un service signalé à notre fédération. Cet espoir est sur le point de se réaliser aujourd'hui. Un de MM. les Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire nous a fait connaître qu'il serait disposé à donner, dans le courant de l'année 1862, quelques conférences dans chacune de nos sections agricoles et nous a soumis un programme que nous ferons parvenir au Gouvernement lorsque le conseil aura pris une décision à cet égard.

Il y a eu, en effet, dans le courant de cette année, quelques conférences qui ont été suivies avec beaucoup d'intérêt par les cultivateurs.

Le 27 mars, le sieur Boddaert, pépiniériste à Deynze, a donné aux membres réunis de la section de Deynze une leçon théorique et pratique sur la plantation et la taille des arbres fruitiers.

Le 17 juin, le sieur De Vlieger a donné, dans la même section, une conférence sur le drainage, après avoir exposé la théorie en termes clairs et précis. M. De Vlieger s'est rendu, accompagné de ses auditeurs, au nombre de quarante, sur une pièce de terre dont il avait commencé le drainage, et là, secondé par le sieur Beke, il a continué les opérations en donnant à chacun les explications nécessaires.

Le 3 octobre enfin, M. Jacquemyns, membre de la Chambre des représentants, a donné aux membres de la section d'Audenarde une conférence sur l'utilité de l'emploi des machines agricoles. Soixante-dix personnes, appartenant toutes aux différentes communes de la circonscription territoriale de cette section, s'étaient rendues à cette séance.

Dans la section d'Eecloo on n'a pas précisément organisé des conférences, mais ce que l'on a fait mérite tout éloge. Le bureau de cette section a annoncé deux

ou trois fois, cette année, dans l'*Akkerbouw*, que tel jour, telle heure, les membres de la section étaient convoqués à leur local ordinaire pour se rendre de là aux exploitations désignées d'avance. On choisit pour ces visites les fermes les mieux tenues, celles où l'on a introduit quelque instrument nouveau ou quelque culture intéressante. Le secrétaire est chargé ensuite de dresser procès-verbal de ces visites et des observations qui ont été faites, ces procès-verbaux sont insérés dans le journal de la fédération.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les renseignements que nous pouvons vous donner en réponse à votre missive du 25 courant.

Nous osons vous promettre que, pour l'année 1862, nous saurons organiser les conférences dans notre province, comme elles l'ont été dans le Luxembourg, lorsque M. Joigneaux habitait encore cette province, nous comptons pour cela sur l'appui du Gouvernement qui ne nous a jamais fait défaut.

Le Secrétaire,

L. TYDGADT.

Le Président,

H. VANDEWOESTYNE.

ANNÉE N° 71.

Conférences agricoles de la province de Namur.

A M. le Gouverneur de la province de Namur.

Namur, le 10 décembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire au désir que vous nous témoignez ensuite de l'invitation que vous a adressée M. le Ministre de l'Intérieur, nous avons l'honneur de vous adresser le rapport suivant sur les conférences organisées, en 1861, par les sections de la société agricole et forestière de la province de Namur.

Quatre sections ont donné des conférences, ce sont :

1° La section de Beauraing. On y a traité dans plusieurs séances, tenues dans diverses localités du canton, les questions suivantes :

Influence de l'hérédité dans l'amélioration du bétail, suivant l'ancienneté des races, le sexe, l'âge, l'état de santé et la maladie des animaux reproducteurs.

Hérédité et alimentation.

Influence des reproducteurs issus de la même famille, sur l'amélioration ou la dégénérescence des masses.

Influence du croisement de la race bovine du pays avec la race de Durham.

Influence de la culture des plantes racines sur l'amélioration du bétail et du sol.

Prairies artificielles. Instruments aratoires perfectionnés.

2° La section de Bièvre qui, dans des conférences mensuelles, a traité des objets suivants :

- Prairies naturelles et artificielles ;
- Plantes racines ;
- Taille et plantation des arbres ;
- Chemins vicinaux ;
- Déchaumage.
- Emploi de la chaux, etc.

3° La section de Gedinne qui s'est occupée des irrigations, du drainage, des semences et de l'emploi des instruments perfectionnés ou économiques.

4° La section de Namur où l'on a traité, en plusieurs conférences, la question des meilleurs assolements à mettre en pratique dans les diverses contrées des cantons de Namur-nord et Namur-sud, celle des baux, la comptabilité agricole, etc.

Les sections de Couvin et de Fosses n'ont pu organiser les conférences qu'elles avaient l'intention de donner.

Les conférences de Beauraing ont été données d'une manière fort remarquable par M. Clément, agronome du Roi. L'impression produite sur les auditeurs, au nombre de cinquante à soixante pour chacune d'elles, a été extrêmement favorable.

La section de Bièvre poursuit le cours de ses utiles travaux mensuels, en présence de vingt à vingt-cinq membres, chiffre considérable pour cette section qui n'en compte que soixante.

Il en est de même de la section de Gedinne dont le nombre des auditeurs est habituellement de quarante à cinquante.

Les réunions des membres des sections de Bièvre et de Gedinne ne sont pas des conférences dans toute l'acception du mot, mais des causeries entre agriculteurs qui se réunissent pour se communiquer leurs observations mutuelles et discuter du mérite des innovations, des améliorations tentées ou à tenter, sur l'introduction des plantes utiles à la localité, etc. Sous ce rapport, elles rendent de grands services et l'impression qu'elles produisent ensuite sur les masses, est d'un salutaire effet.

La section de Namur est entrée, cette année, dans la voie tracée par les sections de Bièvre et de Gedinne et nous constatons avec plaisir que les conférences, tenues d'abord en présence d'un nombre très-restreint de membres, en ont vu successivement augmenter le chiffre au point que la salle dans laquelle la dernière réunion a eu lieu (à Moustier) était trop petite pour les contenir tous.

M. Fouquet, professeur à l'institut agricole de Gembloux, a bien voulu clore la série des conférences de la section de Namur, par une conférence finale qui a eu lieu à l'hôtel du Gouvernement provincial, en présence d'une centaine de membres. Dans cette réunion, l'habile professeur a résumé les objets traités dans les réunions partielles de Cognelée, d'Assesse et de Moustier et a démontré que l'établissement d'un assolement rationnel exige une connaissance exacte des conditions dans lesquelles il doit être employé ainsi que des ressources du cultivateur.

L'impression produite par l'habile démonstration de l'honorable M. Fouquet a été des plus marquées.

Le succès des conférences de Namur paraît désormais assuré.

Tel est en résumé, le résultat des travaux des sections en ce qui concerne les conférences ou les réunions de cultivateurs ; nous avons l'espoir que leur nombre augmentera dans le courant de 1862, surtout si le Gouvernement accorde encore en ceci l'appui qu'il ne cesse de donner à la société agricole et forestière de la province.

Le Secrétaire,

STIENNON.

Le Président de la société,

DINON.

(258)

TABLE DES MATIÈRES.

Premier rapport déposé par le Ministre de l'Intérieur sur la situation de l'enseignement agricole	3
---	---

ANNEXES.

N° 1. Loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole.	15
--	----

§ 1 — École de médecine vétérinaire de l'État.

2. Arrêté royal du 28 septembre 1860.	18
3. Règlement organique du 30 septembre 1860	21
4. Règlement de discipline intérieure du 30 septembre 1860	30
5. Règlement de comptabilité du 30 septembre 1860	44
6. Arrêté ministériel du 21 janvier 1861, relatif au cours de clinique extérieure.	55
7. Arrêté ministériel du 14 mai 1861, appliquant le § 2 de l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1860 aux terrains cultivés par l'école.	57
8. Arrêté ministériel du 20 novembre 1861, réglant les examens généraux des élèves de la 1 ^{re} et de la 2 ^e sections.	58
9. Arrêté royal du 30 juillet 1860, relatif à l'examen de candidat et de médecin vétérinaire	59
10. Tableau du personnel de l'école	64
11. Budget des dépenses pour l'exercice 1861	65
12. Rapport de l'inspecteur de l'agriculture sur la situation de l'école	66

§ 2. — Institut agricole de l'État.

13. Arrêté royal du 30 août 1860.	73
14. Règlement organique du 4 septembre 1860	77
15. Règlement de discipline intérieure du 4 septembre 1862	86
16. Règlement de comptabilité du 6 septembre 1862.	91
17. Tableau général de l'enseignement	99
18. Bail passé le 14 août 1860, avec M. Piéton, pour la location des locaux et des terres occupés par l'institut.	102
19. Convention passée avec MM. Dupont, le 21 décembre 1861, pour permettre aux élèves de fréquenter leur établissement	114
20. Budget des dépenses pour l'exercice 1861	117
21. Tableau du personnel	120
22. Situation du crédit alloué pour les frais de premier établissement.	ib.
23. Rapport de l'inspecteur de l'agriculture sur la situation de l'institut.	121
24. Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par la commission de surveillance de l'Institut.	138

§ IV. -- Ecole d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde.

N° 25. Arrêté royal organique du 29 septembre 1860	142
26. Règlement du 30 septembre 1860	144
27. Règlement de discipline intérieure	154
28. Convention passée entre l'Etat et le sieur de Bavay, le 24 juillet 1860, pour l'organisation définitive de l'école.	158
29. Tableau du personnel	160
30. Budget des dépenses pour l'exercice 1861.	<i>ib.</i>
31. Rapport de l'inspecteur de l'agriculture sur la situation de l'école pendant l'année 1861	161
32. Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par la commission de surveillance l'école	173

§ V. — Ecole d'horticulture de l'Etat, à Gendbrugge.

33. Arrêté royal organique du 25 octobre 1860	175
34. Règlement du 26 octobre 1860	178
35. Règlement de discipline intérieure du 28 octobre 1860.	188
36. Convention passée le 10 octobre 1860, entre l'Etat et le sieur Van Houtte, pour l'organisation définitive de l'école.	192
37. Budget de 1861 et tableau du personnel	193
38. Rapport de l'Inspecteur de l'agriculture sur la situation de l'école pendant l'année 1861	194
39. Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par la commission de surveillance de l'école	206
39 ^{bis} . Rapport du directeur de l'école	208

§ VI.

40. Tableau récapitulatif des dépenses générales de l'enseignement agricole, pendant l'exercice 1861.	211
--	-----

§ VII. — Conférences agricoles.

41. Circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1860, sur l'uti- lité de l'institution des conférences	<i>ib.</i>
42. Arrêté ministériel instituant des conférences publiques, en langue flamande, sur l'agriculture, à Duffel	213
43. Programme des conférences de Duffel	<i>ib.</i> ^a
44. Compte rendu des conférences de Duffel	214
45. Arrêté ministériel instituant de nouvelles conférences publiques sur l'agricul- ture, à Duffel	218
46. Programme de ces conférences	<i>ib.</i>
47. Arrêté ministériel instituant des conférences publiques sur l'horticulture, en langue flamande, à Anvers.	220
48. Programme de ces conférences	221
49. Note sur les cours publics de maréchaleries, donnés à l'école de médecine vétéri- naire de l'Etat	225
50. Programme des concours de maréchaleries	227
51. Programme des cours publics de culture et de taille des arbres fruitiers, donnés à l'école d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde	228

N° 52. Relevé des personnes qui ont suivi ces cours	232
53. Programme des cours publics de taille et de culture des arbres fruitiers, donnés à l'école d'horticulture de Gendbrugge	233
54. Relevé des personnes qui ont suivi ces conférences	235
55. Arrêté ministériel instituant, à Gand, des conférences publiques sur l'horti- culture, en langue flamande	<i>ib.</i>
56. Programme de ces conférences	236
57. Arrêté ministériel instituant des conférences publiques sur la culture et la taille des arbres fruitiers, à Thuin	237
58. Programme de ces conférences	238
59. Rapports du collège des bourgmestres et échevins de Thuin, sur ces conférences.	<i>ib.</i>
60. Arrêté ministériel instituant des conférences publiques, sur la culture et la taille des arbres fruitiers, à Liège.	240
61. Rapport du Gouverneur de la province de Liège sur ces conférences.	241
62. Compte rendu du professeur chargé de donner les conférences de Liège	<i>ib.</i>
63. Arrêté ministériel instituant des conférences publiques sur les diverses bran- ches de l'agriculture, dans l'arrondissement de Verviers	244
64. Programme de ces conférences	245
65. Rapport sur les conférences de l'arrondissement de Verviers	246
66. Id.	247
67. Arrêté ministériel instituant des conférences publiques sur la culture marai- chère, à Namur	248
68. Rapport sur ces conférences	<i>ib.</i>
69. Règlement de la Société d'arboriculture de Louvain	249
70. Compte rendu des conférences sur diverses branches de l'agriculture organisées en 1861 par la Société agricole de la Flandre orientale	254
71. Compte rendu des conférences sur l'agriculture organisées en 1861 par la Société agricole et forestière de la province de Namur	255